BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303373

POPA
50.97

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1837.

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 74 — 121.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1837.

PRESSIONS

N° 74.

—

1837.

PRESSIONS
N° 74.

—

1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1836, et aux crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, et par les commissaires qui ont été désignés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'Exercice 1836, *et annulations de Crédits sur le même Exercice.*

Article premier.

Il est alloué, sur les fonds du budget de l'exercice 1836, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 17 août 1835 et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à la somme de onze millions deux cent cinquante-un mille soixante-treize francs cinquante-deux centimes (11,251,073 fr. 52 c.).

Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1836, des crédits extraordinaires montant à la somme de sept millions cinq cent quatre-vingt-seize mille cinq cent cinquante-huit francs soixante-onze centimes (7,596,558 fr. 71 c.).

Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.

Art. 3.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit

de quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante-quatre francs (94,444 fr.) sur l'exercice 1836, afin de pourvoir aux restitutions qui pourraient être prononcées à l'occasion de la contribution perçue à Tlemcen, pendant les mois de janvier et de février 1836.

La portion de ce crédit qui ne serait pas employée sur l'exercice 1836 pourra être reportée sur les exercices suivans.

ART. 4.

Les crédits accordés sur l'exercice 1836, par la loi de finances du 17 août 1835, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de treize millions cinq cent cinquante-trois mille trois cent soixante-neuf francs soixante-six centimes (13,553,369 fr. 66 c.).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé. (*)

ART. 5.

Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1836, sont augmentés de la somme de deux cent un mille sept cent trente-trois francs (201,733 fr.), conformément au tableau D ci-annexé.

(*) Ce Tableau, ainsi que les deux suivans D, E, sont semblables à ceux que contient le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre.

TITRE II.

Crédits additionnels aux restes à payer des Exercices clos.

ART. 6.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de réglement des exercices 1832, 1833 et 1834, des crédits additionnels pour la somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille cinquante-un francs trente-cinq centimes (395,051 fr. 35 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau E ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courans, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

FAIT au palais des Tuileries, le 10 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à votre sanction le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, qui accorde aux Ministres, pour l'exercice 1836, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant ensemble à 18,847,633 fr. La même loi annule des crédits, pour une somme de 13,553,369 fr., en sorte que l'augmentation finale des dépenses se réduit à 5,294,262 fr.

Les différentes causes qui justifient ces suppléemens et annulations ont été expliquées en détail dans l'exposé des motifs et dans les documens à l'appui, qui ont été distribués aux deux Chambres à l'ouverture de cette session; il serait donc sans objet de reproduire ces développemens, et nous nous bornerons à signaler les légères modifications apportées au projet du Gouvernement.

Les supplémens demandés s'élevaient à 19,705,475 fr., dont 11,703,916 fr. pour des services insuffisamment dotés au budget, et 8,001,559 f. pour des dépenses extraordinaires et imprévues.

IMP. N. 74.

Les allocations réclamées ont été augmentées d'une somme de 47,157 fr. pour ramener le crédit des frais de justice criminelle au chiffre exact de la dépense qui n'était qu'incomplétement connu à l'époque de la présentation du projet de loi; elles ont, d'un autre côté, éprouvé deux réductions, montant ensemble à 905,000 fr.

La première, de 405,000 fr., porte sur les crédits relatifs à la dernière expédition de Constantine, et se décompose ainsi par chapitres :

Habillement et campement.....	52,000 fr.
Remontes générales.....	50,000
Harnachement.....	20,000
Transports généraux.....	133,000
Matériel du génie.....	40,000
Service administratif en Afrique...	90,000
Dépenses secrètes et accidentelles..	20,000
	405,000 fr.

Le Ministre de la guerre, éclairé par de nouveaux documens, a reconnu que ces sommes pouvaient être retranchées sur ses appréciations de dépenses, et les crédits ont été réduits conformément à sa proposition.

L'autre réduction, de 500,000 fr., a aussi été provoquée par le Gouvernement : mon prédécesseur avait calculé que la dépense des primes à l'exportation des marchandises s'élèverait, pour 1836, à 12 millions, et il avait en conséquence demandé que le crédit de 7 millions fût élevé de

cinq millions; mais les exportations des derniers mois ayant été plus faibles qu'on ne le prévoyait alors, je me suis assuré qu'un supplément de 4,500,000 fr. suffirait pour couvrir la dépense des primes.

C'est ainsi, Messieurs, que les allocations supplémentaires, augmentées, d'une part,

de..... 47,157 fr.

et diminuées, de l'autre, de..... 905,000

éprouvent, en définitive, une réduction de..... 857,843 fr.

et que l'augmentation de charges pour l'exercice 1836, portée d'abord à..... 6,152,105

n'est plus, d'après le projet qui vous est soumis, que de..... 5,294,262 fr.

Les autres parties du projet primitif n'ont éprouvé aucun changement; mais la Chambre des Députés y a introduit un article additionnel sur lequel nous vous devons quelques explications.

Cet article ouvre au Ministre de la guerre un crédit de 94,444 fr., à l'effet de pourvoir aux restitutions qui pourraient être prononcées à l'occasion de la contribution de guerre frappée en février 1836, sur les habitans de Tlemcen.

Les circonstances de cette affaire vous sont connues, Messieurs; vous savez que, lors de l'occupation de la ville de Tlemcen par les troupes françaises, une contribution extraordinaire fut frappée sur les habitans. Nous avons dû déclarer à l'autre

Chambre, et nous sommes obligé de répéter ici, que des règles conservatrices avaient été méconnues dans la perception de cette contribution; mais des reproches plus graves encore, et s'appliquant au fond même de l'opération, ont été portés, et ont eu un grand retentissement. Des réclamations personnelles ont été présentées par voie de pétition à la Chambre élective. La commission de cette Chambre, chargée par un renvoi spécial de l'examen de ces plaintes, n'a pas cru devoir se borner à demander le renvoi de la pétition au Gouvernement : elle avait proposé d'abord un article additionnel qui ordonnait la restitution des fonds de cette origine, entrés dans les caisses du Trésor, ou employés à ses dépenses. Nous n'avons pas pensé que la Chambre eût le droit de prononcer une telle disposition, et que le Gouvernement pût y souscrire; et, en effet, si les sommes perçues à Tlemcen l'ont été indûment, sans un titre légal, l'autorité législative n'a pas à intervenir pour en prescrire le remboursement qui est dans le droit et du devoir de l'administration; si, au contraire, la contribution était, au fond, régulière, c'eût été encore un empiétement de la Chambre, de juger les motifs d'équité ou de politique, qui pouvaient en conseiller la remise totale ou partielle. Frappée de ces considérations, la Chambre des Députés a seulement voté un crédit extraordinaire et éventuel, qui laisse au Gouvernement son libre arbitre pour la suite que l'affaire peut exiger. Réduite à ces termes, la proposition

ne pouvait que recevoir l'adhésion du Gouvernement. Elle obtiendra sans doute aussi la vôtre.

Il nous reste à vous faire remarquer, Messieurs, que le budget de l'exercice 1836, après que vous aurez assuré tous ses besoins au moyen des supplémens de crédits demandés, présentera en définitive un boni assez considérable. Ce résultat, que mon prédécesseur avait fait pressentir, se trouve aujourd'hui confirmé par la situation provisoire de 1836, comprise dans le compte général des finances, qui vous a été récemment distribué, laquelle fait ressortir un excédant de recette de 16,606,000 fr.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet.

TABLEAU A
Annexé au Projet de loi.

TABLEAU DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

ACCORDÉS POUR LES DÉPENSES PRÉVUES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1836.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS PAR ARTICLE.	MONTANT DES CRÉDITS PAR CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS PAR MINISTÈRE.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Justice et Cultes (Service de la justice).	Frais de justice criminelle.....	.....	547,157 15	547,157 15	547,157 15
Affaires étrangères.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	.....	70,000 »	70,000 »	70,000 »
Instruction publique.	Instruction supérieure (Facultés).	Traitemens éventuels ou de présence des professeurs des Facultés.....	157,000 »	167,000 »	171,500 »
		Remise sur les droits d'inscriptions, d'examen et de diplômes dans les Facultés.....	10,000 »		
	Établissemens scientifiques et littéraires.....	Prix de l'Institut.....	4,500 »	4,500 »	
Intérieur.	Subvention aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire...	.....	125,275 15	125,275 15	231,445 07
	Achèvement des monumens de la Capitale.....	Indemnités, honoraires et frais dus pour plans, dessins, devis, etc., relatifs à des monumens ou projets de monumens à Paris.....	56,253 57	106,169 92	
		Solde des travaux d'achèvement de l'arc de triomphe de l'Étoile...	49,916 35		
Travaux publics, Agriculture et Commerce.	Encouragemens aux pêches maritimes.....	.....	1,100,000 »	1,100,000 »	1,103,265 50
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....	.....	3,265 50	3,265 50	
Guerre.	Solde de non activité.....	.....	280,000 »	280,000 »	301,098 43
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....	.....	21,098 43	21,098 43	
Marine.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....	.....	8,448 99	8,448 99	8,448 99
Finances.	Rentes 5 p. 0/0.....	.....	270,309 50	270,309 50	8,818,158 38
	Rentes 3 p. 0/0.....	.....	2,306,487 50	2,306,487 50	
	Pensions civiles.....	.....	87,000 »	87,000 »	
	Pensions à titre de récompenses nationales.....	.....	17,000 »	17,000 »	
	Pensions de donataires.....	.....	30,000 »	30,000 »	
	Perception des contributions directes dans les départemens...	Remises des percepteurs.....	62,000 »	62,000 »	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départemens.....	Taxation des receveurs à remises.	100,000 »	231,046 85	
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État.....	15,000 »		
		Frais de poursuites et d'instances.	50,000 »		
		Dommages et intérêts à la charge de l'État.....	31,072 07		
		Plus-value de domaines à la charge de l'État.....	34,974 78		
	Service administratif et de perception des douanes dans les départemens.....	Frais des entrepôts intérieurs des douanes.....	23,784 »	23,784 »	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départemens.....	Remises aux receveurs-buralistes.	40,000 »	371,000 »	
		Avances recouvrables. Achat d'instrumens...	125,000 »		
		Avances recouvrables. Frais de perception des octrois administrés par la régie.....	40,000 »		
		Frais judiciaires.....	16,000 »		
		Taxation aux employés des départemens.....	150,000 »		
	Service administratif et de perception des postes dans les départemens.....	Achat de lettres venant de l'étranger	50,000 »	52,000 »	
		Frais judiciaires.....	2,000 »		
	Transport des dépêches.....	Transport par entreprises.....	57,700 »	57,700 »	
	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes.....	Non valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce.....	60,000 »	60,000 »	
	Remboursement de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.....	Enregistrement et domaines.....	350,000 »	733,500 »	
		Produits divers.....	383,500 »		
	Primes à l'exportation des marchandises.....	.....	4,500,000 »	4,500,000 »	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance....	.....	16,330 53	16,330 53	
			Total des Crédits supplémentaires.....		11,251,073 52

TABLEAU B,

ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

TABLEAU

DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ACCORDÉS POUR LES DÉPENSES NON PRÉVUES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1836.

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS EXTRAORDINAIRES par MINISTÈRE.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
Solde des dépenses de constructions de la salle de la Chambre des Députés	113,733 f. 95 c.	143,477 f. 82 c.
Solde des dépenses dans le palais de la Chambre des Pairs, à l'occasion des procès politiques	29,743 87	

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DÉSIGNATION des SERVICES.	RECONSTRUCTIONS urgentes dans les bâtimens du Ministère de la guerre.	TROUPES cantonnées sur la frontière des Pyrénées.	GARNISONS extraordinaires du Midi et indemnités de logement aux habitans.	ACCROISSEMENT de l'effectif en Afrique.	FRAIS DE VOYAGES et de séjour d'une commission extraordinaire envoyée en Afrique.	CASERNEMENT de la garnison d'Ancône.	TOTAL.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration centrale (matériel)	14,000	»	»	»	»	»	14,000	
États-majors	»	60,000	22,000	»	»	»	82,000	
Solde et entretien des troupes	»	657,000	529,000	3,882,000	»	»	5,068,000	
Habillement et campement	»	»	»	409,00	»	»	409,000	
Lits militaires	»	303,000	274,200	»	»	9,800	587,000	
Remontes générales	»	»	»	214,000	»	»	214,000	
Harnachement	»	»	»	20,000	»	»	20,000	7,205,000 »
Fourrages	»	»	»	213,000	»	»	213,000	
Transports généraux	»	60,000	10,000	341,000	»	»	411,000	
Matériel de l'artillerie	»	»	»	63,000	»	»	63,000	
— du génie	»	»	»	60,000	»	»	60,000	
Services administratifs en Afrique	»	»	»	10,000	24,000	»	34,000	
Dépenses accidentelles et secrètes	»	»	»	30,000	»	»	30,000	
TOTAUX	14,000	1,080,000	835,200	5,242,000	24,000	9,800	7,205,000	

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des monnaies. (Pertes sur les tolérances en fort)	10,000 f. » c.	248,080 89
Service administratif des contributions directes dans les départemens. (Frais de l'établissement du nouveau projet de la répartition entre les départemens, des contributions personnelle et mobilière)	208,400 »	
Créance spéciale de la Compagnie des salines et mines de sel de l'Est	29,680 89	
TOTAL des crédits extraordinaires		7,596,558 71

RESSIONS
N° 75.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE FRÉVILLE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la dotation de la Reine des Belges.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif à la dot de S. M. la Reine des Belges, m'a déféré l'honneur d'être son organe. Cependant je ne vous dirai pas que je viens vous rendre compte de son travail. Ce mot exprimerait d'une manière inexacte la nature de la délibération qui a eu lieu dans son sein.

Votre commission, Messieurs, n'a eu qu'à se

* Cette commission était composée de MM. le vicomte DE CAUX, le duc DE COIGNY, le duc DE CHILLON, le baron DE FRÉVILLE, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le maréchal marquis MAISON, le comte PORTALIS.

retracer les impressions que vous avez éprouvées vous-mêmes à la lecture du projet de loi. Vous avez reconnu tout de suite qu'il ne s'agit pas ici des calculs qu'une loi de finances rend nécessaires, mais bien des considérations dont une loi politique exige l'appréciation.

A l'époque où fut célébré le mariage du Roi des Belges avec Madame la Princesse Louise d'Orléans, les Présidens des deux Chambres furent appelés comme témoins à cette auguste cérémonie. C'est un pareil honneur qui se renouvelle, en quelque sorte, pour les Chambres elles-mêmes, au moment où leur attention est reportée sur les motifs qui durent préparer une si heureuse alliance.

Jamais les convenances de la politique ne furent plus évidentes.

Les Belges ont été nos compatriotes. Nous avons été à portée d'apprécier toutes les qualités qui distinguent ce peuple ami du travail et profondément attaché aux principes de la religion. Sous le Gouvernement impérial, plusieurs membres de cette Chambre ont administré différentes parties de la Belgique, et ils en sont revenus pénétrés d'estime pour les habitans de ce beau pays.

Ce fut sur leur territoire que se gagna la première de tant de batailles que la France eut à livrer pour s'assurer le droit de fonder son gouvernement sur le vœu national. Là, dans les plaines de Jemmapes, combattait pour notre indépendance un Prince à qui Dieu réservait, pour d'autres temps, la gloire et le bonheur de fixer nos destinées.

Lors de nos revers, quand une coalition formidable envahissait l'Empire, les Belges nous continuèrent les témoignages de leur sympathie. Elle était bien vraie, puisqu'elle résistait à l'épreuve du malheur.

Plus tard cette sympathie s'est remontrée dans des circonstances plus heureuses.

En 1830, à peine Paris avait-il triomphé, dans la défense de la liberté constitutionnelle contre les attaques du pouvoir arbitraire, que Bruxelles faisait renaître la nationalité belge.

Alors il se manifesta une telle communauté de sentimens et d'intérêts entre la Belgique et la France que, tout en formant les vœux les plus sincères pour le maintien de la paix générale, nous dîmes à l'Europe : Nous serons religieux observateurs des traités conclus en 1815, mais nous ne souffrirons pas qu'il soit porté la moindre atteinte à l'indépendance des Belges; elle se confond avec la nôtre.

Aussi quand il devint nécessaire de reprendre une place qui appartenait à la Belgique, et d'où elle était menacée, le Prince royal et son frère, ces glorieux enfans de la France, parurent à la tranchée devant la citadelle d'Anvers.

Outre ce souvenir, à jamais gravé dans la reconnaissance des Belges, il est une circonstance qui leur rappelle chaque jour que l'union de deux familles si illustres est aussi celle des deux nations. Ils nous doivent, ils aiment à nous devoir une jeune Reine, qui reproduit parmi eux tant de nobles qualités, tant de rares vertus dont le modèle

a été sous ses yeux dès l'instant même où ils se sont ouverts à la lumière.

Messieurs, vous ne doutez pas que votre commission ne soit unanime en vous proposant l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte CLAPARÈDE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi concernant les sous-officiers et soldats nommés légionnaires depuis leur admission à la retraite.

MESSIEURS,

Aux termes des lois et réglemens sur la Légion-d'honneur, les sous-officiers et soldats en activité de service, nommés légionnaires par le Roi, reçoivent du trésor public un traitement annuel et viager de 250 fr.

Avant et depuis 1830, le Gouvernement, voulant récompenser d'anciens services rendus au pays, est allé plus d'une fois chercher, dans leurs modestes retraites, de vieux soldats amputés par suite de leurs blessures, et il les a décorés de l'étoile des braves; mais, contraint de se renfer-

* Cette commission était composée de MM. le comte BOURKE, le vicomte DE CHABOT, le comte EXELMANS, le maréchal comte GÉRARD, le comte CLAPARÈDE, le comte MOLLIEN, le comte REILLE.

mer dans les limites étroites des lois de finances, il n'a pu leur accorder qu'une distinction honorifique, sans aucun avantage pécuniaire, et cependant le traitement de la Légion-d'honneur, quelque modique qu'il soit, eût été, pour ces nobles débris de nos armées, un bienfait immense, en répandant sur leurs vieux jours l'aisance et le bonheur.

Touché de ces graves considérations, un honorable Député a cru devoir user dernièrement, en faveur des sous-officiers et soldats amputés, nommés légionnaires depuis leur admission à la retraite, du droit d'initiative que la Charte de 1830 a conféré aux membres des deux Chambres; il a demandé qu'à partir du 1er janvier 1837, ces militaires fussent admis à jouir du traitement de l'Ordre, comme si leur nomination avait eu lieu pendant qu'ils étaient en activité de service. La Chambre des Députés a vu, dans cette mesure, un acte de justice, de haute convenance, de sage politique, et elle l'a sanctionnée par ses suffrages. Vous êtes appelés aujourd'hui, Messieurs, à vous prononcer sur cette résolution de l'autre Chambre. Les mêmes motifs qui ont déterminé le vote de la Chambre des Députés doivent-ils également déterminer le vôtre? Votre commission n'hésite pas à le penser, et c'est à l'unanimité qu'elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Toutefois, Messieurs, en examinant ce projet de loi avec l'attention qu'il mérite, la commission a remarqué que les sous-officiers et soldats de la ma-

rine, amputés et nommés membres de l'Ordre postérieurement à leur admission à la retraite, n'y étaient pas nommés. Ceux-là, cependant, ont les mêmes droits que leurs camarades de l'armée de terre, et ce n'est pas dans cette Chambre, où siégent tant d'illustres amiraux, que ces droits pourraient être méconnus. La loi du 6 juillet 1820, en vertu de laquelle les sous-officiers et soldats de l'armée de terre, nommés légionnaires pendant leur activité, ont droit au traitement de 250 fr., n'a eu garde d'oublier les sous-officiers et soldats de la marine; ils ont été expressément compris dans la loi, au même titre que les sous-officiers et soldats de l'armée de terre; on ne comprendrait pas, dès-lors, qu'une mesure réparatrice dont l'équité et la convenance ne sont pas contestées à l'égard de quelques-uns, ne fût pas étendue à tous ceux dont les titres et les services sont les mêmes, et il serait à craindre que le silence de la loi à l'égard des sous-officiers et soldats de la marine, ne fit obstacle au succès de leurs justes réclamations. La commission a donc cru entrer complétement dans les vues de la Chambre des Députés, en amendant, dans ce sens, la rédaction du projet de loi.

La commission, Messieurs, vous doit compte de toutes ses impressions; elle eût désiré que les officiers amputés, nommés légionnaires depuis leur admission à la retraite, fussent aussi compris dans la loi; là aussi, il existe de glorieux services à récompenser, de nobles infortunes à consoler; mais la commission ne s'est pas crue suffisamment auto-

risée à prendre l'initiative d'une telle dépense; vous approuverez, Messieurs, les scrupules de votre commission et vous partagerez les regrets que lui inspire une omission qui sans doute sera un jour réparée.

En résumé, Messieurs, les militaires auxquels s'applique la résolution de la Chambre des Députés, sont au nombre de quarante environ; la dépense totale nécessaire pour assurer à chacun d'eux un traitement de 250 francs, s'élèvera à 10,000 francs qui seront prélevés sur le produit des extinctions annuelles, et qui eux-mêmes ne grèveront pas longtemps le budget de l'Ordre, eu égard à l'âge et aux infirmités des militaires que le projet de loi a eus en vue. Vous penserez sans doute, Messieurs, qu'aucune dépense ne sera jamais plus légitime dans son objet et moins regrettable dans ses conséquences.

La commission a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter l'article unique du projet de loi, avec la rédaction suivante :

« A compter du 1er janvier 1837, les sous-offi-
« ciers et soldats *des armées de terre et de mer*,
« amputés par suite de leurs blessures, qui ont été
« nommés membres de la Légion-d'honneur pos-
« térieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814,
« et depuis leur admission à la retraite, auront
« droit au traitement de la Légion.

« Ce traitement sera prélevé sur les fonds qui
« deviendront libres par l'effet des extinctions. »

PRESSIONS
N° 77.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. l'Amiral Baron DUPERRÉ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du projet de loi portant modification à la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis, et qui a eu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, a été examiné par la commission à laquelle vous l'avez renvoyé; elle m'a fait l'honneur de me désigner pour vous présenter le rapport de cet examen.

Cette loi a pour but d'apporter à celle du 20 avril 1832, sur l'avancement, quelques modifications devenues nécessaires pour faciliter l'entière exécution de l'ordonnance royale du 29 décembre

* Cette commission était composée de MM. le comte DE CAFFARELLI, le comte DE COLBERT, le comte DAVOUS, l'amiral baron DUPERRÉ, le vice-amiral comte JACOB, le marquis DE JAUCOURT, le comte REINHARD.

1836; cette ordonnance supprime, dans l'armée navale, le grade de capitaine de frégate, et n'y conserve par conséquent que deux grades d'officiers supérieurs. Cette disposition n'est qu'un retour à un ordre de choses anciennement établi, soit par l'ordonnance de 1786, qui avait créé des majors de vaisseau, soit par le décret de l'Assemblée nationale du 15 mai 1791, qui, tout en supprimant ce grade de major de vaisseau, avait donné aux deux cents premiers lieutenans de vaisseau l'assimilation au grade de lieutenant-colonel, soit enfin par l'organisation du cadre de l'état-major de l'armée navale, sous la date du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), dans laquelle fut créé le grade de capitaine de frégate, assimilé en tous points à celui de chef de bataillon : les officiers qui en furent pourvus étaient destinés au commandement des frégates, et à l'emploi de second à bord des vaisseaux. Les capitaines de vaisseau ne tardèrent point à être appelés concurremment avec eux au commandement des frégates de premier rang, qui alors ne montaient que 44 canons, dont 28 du calibre de 18 en batterie. Plus tard, et après la création dans l'armée de terre du grade de lieutenant-colonel, les capitaines de frégate dans l'armée navale furent autorisés, par l'ordonnance du 18 avril 1816, à prendre rang avec les lieutenans-colonels, à la date de leur brevet, à porter les marques distinctives de ce grade, et à jouir des honneurs y attachés. L'assimilation ne fut pas complète, et ne s'étendit pas jusqu'au droit au même traitement, dans le cas de la retraite. Ce

droit ne fut établi que plus tard par la loi sur les retraites, du 18 avril 1831. Peu après l'adoption de la disposition qui autorisait les capitaines de frégate à prendre rang avec les lieutenans colonels, ils furent dispensés de l'emploi en sous-ordre, comme second à bord d'un vaisseau.

D'un autre côté, les petites frégates portant en batterie des canons du calibre de 8 et de 12, avaient successivement, et depuis plusieurs années, disparu de la liste de la flotte; les frégates de premier rang montant quarante-quatre canons, dont vingt-huit du calibre de 18 en batterie, sont descendues au troisième rang, depuis l'introduction dans notre marine, en imitation des marines américaine et anglaise, des frégates de 60 et de 54, portant en batterie des canons du calibre de 30. Celles-ci sont aujourd'hui en grande majorité dans l'effectif de nos frégates, et le commandement en est réglementairement réservé aux capitaines de vaisseau. Quel emploi, à la mer, pouvait-il donc rester pour les capitaines de frégate? à peu près aucun. Plus de commandement de frégates, plus d'embarquement comme second. Dès-lors le maintien du grade devenait inutile; le Roi l'a supprimé par son ordonnance du 29 décembre dernier. Le respect dû à la prérogative royale dans le commandement suprême des armées de terre et de mer, a interdit à la commission toute recherche des motifs qui auraient pu faire préférer la suppression du grade de capitaine de corvette, à celle du grade de capitaine de frégate. Le grade de capitaine de corvette avait été créé par l'ordon-

nance royale du 1er mars 1831. Les officiers qui, depuis cette époque, en ont été pourvus, ont été appelés au commandement des corvettes et des grands bricks de guerre. C'est dans l'exercice de ces commandemens, dans un service constant à la mer, dans des missions difficiles et remplies avec honneur et intelligence, que ces officiers peuvent acquérir ce coup d'œil, cette précision, cette rectitude de jugement, cette expérience enfin, qui font le bon officier de mer, et qui sont si nécessaires pour bien commander. Dès-lors, c'est dans ce grade, c'est dans ces sortes de commandemens que doit se faire l'apprentissage au grade de capitaine de vaisseau, dans lequel sont choisis les officiers destinés à commander les grands bâtimens de la flotte, vaisseaux et frégates. Telle est également la règle adoptée dans les autres marines.

Le grade de capitaine de corvette, créé par ordonnance du Roi, a été l'objet de plus d'une critique; la commission, par suite de son respect pour la prérogative royale, a pensé que c'était peut-être ici le cas d'examiner si ces critiques étaient bien fondées, et si ces divers auteurs se sont bien reportés à l'époque de sa création et aux nécessités du temps. Je vous demande, en son nom, la permission de vous soumettre ses réflexions.

Au 1er mars 1831, époque de l'ordonnance de création d'un nouveau cadre des officiers de l'armée navale, la marine ne dut point rester étrangère aux économies et aux réductions qui s'opéraient forcément dans toutes les branches des

services publics. Le cadre des officiers-généraux et officiers supérieurs était alors de :

Trois amiraux ;
Douze vice-amiraux ;
Trente contre-amiraux ;
Cent dix capitaines de vaisseau ;
Cent trente capitaines de frégate.

Le nombre des officiers-généraux fut réduit ; celui des officiers supérieurs fut ramené à deux cent trente, nombre reconnu suffisant pour les besoins du service. La dépense fut en outre diminuée par la réduction des capitaines de vaisseau et de frégate au nombre de soixante-dix dans chaque grade, c'est-à-dire à cent quarante pour les deux grades.

La tête du nouveau cadre ainsi établie, nulle admission n'y devenait possible qu'après quarante extinctions dans le grade de capitaine de vaisseau, et soixante dans le grade de capitaine de frégate. Cependant, le corps de la marine possédait dans ses lieutenans de vaisseau une pépinière nombreuse et brillante d'anciens et excellens officiers qui dans diverses positions, soit comme capitaines de bâtimens légers, soit comme seconds à bord des vaisseaux et frégates, avaient fait preuve de l'aptitude et de toutes les qualités propres au commandement. Comment donc les utiliser ? Le grade de capitaine de frégate était pour eux dans un avenir bien éloigné, c'est-à-dire après l'extinction de soixante officiers de ce grade. D'un autre côté, comment pourvoir au commandement de

certains bâtimens, tels que les petites corvettes et les grands bricks de dix-huit et vingt canons? C'est donc autant, et même plus dans l'intérêt du service du Roi que dans un intérêt de personnes que le grade de capitaine de corvette fut créé; le nombre en fut fixé à quatre-vingt-dix. Parmi ces lieutenans de vaisseau, anciens de service et bien méritans, neuf seulement, après avoir passé plus de cinq ans dans le grade de capitaine de corvette, avaient pu, au moment de l'émission de l'ordonnance du 29 décembre dernier, arriver et trouver place dans le grade de capitaine de frégate; mais, ainsi que leurs camarades, ils ont tous joui des avantages attachés au grade d'officier supérieur et au commandement, tandis que l'État, de son côté, a profité d'une manière utile à ses intérêts de leurs bons services. Tous aujourd'hui, par l'effet de la dernière ordonnance, arrivent à une position supérieure et immédiate après les capitaines de vaisseau, que, dans l'ancien état de choses, ils n'auraient pu atteindre de long-temps. Ainsi donc, la création du grade de capitaine de corvette conciliait les intérêts du service du Roi avec ceux des officiers, et se trouvait motivée et justifiée par la position tout extraordinaire du moment.

Passons maintenant à l'examen des divers articles du projet.

L'article 1er est une conséquence forcée de l'ordonnance royale qui a substitué la dénomination d'enseigne de vaisseau à celle de lieutenant de frégate. Le grade restant le même, l'article ne fait que rappeler les conditions imposées, dans la loi

d'avancement, à l'officier de ce grade pour passer à celui de lieutenant de vaisseau.

L'article 2 rappelle deux dispositions qui sont déjà législativement consacrées : la première, sur la part à l'ancienneté qui est réservée aux officiers qui passent au grade de capitaine de corvette, se trouve établie dans la loi sur l'avancement dans l'armée navale ; la seconde, qui laisse au choix du Roi les nominations au grade de capitaine de vaisseau et de colonel, est établie en principe dans les lois sur l'avancement des deux armées de terre et de mer.

L'article 3 établit, pour pouvoir passer au grade de capitaine de vaisseau, les conditions de durée de service à la mer exigibles dans le grade inférieur.

Ce temps, fixé à trois ans d'embarquement dans le grade de capitaine de corvette, dont une année de commandement, ou à quatre ans de grade, dont deux d'embarquement, et deux années de commandement, à partir du grade de lieutenant de vaisseau, donnera dans le capitaine de corvette, qui par le fait de la suppression d'un grade supérieur arrivera plus tôt au grade de capitaine de vaisseau, une garantie d'expérience et d'aptitude supérieure à celle qu'exigeait des capitaines de frégate l'art. 12 de la loi sur l'avancement qui se trouvera ainsi modifié.

L'article 4 apporte aussi une légère modification à l'article 13 de la même loi sur les conditions exigibles pour être promu au grade de contre-amiral. Elle rentre dans le système qui a servi de

base au projet, d'admettre en première ligne le temps de commandement à la mer, mais aussi de tenir compte de la nature et de l'importance du commandement exercé.

L'article 5 devient une conséquence de l'adoption de ces diverses modifications, et il prononce la révocation des articles modifiés de la loi du 20 avril 1832.

La commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption des divers articles qui composent le projet de loi qui vous est soumis.

SESSIONS
N° 78.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR

LES FAILLITÉS ET BANQUEROUTES;

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 10 MAI 1837.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 5 et 53; et pour la Discussion, les nos 38, 39 et 40 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

CHAMBRE DES PAIRS

PROJET DE LOI

AVEC LES AMENDEMENS DE LA COMMISSION.

Le livre III du Code de commerce sur les Faillites et Banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 528 et 529.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

Disposition générale.

ART. 437.

Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée

après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens.

CHAPITRE PREMIER.

De la Déclaration de Faillite et de ses effets.

Art. 438.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation des paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

Art. 439.

La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

ART. 440.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

ART. 441.

Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiemens. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiemens sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

ART. 442.

Les jugemens rendus en vertu des deux articles précédens seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissemens commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code.

ART. 443.

Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens,

même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

ART. 444.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

ART. 445.

Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.

ART. 446.

Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiemens, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque:

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous paiemens, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

ART. 447.

Tous paiemens faits par le débiteur pour dettes échues, et tous actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiemens.

ART. 448.

Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Les hypothèques et priviléges suivront le sort des actes auxquels ils auront été attachés.

ART. 449.

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie, et dans le cas seulement où il aura eu connaissance de la cessation des paiemens.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

ART. 450.

Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

CHAPITRE II.

De la Nomination du Juge-commissaire.

ART. 451.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

ART. 452.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement

d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

ART. 453.

Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

ART. 454.

Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

De l'apposition des Scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

ART. 455.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

ART. 456.

Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

ART. 457.

Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

ART. 458.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

ART. 459.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugemens déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

ART. 460.

Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

ART. 461.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvremens, sans préjudice du privilége du propriétaire.

CHAPITRE IV.

De la Nomination et du Remplacement des Syndics provisoires.

ART. 462.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Dans le délai de quinzaine, le juge-commissaire convoquera et consultera les créanciers présens, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination des nouveaux syndics provisoires : il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal, et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions : il pourra même choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité, que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 463.

Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au qua-

trième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire.

ART. 464.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

ART. 465.

S'il a été nommé plusieurs syndics provisoires, ils ne pourront agir que collectivement. Néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

ART. 466.

S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce.

ART. 467.

Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics provisoires.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera, à l'audience, sur la révocation.

CHAPITRE V.

Des Fonctions des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 468.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics provisoires, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

ART. 469.

Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire:

1°. Les vêtemens, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics.

2°. Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

3°. Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes

précédens seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

ART. 470.

La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

ART. 471.

Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

ART. 472.

Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter,

sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

ART. 473.

A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

ART. 474.

Le failli pourra obtenir des secours alimentaires pour lui et sa famille sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 475.

Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

ART. 476.

Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiate-

ment, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignemens qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

ART. 477.

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.

ART. 478.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de sa faillite, sa veuve, ses enfans et ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

ART. 479.

Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

ART. 480.

L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

ART. 481.

En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

ART. 482.

En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commis-

saire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra au procureur du Roi ce mémoire avec ses observations.

ART. 483.

Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers, relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

ART. 484.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

ART. 485.

Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

ART. 486.

Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

ART. 487.

Les syndics provisoires pourront, avec l'autorisation spéciale du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce. Le failli aura la faculté de s'opposer à l'homologation.

ART. 488.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

ART. 489.

Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations : dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versemens. Ces deniers et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement, entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

SECTION IV.

Des Actes conservatoires.

ART. 490.

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscrip-

tion sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination.

Ils seront aussi tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

De la Vérification des Créances.

Art. 491.

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre au greffier leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Art. 492.

Les créanciers qui, au jour de la nomination des syndics provisoires, faite en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux, et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en

personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de trente jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et de leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce : il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

ART. 493.

La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. Les créanciers seront convoqués à cet effet tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

ART. 494.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra

assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

ART. 495.

Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

ART. 496.

Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

ART. 497.

Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de....., pour la somme de....., le ..... » Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ART. 498.

Si la créance est contestée, le juge-commissaire

pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées par-devant lui.

ART. 499.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

ART. 500.

Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la

créance sera admise provisionnellement et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis ; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué.

ART. 501.

Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

ART. 502.

A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568, en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

ART. 503.

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans

connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire, mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

Du Concordat et de l'Union.

SECTION PREMIÈRE.

De la Convocation et de l'Assemblée des Créanciers.

ART. 504.

Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer

sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

ART. 505.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis provisionnellement, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

ART. 506.

Les syndics provisoires feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

Du Concordat.

§. 1er.

De la Formation du Concordat.

ART. 507.

Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement, conformément à la section 5 du chapitre V; le tout à peine de nullité.

ART. 508.

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

ART. 509.

Le concordat sera, à peine de nullité, signé

séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

ART. 510.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme, déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

ART. 511.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

ART. 512.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics provisoires et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer jusqu'après la décision de ces questions.

ART. 513.

L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

ART. 514.

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur

l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

ART. 515.

En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§. II.

Des Effets du Concordat.

ART. 516.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

ART. 517.

L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'ar-

ticle 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ART. 518.

Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de l'exagération du passif, soit de la dissimulation de l'actif.

A partir de la même époque, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.

ART. 519.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§. III.

De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.

ART. 520.

L'annulation du concordat soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, l'annulle de plein droit, même à l'égard des cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce à la requête de la majorité de ses créanciers, tant en nombre qu'en somme en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

ART. 521.

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

ART. 522.

Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics provisoires.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au recolement des valeurs, actions, et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le mois, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier.

ART. 523.

Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction

de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

ART. 524.

Ces opérations mises à fin, les créanciers seront convoqués à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497.

ART. 525.

Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

ART. 526.

Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'il n'ont touché aucune part du dividende pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis, qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

De la Clôture en cas d'insuffisance de l'Actif.

Art. 527.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

Art. 528.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, dans le délai de trois mois, à partir de ce jugement, le faire, à toute époque, rapporter par le tribunal de commerce, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV.

De l'Union des Créanciers.

Art. 529.

S'il n'intervient point de concordat, ou si le concordat est annulé ou résolu, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Ils procéderont immédiatement, en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs.

Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votans; les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir.

Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Art. 530.

Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présens y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera

fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce de la part des syndics seulement.

ART. 531.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

ART. 532.

Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commis-

saire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidens.

ART. 533.

Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagemens qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au *prorata* de leurs créances.

ART. 534.

Les syndics définitifs poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

ART. 535.

Les syndics définitifs pourront transiger non seulement sur les droits et actions mobiliers dépendant de la faillite, mais encore sur les droits et actions immobiliers, en se conformant, dans l'un et l'autre cas, aux règles prescrites par l'art. 487. L'homologation des transactions relatives aux

droits immobiliers sera portée devant les tribunaux civils.

ART. 536.

Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.

ART. 537.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

ART. 538.

Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité

du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

ART. 539.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

ART. 540.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie, ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

ART. 541.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des Co-obligés et des Cautions.

ART. 542.

Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

ART. 543.

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagemens, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garans.

ART. 544.

Si le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de

cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

ART. 545.

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

SECTION II.

Des Créanciers nantis de gages, et des Créanciers privilégiés sur les biens meubles.

ART. 546.

Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

ART. 547.

Les syndics provisoires ou définitifs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

ART. 548.

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera re-

couvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

ART. 549.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

ART. 550.

Le privilége et le droit de revendication, établi par le nº 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

ART. 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

Des Droits des Créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Art. 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 553.

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

Art. 554.

Après la vente des immeubles et le réglement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles

pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes, ainsi déduites, ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 555.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

ART. 556.

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile sont considérés comme chirographaires, et soumis, comme tels, aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des Droits des Femmes.

Art. 557.

En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire.

Art. 558.

La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 559.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 560.

La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat

de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

ART. 561.

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme, qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

ART. 562.

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

ART. 563.

Lorsque le mari sera commerçant au moment

de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1°. Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage, par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2°. pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3°. pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ART. 564.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du mobilier.

ART. 565.

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

ART. 566.

A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

ART. 567.

Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

ART. 568.

Cette part sera mise en réserve et demeurera à

la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

ART. 569.

Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

ART. 570.

L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner : en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la Vente des Immeubles du failli.

ART. 571.

A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèque.

ART. 572.

S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

ART. 573.

La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par

les articles 710 et 711 du Code de procédure civile. Toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication, par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la Revendication.

ART. 574.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiemens déterminés.

ART. 575.

Pourront être également revendiquées aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

ART. 576.

Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si avant leur arrivée les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-comptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

ART. 577.

Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli ou qui n'auront pas encore été expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

ART. 578.

Dans le cas prévu par les deux articles précédens, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

ART. 579.

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des Voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.

ART. 580.

Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiemens, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies.

ART. 581.

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation de paiemens à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessa-

tion de paiemens demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

ART. 582.

Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal.

ART. 583.

Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1°. Les jugemens relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2°. Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3°. Les jugemens qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4°. Les jugemens qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5°. Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre des

ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

De la Banqueroute simple.

ART. 584.

Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

ART. 585.

Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1°. Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2°. S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3°. Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4°. Si, après cessation de ses paiemens, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

ART. 586.

Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1°. S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2°. S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3°. Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70 ;

4°. Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

5°. Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ;

6°. S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaire sont incom-

plets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

ART. 587.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

ART. 588.

Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

ART. 589.

Les syndics ne pourront intenter de poursuites en banqueroute simple, ni se porter partie civile, au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens.

ART. 590.

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le

Trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

Art. 591.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagemens sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 592.

Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

Des Crimes et des Délits commis dans les Faillites par d'autres que par les Faillis.

ART. 593.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse:

1°. Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal;

2°. Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3°. Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 590.

ART. 594.

Le conjoint, les descendans et les ascendans du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé, des effets appartenant à la faillite sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

ART. 595.

Dans les cas prévus par les articles précédens,

la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1°. D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2°. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

ART. 596.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

ART. 597.

Le créancier qui aura stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

ART. 598.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rappor-

ter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

ART. 599.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

ART. 600.

Tous arrêts et jugemens de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'Administration des Biens en cas de banqueroute.

ART. 601.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ART. 602.

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite,

de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

ART. 603.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

ART. 604.

Le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

ART. 605.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

ART. 606.

Le procureur-général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

ART. 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

ART. 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégra-

lement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

ART. 609.

Après l'expiration de deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur-général près la cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

ART. 610.

Le procureur-général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle d'une année.

ART. 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du Roi et aux présidens des tribunaux, auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

ART. 613.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

ART. 614.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE Ier. — TITRE IV.

ART. 69.

L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV. — TITRE II.

ART. 635.

Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisieme du présent Code.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1837;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 6 mai 1837, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un

crédit extraordinaire de deux millions de francs (2,000,000) pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1837.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 12 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'ouvrir au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de deux millions de francs, comme complément indispensable des dépenses secrètes pour l'exercice 1837.

Une grande mesure, descendue récemment du Trône, ne nous a point relevés de nos devoirs de surveillance. La responsabilité qui pèse sur nous comme gardiens de l'ordre public, demeure tout entière. Plus la Couronne se montre confiante envers les passions mêmes qui l'ont si souvent menacée, plus nous devons veiller sur elle avec sollicitude. Tel est le sentiment du pays et le nôtre.

Assurément, Messieurs, la clémence est un moyen puissant d'apaiser des dissentimens politiques, d'éteindre des haines sociales, et de réconcilier des partis; elle hâte les effets du temps, et les Gouvernemens sont heureux d'y recourir

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 mai 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron FRÉTEAU DE PENY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la cession, à la ville de Paris, de l'emplacement de l'ancien Archevêché.

MESSIEURS,

A l'ombre de l'antique métropole de Paris s'élevait un palais consacré à la demeure du premier pasteur de ce diocèse.

Au mois de février 1831, ce palais a disparu; et à la place qu'il occupait naguère, l'œil attristé ne rencontrait plus que des ruines.

La pudeur publique réclamait un logement pour l'archevêque; elle voulait aussi que les traces hideuses de la dévastation fussent effacées.

L'ordonnance du 13 août 1831 fut rendue pour

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le baron FEUTRIER, le comte CHOLET, le baron DAVILLIER, le baron FRÉTEAU DE PENY, le baron MALOUET, le comte DE NICOLAÏ.

satisfaire à ce double vœu; elle assigna pour demeure au pontife l'ancien hôtel de la Grande-Aumônerie, rue de Lille, n° 2, et elle prescrivit l'enlèvement des débris de l'ancien palais archiépiscopal.

Par cette même ordonnance, le Gouvernement fit remise, au domaine, d'un bâtiment situé de l'autre côté de l'église, et connu sous le nom des écuries de l'archevêché; il se réserva en même temps de statuer ultérieurement sur la destination qu'il conviendrait de donner à l'emplacement des bâtimens détruits.

En effet, Messieurs, si le premier sentiment qui s'était élevé à l'aspect de cette destruction, avait été le désir d'en réparer le scandale par une prompte reconstruction de l'édifice, l'effet produit par cette dévastation même avait fait naître bientôt des idées différentes. La cathédrale, isolée de toutes parts, apparaissait désormais plus majestueuse et plus belle, et l'art voulait conserver au monument cette nouvelle beauté; l'emplacement découvert offrait à un quartier populeux et resserré la perspective d'une promenade que sa salubrité réclamait autant que son agrément, et cette considération était d'un grand poids. Aussi le Gouvernement, repoussant quelques considérations fiscales d'une trop faible importance pour l'arrêter, se décida à concéder les terreins dont il s'agit à la ville de Paris, à la charge, comme elle s'y engageait, de contribuer, pour une somme de 50,000 fr., à la construction d'une sacristie nécessaire aux besoins du culte, et d'établir sur ces terrains une

promenade, constamment entretenue avec les soins et les précautions qu'exige une bonne police.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi déjà adopté par la Chambre élective, et que vous avez renvoyé à l'examen de la commission dont j'ai en ce moment l'honneur d'être l'organe.

Les questions que ce projet soulevait naturellement se sont compliquées par un grave incident.

Avant et depuis l'ordonnance de 1831, M. l'archevêque de Paris avait protesté à plusieurs reprises contre la démolition de son ancien palais, et contre tout changement de destination des terrains que ce palais avait occupés. Il disait que, tuteur-né de son église, il était de plus obligé, par le serment de sa consécration, à défendre le patrimoine de cette église, dont la demeure de l'archevêque faisait partie; il prétendait que son ancien palais n'était pas compris dans les biens dont l'aliénation avait été ordonnée par le pouvoir civil, et sanctionnée par le souverain pontife; il soutenait enfin que cette partie du patrimoine de l'église ne pouvait, malgré les lois intervenues sur la matière, être enlevée à sa destination primitive, sans l'intervention et le consentement de l'autorité ecclésiastique.

Long-temps ces protestations de M. l'archevêque demeurèrent l'objet d'un débat particulier entre lui et le Ministre des cultes; mais quand la présentation du projet de loi eut convaincu le prélat que ses réclamations n'étaient pas accueillies, il en rédigea de nouvelles sous la forme d'une déclara-

tion épiscopale; déclaration qui fut imprimée à la date du 4 mars de cette année 1837.

Dans cette déclaration, adressée *à tous ceux qui ont, ou qui auraient à l'avenir droit ou intérêt d'en connaître*, M. l'archevêque reproduit l'expression de ses amers regrets à l'occasion de la destruction de son palais; il blâme l'affectation de l'hôtel de la rue de Lille comme faite, dit-il, non pas à la demeure provisoire du titulaire actuel de l'archevêché, mais à l'habitation des archevêques de Paris, et signale cette affectation comme un échange définitif aussi disproportionné que peu convenable; il allègue le devoir consciencieux qui lui prescrit impérieusement de s'opposer, autant qu'il est en lui, à un projet de loi qui consommerait irrévocablement une aliénation à laquelle il ne peut consentir; il demande qu'il lui soit permis de réédifier, sur son ancien emplacement, avec les modifications, les alignemens et les conditions que les arts, la salubrité, l'utilité publique et les convenances mêmes exigent, une nouvelle maison commune du clergé et des fidèles de Paris; enfin il proteste que son seul mobile est l'intérêt de son église, et aussi l'intérêt commun, et le principe conservateur de toute propriété.

Cette déclaration a été communiquée par M. l'archevêque au chapitre métropolitain de Paris, qui y a donné son approbation pleine et entière par une résolution en date du 6 mars dernier, dont il a ordonné la transcription sur ses registres.

Cette même déclaration, revêtue de l'adhésion

du chapitre, a été envoyée par M. l'archevêque à tous les curés de son diocèse ; un exemplaire imprimé a aussi été adressé, par le prélat, au préfet du département de la Seine, au Ministre des cultes, à celui des finances et au Président de chacune des Chambres législatives.

Tombées ainsi dans le domaine de la publicité, la déclaration de M. l'Archevêque et la délibération du chapitre ont été déférées par le Gouvernement au conseil d'État par la voie de l'appel comme d'abus ; et d'après la délibération du conseil, et sur la proposition de M. le Garde des sceaux, Ministre des cultes, est intervenue, le 21 mars dernier, une ordonnance par laquelle il est considéré,

Qu'en employant la voie d'une lettre pastorale pour réclamer contre une mesure uniquement relative au temporel de son Église, l'archevêque de Paris a abusé de ce moyen, qui ne doit servir qu'à instruire les fidèles du diocèse de leurs devoirs religieux ;

Qu'en protestant et réclamant, comme supérieur ecclésiastique, contre l'ordonnance du 13 août 1831 et la présentation d'un projet de loi faite au nom du Roi le 23 février dernier, l'archevêque a commis un excès et une usurpation de pouvoirs, et est contrevenu aux lois du Royaume ;

Qu'en réclamant en qualité de tuteur et conservateur des biens de son église, la remise de l'emplacement de l'ancien palais archiépiscopal, comme partie du patrimoine de cette église, l'archevêque a violé les lois qui ont attribué à l'État la propriété

de ces terrains, et l'article 8 de la Charte, qui a, de nouveau, consacré l'inviolabilité de cette propriété;

Que l'archevêque a commis un excès de pouvoir, en communiquant sa déclaration au chapitre métropolitain, et en publiant que c'est comme obligé par la solidarité épiscopale, et dans l'intérêt de toutes les églises, atteint et compromis par le nouveau projet de loi, qu'il a agi dans cette occasion;

Que le chapitre métropolitain s'est rendu propres tous les abus que renferme la déclaration de l'archevêque, en adhérant sans restriction à cette déclaration; et qu'il a commis un excès de pouvoirs en délibérant sur des matières hors de sa compétence, et en ordonnant la transcription de cette délibération sur ses registres;

Et par suite de ces considérations, l'ordonnance dit,

« Qu'il y a abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris, et qu'en conséquence cette déclaration est et demeure supprimée;

« Qu'il y a abus dans la délibération du chapitre métropolitain, ainsi que dans la transcription de cette délibération sur les registres; et qu'en conséquence la délibération est et demeure supprimée, et la transcription est déclarée nulle et comme non avenue. »

C'est dans ces circonstances, Messieurs, que le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui a été adopté par la Chambre élective.

Le principe sur lequel repose ce projet, et au-

quel il donne lui-même une nouvelle sanction, c'est que l'État est propriétaire des anciens palais épiscopaux tout comme des autres biens anciennement ecclésiastiques ; que c'est seulement par une affectation toute volontaire de sa part que le Gouvernement a consacré quelques uns de ces édifices au logement des évêques ; mais qu'il est toujours libre de changer cette destination en pourvoyant d'une autre manière à ce logement.

Le fondement de la propriété de l'État sur les biens dont il s'agit se trouve dans la loi du 2 novembre 1789, qui a réuni au domaine public tous les biens ecclésiastiques sans distinction, à la charge de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres.

Le droit résultant de cette loi est général et absolu. La propriété de l'État comprend donc les palais épiscopaux, et spécialement l'archevêché de Paris, tout comme les autres biens de même nature.

Ce droit a été reconnu et confirmé bien des fois; il l'a été notamment par la Charte de 1814, et par l'article 8 de celle de 1830. Il est devenu un des principes de notre droit public, une des bases de l'ordre social dans lequel nous vivons.

Ce même droit a-t-il été altéré ou modifié, comme le prétend M. l'archevêque, par des traités ou des lois postérieures? C'est ce qu'il faut examiner.

En 1801, le Gouvernement français et le Saint-Siége conclurent un concordat pour le rétablissement du culte catholique en France. Après avoir

réglé ce qui est relatif à la nomination des évêques, aux obligations qui leur sont imposées, aux moyens d'administration qui leur sont donnés, le concordat s'exprime ainsi dans son article 12 :

« Toutes les églises métropolitaines, cathé-
« drales, paroissiales et autres non aliénées, né-
« cessaires au culte, seront remises à la disposi-
« tion des évêques. »

Et dans l'article immédiatement suivant il dit :

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heu-
« reux rétablissement de la religion catholique en
« France, déclare que ni elle ni ses successeurs ne
« troubleront en aucune manière les acquéreurs
« des biens ecclésiastiques aliénés; et qu'en consé-
« quence la propriété de ces mêmes biens, les
« droits et revenus y attachés, demeureront in-
« commutables entre leurs mains ou celles de
« leurs ayant-cause. »

C'est sans doute sur la combinaison de ces deux articles que M. l'Archevêque de Paris se fonde pour prétendre, comme il le fait dans sa lettre au Ministre des cultes, en date du 18 septembre 1831, que toutes les propriétés ecclésiastiques dont l'aliénation, déjà consommée à l'époque du concordat, n'a pas été sanctionnée par le Saint-Père, sont redevenues des propriétés cléricales; et qu'appliquant cette doctrine aux palais épiscopaux, il soutient, dans sa déclaration, que l'ancien archevé-

ché de Paris forme encore aujourd'hui une partie du patrimoine de son église.

Mais d'abord ces deux articles ne sont point corrélatifs l'un à l'autre; ils appartiennent à deux ordres d'idées différens. L'article 12 est la suite et la conséquence de ceux qui le précèdent; il en est le complément nécessaire; car bien évidemment il aurait été inutile au rétablissement du culte de replacer les évêques sur leurs siéges, si on ne leur avait assuré en même temps l'usage des édifices indispensables à l'exercice de ce culte. L'article 13, au contraire, pose un principe absolu; il donne la sanction religieuse à l'aliénation des biens ecclésiastiques.

M. l'archevêque voudrait établir que cette sanction n'est donnée qu'aux aliénations déjà faites, et conclure de cette restriction, rapprochée de la remise des édifices religieux stipulée dans l'article précédent, que la propriété de l'État a été abandonnée, relativement aux biens non vendus à cette époque.

Mais, Messieurs, l'article 13 isolé de l'article 12, comme nous croyons avoir établi qu'il devait l'être, ne dit rien de semblable. Ce n'est que par induction qu'on peut essayer de lui donner cette portée; et une disposition légale aussi générale, aussi importante, aussi explicite que celle de la loi de 1789, peut-elle être considérée comme abrogée ou modifiée par induction, et encore par une induction tirée d'un article d'un traité conclu dans un but spécial avec un Souverain étranger? ce n'est pas une Chambre française qui adoptera jamais une

pareille doctrine. Cette Chambre ne verra dans l'article 13 que ce qui y est réellement, la reconnaissance d'un fait accompli et d'un droit acquis, c'est-à-dire de l'attribution à l'État des biens anciennement ecclésiastiques, et du droit qui en résultait pour l'État de disposer de ces biens.

Et d'ailleurs, en quoi donc l'article 12, même rapproché de l'article 13, affecterait-il la reconnaissance absolue du droit de propriété de l'État comprise dans ce dernier? Par cet article 12, l'État accorde la remise à la disposition des évêques des églises non aliénées, nécessaires à l'exercice du culte. Est-ce là une disposition générale? cette stipulation contient-elle un abandon plein et entier, un dessaisissement absolu des objets mêmes auxquels elle s'applique? Y a-t-il aliénation de ces objets en faveur de tel ou tel individu, de tel ou tel établissement? Nullement; c'est une simple affectation, aux besoins du culte, des édifices nécessaires à ces besoins, faite par l'État comme propriétaire de ces édifices. L'État ne dit pas qu'il renonce à sa propriété, il concède seulement l'usage; il ne dit pas qu'il cède ces édifices d'une manière absolue, il les consacre à l'exercice du culte; et c'est dans cette vue qu'il les remet aux chefs de ce culte, c'est-à-dire aux évêques. Son intention est clairement marquée, son but manifestement indiqué. Aussi c'est dans ce sens que la mesure a été constamment entendue. Aucun évêque n'a jamais prétendu être devenu propriétaire des édifices ainsi remis à sa disposition; aucun ne s'est jamais cru le droit d'en disposer, d'en changer la

destination. Au contraire, l'État s'est toujours considéré, a toujours agi comme propriétaire de ces mêmes édifices; il supporte les frais de leur entretien; il les répare quand ils menacent ruine; il en construit de nouveaux quand les besoins du culte l'exigent, et il les livre à l'exercice du culte sans condition d'aliénation, sans renoncement aux droits et aux charges de la propriété.

Il a donc toujours été bien compris, et il faut encore reconnaître, que dans la remise faite en vertu de l'article 12 du concordat, il n'avait nullement été question de transmission de propriété, mais seulement d'une concession d'usage; qu'il n'y avait eu aucune aliénation des édifices remis, mais seulement affectation de ces édifices à un service public. Cette distinction fondamentale a toujours été établie et maintenue par le conseil d'État, qui vient encore de la confirmer unanimement en principe, par un avis en date du 3 novembre dernier. Ainsi, Messieurs, l'article 12 du concordat, soit qu'on le considère isolément, soit même qu'on le rapproche de l'article 13, ne modifie en rien la reconnaissance du droit de l'État contenue dans cet article 13, même à l'égard des biens dont il s'occupe spécialement.

Mais si la propriété de l'État demeure certaine à l'égard des objets dont parle l'article 12, son droit est bien plus incontestable encore à l'égard des objets dont cet article ne parle pas. Or, il n'est aucunement question, dans l'article, des édifices destinés à l'habitation des évêques. Tout au contraire, l'article 71 de la loi du 18 germinal an 10,

loi rédigée pour la mise en vigueur du concordat, dit en termes exprès, que les conseils généraux des départemens sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques des logemens convenables. Pourtant, à cette époque, un grand nombre des anciens palais épiscopaux étaient encore dans la main du Gouvernement ; le Gouvernement ne se croyait donc ni engagé à les abandonner aux évêques, ni même obligé à les remettre à leur disposition.

Ainsi les évêques n'ont jamais eu le droit de réclamer les anciens palais épiscopaux comme une propriété cléricale, comme une dépendance des cathédrales; le texte comme l'esprit de la loi de l'an 10 ne leur a garanti que le droit d'être pourvus d'un logement convenable.

Et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que cet article 71, relatif au logement des évêques, qui reste muet sur la remise des palais épiscopaux, est immédiatement suivi de l'article 72, qui stipule, en termes formels, la remise aux curés et desservans, des presbytères et jardins non aliénés, et qui n'autorise les communes à fournir à ces ecclésiastiques un logement et un jardin nouveau que dans le cas où les anciens n'existeraient plus dans le domaine public. La comparaison de ces deux articles n'offre-t-elle pas une preuve évidente que, dans la pensée du législateur de l'an 10, les palais épiscopaux n'étaient pas réservés?

Aussi depuis cette loi comme auparavant, le Gouvernement a agi constamment comme propriétaire de ces anciens palais. Tantôt il a rendu ces édifices à leur ancienne destination; tantôt il

les a consacrés à d'autres services; mais lors même qu'il les a affectés au logement des évêques, il l'a toujours fait spontanément, non pas à titre de restitution, mais en vertu d'une disposition nouvelle, toujours révocable, et qu'il a quelquefois révoquée.

La commission, Messieurs, a donc pensé que l'emplacement de l'archevêché de Paris était devenu la propriété de l'État aux termes de la loi du 2 novembre 1789, laquelle n'a reçu en ce point aucune modification; et, dès lors, elle a dû en conclure que ce terrein pouvait être concédé dans les mêmes formes que les autres propriétés domaniales.

Le projet fait connaître les conditions auxquelles la cession est consentie; ces conditions ne sont autres que celles proposées par la ville de Paris. Le Gouvernement en les acceptant, vous a dit, Messieurs, M. le Ministre des finances, a cru satisfaire à toutes les convenances; d'ailleurs il a pensé que les charges que la ville de Paris s'impose, et les considérations d'utilité publique qu'elle invoque, devaient faire taire dans cette circonstance les réclamations du fisc, et l'emporter sur l'intérêt du Trésor.

Votre commission, Messieurs, est loin de blâmer ces motifs qui prouvent la sollicitude du Gouvernement pour l'assainissement et l'embellissement de la Capitale, ainsi que pour l'utilité et l'agrément d'une portion intéressante de sa population. Cependant elle n'a pu s'empêcher de penser que, sans nuire à ces vues généreuses, il aurait été

possible de se ménager, par le prélèvement d'une partie du terrein concédé, les moyens de satisfaire avec plus d'économie à une de ces convenances que l'article 71 indique, et que nous sommes autorisés à croire que le Gouvernement n'a pas perdues de vue. Cette considération d'économie devait avoir d'autant plus de poids, dans l'affaire actuelle, que c'est à la ville de Paris, seule, que la concession doit profiter, et que l'économie à réaliser un jour aurait profité au Trésor, c'est-à-dire à l'universalité des contribuables.

Mais, d'un autre côté, la commission a considéré que la concession n'est pas purement gratuite; que la somme offerte par la ville de Paris va venir au secours du Trésor pour une dépense que l'exercice du culte dans la cathédrale, réclame immédiatement; que les motifs auxquels M. l'archevêque lui-même reconnaît dans sa déclaration la nécessité de céder, surtout la salubrité de la cité et l'isolement de la cathédrale, ôtent au terrein concédé une grande partie de sa valeur vénale; et que ces considérations, si importantes pour Paris, ne sont pas non plus sans intérêt pour la France entière; votre commission, Messieurs, n'a donc pas cru devoir insister sur ce point.

Mais un autre sentiment l'a vivement touchée: elle n'a pu voir, sans regrets, que le Gouvernement, en même temps qu'il réprimait les tentatives illégales de M. l'archevêque de Paris, n'ait pas aussi hautement proclamé son antipathie pour l'acte anarchique du 13 février, en annonçant aux Chambres des mesures déjà prises pour la recon-

struction d'un palais archiépiscopal dans le voisinage de la cathédrale; elle a regretté que le Gouvernement n'ait pas cru pouvoir montrer un égal empressement pour venger et défendre l'ordre légal en face de deux attaques qui le compromettent l'une et l'autre, bien qu'avec des différences si essentielles et si profondes.

Toutefois, la commission pense qu'en accueillant un projet qui satisfait dès à présent à l'une des exigences de cet ordre légal, on peut se fier, pour la satisfaction de l'autre, au zèle éclairé du Gouvernement, qui a déjà fait pressentir ses intentions à cet égard, et qui sans doute saura choisir le moment le plus opportun pour achever de faire disparaître les dernières traces de cette violence anarchique dont, en cet instant même, il efface en partie les vestiges.

Votre commission, Messieurs, n'a pu négliger non plus d'autres observations faites récemment dans cette Chambre par d'honorables Pairs, sur la précipitation qu'aurait mise l'autorité municipale de Paris à exécuter d'avance des arrangemens qui ne sauraient être faits régulièrement qu'après que le projet aura reçu votre approbation et la sanction du trône. Tout en blâmant cette précipitation, dont la Chambre aurait sujet de se trouver offensée, la commission a pensé qu'on pourrait en apercevoir non pas l'excuse, mais du moins l'explication, dans l'espoir qu'a sans doute conçu l'autorité municipale que la Chambre ne repousserait pas un projet qui présente, pour la ville de Paris, de si grands avantages, et dans le désir de

hâter d'une année la jouissance de ces avantages pour la partie de la population de Paris à laquelle ils sont plus particulièrement destinés.

Décidée par les différentes considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, la commission m'a unanimement chargé de vous proposer, Messieurs, l'adoption pure et simple du projet.

IMPRESSIONS
N° 81.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 mai 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron LALLEMAND, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires en 1837.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a demandé qu'il fût ouvert au Ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs, en addition au crédit éventuel de 1,050,000 francs, voté au budget de l'exercice de 1837, pour inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

M. le Ministre de la guerre, en présentant le projet de loi à la Chambre des Pairs, vous avait annoncé, Messieurs, les développemens spéciaux

---

*Cette commission était composée de MM. le comte D'ANTHOUARD, le maréchal duc DE DALMATIE, le baron DUVAL, le comte PAJOL, le baron LALLEMAND, le marquis DE LAURISTON, le baron LOUIS.

qui accompagnaient ce projet de loi lors de sa présentation à la Chambre des Députés.

Ces développemens ont été mis sous les yeux de votre commission ; elle les a soigneusement examinés et a reconnu les résultats suivans :

Les pensions militaires liquidées au 10 mars 1837 et imputées sur le crédit éventuel de 1,050,000 fr. ouvert au Ministre de la guerre pour l'exercice de 1837, en y comprenant les pensions de retraite, traitemens de réforme, pensions de veuves, secours aux orphelins, s'élèvent,

pour le nombre, à..... 1040

et pour le montant à..... 1,002,748 fr.

Reste disponible, au 10 mars 1837, la somme de.... 47,542

Les pensions militaires en instance de liquidation au 10 mars, et en y comprenant les mêmes pensions qu'à l'article précédent, s'élèvent, pour le nombre, à..... 513

et pour le montant, à..... 572,580

Les demandes qui seront adressées au Ministre de la guerre, du 10 mars au 15 octobre, doivent être évaluées, et sont raisonnablement arbitrées, à..... 374,672

L'insuffisance serait donc de la somme de 900,000 francs, pour laquelle le Gouvernement demande qu'un crédit soit ouvert au Ministre de la guerre.

Après vous avoir entretenus des charges imposées à l'État par des devoirs respectables et sacrés, il faut exposer aussi tout ce qui complète le tableau.

La liquidation des pensions militaires n'a plus d'arriéré, et ce que cet état de choses a de satisfaisant ne vous échappera pas.

En jetant les yeux sur le tableau des extinctions pendant les années 1834, 1835 et 1836, vous verrez que la moyenne des extinctions, pour ces trois années, a été de 2,453,264 francs, et que les extinctions de 1836 ont donné, au profit du Trésor, une différence de 480,481 francs.

Il est probable que les extinctions de l'année 1837 donneront pour résultat une différence à peu près égale, au profit du Trésor.

En effet, Messieurs, en considérant les classes sur lesquelles portent ces extinctions, on reconnaît que la loi de la nature, constante dans sa marche, assure l'atténuation successive de cette partie des charges publiques, pendant un certain nombre d'années, la France restant en état de paix.

Votre commission m'a chargé, Messieurs, d'appeler votre attention sur une question d'ordre.

Ne serait-il pas à désirer que le crédit à ouvrir pour l'inscription des pensions militaires au Trésor public fût intégralement compris d'avance dans le budget de chaque exercice, et que l'on évitât d'avoir recours, chaque année, à des demandes de crédits additionnels?

Sans doute ce mode serait préférable, et M. le

Ministre de la guerre en fera certainement l'objet de ses investigations sérieuses.

Il ne faut pas se dissimuler cependant, que c'est parce que ce but a paru trop difficile à atteindre que le mode actuellement suivi a été adopté et mis en pratique depuis 1833.

Le montant des pensions à liquider dans chaque exercice, ne peut être évalué à l'avance avec exactitude. Il ne peut être connu que lorsque la liquidation est réglée. Il n'y aurait pas moins d'inconvénient à ouvrir un crédit excédant les besoins, qu'il n'y en a à demander des crédits additionnels.

Vous ne jugerez donc pas, Messieurs, qu'il y ait matière à objections contre le projet de loi qui vous a été présenté; il a été adopté déjà par la Chambre des Députés, et votre commission vous propose, à l'unanimité, de l'adopter aussi dans toutes ses dispositions.

IMPRESSIONS
N° 82.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mai 1837.

PROJET DE LOI

TENDANT à accorder une pension de 6,000 fr. à la veuve de M. Antoine-Laurent de Jussieu;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, sur les fonds généraux de l'État, à Madame Thérèse-Adrienne Boisneuf, veuve d'Antoine-Laurent de Jussieu, une pension de six mille francs.

ART. 2.

Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du Trésor public, et acquittée à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

FAIT à Paris, le 16 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé SALVANDY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les nations s'honorent elles-mêmes dans les hommes d'élite dont elles consacrent, par des récompenses publiques, les travaux et les vertus.

Cette pensée a dicté le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations, revêtu déjà des suffrages de la Chambre des Députés. Une pension de 6,000 fr. y est décernée à la veuve d'Antoine-Laurent de Jussieu.

Laurent de Jussieu trouva illustré par toute une race de savans le nom qu'il devait illustrer encore. Trois frères l'avaient rendu cher à la science dès la première moitié du dix-huitième siècle. Antoine de Jussieu, successeur de Tournefort au Jardin du Roi en 1709, commença cette longue chaîne de travaux et de renommée. Ce fut de lui que les Antilles tirèrent le premier pied de café qu'y transplanta la France.

Bernard de Jussieu jeta plus d'éclat que son frère. Il remplaça Vaillant au Jardin du Roi en

1744, et fonda à Trianon, dans le jardin botanique de Louis XV, la classification nouvelle d'où est sortie la grande révolution accomplie depuis lors dans la science par son neveu. Linnée disait de lui : *Un dieu, ou bien Bernard de Jussieu.*

Enfin, Joseph de Jussieu fut de ces représentans de l'Académie des sciences qui portèrent avec La Condamine jusque sur les Cordillières les conquêtes de l'Académie des sciences et la gloire du nom français. Il enseigna à la France à préparer le quinquina.

Il était réservé à l'héritier de tous ces hommes éminens, à celui qui a été notre contemporain, quoique la première moitié du dix-huitième siècle l'ait vu naître, de rassembler, de systématiser, de féconder tous les travaux de sa famille. Il fit pour le monde végétal ce que Cuvier a fait pour la nature vivante; il en découvrit les lois cachées et souveraines. Il saisit la chaîne qui lie entre elles toutes les familles de ces générations qui font la parure et la richesse du globe. Ce fut lui qui mit en lumière l'idée simple et puissante qui a renouvelé avec la botanique la plupart des branches de l'histoire naturelle. Le *Genera plantarum* et les nombreux ouvrages qui ont reproduit et complété ce monument de son génie, ont depuis cinquante ans établi sa doctrine dans le monde savant, et l'ont placée au-dessus de toute contestation. Elle règne sans partage sous le nom de doctrine française, et elle a fait de Laurent de Jussieu le Linnée de notre âge.

Jussieu ne se contenta pas de ses écrits pour

propager la science qu'il a réglée et agrandie. Buffon l'avait jugé digne, en 1770, de suppléer, dans la chaire du Jardin du Roi, son oncle Bernard de Jussieu. Cinquante-quatre années consécutives l'ont vu fidèle à cette chaire héréditaire, et en 1824 l'illustre vieillard présidait encore aux travaux de ses disciples, et dirigeait leurs doctes herborisations.

La Faculté de Paris le compta aussi au nombre de ses maîtres les plus renommés. Les matières médicales trouvèrent en lui un interprète éloquent et dévoué.

La vie de Laurent de Jussieu a été tout entière utile et pure. L'administration municipale de Paris, les hopitaux de cette grande cité, le Muséum d'histoire naturelle furent tour-à-tour confiés à ses soins. Partout il fit voir l'amour du bien, naturelle inspiration de la science paisible qui fit le charme, l'intérêt et la gloire de sa vie.

La révolution avait détruit la fortune du savant modeste et intègre; on conçoit que l'étude ainsi comprise ne la releva point. En mourant il n'a laissé à sa veuve et à ses enfans d'autre héritage que ses exemples et son nom. Son dernier vœu a été que l'État vînt à leur aide. Nous vous demandons, Messieurs, d'acquitter ce legs du génie : vous croirez payer une dette publique.

IMPRESSIONS
Nº 83.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mai 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE SAINT-AIGNAN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de trois Projets de loi relatifs à des délimitations territoriales.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen de trois projets de loi tendant à fixer les limites de quelques communes, vient vous soumettre le résultat de son travail.

Le premier de ces projets a pour but d'autoriser la réunion de l'enclave de Varinchanois, commune de Corniéville, département de la Meuse, à la commune d'Hamonville, département de la Meurthe.

Cette enclave n'a aucun point de contiguité,

* Cette commission était composée de MM. le baron ATTHALIN, le comte D'HUNOLSTEIN, le comte KLEIN, le marquis DE DAMPIERRE, le marquis DE LA TOUR-DU-PIN-MONTAUBAN, le marquis DE MATHAN, le comte DE SAINT-AIGNAN.

non seulement avec la commune de Corniéville, mais même avec le département de la Meuse. La nécessité d'opérer cette rectification territoriale a été reconnue par toutes les administrations du département, ainsi que par le conseil d'arrondissement de Commercy; et le conseil municipal de Corniéville a lui-même donné son adhésion à la distraction de cette enclave dont la valeur est sans importance. Il ne restait donc à votre commission qu'à déterminer celle des communes limitrophes à laquelle il convenait mieux d'attribuer cette portion de territoire circonscrite par trois communes du département de la Meurthe.

Mais en la réunissant à celle d'Hamonville dont elle partage le territoire, on rétablit la contiguité entre cette commune et les bois qui lui appartiennent. Il est donc naturel de préférer une opération qui supprime en même temps deux enclaves.

Le projet de loi qui vous est présenté est fondé sur ces considérations, et votre commission vous en propose l'adoption pure et simple.

Le second projet de loi dont votre commission a dû s'occuper a pour objet de réunir à la commune de Courouvre, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, une enclave qui dépend de la commune de Chaumont-sur-Aire, arrondissement de Bar-le-Duc, même département.

Cette enclave se compose de plusieurs portions de bois d'une étendue de cent dix-sept hectares, n'ayant aucune contiguité avec le territoire de la commune de Chaumont, et cependant adminis-

trées par elle. Les agens du cadastre du département de la Meuse en ont demandé la suppression, et les autorités locales la réunion à la commune de Courouvre. Une instruction complète et régulière a fait reconnaître en effet que la préférence de cette réunion devait être donnée à cette commune qui la circonscrit presque entièrement. C'est sur ces motifs qu'est fondé le projet de loi dont votre commission vous propose l'adoption.

Un troisième et dernier projet de loi tend à fixer la limite de la commune de Chichéry, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et celle de Beaumont, arrondissement d'Auxerre, même département. La limite des communes de Chichéry, arrondissement de Joigny, et de Beaumont, arrondissement d'Auxerre, telle qu'elle résulterait des travaux entrepris par les géomètres du cadastre, a l'inconvénient de partager en deux et sans indication certaine un terrain connu sous le nom de *Devant-le-Port*. Pour remédier à cette délimitation vicieuse, qui place sous deux juridictions des propriétés de même nature, les autorités administratives du département ont proposé un échange de très peu d'importance entre les deux communes, d'où il résulterait que le terrain indivis serait définitivement rattaché à la commune de Chichéry.

Ce changement, qui a reçu l'approbation des autorités administratives et judiciaires, a motivé le projet de loi dont votre commission vous propose l'adoption.

IMPRESSIONS
N° 84.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mai 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE GASPARIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent le département du Var à s'imposer extraordinairement, et les villes de Lyon, Mâcon et Valenciennes à contracter des emprunts.

1er RAPPORT (Var).

MESSIEURS,

En 1834, le conseil général du département du Var présentait comme urgente la construction d'un palais-de-justice, d'une maison d'arrêt et d'une caserne de gendarmerie, à Brignoles, et demandait à s'imposer pour y pourvoir.

En 1835, la même demande fut reproduite, et le département fut autorisé à s'imposer, en 1836 et 1837, cinq centimes additionnels à ses contri-

* Cette commission était composée de MM. le prince DE BEAUVAU, le comte CORBINEAU, DE GASPARIN, le duc D'ISTRIE, le comte DE LA GRANGE, le comte PERREGAUX, le comte RICARD.

butions. La loi accordait ces ressources pour être employées à des travaux d'utilité départementale sans aucune désignation de ces travaux. Les impositions ont produit ensemble une somme de 198,936 fr. 10 c., mais elle a été employée entièrement à différens travaux départementaux, surtout à ceux de route, et les constructions projetées à Brignolles n'ont pas même été entreprises.

Cette année, le département du Var renouvelle sa demande, en se bornant à 3 centimes pendant les années 1838 et 1839, par la considération que des fonds spéciaux étant destinés aux communications vicinales, il y a lieu à réduire de 2 centimes l'imposition extraordinaire, pour ne pas faire double emploi.

Vous penserez sans doute, Messieurs, comme la Chambre des Députés, qu'une imposition extraordinaire ne doit pas être accordée sans avoir une destination fixe et spéciale, que c'est le seul moyen de régulariser la marche des améliorations des départemens; et que si au moyen des termes vagues d'une loi, de nouvelles allocations pouvaient se trouver encore dépensées pour des entreprises qui n'auraient été ni prévues ni étudiées, et que le caprice du moment peut tout à coup improviser aux dépens d'entreprises mûrement réfléchies, le but de l'approbation législative serait manqué, puisque les ressources financières des départemens, dont nous devons être les économes sérieux, se trouveraient livrées au libre arbitre des conseils généraux, affranchis de votre action tutélaire.

Nous vous proposons donc, Messieurs, l'adop-

tion du projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

2e RAPPORT (Lyon).

MESSIEURS,

La partie la plus populeuse, la plus commerçante de la ville de Lyon, resserrée dans une presqu'île entre les deux rivières qui la baignent, est traversée par des rues étroites, qui manquent d'air, et qui, pour surcroît d'incommodités, sont exposées, depuis des siècles, aux émanations délétères qui partent de deux abattoirs publics, situés, l'un auprès de la place des Terreaux, et l'autre dans les bâtimens mêmes de l'hôpital.

L'administration municipale désirait, depuis long-temps, faire cesser cet état de choses, mais ce n'est qu'en 1828 qu'elle tenta sérieusement d'établir un nouvel abattoir public, en dehors du centre de la population, et qui pût satisfaire à toutes les conditions de salubrité que les progrès de la civilisation ont rendues indispensables.

A cette époque une adjudication fut passée à une compagnie, qui devait se charger de la construction moyennant une concession des produits de l'abattoir pendant vingt-huit ans. Une réserve faite par la compagnie concessionnaire n'ayant pas été approuvée, les événemens si graves qui se sont succédé à Lyon ne permirent pas de reprendre ce projet : or on n'y est revenu qu'après le retour complet de la tranquillité dans ses murs.

Mais alors, un examen attentif des conditions

du tarif, de ses produits présumés, et la comparaison de ces résultats à la dépense, a convaincu la ville de Lyon qu'il y aurait avantage pour elle à se charger de la construction, et à percevoir à son profit ce droit fixé pour l'abattage.

En effet, une révision exacte des devis et quelques changemens apportés dans les plans, ayant réduit à 700,000 fr. la dépense de la construction, qui avait été d'abord évaluée à 1 million; il a été prouvé que l'application du tarif, déjà approuvé en 1828 par le Gouvernement, à la quantité de bétail consommé à Lyon, et en supposant que le tiers de cette consommation soit fourni par le bétail abattu au-dehors, donnera un produit de 115,000 fr., d'où déduisant 25,000 fr. de frais d'exploitation et 35,000 fr. d'intérêt du capital, il restait à la ville un bénéfice net de 55,000 fr., représentant presque 8 pour cent du capital engagé, et qui permettait de l'amortir en onze ans, en calculant l'intérêt à 4 pour cent.

Devant ces calculs, que nous croyons exacts, il n'y avait pas à balancer; car la compagnie soumissionnaire avait exigé vingt-huit ans de jouissance, ce qui lui procurait un bénéfice de dix-sept ans de jouissance gratuite. Aussi l'administration municipale a-t-elle reconnu, sans difficulté, qu'il lui convenait d'entreprendre elle-même cette construction.

Restaient à déterminer les voies et moyens. Le budget de la ville de Lyon n'offrait aucune ressource pour faire face à une telle dépense. Jusqu'en 1842, ses excédans sont engagés aux rem-

boursemens des emprunts qu'elle a été obligée de contracter. Il fallait donc recourir à un emprunt ou ajourner indéfiniment une entreprise si urgente pour la salubrité de la ville.

Nous ne prétendons pas vous retracer ici, Messieurs, les principes d'administration qui s'appliquent à l'appréciation des cas où un emprunt doit être accordé ou refusé. Cette discussion ne serait pas en rapport avec la tâche que vous nous avez imposée; mais il est aisé de voir que le cas qui se présente est un des plus favorables, et que puisque l'établissement projeté fournit par lui-même des moyens suffisans de remboursement, sans création de nouveaux impôts, puisqu'il a un but éminemment utile, le Gouvernement, exerçant ici son pouvoir tutélaire sur les communes, ne peut hésiter à l'accorder. Il n'y aurait pas même ici à s'inquiéter de la masse que présentent les anciens emprunts de la ville de Lyon, puisque les ressources qui doivent faire face à celui-ci sont complétement indépendantes de la situation financière de cette ville.

Cependant cet emprunt, tel qu'il a été voté par le conseil municipal, offre, dans ses combinaisons avec les autres dettes de la ville de Lyon, certaines dispositions financières, qui, conçues dans une ville où le crédit est très bien apprécié, me semblent devoir fixer un moment votre attention.

La ville de Lyon ne pouvant commencer le remboursement avant 1843, à cause de ses obligations antérieures, a été bien éloignée de regarder cet ajournement comme un inconvénient. Elle sait

que les échéances trop courtes n'attirent pas les prêteurs, et elle espère, avec raison, que cette considération améliorera sa condition, et qu'elle empruntera ainsi à meilleur marché.

En 1843, il ne restera à la ville de Lyon d'autre dette à payer qu'un emprunt de 2,004,000 fr., qui ne peut être remboursé avant cette époque, mais qui dès lors pourra l'être aux époques indéfinies fixées par le conseil municipal.

La ville a pensé que vous n'accorderiez pas une seconde fois cette latitude indéterminée, mais elle demande de pouvoir proroger le paiement du nouvel emprunt jusqu'à 1850. Ainsi les prêteurs seront assurés de placer leurs fonds pour six ans au moins et quatorze ans au plus.

Mais entre ces deux époques de 1843 et 1850, la ville choisira le moment le plus favorable pour rembourser l'emprunt en une ou plusieurs fois, en bloc ou par fractions. Elle utilisera ainsi les excédans plus ou moins considérables que ses budgets pourront présenter.

D'après l'état des crédits à Lyon, la ville a pensé que le taux de quatre et demi pour cent présentait une certitude de placement au pair. La concurrence décidera, d'ailleurs, du taux de l'intérêt, car les soumissions ne pourront être faites qu'au-dessus du pair.

Pour mettre ses inscriptions de rentes à la portée des petites fortunes, elle les a réduites à la quotité de 45 fr. pour un capital de 1,000 fr. Elles seront nominatives, l'expérience ayant appris la répugnance des capitalistes pour celles au porteur, que

l'on craint de perdre, et que l'on n'ose envoyer au loin : elles seront numérotées, pour faciliter l'opération d'un tirage au sort lors du remboursement, si l'on veut rembourser en plusieurs fractions. Les endosseurs ne seront passibles d'aucune garantie.

L'emprunt sera adjugé avec concurrence et publicité, et en un seul lot.

Telles sont les conditions auxquelles aura lieu l'emprunt de la ville de Lyon.

Maintenant, Messieurs, un seul doute est venu à votre commission, et je dois vous le communiquer, ainsi que la solution qu'il a reçue de l'examen attentif de l'affaire. Le tarif des droits à percevoir de l'abattoir de Lyon est arrêté depuis 1828. N'y aurait-il pas à le revoir, à le mettre en harmonie avec les faits nouveaux; enfin, n'y a-t-il pas des principes qui doivent servir de base à ces tarifs?

Ainsi, selon nous, les droits d'abattoir ne doivent pas être une addition aux taxes d'octroi; ils ne doivent pas contribuer à augmenter les charges des habitans, mais ils doivent seulement être la représentation des aisances nouvelles offertes à l'industrie, et représenter seulement l'intérêt des sommes dépensées pour la construction et l'entretien de l'abattoir. Or, ici, nous voyons que la ville de Lyon espère retirer de son produit des sommes suffisantes pour amortir, en onze ans, le capital qu'elle engage; celles-ci viendront donc en surcharge sur le prix naturel des viandes, et feront une addition réelle à l'octroi de la ville. Telle ne peut être l'intention du Gouvernement, et la commission n'aurait pas hésité à vous proposer sur ce

point un amendement, si elle n'avait trouvé la solution à cette objection.

Nous avons dû nous rassurer, Messieurs, en considérant la position de la ville de Lyon. Elle est entourée de plusieurs communes rivales, qui sont ses propres faubourgs; celles-ci fournissent déjà à Lyon une très grande quantité de viande abattue, qui n'est sujette qu'aux simples droits d'entrée : un examen attentif porte à croire que cette quantité s'élève au tiers de la consommation totale. Vous pouvez donc penser que du moment où les droits d'abattoir auraient pour résultat d'augmenter d'une quantité quelconque le prix de la viande abattue à Lyon, la concurrence serait là pour forcer la ville à diminuer ces droits et à les réduire à un taux raisonnable.

Il est donc bien possible que la ville de Lyon ne doive pas compter, autant qu'elle le fait, sur ce genre de produit pour amortir son emprunt; mais nous savons que, dès 1843, elle cessera d'avoir à payer annuellement une somme de 250,000 fr. pour les douziëmes de son emprunt de 3 millions; que dès lors, en cas d'insuffisance de produit des droits d'abattoir, elle aura de quoi faire face au paiement du nouvel emprunt; nous avons donc cru devoir vous proposer l'adoption du projet qui vous est soumis.

3e RAPPORT (Valenciennes).

MESSIEURS,

Déjà autorisée depuis trois ans à acheter un terrain pour y construire un abattoir, la ville de Valenciennes a présenté un projet de travaux évalués à 150,000 francs, et réclame la faculté d'emprunter 130,000 francs, qui, joints à 20,000 fr. d'excédant que lui présente son budget de 1837, compléteront la somme nécessaire à l'exécution de ce projet.

Cette ville ayant un excédant habituel de 54,000 francs sur ses dépenses ordinaires, se trouve dans la position la plus favorable pour entreprendre des améliorations, et nous vous proposons de donner votre approbation au projet de loi.

Quoique le fond de cette affaire n'offre aucune question douteuse, la commission a dû cependant présenter, sur la forme, quelques observations qui sans doute n'ont pas échappé au Gouvernement.

La ville de Valenciennes possède une rente de 20,085 francs provenant d'aliénations de biens, et dont l'inscription est déposée à la préfecture du Nord; et cependant elle a déjà contracté un emprunt de 94,000 francs pour le curage de ses canaux, et elle demande de ne commencer qu'en 1840 le paiement du nouvel emprunt qu'elle va ouvrir. N'aurait-il pas été d'une meilleure administration de vendre une portion de l'inscription de

rente, jusqu'à concurrence de la somme que l'on voulait employer aux travaux, plutôt que de recourir au crédit, sauf à racheter plus tard, au moyen des économies annuelles, les rentes qui auraient été d'abord aliénées?

On ne trouve, dans l'instruction de cette affaire, rien qui explique la marche contraire que le conseil municipal de Valenciennes a cru devoir suivre : nous en sommes donc réduits à conjecturer que l'incertitude des prix auxquels il pourrait plus tard racheter la rente, lui a fait préférer de conserver à ses économies leur forme actuelle.

Une nouvelle loi, votée depuis peu, ayant autorisé la caisse des dépôts et consignations à traiter avec les villes à un intérêt qui ne peut dépasser 4 et demi pour cent, a d'ailleurs rendu plus favorable l'opération projetée.

4e RAPPORT (Mâcon).

MESSIEURS,

Dans les projets soumis au Gouvernement pour l'amélioration de la navigation de la Saône au passage de Mâcon, figurait, sur une somme de 114,075 fr., celle de 40,000 fr., destinée à former un port aux Marans, près de cette ville.

La commune de Mâcon et la commission d'enquête réclamaient avec instance cet établissement. Il devait offrir des facilités incontestables au commerce, soit pour y abriter ses bateaux des hautes eaux et des glaces, soit pour le débarquement des

marchandises; en outre, les travaux qui devaient s'y faire, en raffermissant et protégeant les bords de la rivière, mettaient à l'abri de ses érosions les propriétés riveraines, exposées chaque année à des pertes inévitables.

Le Gouvernement considéra, de son côté, le port de Marans comme d'une utilité secondaire pour la navigation de la Saône, mais il consentit à entrer pour une moitié dans les frais, si la ville de Mâcon consentait à payer l'autre moitié.

La ville s'adressa alors aux propriétaires riverains, dont les terrains allaient recevoir un accroissement de valeur considérable; mais ceux-ci, voyant la ville pressée par le délai très court que l'approche de l'adjudication lui laissait, firent des promesses vagues et insuffisantes, et la ville, craignant de voir échapper une occasion si importante, consentit à fournir les 20,000 fr. demandés, en se réservant de faire valoir, contre les propriétaires intéressés, le droit de plus-value, en vertu de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807.

Les fonds votés par la ville durent être fournis dans le courant de l'année 1837, et ses ressources se trouvant absorbées pour cette année, elle est obligée de recourir à un emprunt qu'elle vient vous demander d'autoriser.

Le budget des recettes de Mâcon offre un excédant d'environ 10,000 fr. sur ses dépenses ordinaires; il sera facile de prélever en quatre ans la somme nécessaire pour rembourser l'emprunt, et nous vous proposons d'adopter la loi qui l'autorise, en réservant à la ville, selon sa demande, le

droit de réclamer la plus-value contre les propriétaires dont les terrains recevront un accroissement de valeur.

IMPRESSIONS

N° 85.

—

1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mai 1837.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Girod (de l'Ain), au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi concernant la Garde nationale de Paris et de la Banlieue.

Messieurs,

La loi d'organisation de la garde nationale a subi, depuis cinq ans, l'épreuve de l'expérience. De nombreuses réclamations se sont élevées contre quelques-unes de ses dispositions, et le Gouvernement prépare avec soin les modifications qu'il pourra juger utile de proposer à cet égard. Toutefois les circonstances particulières où se trouve

---

* Cette commission était composée de MM. Bertin de Veaux, Besson, le comte de Bondy, le vicomte Dode, Girod (de l'Ain), le maréchal comte de Lobau, le comte de La Riboisière, le duc de Praslin, Gautier.

placée la garde nationale de Paris et de la banlieue, les nécessités de son service ne permettaient pas de différer les améliorations qu'il réclamait. Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il peut être besoin de rappeler les titres de cette armée civique à la reconnaissance du pays. Vous savez avec quelle fidélité courageuse elle a défendu, au prix de son sang, les hauts intérêts dont la protection lui est confiée, avec quel zèle dévoué, persévérant, elle accomplit ses devoirs.

Le service de la garde nationale de Paris et de la banlieue, plus important, plus fréquemment requis, exigeait des règles spéciales; il importait surtout de rendre le plus égales possible les charges qu'il impose aux citoyens; tel est l'objet du projet de loi dont vous nous avez renvoyé l'examen. Les dispositions de ce projet devront s'appliquer exclusivement à la garde nationale du département de la Seine, et, pour tout ce qui n'y est pas contraire, elle continuera d'être régie, ainsi que les autres gardes nationales du Royaume, par la loi du 22 mars 1831; il convenait dès-lors de n'introduire entre ces gardes nationales que les différences impérieusement exigées par la spécialité du service de la première, et de se maintenir, pour ces différences mêmes, dans le système général de la loi du 22 mars 1831. Telle est aussi la pensée qui a présidé à la rédaction primitive du projet, aux amendemens adoptés par la Chambre des Députés, aux modifications que votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer en son nom.

Le principe de la répartition aussi étendue et aussi égale que possible du service entre les citoyens appelés à y concourir devant être maintenu plus rigoureusement là où le service est plus onéreux, l'article 1er du projet que vous allez discuter attache l'obligation du service à la résidence dans une commune du département de la Seine. On ne pouvait définir exactement dans la loi le caractère de cette résidence; les circonstances de fait le détermineront, et pour les apprécier il faut s'en rapporter aux conseils de recensement dont les décisions seront susceptibles d'appel aux jurys de révision qui, eux-mêmes, ne statueront que sauf recours au Roi en son conseil d'État. Après avoir passé par autant de degrés de juridiction, cette appréciation ne pourra qu'être judicieuse, et toutes les incertitudes seront bientôt fixées par la jurisprudence.

Votre commission a pensé que pour compléter cet article il était nécessaire d'ajouter qu'à Paris le service serait obligatoire dans l'arrondissement où se trouverait la résidence, le cinquième paragraphe de l'article suivant semblait d'ailleurs exiger cette addition.

L'article 2 astreint tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale dans l'étendue du département de la Seine, à se faire inscrire eux-mêmes sur le registre matricule. Le zèle du plus grand nombre de ces citoyens s'est montré spontané, soutenu, l'injonction de la loi sera pour eux superflue; mais c'est par cela même qu'il ne faut pas laisser les charges du service re-

tomber exclusivement sur eux au bénéfice de ceux qui, moins pénétrés du sentiment de leur devoir, cherchent par tout moyen à se soustraire à ces charges, et n'y parviennent que trop souvent. L'obligation proposée n'est pas seulement juste, elle est de plus conforme aux précédens législatifs; en effet, les premières lois d'organisation de la garde nationale la prescrivaient, et depuis elle a été étendue à d'autres cas, notamment au service dans l'armée; elle n'est que la conséquence de l'appel fait par la loi.

La sanction dont cette disposition avait besoin se trouve dans la faculté donnée aux conseils de discipline de condamner les contrevenans à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus. Nous nous sommes demandé s'il ne conviendrait pas d'autoriser les conseils de discipline à infliger, lorsqu'ils le jugeraient plus opportun, une amende au lieu de l'emprisonnement, et après avoir pesé les avantages et les inconvéniens de l'alternative, nous nous sommes décidés à maintenir cette dernière peine seule. Il nous a semblé que nous évitions ainsi des chances d'inégalité, d'arbitraire, indépendamment d'une dérogation fâcheuse aux règles de la compétence des conseils de discipline qui ne peuvent prononcer des condamnations pécuniaires; que d'ailleurs la latitude laissée pour la durée de l'emprisonnement permettait de tenir compte des circonstances qui atténueraient la contravention.

Le surplus de cet article n'ayant donné lieu à aucune observation dans le sein de votre commis-

sion, nous nous bornerons à vous faire remarquer la disposition qui prescrit une nouvelle déclaration, en cas de changement de commune, et, à Paris, d'arrondissement, disposition qui justifie l'addition que nous vous avons proposée pour l'article 1er.

Nous avons jugé utile d'apporter à l'article 4, relatif aux conseils de recensement, une modification qui, sans altérer les conditions essentielles de l'organisation de ces conseils, pourvoit mieux aux besoins de leur service. Pour qu'ils puissent suffire au travail considérable qui leur est attribué, nous vous proposons de les composer de seize membres qui se diviseront en deux sections, formées chacune de huit, et pouvant délibérer au nombre de cinq au moins, y compris le maire ou adjoint président. Cette disposition nous a permis de rendre facultative, pour les membres du conseil de recensement, l'exemption de service qui était absolue aux termes de l'article 5 du projet du Gouvernement.

L'art. 6, qui concerne les jurys de révision, nous a paru exiger un amendement plus grave. Les attributions de ces jurys ont été déterminées par les articles 25, 54 et 146 de la loi du 22 mars 1831, 18 et 24 du projet actuel; c'est-à-dire que les appels des décisions des conseils de recensement relatives aux inscriptions sur les divers contrôles et à l'obligation de se pourvoir de l'uniforme et de l'équipement leur seront déférés, et qu'ils auront de plus à connaître des contestations auxquelles donneront lieu les élections. Ces attribu-

tions sont importantes; des questions délicates de fait et de droit peuvent être soumises aux jurys de révision; il faut qu'ils soient capables de les résoudre. Or, quelque confiance que méritent en général les citoyens composant la liste sur laquelle le sort devra les désigner, en exécution de la loi du 22 mars 1831, il faut considérer que cette liste, bien que restreinte par le projet, contiendra encore plus de neuf cents noms pour douze membres et douze suppléans. Ce serait laisser au sort trop de latitude, et il convient de diminuer les chances de ses erreurs par un procédé analogue à celui qui est appliqué à la composition des jurys des cours d'assises. Nous vous proposons, en conséquence, la réduction de la liste, par le préfet, à deux cents noms, nombre plus que suffisant pour écarter toute supposition de choix arbitraire. Le préfet était le fonctionnaire indiqué naturellement pour opérer cette réduction; c'est sous son autorité, comme sous celle des maires, que les gardes nationales ont été placées par l'article 6 de la loi de 1831; c'est lui qui, à Paris, indépendamment de ce qu'il exerce la plupart des fonctions municipales, est expressément substitué au maire, par l'art. 59 de la même loi; le préfet sera, plus que les maires, en état de se procurer les renseignemens particuliers dont il pourra avoir besoin, et il sera plus à l'abri de toute influence. De cette manière, l'indépendance des jurys de révision demeurera garantie, et la sagesse de leurs délibérations bien mieux assurée.

Le jury de révision étant appelé à statuer sur

les décisions du conseil de recensement, il est évident qu'on ne doit pas en même temps faire partie de l'un et de l'autre; mais il fallait que la loi le dît, et une disposition finale a été, à cet effet, ajoutée par votre commission à l'article 6.

L'article 10 porte que, dans la banlieue, les officiers de compagnie ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la commune, et que les porte-drapeaux et chefs de bataillon ne peuvent l'être que dans la circonscription du bataillon. Le Gouvernement avait d'abord proposé que, dans la banlieue comme à Paris, tous ces officiers pussent être choisis dans la circonscription de la légion. Nous avons préféré cette proposition du Gouvernement, parce qu'elle laisse plus de liberté au choix, sans compromettre en rien les intérêts du service, et nous l'avons rétablie en remplaçant l'article 10 par l'article 14 du projet que le Gouvernement avait présenté à la Chambre des Députés.

L'article 12 excepte des nouvelles dispositions limitatives du choix les officiers *actuellement* en fonctions. Cette exception nous semble parfaitement juste à l'égard d'officiers qui, pour la plupart, gradés à partir de 1830, ont donné tant de preuves de leur courageux dévouement, et qu'il importe de ne pas séparer des hommes qui les ont suivis et si bien secondés dans les circonstances difficiles et périlleuses; mais nous croyons mieux exprimer l'intention de l'article en disant, au lieu de « actuellement » : « en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi. »

Nous plaçons ici un article nouveau dont nous

espérons que vous reconnaîtrez l'utilité. L'élection des délégués a lieu maintenant la dernière, après celle des caporaux ; l'expérience a prouvé que cette élection n'obtenait pas toute l'attention qu'elle mérite ; elle se fait le plus souvent à un très petit nombre de voix. Cependant les délégués concourent à la nomination du chef de bataillon et du porte-drapeau, et à la formation de la liste des candidats pour les grades de colonel et de lieutenant colonel. De plus, dans le cas de l'article suivant, ils peuvent avoir à faire, avec les officiers, sous-officiers et caporaux, les nominations pour lesquelles le tiers plus un des gardes nationaux convoqués ne se seraient pas présentés ; enfin, ils sont portés sur la liste qui fournit les membres du jury de révision. Le choix des délégués doit donc être fait avec une sérieuse réflexion, et pour qu'il en soit ainsi, nous proposons de les élire immédiatement après les officiers.

C'est surtout à l'égard des élections que la loi du 22 mars 1831 est susceptible d'améliorations que nous aurions voulu pouvoir introduire dans l'article 13 du projet actuel. Mais la nouvelle loi n'ayant pour objet que de pourvoir aux nécessités spéciales du service de la garde nationale de Paris, et ne devant pas s'appliquer aux autres gardes nationales du Royaume, ne pouvait admettre des dispositions qui, modifiant essentiellement le système des élections, établiraient ainsi trop de différence entre ces gardes nationales. Nous avons considéré d'ailleurs, qu'à Paris, les élections générales garantissaient suffisamment l'expression du vœu

de la majorité, et que l'art. 13 ne concernait que les élections partielles dont l'importance est moins sentie et le retour fréquent, et qui, par cette raison, peuvent ne réunir qu'un très petit nombre d'électeurs. Nous nous sommes donc bornés à retrancher de l'art. 13 la mention des délégués dont l'élection est réglée par l'article précédent. Nous devons toutefois saisir cette occasion d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il hâte autant que possible la présentation du travail qu'il prépare sur la loi du 22 mars 1831.

L'art. 55 de la loi de 1831 prescrit l'armement, l'équipement et l'habillement des officiers sous peine d'être considérés comme démissionnaires et remplacés. L'art. 68 semble supposer pour les gardes nationaux l'obligation de l'uniforme. L'art. 18 du projet actuel, plus explicite, rend l'uniforme obligatoire pour tout garde national du département de la Seine qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement. Nous n'avons pu qu'approuver cette disposition. Dans les circonstances où se trouve placée la garde nationale du département de la Seine, elle doit présenter cette tenue qui augmente le respect de soi-même et attire celui des autres. Mais nous avons pensé qu'il convenait d'étendre l'obligation à l'équipement; il fait, en réalité, partie de l'uniforme, bien qu'il en soit distingué dans la rigueur du langage technique, et s'il était permis de s'en dispenser ou de le varier au gré du caprice, l'effet salutaire qu'on veut obtenir serait perdu. Nous vous proposons donc de rendre l'équipement obligatoire comme l'uniforme et sous les mêmes peines.

L'art. 20 est relatif aux majors et adjudans-majors soldés. Ces officiers sont dans une position exceptionnelle; la nature de leur service, la solde qui leur est attribuée, l'impossibilité de les traduire devant les conseils de discipline justifient les règles disciplinaires particulières auxquelles ils sont assujettis par cet article, et les peines qui doivent punir les infractions à ces règles ne nous semblent point excessives. Il en est de même à l'égard des tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes, passés sous silence dans la loi du 22 mars 1831 et que régit l'art. 21 du projet.

La loi de 1831 avait fixé les attributions des conseils de recensement et jurys de révision sans s'occuper de leur procédure. On a reconnu la nécessité de déterminer pour eux certaines règles, et il y a été judicieusement pourvu par l'art. 24 du projet.

Aux termes des lois générales de la matière, toute décision d'autorité administrative peut être déférée au Roi en son conseil d'État, pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, et depuis la loi de 1831 plusieurs recours de cette espèce contre des décisions de jurys de révision de la garde nationale ont été admis par le conseil d'État. L'article 25 du projet ouvre également le recours pour cause de violation de la loi. Votre commission ne peut que donner son assentiment à cette disposition qui prévient des difficultés de juridiction quelquefois embarrassantes, et qui assure aux citoyens plus de garantie contre les abus d'autorité.

Nous avons cru, Messieurs, ne devoir appeler votre attention que sur les articles principaux du projet ainsi amendé; les autres s'expliquent et se justifient par eux-mêmes. Nous avons l'honneur de vous proposer de l'adopter. La garde nationale du département de la Seine l'attend avec confiance, elle le recevra comme un gage de la sollicitude du Gouvernement et des Chambres pour ses intérêts et le bien de son service.

SUPPLÉMENT AU RAPPORT.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission diverses pétitions concernant le projet de loi dont elle s'occupait; elle doit vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de ces pétitions.

N° 52. Le sieur Leclerc, à Paris, demande qu'il soit formé deux contrôles, l'un pour le service ordinaire, l'autre pour le service extraordinaire; il indique les classes de citoyens qui, suivant lui, devraient être portées sur chacun de ces contrôles.

Votre commission a pensé que la loi du 22 mars 1831, et le projet de loi qui vous est présenté, en établissant des contrôles de service ordinaire et de réserve, en déterminant les conditions d'appel, d'exclusion et d'exemption, en réglant les attri-

butions des conseils de recensement et jurys de révision, avaient suffisamment satisfait au vœu du pétitionnaire.

N° 54. Le baron Massias à Dachstein (Bas-Rhin), propose que tout garde national ait le droit de se faire remplacer par des remplaçans agréés pour chaque compagnie, moyennant un prix dont il indique l'emploi, et sauf un très petit nombre de cas où le service demeurerait obligatoire.

Il a paru à votre commission que la faculté de remplacement ne pouvait être maintenue qu'avec les restrictions portées en l'article 27, de la loi du 22 mars 1831, et que l'extension que le pétitionnaire demande pour cette faculté, dénaturerait complétement l'institution de la garde nationale.

N° 57. M. Saussay, capitaine de la garde nationale de Paris, indique quatorze dispositions à introduire dans la loi. Tout en reconnaissant le zèle et le bon esprit qui ont dicté la plupart de ces propositions, votre commission croit devoir s'abstenir de vous en exposer les détails, parce qu'il a été fait droit à une partie, que d'autres sont purement réglementaires et ne sauraient trouver place dans la loi, que l'une d'elles devrait s'appliquer à toutes les gardes nationales de France et sortirait par conséquent de l'objet actuel de votre délibération, qu'il en est, enfin, qui ne pourraient être accueillies, telles que la création pour la garde nationale de Paris, d'une caisse de pensions et secours alimentée

par le produit des amendes et par un impôt établi sur les citoyens exemptés du service de la garde nationale, et sur les femmes.

N° 58. Le sieur Robiu, à Paris, demande qu'il soit formé un contrôle de service ordinaire sur lequel ne seraient portés que les gardes nationaux payant un loyer au-dessus de 300 francs, et un contrôle de service extraordinaire pour les classes de citoyens qu'il indique; il critique aussi avec amertume la disposition de l'article 18 du projet de loi qui rend l'uniforme obligatoire pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement.

A l'égard de cette pétition, votre commission ne peut que s'en référer aux observations déjà présentées sur la pétition n° 52, et à la partie du rapport relative à l'article 18 du projet de loi.

N° 59. Dix habitans de Paris proposent à la Chambre diverses modifications aux articles 4, 13 et 19 du projet de loi. Ils demandent que les membres du conseil de recensement soient tirés au sort sur une liste dressée par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués; que dans les élections le vote soit individuel et secret, et que le premier scrutin reste ouvert pendant deux heures; qu'en cas d'élection partielle, les officiers etc., qui manqueraient à la convocation sans motifs justifiés soient passibles d'une amende; enfin que la réunion pour inspection d'armes ne soit obligatoire qu'une fois par année.

Votre commission a pris en sérieuse considération les observations des pétitionnaires; mais, par les motifs exprimés au rapport, elle a cru devoir persister dans la rédaction qu'elle vous présente des articles 4, 13 et 19 du projet de loi.

N° 60. Le colonel Michel, chef de la légion de la garde nationale de Versailles, demande à la Chambre d'introduire dans la loi un article portant que le Gouvernement pourra, par ordonnance royale, en appliquer les principales dispositions aux communes de l'arrondissement de Versailles.

Votre commission a pensé que le projet de loi dont vous lui avez confié l'examen s'appliquant exclusivement à la garde nationale de Paris et de la banlieue, on ne pourrait, par amendement, proposer de l'étendre à d'autres communes; qu'il faudrait à cet égard une proposition faite par le Gouvernement, ou émanée des Chambres dans les formes de leurs réglemens.

N° 61. Le sieur Margouet de Villa, à Paris, demande à la Chambre de repousser le projet de loi comme inconstitutionnel, en ce que, s'appliquant seulement aux Français du département de la Seine, il viole l'article 1er de la Charte, qui porte : « Les Français sont égaux devant la loi. »

Votre commission pense que l'art. 1er de la Charte n'a pas le sens que lui donne le pétitionnaire, et ne s'oppose pas à ce que, pour certaines localités, pour certaines classes de citoyens, il

soit fait des lois spéciales qui ne s'étendent pas à d'autres, mais qui régissent également tous ceux qu'elles soumettent à leurs dispositions. Ce principe est d'une application si générale, qu'il est superflu d'en citer les exemples.

N° 81. Le sieur Lorris, à Paris, demande que les administrateurs des bureaux de bienfaisance soient exemptés du service de la garde nationale. Ce serait, suivant lui, un moyen d'assurer leur exactitude et de récompenser leur zèle.

Votre commission pense que le sentiment qui dévoue les administrateurs des bureaux de bienfaisance à leurs honorables et pénibles fonctions n'a pas besoin d'être stimulé, et trouve en lui-même sa récompense; que d'ailleurs les articles 19 et 29 de la loi du 22 mars 1831 permettent aux conseils de recensement de pourvoir aux exigences du service de ces administrateurs, sans qu'il soit nécessaire d'adopter l'exemption proposée.

N° 82. Le sieur Grandin, à Paris, propose d'étendre à la garde nationale l'exemption à raison du défaut de taille, admise par la loi du recrutement.

Votre commission a reconnu que les motifs qui avaient fait admettre cette exemption pour l'armée n'existaient pas pour la garde nationale, et qu'il appartenait aux conseils de recensement de statuer sur les cas exceptionnels où l'exiguité de la taille pourrait devenir une cause de dispense de service.

N° 83. Le sieur Corsin, à la Villette, invite la Chambre à résoudre, par une disposition additionnelle, la question de savoir s'il faut être docteur pour être nommé chirurgien-major ou aide-major d'un bataillon de garde nationale.

Votre commission a pensé que l'article 67 de la loi du 22 mars 1831, en attribuant au Roi la nomination des chirurgiens-majors et aides-majors, n'avait point dérogé aux réglemens qui exigent le grade de docteur pour ces emplois, et n'avait pas dû y déroger, puisque les garanties ne sauraient à cet égard être plus faibles pour la garde nationale que pour l'armée.

N° 94. Le sieur Fossé, à Paris, demande que, pour toutes les élections de la garde nationale, la majorité absolue soit substituée à la majorité relative.

L'article 51 de la loi du 22 mars 1831 exige la majorité absolue pour les élections d'officiers, et seulement la majorité relative pour celles des autres grades et des délégués. Le projet actuel conserve cette distinction, et votre commission pense qu'en raison des difficultés qu'entraînerait un autre mode d'élection, il convient de maintenir celui-là.

N°s 97 et 141. Le sieur Charlemagne, à Paris, réclame contre la disposition de la loi du 22 mars 1831, qui permet aux chefs de corps de la garde nationale de saisir ou de ne pas saisir les conseils de discipline des plaintes qui leur sont adressées. Trente-quatre officiers, sous-officiers et gardes

nationaux adhèrent à cette pétition par une autre, sous le n° 141.

Votre commission a reconnu que le maintien de la discipline dans l'armée et du bon ordre dans la garde nationale exigeait l'initiative des chefs, sauf les recours hiérarchiques, pour déférer les plaintes aux conseils de guerre ou de discipline, et qu'il ne convenait point de modifier à cet égard la loi du 22 mars 1831.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
SECTION PREMIÈRE. *De l'obligation du service.*	SECTION PREMIÈRE. *De l'obligation du service.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Tout Français appelé par la loi du 22 mars 1831 au service de la garde nationale, et qui résidera dans une des communes du département de la Seine, sera tenu au service dans la commune de sa résidence, nonobstant son inscription sur les registres matricules d'un autre département.	Tout Français appelé par la loi du 22 mars 1831 au service de la garde nationale, et qui résidera dans une des communes du département de la Seine, sera tenu au service dans la commune *et à Paris dans l'arrondissement municipal où il aura* sa résidence, nonobstant son inscription sur les registres matricules d'un autre département *ou arrondissement municipal.*
SECTION II. *De l'inscription au registre matricule et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.*	SECTION II. *De l'inscription au registre matricule et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.*
ART. 2.	ART. 2.
Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale, et qui ne sont pas portés sur le	Comme au projet.

BIBLIOTHÈQUE

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
contrôle du service ordinaire, sont tenus de se faire inscrire sur le registre matricule.	
Tout Français qui n'aura pas satisfait à cette obligation, et dont l'inscription au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service, et renvoyé devant le conseil de discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus.	
La déclaration à fin d'inscription sur le registre matricule, devra avoir lieu dans le délai de deux mois de la promulgation de la présente loi, ou de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale.	
Ce délai ne courra, pour les citoyens âgés de moins de vingt et un ans, que du jour où ils auront satisfait à la loi du recrutement.	
En cas de changement de commune, et, à Paris, d'arrondissement, une nouvelle déclaration devra, sous les mêmes peines, être faite dans le mois, à la mairie de la nouvelle résidence.	
Ne seront pas tenus à ladite déclaration les citoyens qui sont dispensés du service par les articles 20, 28 et 29, § 1er de la loi du 22 mars 1831.	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Les dispositions du §. 3 de l'article 19 de la loi du 22 mars 1831, ne seront pas applicables à la ville de Paris.	
ART. 3.	ART. 3.
Le registre matricule et les contrôles du service ordinaire et de réserve seront déposés au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout habitant sur sa demande.	Comme au projet.
ART. 4.	ART. 4.
A Paris, chaque conseil de recensement se composera de douze membres. Ils seront à la nomination du maire, qui devra les choisir, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués. Ce conseil sera renouvelé tous les ans. En cas de dissolution de la légion, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent. Le maire, ou l'un des adjoints, présidera le conseil; en cas de partage, il aura voix prépondérante.	A Paris *il y aura par arrondissement, un conseil de recensement composé de seize membres nommés par le* maire qui devra les choisir en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués *de la légion.* Ce conseil sera renouvelé *tous les six mois, par moitié.* *Le renouvellement s'opérera pour la première fois, par un tirage au sort fait par le maire, en conseil de recensement.* *Les membres sortans pourront être renommés.* *Le conseil sera présidé par le maire ou par un adjoint;* en cas de partage, *le président* aura voix prépondérante.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Le conseil ne pourra statuer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.	*Le conseil se divisera en deux sections composées chacune de huit membres; chaque section ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président.* En cas de dissolution de la légion, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire, qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé ainsi qu'il est dit au *présent article.*
ART. 5. Les membres du conseil de recensement seront dispensés du service. Après trois absences consécutives, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime.	ART. 5. *A Paris*, les membres du conseil de recensement *pourront être* dispensés du service. Le second paragraphe comme au projet.
ART. 6. Les douze membres de chaque jury de révision, et un nombre égal de suppléans, seront tirés au sort sur une liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonctions, qui réuniront les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 22 mars 1831.	ART. 6. Les douze membres de chaque jury de révision et un nombre égal de suppléans, seront tirés au sort sur *la liste des* officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonctions, qui réuniront les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 22 mars 1831. *Cette liste sera réduite par*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	le préfet à deux cents noms pour chaque légion.
Ce tirage aura lieu, à Paris, par arrondissement; dans la banlieue du département de la Seine, par canton.	*Le* tirage, etc. (Le surplus de ce paragraphe et les deux suivans, comme au projet).
Les membres désignés par le sort seront rayés de la liste, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales.	
En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de révision seront passibles d'une amende de cinq à quinze francs, prononcée, séance tenante, par le président du jury.	*Nul ne peut en même temps faire partie d'un conseil de recensement et du jury de révision.*
ART. 7.	ART. 7.
Il y aura près de chaque jury de révision un rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur-adjoint ayant rang de lieutenant.	Comme au projet.
Ils seront nommés par le Roi, et pour trois ans; ils feront partie de l'état-major de la légion.	
Le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire.	
ART. 8.	ART. 8.
A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies sera réglée, dans chaque arrondissement, par le maire, sous l'approbation du préfet.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
SECTION III. *Des nominations aux Grades.*	**SECTION III.** *Des nominations aux Grades.*
ART. 9.	ART. 9.
A Paris, il y aura deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui composent ce bataillon.	Comme au projet.
ART. 10.	ART. 10.
A Paris, les officiers de compagnie, porte-drapeaux et chefs de bataillon, ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion. Dans les autres communes du département de la Seine, les officiers de compagnie ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la commune. Les porte-drapeaux et chefs de bataillon ne peuvent l'être que dans la circonscription du bataillon. Les chefs de légion et lieutenans-colonels de la garde nationale de Paris peuvent être choisis dans l'étendue des douze arrondissemens; ceux de la banlieue ne peuvent l'être que dans la circonscription de leur légion.	*Dans le département de la Seine, les officiers de compagnie, les porte-drapeaux et chefs de bataillon ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion.* *Les chefs de légion et lieutenans-colonels peuvent l'être dans toute l'étendue du département.*

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 11.

Les chirurgiens-majors devront être choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les chirurgiens-aides-majors dans la circonscription du bataillon.

ART. 12.

Sont exceptés des dispositions des art. 10 et 11 les officiers actuellement en fonctions: ils pourront être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent.

ART. 13.

Sauf le cas d'élections générales, ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part.

Le scrutin sera immédiatement clos après l'appel et le réappel, et le bureau ne pro-

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 11.

Comme au projet.

ART. 12.

Sont exceptés des dispositions des articles 10 et 11, les officiers en fonctions *au moment de la promulgation de la présente loi*; ils pourront être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent.

ART. 13.

Les délégués seront élus sur bulletins de liste et à la majorité relative, immédiatement après les officiers.

ART. 14.

1er, 2e et 3e paragraphes, comme à l'article 13 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
cédera au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits.	
Si le nombre des gardes nationaux présens est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existans dans la compagnie.	
Les sergens-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels; les *délégués*, sergens et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.	Les sergens-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels ; les sergens et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.
ART. 14.	ART. 15.
Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, délégués et caporaux aura lieu selon les besoins du service.	Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués aura lieu selon les besoins du service.
ART. 15.	ART. 16.
Toutes les élections seront faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement.	Comme à l'article 15 du projet.
SECTION IV.	**SECTION IV.**
Ordre du service ordinaire.	*Ordre du service ordinaire.*
ART. 16.	ART. 17.
Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, aux	*Une ordonnance royale réglera ce qui est* relatif au

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
exercices et aux prises d'armes, sera arrêté par ordonnance royale.	service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes.
ART. 17.	ART. 18.
L'ordre de bataille des sapeurs-pompiers de la banlieue, et l'organisation des sapeurs-porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par ordonnance royale.	*L'organisation et* l'ordre de bataille des sapeurs-pompiers *et de la garde à cheval* de la banlieue *ainsi que* des sapeurs porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine seront réglés par *une* ordonnance royale.
SECTION V. *De la discipline.*	SECTION V. *De la Discipline.*
ART. 18.	ART. 19.
Dans le département de la Seine, l'uniforme est obligatoire pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement.	Dans le départemement de la Seine, l'uniforme *et l'équipement sont obligatoires* pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement.
Les décisions du conseil de recensement pourront être déférées, par la voie d'appel, au jury de révision.	Le second paragraphe comme au projet.
Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur, ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme réglé par ordonnance royale.	Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur, ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme *et à l'équipement réglés* par ordonnance royale.
Dans le cas où il n'y aurait pas de dispense, le refus de se procurer l'uniforme, et de s'en revêtir, sera considéré comme refus de service d'ordre et de	*L'infraction au premier paragraphe du présent article* sera *considérée* comme refus de service d'ordre et de sûreté et *punie* des mêmes peines.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
sûreté, et puni des mêmes peines.	
ART. 19.	ART. 20.
Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, non seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes annoncées par voie de rappel pour service d'ordre et de sûreté, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes.	Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, non-seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes, pour service d'ordre et de sûreté, annoncées par voie de rappel, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes.
L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée prolongée au-delà du terme fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service.	Le second paragraphe comme au projet.
ART. 20.	ART. 21.
Les infractions au service, commises par les majors et adjudans-majors soldés, seront punies des peines suivantes :	Comme à l'art. 20 du projet.
Des arrêts simples ;	
Des arrêts forcés avec remise d'armes.	
En aucun cas, ces arrêts n'excéderont trois jours.	
Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et adjudans-majors.	
Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur.	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 21. Pour les délits prévus par les articles 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours. Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion, qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours.	ART. 22. Comme à l'art. 21 du projet.
ART. 22. Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier-général délégué par lui. De deux colonels ou lieutenans-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines. Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et capitaines composant le conseil, seront pris dans l'état-major. Ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions. A cet effet il sera formé, par le préfet, deux tableaux par	ART. 23. Comme à l'art. 22 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
grade des colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et des capitaines; l'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général. Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voie du sort. Il sera procédé au tirage en séance publique par le préfet. Les juges seront renouvelés tous les ans. Les membres sortans seront rayés du tableau, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau. Le rapporteur près ce conseil aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire, rang de capitaine. Ce rapporteur sera nommé par le Roi, et pour trois ans; il fera partie de l'état-major général.	
ART. 23. A Paris, le tableau des membres du conseil de discipline dont il est question dans l'article 105 de la loi du 22 mars 1831, sera formé des officiers, de la moitié des sous-officiers, du quart des caporaux, et de pareil nombre des gardes nationaux désignés par le maire, en	ART. 24. *Dans le département de la Seine*, etc. Le surplus comme à l'art. 23 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
nombre égal dans chaque compagnie. Il sera complété tous les ans, en conservant le rang des premiers inscrits.	
Dispositions générales. ART. 24.	*Dispositions générales.* ART. 25.
Toute opposition à une décision du conseil de recensement rendue par défaut, devra être formée dans la huitaine de la notification. Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition. L'appel des décisions du conseil de recensement devant le jury de révision, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire, ou de la notification des décisions rendues par défaut ou sur l'opposition. Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de révision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aura fait connaître séance tenante, au bureau, ou dans les trois jours à la mairie, la nature de ses réclamations. Le préfet, à Paris, et les sous-préfets, pourront, dans tous ces cas et dans les mêmes	Comme à l'art. 24 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
délais, recourir devant le jury de révision.	
ART. 25.	ART. 26.
Toute décision des jurys de révision pourra être déférée au conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.	Comme à l'art. 25 du projet.
ART. 26.	ART. 27.
La contrariété de décisions rendues, en dernier ressort, en différens conseils de recensement ou jurys de révision, pour l'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 22 mars 1831, donnera également ouverture à un recours devant le conseil d'État.	Comme à l'art. 26 du projet.
ART. 27.	ART. 28.
Dans les cas de suspension ou de dissolution prévus par l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834.	Comme à l'art. 27 du projet.
ART. 28.	ART. 29.
Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1831 qui ne sont pas contraires à la présente loi.	Comme à l'art. 28 du projet.

IMPRESSIONS
N° 86.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mai 1837.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Duc de Plaisance, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à conserver aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie, les fonctions de police judiciaire dans huit départemens de l'Ouest.

Messieurs,

Le Ministre de la guerre vous a présenté un projet de loi tendant à conserver aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de la gendarmerie les fonctions de la police judiciaire dans les départemens de l'Ouest. La commission que vous avez chargée de l'examen de ce projet vient, par mon organe, vous présenter le résultat de son travail.

---

* Cette commission était composée de MM. de Cambacérès, Cousin, le baron Duval, le duc de Frezensac, le maréchal marquis de Grouchy, le comte Lanjuinais, le duc de Plaisance.

Votre commission croitdevoir d'abord vous rendre compte de ce qui s'est passé dans sa première réunion. Appelée à examiner la situation de plus en plus satisfaisante des départemens de l'Ouest, à apprécier cette amnistie qui, pour être un grand acte d'indulgence, d'oubli, de réconciliation, n'en témoigne pas moins d'une manière non équivoque de la force du Gouvernement qui l'a donnée et de la confiance qu'il a dans le pays, elle a dû être amenée à se demander si, en présence de tels faits, la continuation d'un système exceptionnel appliqué aux départemens de l'Ouest était nécessaire; si, dans le cas où il serait encore continué, il ne faudrait pas au moins le modifier, et le faire cesser même pour les départemens où depuis un an son application n'a pas eu lieu. A cette opinion, défendue par quelques-uns, on répondait que la loi portée en 1834, renouvelée en 1835, en 1836, avait été féconde en heureux résultats; que dans son exécution aucun inconvénient grave n'avait été signalé; qu'en raison de sa nature de loi de prévention il fallait apprécier le bien qu'elle a fait, le mal qu'elle a empêché, et même celui qu'elle pouvait empêcher encore; on ajoutait que son renouvellement, demandé par le ministère dans la circonstance présente avec le système qu'il avait adopté, prouvait, non pas à la vérité la nécessité indispensable de cette loi, mais au moins son utilité.

Alors un rapporteur fut nommé, et chargé d'aller puiser aux ministères de la justice, de la guerre, et surtout au ministère de l'intérieur, des docu-

mens qui pussent fixer l'opinion de la commission ; elle se réunit une seconde fois, et le Ministre de l'intérieur vint lui-même lui apporter de nouveaux documens.

L'opinion de la commission étant une fois fixée, la tâche de son rapporteur a été facile ; il va résumer cette opinion en peu de mots.

Nous n'avons pas eu à examiner si, dans la position actuelle où se trouvent les huit départemens de l'Ouest, une loi d'exception devrait être portée, mais seulement si, lorsqu'elle existe, elle doit être conservée. Cette loi, elle a contribué puissamment à pacifier les départemens auxquels elle a été appliquée ; aucune plainte fondée n'a été portée contre ceux que vous aviez investis, par une mesure exceptionnelle, de la police judiciaire ; cette mesure exceptionnelle, elle était réclamée par la situation du pays, où, soit par crainte, soit par malveillance, des autorités civiles faisaient défaut pour l'accomplissement de devoirs rigoureux. Vous avez deux fois accordé le renouvellement de la loi au Gouvernement, il vous le demande encore cette année, non pas forcé par une nécessité impérieuse, non pas mu par un excès de timidité, mais dirigé par des motifs de sagesse et de prudence qui prescrivent de ne point remettre en question un résultat déjà acquis en grande partie à l'aide de cette loi, et qui sera obtenu complétement par une année de persévérance dans la même voie.

Une considération a frappé encore votre commission ; l'amnistie va ramener dans les huit dé-

partemens de l'Ouest environ quatre-vingt-dix condamnés politiques; sans doute la reconnaissance les attachera au Gouvernement, ou les empêchera au moins de conspirer contre lui! mais la prudence ne veut-elle pas qu'une surveillance active soit exercée sur eux, au moins jusqu'à l'époque où ils auront donné quelques gages de la sagesse de leur conduite? et ne semble-t-elle pas indiquer l'utilité de prolonger, encore cette année, la loi exceptionnelle qui régit cette partie de la France?

En parlant de l'amnistie, de cette mesure de pardon et d'oubli, qui, nous l'espérons, contribuera puissamment à la réconciliation des partis, à la consolidation de l'ordre de choses actuel, et par ce caractère de générosité qui plaît à notre nation, et surtout parce qu'elle n'a pas été arrachée par la violence des partis à la faiblesse du Gouvernement, nous avons encore été amenés à penser que pour lui conserver son véritable caractère et en assurer les résultats, il ne fallait pas dépouiller le pouvoir des moyens de répression dont il est en possession; qu'il fallait le montrer clément, mais fort en même temps.

Une ligne sépare maintenant le passé de l'avenir : indulgence, oubli pour le passé, pour des fautes dont il faut chercher l'excuse dans l'exaltation des passions, dans des regrets, des espérances trompées; répression sévère, à l'avenir, contre ces passions, ces ambitions coupables, qui tenteraient, pour se satisfaire, de troubler la tranquillité du pays, et compromettraient l'heureux avenir qui lui est promis.

Dans deux départemens, la Vendée et les Deux-Sèvres, les sous-officiers de gendarmerie n'ont point été appelés à exercer des fonctions de police judiciaire; ils ne l'ont exercée que dans des occasions bien rares, dans ceux de la Sarthe et de la Loire-Inférieure. De ce fait, et sans avoir égard aux déserteurs et aux insoumis, qui sont encore assez nombreux dans ces départemens, on pourrait tirer la conséquence qu'ils peuvent être sans danger rendus à l'ordre légal : nous ne le pensons pas; leur position géographique s'y oppose. Pour rendre utile la loi exceptionnelle qui a été adoptée, il fallait qu'elle embrassât toute l'étendue de pays qui avait été autrefois le foyer de l'insurrection, et qui pouvait le devenir encore. Soustraire à cette loi un ou plusieurs de ces départemens, ce serait compromettre son succès dans tous, et mieux vaudrait l'annuler entièrement.

Nous ne vous parlerons pas d'une autre modification qui consisterait à donner aux maréchaux-des-logis seuls le droit d'exercer la police judiciaire; nous y attachons peu d'importance, mais nous craindrions qu'on ne vît dans cet amendement un aveu de la nécessité de prolonger la durée de cette loi.

Nous pensons, au contraire, qu'à une époque très rapprochée, elle ne sera plus nécessaire dans les huit départemens de l'Ouest. Nous pensons que chaque jour y amènera une amélioration dans l'esprit public; le passé, à cet égard, est pour nous une garantie de l'avenir; nous la trouverons

encore dans la sagesse du Gouvernement, dans le bon choix de ses agens. L'ouverture de canaux, de voies de communication de toute espèce hâtera encore cet heureux résultat.

Votre commission, Messieurs, vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 87.

—

1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 mai 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Réglement définitif du Budget de l'exercice 1834;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et MM. Renouard, Mignet, Legrand, Vincens, David, Martineau des Chesnez, baron Tupinier, Saint-Hilaire, baron Rodier et baron Delaire, conseillers d'État; Lebrun, Lebœuf, Brenier, Edmond-Blanc, Boulay (de la Meurthe), Paravey, Mahérault, Lacoudrais, Boursy, Gréterin et Conte, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Règlement du budget de l'exercice 1834.

§. Ier.

Fixation des dépenses.

Article premier.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (*), à la somme de un milliard trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent trente-six fr. quatre-vingt-onze cent.; ci..... 1,034,998,336 fr. 91 c.

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard trente-deux millions trois cent quarante-cinq mille deux cent cinquante-neuf f. onze cent.; ci.....	1,032,345,259	11
Et les dépenses restant à payer, à deux millions six cent cinquante-trois mille soixante-dix-sept fr. quatre-vingts cent.; ci.....	2,653,077	80

(*) Ce Tableau, ainsi que les Tableaux B, C, D, E, F, G, sont les mêmes que ceux contenus dans le Projet de loi in-4° (p. 30 à 56) qui a été distribué à la Chambre dans la session de 1836.

Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1834, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1834, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1833, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de quatre millions quatre cent dix mille quatre cent cinquante-six fr. dix-neuf cent. (4,410,456 fr. 19 c.); ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits montant à 1,050,936,366 fr. 54 c. ouverts aux Ministres conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, sont réduits :

1°. D'une somme de treize millions neuf cent trente-neuf mille six cent quatre-vingt-sept fr. cinquante-trois cent., non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1834, et qui est annulée définitivement ; ci... 13,939,687 f. 53 c.

A reporter..... 13,939,687 f. 53 c.

De l'autre part.....	13,939,687 f.	53 c.
2°. De celle de deux millions six cent cinquante-trois mille soixante-dix-sept fr. quatre-vingts centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1834, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courans; ci....	2,653,077	80
3°. Et enfin de celle de six millions quatre cent huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit fr. vingt-neuf cent. non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1834, sur les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée au budget des exercices 1835 et 1836, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 28 juin 1833 et par la loi de réglement de l'exercice 1833.		
A reporter.....	16,592,765 f.	33 c.

Ci-contre.			16,592,765 f. 33 c.
Savoir :			
A l'exercice 1835, pour	59,751 f. 01 c.	6,408,798	29
A l'exercice 1836, pour	6,349,047 28		
Ces annulations et transports de crédits montant ensemble à vingt-trois millions mille cinq cent soixante-trois fr. soixante-deux centimes sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.		23,001,563	62

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1834 sont définitivement fixés à un milliard trente-deux millions trois cent quarante-cinq mille deux cent cinquante-neuf francs onze centimes (1,032,345,259 fr. 11 c.), et répartis conformément au même tableau A.

§. III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de

l'État sur l'exercice 1834 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, et y compris l'excédant de recette de 28,280,010 francs, transporté de l'exercice 1833, à la somme de un milliard quarante-quatre millions cent quarante-deux mille quatre cent quarante-trois fr. trente-neuf centimes, ci..... 1,044,142,443 f. 39 c.

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard quarante-deux millions cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante-sept fr. dix-huit centimes, ci..... 1,042,193,157 18

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million neuf cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-six francs vingt-un centimes, ci..... 1,949,286 21

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1834, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens auront lieu.

ART. 6.

Sur les ressources de l'exercice 1834 arrêtées à

la somme de..... 1,042,193,157 f. 18 c.

Il est prélevé et transporté aux exercices 1835 et 1836, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de six millions quatre cent huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit f. vingt-neuf centimes, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1834.

Savoir :

A l'exercice 1835....	59,751 f. 01 c.	
A l'exercice 1836...	6,349,047 28	
		6,408,798 29

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-huit francs quatre-vingt-neuf centimes, ci..... 1,035,784,358 f. 89 c.

§. IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 7.

L'excédant des recettes de l'exercice 1834 arrêtées par l'article précédent à.	1,035,784,358 f.	89 c
Sur les paiemens fixés par l'art. 1er, à.....	1,032,345,259	11
Est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de trois millions quatre cent trente-neuf mille quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-dix-huit centimes, ci.....	3,439,099	78

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1835.

TITRE II.

RÉGLEMENT DU BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ART. 8.

Les dépenses payées pendant l'exercice 1834 sur le crédit spécial accordé au Ministre de l'intérieur par l'article 3 de la loi du 28 juin 1833, et l'article 4 de celle du 3 juin 1834, ainsi que sur les fonds reportés de l'exercice 1833, lesquels crédits

montaient à..... 43,521,390 f. 27. c.

Sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de trente-un millions deux cent quatorze mille cent quatre-vingt-trois francs cinquante-deux centimes, ci..... 31,214,183 52

Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1834, montant à douze millions trois cent sept mille deux cent six francs soixante-quinze centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1835 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées, ci..... 12,307,206 f. 75 c.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 9.

Pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au réglement des crédits de chaque exercice, ne se

composera que des paiemens effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres, avec la loi de réglement de l'exercice expiré.

ART. 10.

Les cautionnemens en numéraire versés aux caisses du Trésor public, cesseront d'être productifs d'intérêts en faveur des titulaires sortis de fonctions qui n'auront pas présenté, avec les justifications exigées par les réglemens, la demande en remboursement de leur capital, dans un délai de trois mois, à partir de l'époque à laquelle leur libération aura été prononcée.

Ce délai sera de six mois, à partir de la cessation des fonctions pour les officiers publics soumis à l'affiche ordonnée par la loi du 25 nivôse an 13.

Les délais dont il s'agit courront à partir de la date de la présente loi, pour les titulaires qui se trouveront hors de fonctions à cette époque.

ART. 11.

Le § 2 de l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, est rapporté.

ART. 12.

Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions, cessions ou transports et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés.

Toutefois, le délai de cinq ans, mentionné à l'article 14, ne courra, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse ou à celles de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations.

Les dispositions du décret du 18 août 1807 sur les saisies-arrêts ou oppositions, sont également déclarées applicables à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 13.

A partir du 1er janvier 1837, les sommes recouvrées sur les créances, revenus et prix de ventes de biens immeubles provenant de l'ancien domaine extraordinaire, seront appliquées au budget général de l'État. La disposition contraire de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1821, est rapportée.

Le compte spécial, prescrit par l'article 99 de la loi du 15 mai 1818, continuera d'être annexé au compte général des finances jusqu'à l'entière

réalisation de l'actif de l'ancien domaine extraordinaire.

Fait au Palais des Tuileries, le 18e jour du mois de mai, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Laplagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1834, adopté sans modification par la Chambre des Députés. Ce réglement avait été présenté à la dernière session, et les comptes, avec tous les documens à l'appui, furent en même temps distribués aux deux Chambres. Tous les termes s'en trouvent aujourd'hui confirmés par la déclaration de la cour des comptes, du 23 mars dernier, qui a reconnu leur conformité avec les comptes individuels et les pièces soumis à son jugement. Eclairés par cet ensemble de documens justificatifs sur les recettes et dépenses de 1834, vous approuverez sans doute, Messieurs, que nous nous bornions ici à rappeler sommairement les résultats généraux du projet de loi.

Les dépenses, qui avaient été votées pour une somme de 1,050,936,366 f. se réduisent de celle de 23,001,563 fr., pour laquelle des annulations ou

des transports de crédit doivent être prononcés, et sont seulement augmentées de 4,410,456 fr. par la demande de plusieurs crédits complémentaires; elles sont en conséquence arrêtées à la somme de 1,032,345,259 fr.

Les recettes avaient été évaluées à 1,000,468,323 f. mais elles ont donné sur plusieurs produits des excédans, montant à 23,995,526 fr., tandis que les diminutions sur d'autres branches de revenus n'ont été que 10,550,703 francs. Elles se sont élevées finalement, déduction faite d'un report de 6,408,798 francs, de fonds départementaux, à 1,007,504,348 fr.

La recette de l'exercice est ainsi inférieure à la dépense, de..... 24,840,911 fr.

Mais, au moyen du report du *boni* de l'exercice 1833, fixé par la loi du 9 juillet 1836 à..... 28,280,010

Le budget de 1834 est réglé avec un excédant de recette de..... 3,439,099 fr.

Le projet de loi propose d'affecter cet excédant au budget de 1835, dont les comptes définitifs vous ont aussi été distribués.

La loi du 27 juin 1833 a voulu que le budget annexe des travaux publics extraordinaires fût l'objet d'un réglement législatif par exercice. Les crédits accordés pour l'exercice 1834 et les fonds reportés de 1833 par la loi du 9 juillet dernier, s'élevaient à..... 43,521,390 fr.

Les paiemens effectués jusqu'à la clôture des crédits n'étant que de..... 31,214,183

Il est resté à employer et à transporter à l'exercice suivant, une somme de..... 12,307,207 fr.

Les comptes fournissent les développemens de ces résultats par spécialité de travaux et d'entreprises.

La commission de la Chambre des Députés avait proposé, au sujet des fonds affectés aux dépenses fixes et communes des départemens, un système de report qui aurait changé plusieurs chiffres du projet de réglement, et atténué de 460,000 fr. l'excédant de recette ; mais la Chambre, après une discussion approfondie, n'a pas adopté l'opinion de sa commission, et tous les résultats du projet de loi ont été maintenus. Il a été reconnu que les dépenses relatives, soit au personnel des préfectures, soit aux bâtimens des cours royales et des maisons centrales de détention, bien que classées au budget dans le service départemental, avaient tous les caractères des dépenses générales du Gouvernement; qu'elles devaient être soumises aux mêmes règles d'ordre pour l'emploi et le réglement des crédits, et que le régime exceptionnel du report n'était applicable qu'aux dépenses départementales proprement dites, c'est-à-dire à celles qui concernent le département même d'où proviennent les ressources, et dont les conseils généraux règlent directement les budgets et les comptes.

Au surplus, la commission de la Chambre des Députés n'entendait maintenir le système des re-

ports que pour le passé ; elle était d'avis qu'à l'avenir les dépenses fixes et communes des départemens fissent partie des services généraux du ministère de l'intérieur, et que, par suite, les centimes spéciaux qui y étaient attribués fussent réunis aux centimes additionnels sans affectation spéciale.

Nous espérons que cette amélioration, désirable dans l'économie du budget, recevra son application à partir de l'exercice 1838.

Le projet primitif contenait quelques dispositions particulières qui, à raison de leur urgence, ont été transportées dans la loi des comptes de 1833, votée à la dernière session. Les articles additionnels insérés dans le nouveau projet de loi ont généralement pour objet des mesures d'ordre dont la nécessité s'est fait sentir, et qui trouvaient naturellement leur place dans la loi de réglement, comme intéressant l'exactitude des comptes et la régularité de plusieurs services financiers. Telles sont les mesures proposées pour le réglement des crédits de la dette viagère et de la solde, pour le paiement des intérêts de cautionnement, pour la conservation des oppositions, et pour l'imputation des recouvremens provenant de l'ancien domaine extraordinaire. Ces dispositions n'ont rencontré aucune objection dans le sein de l'autre Chambre, et nous avons lieu d'espérer, Messieurs, que vous en reconnaîtrez aussi la convenance et l'utilité. Pour mieux éclairer vos délibérations, nous annexons à cet exposé un appendice où les motifs de chacun des articles additionnels sont présentés en regard

de son texte avec tous les développemens qu'ils ont paru exiger.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

EXPLICATIONS

SUR LES ARTICLES ADDITIONNELS DU PROJET DE LOI.

ART. 9.

« Pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au réglement des crédits de chaque exercice ne se composera que des paiemens effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant : mais, en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé, chaque année, par une ordonnance royale qui sera soumise à la sanction des Chambres, avec la loi de réglement de l'exercice expiré. »

On a plusieurs fois fait remarquer dans les documens fournis aux Chambres sur les lois des comptes que, pour les services de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, les droits des créanciers ne peuvent être complétement *constatés* pendant la durée de l'exercice, attendu que les sommes restant à payer à l'époque de la clôture ne sont connues, pour les rentes viagères et les

pensions, que lorsque les rentiers et pensionnaires se présentent pour toucher leurs arrérages, en justifiant de leur existence; et, en ce qui concerne la solde, que lorsque les décomptes des militaires non compris dans les revues de l'année, sont ultérieurement établis selon leurs diverses positions. De là, la nécessité de régler les crédits de chaque exercice sur le montant des paiemens effectués, seul résultat qui puisse être constaté avec exactitude, et d'imputer sur les crédits courans les rappels d'arrérages acquittés jusqu'au terme de la déchéance légale. C'est ainsi que l'on a toujours opéré. Toutefois, pour ne pas confondre, dans les comptes, des dépenses appartenant à des exercices différens, ces rappels d'arrérages ont été, depuis 1834, présentés dans des chapitres spéciaux, dont le crédit s'est formé d'une somme égale retranchée sur les allocations du service courant. Ce mode a été provisoirement réglé par des ordonnances royales annexées au projet de réglement de l'exercice 1834, et qui attendent leur sanction de la loi. La commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen des comptes de 1833, a exprimé l'avis que ce nouveau régime doit être l'objet d'une disposition législative spéciale, attendu qu'il déroge, en quelques points, aux règles de comptabilité prescrites par la loi du 23 mai 1834 pour les rappels sur exercices clos. L'article ci-dessus a été proposé pour faire droit à cette juste observation.

ART. 10.

« Les cautionnemens en numéraire versés aux caisses du Trésor public, cesseront d'être productifs d'intérêts en faveur des titulaires sortis de fonctions, qui n'auront pas présenté, avec les justifications exigées par les réglemens, la demande en remboursement de leur capital, dans un délai de trois mois à partir de l'époque à laquelle leur libération aura été prononcée.

« Ce délai sera de six mois à partir de la cessation des fonctions, pour les officiers publics soumis à l'affiche ordonnée par la loi du 25 nivôse an 13.

« Les délais dont il s'agit courront à partir de la date de la présente loi, pour les titulaires qui se trouveront hors de fonctions à cette époque. »

Cette mesure doit compléter et rendre plus efficace la disposition de la loi du 9 juillet 1836, qui autorise le Ministre des finances à verser à la caisse des dépôts les cautionnemens appartenant à des titulaires sortis de fonctions depuis plus d'un an. Les Chambres ont voulu, par là, donner au Trésor un moyen de se décharger d'un service d'intérêts en faveur d'individus qui, par négligence ou par calcul, ne retirent leurs cautionnemens que long-temps après la cessation des emplois dont ces cautionnemens étaient la garantie. Mais le but qu'on s'est proposé n'a pas été atteint; pour un grand nombre de titulaires de cautionnemens, le Ministre des finances ne connaît la date de la cessation des fonctions que par la demande même qu'ils font de leur remboursement. Le versement d'office à la caisse des consignations entraîne, d'ail-

leurs, une continuation d'intérêts que le Trésor supporte indirectement, et qui ne doivent pas cependant demeurer à sa charge. L'État n'est débiteur d'intérêts que pendant le temps que les capitaux versés dans ses caisses servent à garantir les fonctions exercées ou les marchés consentis, c'est-à-dire jusqu'au moment où les titulaires sont reconnus libérés et quittes de leurs obligations. Il en doit encore pendant les délais que peut exiger la liquidation des droits des parties, parce qu'alors les fonds sont détenus par le fait de l'État; mais là finit le droit du créancier et commence le préjudice pour le Trésor public. Il y a donc une lacune à remplir dans la législation, et tel sera l'effet du nouvel article qui dispose que les titulaires de cautionnemens cesseront d'avoir droit à des intérêts, trois mois après l'époque de leur libération par l'autorité compétente.

ART. 11.

« Le § 2 de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, est rapporté. »

L'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, qui a prononcé la prescription quinquennale des créances sur l'Etat, porte, dans son dernier paragraphe, que le montant des créances frappées d'oppositions, sera versé en fin d'exercice à la caisse des dépôts.

Cette mesure, qui tendait surtout à faciliter l'apurement des comptes, n'a pas atteint son but, et elle présente plusieurs inconvéniens.

Les règles de la comptabilité publique exigent le concours des créanciers ou de leurs ayans-droit, pour rapporter les pièces justificatives du paiement qui doivent accompagner le dépôt. A défaut de ces pièces justificatives, exigées par la cour des comptes pour la libération des payeurs du Trésor, et que souvent ils n'ont pas le moyen de se procurer, il n'y a qu'une faible partie des créances frappées d'oppositions dont le dépôt puisse être effectué.

En second lieu, ce dépôt d'office déroge aux règles de justice et de droit, en matière de prescriptions générales et particulières, en ce qu'il crée un double privilége en faveur des créanciers de l'État grevés d'oppositions. En effet, les créances versées à la caisse des dépôts sont à l'abri de la prescription et produisent des intérêts, tandis que celles dont le Trésor public demeure débiteur, sont soumises à une prescription de cinq ans, et ne donnent droit qu'au paiement du capital.

Une semblable anomalie n'a pas paru devoir être maintenue plus long-temps, lorsque d'ailleurs il n'en résulte pour le service public aucune amélioration, et qu'elle a éprouvé de plus des difficultés d'exécution qui sont devenues insurmontables depuis que l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836 a prescrit la radiation des oppositions non renouvelées dans les cinq ans de leur date.

Ces motifs ont fait juger qu'il était indispensable de rapporter le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, afin que, désormais, le dépôt des sommes dues par l'État ne s'opérât plus

que selon les règles du droit commun, ou en vertu de lois spéciales.

ART. 12.

« Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions, cessions ou transports et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celles de ses préposés.

« Toutefois, le délai de 5 ans mentionné à l'article 14 ne courra, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse ou à celles de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations.

« Les dispositions du décret du 18 août 1807, sur les saisies-arrêts ou oppositions, sont également déclarées applicables à la caisse des dépôts et consignations. »

Dans la dernière session, le Ministre des finances a entretenu les Chambres des embarras qu'éprouvait l'administration du Trésor public par suite des oppositions et significations faites dans ses mains, et dont le nombre toujours croissant aggravait la responsabilité du Trésor en compliquant le service des paiemens.

Des dispositions particulières de la loi du 9 juillet 1836 y ont pourvu, en déclarant que les oppositions et significations faites sur les sommes dues par l'Etat n'auraient d'effet que pendant cinq années, si elles n'étaient pas renouvelées dans ce délai, et en prescrivant le renouvellement, dans le délai d'un an, de toutes les oppositions existantes.

Les mêmes inconvéniens se présentent pour la caisse des dépôts et consignations et ont éveillé la sollicitude de la commission chargée de la surveillance de cette caisse.

Elle a émis le vœu que les articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 fussent déclarés applicables à la caisse des dépôts.

Le service de cette caisse, qui compte à peine vingt années d'existence, a pris un développement considérable. Les saisies-arrêts, les oppositions et significations de tout genre, ont suivi la même progression. Les dépôts sont remboursés et souvent les oppositions restent, soit parce que les dépôts provenant de prix d'immeubles sont attribués en entier, par suite d'ordre, aux créanciers hypothécaires, soit parce que des jugemens ordonnent des prélèvemens successifs pour raison de priviléges qui finissent par absorber le dépôt.

Quelquefois aussi les oppositions sont abandonnées par les créanciers opposans, à cause du peu d'importance de la somme déposée qui ne permet pas au débiteur de faire les frais de main-levée, et ainsi elles encombrent l'administration sans utilité pour le créancier et au grand préjudice du débiteur.

Cet état de choses, s'il se prolongeait, pourrait gravement compromettre le service de la caisse des dépôts. Le Gouvernement a pensé qu'il était temps d'y mettre un terme, au moyen d'une disposition législative qui déclare applicables à la caisse des dépôts et consignations, les articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836.

L'article de loi proposé consacre le même principe pour le décret du 18 août 1807, relatif aux formalités des saisies-arrêts, ou oppositions faites entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses de deniers publics. Ce décret a été constamment appliqué par la caisse; mais quelques doutes s'étant élevés sur la légalité de cette application, il a été jugé utile de la confirmer par une disposition formelle.

ART. 13.

« A partir du 1er janvier 1837, les sommes recouvrées sur les créances, revenus et prix de ventes de biens immeubles provenant de l'ancien domaine extraordinaire, seront appliquées au budget général de l'État. La disposition contraire de l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1821, est rapportée.

« Le compte spécial prescrit par l'art. 99 de la loi du 15 mai 1818, continuera d'être annexé au compte général des finances, jusqu'à l'entière réalisation de l'actif de l'ancien domaine extraordinaire. »

Ce dernier article a pour objet de faire cesser l'effet de la disposition de la loi du 26 juillet 1821, aux termes de laquelle les fonds provenant de l'actif de l'ancien domaine extraordinaire doivent être successivement versés à la caisse des dépôts, et servir à racheter des rentes sur l'Etat, qui sont immédiatement éteintes et annulées. Cette sorte d'amortissement spécial formé de recettes dont la quotité est variable et les époques de recouvrement indéterminées, n'est plus en harmonie avec le système général d'amortissement fondé par la loi du 10 juin 1833, et complique, sans aucun

effet utile, les détails de la comptabilité. On propose, en conséquence, de faire rentrer dans les recettes diverses du budget, le produit des biens mobiliers et immobiliers de l'ancien domaine extraordinaire; mais en maintenant l'obligation d'en présenter annuellement le compte, conformément à la loi du 15 mai 1818.

IMPRESSIONS
N° 88.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 mai 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE PRONY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits spéciaux pour la reconstruction de plusieurs ponts.

MESSIEURS,

A une époque où le système des communications des diverses parties du territoire français, tant entre elles qu'avec les pays étrangers, est un des principaux objets de la sollicitude du Gouvernement, le maintien et l'établissement des constructions relatives aux traversées des fleuves, et, en général, des courans d'eau, acquièrent une très haute importance. Nous nous dispenserons de reproduire, sur

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ASTORG, DE BELLEMARE, le vicomte DUBOUCHAGE, le baron DUBRETON, le comte GUÉHÉNEUC, le duc DE MONTMORENCY, le baron DE PRONY.

cette matière, des observations générales qui sont très bien exposées dans les préambules des lectures faites à la Chambre des Députés par M. le Ministre du commerce et des travaux publics, et par M. le marquis de Dalmatie; d'ailleurs, le degré d'utilité de chaque construction particulière proposée, est établi, dans la suite du présent rapport, à l'article qui la concerne.

Une question d'un grand intérêt est celle de savoir si un nouveau pont, qui en remplace un ancien dont la traversée était exempte du droit de péage, doit être passible de cet impôt. M. le Ministre et M. le marquis de Dalmatie ont opiné pour la négative, sinon en général, du moins pour les sept ponts qu'il s'agit de reconstruire, et ont appuyé leur opinion de motifs on ne peut pas plus déterminans, que nous ferons connaître ci-après.

Nous pourrions donc entrer immédiatement en matière sur l'objet spécial du présent rapport; mais nous nous permettrons de présenter, très succinctement, quelques considérations supplémentaires à celles par lesquelles on motive l'utilité des reconstructions et entretiens des ponts, et d'indiquer les relations qui lient de pareils travaux aux projets de loi sur les défrichemens: ces rapprochemens nous paraissent mériter quelque attention.

L'ancienne Gaule était couverte de forêts et dépourvue de routes, et cependant une circulation commerciale très active avait lieu dans les diverses parties de son territoire; elle devait cet avantage aux fleuves et rivières qui la traversaient en diffé-

rens sens, et aux associations ou compagnies qui formaient des entreprises de navigation : l'organisation municipale de Paris doit sa première origine à une de ces compagnies.

Deux effets bien remarquables de l'état où se trouvait alors la surface du sol étaient la tenue d'eau, beaucoup plus considérable que n'est à présent la tenue moyenne, et le maintien constant de cette tenue, qui n'était pas sujette à ces hausses et ces baisses établissant de nos jours deux époques annuelles pendant lesquelles la navigation est interrompue. L'empereur Julien, parlant dans son *Misopogon* de sa chère Lutèce, dit positivement que le niveau des eaux de la Seine n'avait que des variations rares et faibles, *qualis æstate, talis solet esse hyeme*, et il ajoute, ce qui est bien caractéristique relativement à l'état du sol parcouru par les affluens, que ces eaux étaient toujours d'une extrême limpidité, *aquam præbet jucundissimam et aspectu purissimam*. Or, ce niveau des eaux de la Seine, si peu variable dans les premiers siècles de notre ère, offre maintenant, entre le plus bas étiage et le maximum de crue, l'énorme différence de 8 mètres (24 pieds 8^{p}). Ce fluide, qui était si limpide et potable dans le lit même où il coulait, est maintenant, en toutes saisons, plus ou moins chargé de matières terreuses. De pareils changemens sont les indices de changemens correspondans dans les bassins des fleuves, et dont la majeure partie, sinon la totalité, doit être attribuée au déboisement.

Nous avons dit plus haut que la navigation, in-

terrompue aux époques des bas étiages et des grandes crues, n'avait lieu que par des tenues d'eau intermédiaires; on peut ajouter que ces tenues d'eau, qui ne durent qu'une partie de l'année, sont inférieures à la tenue permanente qui a précédé le dépouillement du sol. On sait que, dans le neuvième siècle, des bâtimens de mer remontaient la Seine depuis son embouchure jusqu'à Paris; c'étaient assurément des bâtimens d'un port très médiocre; mais la quille exigeait une immersion plus considérable que celle de nos plus forts bateaux plats, et, pour pouvoir amener de petits bâtimens de mer dans la Capitale, on a fait, il y a quelques années, le projet d'un canal maritime évalué à plus de 150 millions de francs. L'examen des revers intérieurs des bassins fournit les preuves des abaissemens successifs de niveau d'eau. Un des bassins où ces preuves sont le plus manifestes est celui du Rhône, aux environs de Lyon, et sur la ligne de Lyon à Avignon.

On voit ainsi qu'il existe des relations entre les modes de culture et d'exploitation de la surface d'un pays, et la conservation des ouvrages hydrauliques construits sur les fleuves et rivières, dont la destruction est trop souvent la suite des anomalies désordonnées survenues dans les régimes de ces fleuves. De pareils rapprochemens nous paraissent de nature à pouvoir être pris en considération dans les projets de loi sur les défrichemens. Les bons effets de ces lois se feront long-temps attendre; mais il faut considérer qu'un État est un corps de main-morte dans lequel les existences futures doi-

vent être regardées comme un simple prolongement des existences actuelles.

Nous allons passer maintenant aux détails qui concernent les sept ponts dont la reconstruction est proposée. Les sept articles qui contiennent ces détails ont été rédigés à la suite d'un examen réfléchi des mémoires et plans qui nous ont été confiés par l'administration, et d'une lecture attentive des rapports faits à la Chambre des Députés par M. le Ministre du commerce et des travaux publics, et M. le marquis de Dalmatie.

1°. *Pont de Villeneuve-Saint-Georges* (département de Seine-et-Oise).

Le pont de Villeneuve-Saint-Georges, situé dans le département de Seine-et-Oise, a été construit sur la rivière d'Yères, près de son embouchure dans la Seine, à 18 kilomètres (4 lieues et demie) du centre de Paris. Il est traversé par la route n° 5, laquelle établit une communication très-importante entre Paris, les départemens méridionaux et Genève.

L'époque ancienne à laquelle ce pont a été construit ne comportait pas les exigences de dimensions pour le passage des voitures, auxquelles il faut satisfaire depuis l'augmentation notable de l'activité des transports, de la quantité des matières transportées, etc. La distance entre les paremens intérieurs des parapets n'est que de 5 mètres 3/4, et cette largeur se trouve, pour les voitures, ré-

duite à moins de 5 mètres par deux rangs de bornes très rapprochées.

Les abords du pont augmentent par leur irrégularité les difficultés de la traversée.

Cet état de choses devait fixer l'attention de l'administration; et les notables avantages de l'élargissement du pont étaient bien reconnus, lorsque des avaries considérables, occasionnées par les grandes eaux de l'hiver de 1836, ont rendu nécessaires d'autres travaux additionnels, desquels dépendait l'existence du corps principal de construction.

Des projets ont été dressés pour remplir le double but de réparation et d'élargissement; et même la consolidation d'une des arches qui était en état de dépérissement a été très bien opérée au moyen des tirans de fer à mouffles, empêchant l'écartement des têtes. Le montant de la dépense a été évalué à 97,000 fr., y compris des indemnités de terrains et une somme à valoir de 5,697 fr. 31 c. Cependant l'exécution de ces projets, tout en laissant au pont les inconvéniens de son emplacement, ne donnait pas encore toutes les garanties exigibles de stabilité et de durée, et l'on s'est décidé à substituer à l'ancien pont un pont bâti à neuf en aval de celui qu'on abandonne, ce dernier devant continuer à livrer passage jusqu'à l'entier achèvement du nouveau pont, dont les projets ont été dressés et remis à l'administration.

Le pont projeté se compose de trois arches en plein cintre de 9 mètres 60 centimètres d'ouverture, chacune séparée par des piles de 2 mètres

50 centimètres d'épaisseur; la largeur entre les paremens intérieurs des parapets est de 8 mètres 40 centimètres, et 6 mètres sont pris sur cette largeur pour le passage des voitures : les abords offrent dix mètres de largeur de voie.

La dépense, évaluée d'abord à 145,000 fr., a été, par des considérations subséquentes et fort raisonnables, élevée jusqu'à 175,000 fr., y compris 38,000 fr. d'indemnités pour l'achat de quelques maisons qu'il faut abattre, et 12,000 fr. de somme à valoir. Cette somme excède de 78,000 fr. celle qui devait être dépensée pour réparer et élargir l'ancien pont; mais les grands avantages qu'on obtiendra en en construisant un nouveau ne doivent pas faire regretter cette augmentation.

L'enquête ouverte sur le projet de rectification de la traverse étant terminée, les travaux pourront être commencés dans le cours de la présente année, et nous proposons l'allocation d'un crédit de 180,000 fr. divisé en deux parties, un premier crédit de 100,000 francs étant alloué sur l'exercice de 1837. Le petit excès de 5,000 fr. sur l'estimation de 175,000 fr., donnera un surcroît de garantie contre les événemens imprévus.

2°. *Pont de Tartas* (département des Landes).

On a construit sur la Midouse, dans le département des Landes, il y a environ vingt-deux ans, un pont en bois de pin, qui, malgré les fréquentes réparations qu'on y a faites, ne laisse aucun espoir de conservation. Le maintien ou plutôt le rempla-

cement de ce pont est cependant d'une haute importance, parce que, traversé par la route royale n° 10, il établit la communication de Paris à l'intérieur de l'Espagne par Bordeaux, Mont-de-Marsan et Bayonne.

M. l'ingénieur en chef du département des Landes a donné des preuves de zèle et de talent dans les divers moyens qu'il a proposés pour établir un nouveau pont à Tartas; il a rédigé trois projets. Le premier est un pont suspendu évalué à 250,000 f. Le deuxième est un pont à travées fixe, et à voussoirs de fer de fonte, qui pourraient procurer l'emploi d'anciennes fontes préparées pour le pont de Bordeaux, et qui sont restées en magasin; la dépense de ce deuxième projet serait de 250,000 fr. Enfin un troisième projet est celui d'un pont en maçonnerie évalué à 260,000 fr., y compris 19,000 fr. d'indemnité, et 18,000 fr. de somme à valoir : la confection des abords aura lieu sur une longueur d'environ 650 mètres.

L'exécution de l'un ou de l'autre des deux premiers projets, quel que soit le mérite de leur composition, ne remplirait qu'imparfaitement les conditions exigibles pour la traversée de la Midouse, vu l'irrégularité du lit de cette rivière, et la grande différence de niveau entre ses rives; ces conditions sont remplies d'une manière satisfaisante par un pont en pierres à trois arches décroissantes, qui rachète ainsi une partie notable de la différence de niveau entre les deux rives.

Un grand avantage attaché à l'adoption de ce dernier système est la proximité d'excellentes carrières, à laquelle il faut attribuer le peu de diffé-

rence entre le prix du pont de pierre et celui des ponts métalliques, en même temps que la qualité des matériaux est une garantie de la stabilité et de la durée.

Ce projet a reçu l'approbation complète de la commission d'enquête locale et du conseil général du département des Landes, auquel il a été communiqué dans sa dernière session; il a aussi été, après de mûres délibérations, adopté par l'administration.

L'évaluation de la dépense étant de 260,000 fr., nous proposons, pour parer aux événemens imprévus, une allocation de 300,000 fr., dont 100,000 seront pris sur l'exercice de 1837, et 200,000 sur l'exercice de 1838.

3°. *Pont de Grenoble* (département de l'Isère).

La ville de Grenoble ne possède qu'un pont, bâti sur l'Isère il y a plus de deux siècles; ce pont sert de passage à trois routes, et il est tellement fréquenté, qu'on a compté jusqu'à dix-huit cents colliers qui le traversaient dans un seul jour. Ces traversées ont lieu dans une voie beaucoup trop étroite, à laquelle on n'arrive que par des abords tortueux, et dont la forte pente occasionne beaucoup d'accidens.

Ces mauvaises dispositions n'auraient cependant pas déterminé l'administration à proposer des dépenses applicables au pont de Grenoble, si l'existence de ce pont ne se trouvait gravement compromise par de fortes lézardes manifestées sur une

des piles, et surtout par la détérioration des fondations, qui a pour cause principale l'abaissement notable de l'étiage de la rivière.

M. l'ingénieur en chef du département de l'Isère a rendu un compte détaillé de ces diverses dégradations dans un rapport en date du 9 août 1834; d'après ses évaluations les réparations à faire coûteraient au moins 100,000 francs, et entraîneraient la nécessité de la juxta-position, bien vicieuse en construction, des maçonneries anciennes et nouvelles. M. l'ingénieur en chef donne la préférence à la reconstruction complète du pont sur le même emplacement, composé de trois arches comme l'ancien, en lui donnant la largeur nécessaire à la circulation dont il est la voie, l'établissant à un niveau convenable, et rectifiant les abords pour les mettre en rapport avec cette même circulation.

La dépense du projet complet de ce pont neuf s'élèverait à 260,000 francs.

M. l'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées qui a l'Isère dans sa division, n'a pas partagé l'avis de M. l'ingénieur en chef, et, dans un rapport en date du 14 décembre 1835, il opine pour de simples réparations; les craintes relatives aux fondations lui paraissent mal fondées, l'étiage de la rivière s'étant relevé après plusieurs années d'abaissement extraordinaire; mais ces motifs de sécurité, exposés en 1835, ont été démentis en 1836, la charpente des fondations des piles ayant été mise à nu par un nouvel abaissement des eaux, et ayant offert une décomposition des bois, qui ôte tout espoir d'améliorer l'état actuel.

M. le directeur-général des ponts et chaussées, consulté sur le parti ultérieur qu'il serait convenable de prendre, a déclaré que les observations de M. l'ingénieur en chef démontraient la nécessité et l'urgence de la reconstruction du pont; que n'ayant, pour le passage de trois routes royales et d'une ville comme Grenoble, qu'un pont menacé de ruine, on ne pouvait pas tarder plus long-temps à prendre un parti.

L'administration, pour avoir la certitude de couvrir complétement les dépenses, a porté à 300,000 francs les 260,000 francs montant de l'évaluation de M. l'ingénieur en chef. Votre commission vous propose d'allouer cette somme de 300,000 francs et d'en imputer 100,000 sur l'exercice de 1837 et 200,000 sur l'exercice de 1838.

4°. *Pont sur l'Aron, à Decize* (département de la Nièvre).

Un ancien pont de sept arches en plein cintre, construit à Decize, sur la rivière d'Aron, près de l'embouchure de cette rivière dans la Loire, et du point de jonction du fleuve au canal de Nivernais, est traversé par la route royale n° 79. Les crues extraordinaires du mois de mai 1836 ont occasionné la ruine de deux arches de la rive gauche, endommagé les autres arches, et occasionné des affouillemens considérables.

On s'est empressé de rétablir un passage provisoire rendu indispensable, non seulement par la traversée de la route royale n° 79, mais encore par

celles de trois routes départementales conduisant de Decize à Luzy, Clamecy et Château-Chinon.

Il fallait ensuite, pour obtenir un état de choses permanent, opter entre une réparation complète du vieux pont et la construction d'un nouveau pont.

Le premier parti présentait beaucoup d'inconvéniens; le vieux pont, sinueux dans sa direction, n'offrant qu'un passage de 6 mètres 40 centimètres de largeur, sur des pentes beaucoup trop raides, ne fournissant pas aux eaux des crues un débouché suffisant qui se trouverait encore diminué par un radier général, dont l'établissement serait indispensable, ce vieux pont, disons-nous, coûterait pour sa réparation une somme de 120,000 francs, et à la suite de ce sacrifice on n'aurait encore qu'une construction très imparfaite et très chanceuse.

Ces motifs étaient bien suffisans pour déterminer la composition d'un projet de pont neuf. M. l'ingénieur en chef du département de la Nièvre en a présenté deux : l'un est un pont suspendu, dont la dépense a été évaluée à 140,000 francs; l'autre, qui a été préféré et qui ne coûte que 15,000 francs de plus, est un pont en maçonnerie de cinq arches en anses de panier de 15 mètres 50 centimètres d'ouverture chacune, ce qui augmente l'ancien débouché de plus de 15 mètres; la traversée sur le pont a 10 mètres de largeur sur 109 mètres de longueur avec des pentes très douces; les fondations sont établies de manière à remplir toutes les conditions exigées par les règles de l'art.

La dépense est évaluée à 155,000 fr. y compris

17,520 fr. de somme à valoir ; ainsi on aura un pont neuf adapté complètement aux besoins actuels, en ajoutant 35,000 francs à la dépense qu'occasionnerait la réparation du vieux pont.

Ces travaux pouvant être exécutés dans le cours d'une seule campagne, la commission propose, pour subvenir aux dépenses de ces travaux, l'allocation d'une somme de 155,000 fr. à imputer sur l'exercice de 1837.

Nota. Si le projet eût été plus tôt rédigé, le pont de l'Aron aurait pu être exécuté sur le fond de 1,200,000 créé par la loi du 9 juillet 1836 ; ainsi, il s'agit moins d'une nouvelle dépense que d'un report d'un exercice sur un autre.

5°. *Pont de Bord sur la Bourbince* (département de Saône-et-Loire).

Le pont de Bord est construit sur la Bourbince, dans le département de Saône-et-Loire; il est traversé par la route n° 79, laquelle traverse encore, du côté de la rive gauche, le canal du Centre dont la Bourbince n'est séparée que par une levée. Le pont, bâti primitivement en pierre, ne conserve plus que deux de ses arches; on a, successivement, suppléé aux arches détruites par des constructions en bois; mais l'état de dégradation où se trouve maintenant le système de charpente, la pourriture des bois, la multiplication des étais qui gênent le mouvement des eaux, etc., exigent qu'on avise sérieusement aux moyens de prévenir une catastrophe dont les chances deviennent de jour en jour plus inquiétantes.

Le seul moyen, dans l'état actuel des choses, d'obtenir une parfaite sécurité, ne peut être qu'une entière reconstruction du pont de Bord, dont la nécessité a été reconnue par l'administration des ponts et chaussées, et, en conséquence, MM. les ingénieurs du département de Seine-et-Oise ont été invités à dresser les projets du nouveau pont.

Examinant les convenances des trois systèmes de construction qui pourront être proposés, savoir : un pont suspendu, un pont en bois et un pont en pierres, on a observé que le premier système aurait l'inconvénient d'être établi dans un local isolé qui nécessiterait des frais de surveillance pour parer aux dégradations tentées par la malveillance ou la cupidité, et ne procurerait qu'une faible diminution sur la dépense d'un pont en pierre ; le second système ne présente pas les avantages de la durée, et ses entretiens et réparations seraient embarrassans et dispendieux dans un pays où les bois sont rares, tandis que la pierre y est abondante.

C'est donc le troisième système, celui d'un pont en maçonnerie, qu'il convient d'adopter, et c'est celui dont les ingénieurs ont présenté le projet.

L'emplacement du nouveau pont est reporté en aval de l'ancien, dans la direction exacte du pont qui traverse le canal du Centre, l'axe de ce dernier n'étant pas dans un même alignement avec celui de l'ancien pont. La rivière, mieux encaissée sur la ligne du nouveau projet, exigera une

dépense moindre que celle qu'il aurait fallu faire en s'établissant dans les parties d'amont.

Le nouveau pont est composé de trois arches en anse de panier de 13 mètres 50 centimètres d'ouverture chacune; la distance entre les paremens intérieurs des murs de parapet est de 7 mètres, et le profil longitudinal du pavé est horizontal.

La dépense est évaluée à 115,000 fr. y compris 14,680 fr. de somme à valoir.

Le pont pourra être construit dans une campagne, et nous proposons d'allouer, sur l'exercice de 1837, la somme entière de 115,000 fr.

6°. *Pont de Ners* (département du Gard).

Un ancien pont en bois avait été construit à Ners sur le Gardon, entre Nîmes et Alais, et il était traversé par la route royale n° 106, conduisant de Nîmes à Moulins. Cette traversée importante, au moyen de laquelle les houilles d'Alais vont à Nîmes et au-delà, et qui approvisionne la partie des Cévennes trop peu productive pour sa consommation, ne s'effectue maintenant que par le moyen d'un bac, et le rétablissement d'un pont est d'autant plus indispensable, que, d'après le régime torrentiel du Gardon, le service du bac est dans le cas d'être parfois complétement interrompu pendant plusieurs jours.

La proposition d'une construction qui comporterait l'imposition d'un péage a été fortement

combattue par les commissions d'enquête locales, et par le conseil général du département du Gard; et, si on se décidait pour un pont suspendu, il faudrait que le Gouvernement en supportât la dépense; mais des considérations très dignes d'attention doivent faire préférer l'application de cette dépense à la construction d'un pont en pierre. M. l'ingénieur en chef du département du Gard a trouvé, par des évaluations très exactes, que le pont suspendu coûterait 225,000 fr., et le pont en maçonnerie 300,000 fr.; les intérêts des 75,000 fr. d'excédant du deuxième projet, seraient certainement absorbés et au-delà par les frais de surveillance et d'entretien du pont suspendu, qui, vu les circonstances locales, ne se monteraient pas à moins de 6,000 fr. par an; de plus, la traversée devant avoir lieu pour des transports très lourds, tels que ceux de la houille, un pont en maçonnerie offre, sous ce point de vue, plus de garantie qu'un pont suspendu; enfin le pont suspendu n'aurait qu'une seule voie, et le pont en maçonnerie est projeté pour huit mètres de largeur.

Le projet de ce pont en maçonnerie, présenté par l'ingénieur, est établi sur un meilleur emplacement que l'ancien pont de bois, dont cependant il n'est qu'à une petite distance; il est adossé à une montagne qui a permis de tracer ses abords fort au-dessus des inondations, tandis que les abords de l'ancien pont étaient couverts par les crues et interceptés.

L'exécution des travaux, en la supposant commencée dans le courant de la présente campagne,

ne pourra être terminée qu'en 1838, et la dépense qu'elle exigera devant être de 300,000 francs, nous proposons d'allouer un crédit de pareille somme dont 100,000 francs pour 1837, et 200,000 francs pour 1838.

7°. *Pont de la Charité* (département de la Nièvre).

La Loire était, avant 1789, traversée, à la Charité, sur deux ponts en pierre, séparés par une île. La débâcle de 1789 emporta celui de ces ponts qui était situé sur le bras de la rive gauche, et le passage du fleuve fut rétabli, provisoirement, par une construction en charpente. Mais l'état précaire de cette construction est un sujet continuel d'inquiétude, d'alarmes ; son entretien, très dispendieux, a coûté, depuis peu d'années, près de 80,000 francs, et, pour le relever de son état de dégradation actuel, il ne faudrait pas moins de 30,000 francs.

Cet état de choses devait naturellement donner lieu aux demandes des administrations locales, interprètes des vœux de la population pour qui ce pont est un objet de première nécessité. L'administration supérieure a chargé M. l'ingénieur en chef du département du Cher de faire les études d'un projet de nouveau pont, et cet ingénieur a établi, dans un premier rapport, qu'un pont en maçonnerie ne coûterait pas moins de 700,000 fr. ; son exécution comporterait des difficultés provenant de l'état dans lequel l'écroulement de l'ancien pont a laissé le fond du lit du fleuve.

Un pont suspendu ne coûterait, d'après une évaluation préliminaire, mais qui doit être exacte à très peu près, que la somme de 300,000 francs. D'après un dessin joint au dossier, ce pont serait composé d'une travée de 80 mètres d'ouverture, et de deux travées et demie de 40 mètres chacune, formant, en somme, 160 mètres de débouché.

Une question importante et délicate, relative à ce pont, a été de savoir si on devait ou non grever sa traversée d'un droit de péage; nous ne pouvons rien faire de mieux que de citer textuellement le passage du rapport de M. le marquis de Dalmatie qui concerne cette question, dans l'hypothèse où, sur les 300,000 francs de dépense, le Gouvernement accorderait une subvention de 100,000 fr., les 200,000 francs restant étant fournis par une compagnie.

« En prenant pour base, dit M. le marquis de Dalmatie, le tarif du pont de Nevers, et comptant sur un revenu brut de 19,000 fr., sur lequel les charges s'élèvent à 15,000 francs, le calcul donne une durée de péage de vingt-six ans pour amortir un capital de 200,000 fr., qui serait ainsi avancé par la compagnie concessionnaire; les compagnies d'enquête formée dans les deux départemens du Cher et de la Nièvre, et dont les délibérations sont jointes au dossier, se sont soulevées contre cette proposition. Elles ont observé que le passage avait toujours été libre sur le pont de la Charité, qu'il y avait ainsi des habitudes prises et des droits acquis; que ce pays, déjà très pauvre, serait lésé outre

mesure, par l'imposition du péage ; enfin, elles ont rappelé que le pont de Roanne, détruit comme celui de la Charité par la débâcle de 1789, avait été reconstruit, en 1809, aux frais de l'État. Le préfet et l'ingénieur en chef du département de la Nièvre, et le préfet du département du Cher ont partagé cette opinion ; l'ingénieur en chef de ce dernier département y est même revenu. Cependant, le conseil général des ponts et chaussées a été d'avis que le péage fût établi ; le Gouvernement a jugé, au contraire, que le pont devait être construit aux frais de l'État. »

Les motifs résumés dans cette citation du rapport de M. le marquis de Dalmatie, sont complétement favorables à l'intention qu'a le Gouvernement de faire construire le pont aux frais de l'État, et nous sommes sur ce point entièrement de son avis.

La rédaction des projets définitifs est bien avancée, si même elle n'est pas terminée ; on est assuré qu'il n'y aura pas de changement sensible à faire aux estimations précitées, et si l'exécution est définitivement ordonnée, il sera important de la commencer le plus promptement possible, afin d'éviter les dépenses considérables qu'on serait obligé de faire pour prolonger d'une année la durée de l'ancien pont.

D'après ces considérations, la commission est d'avis qu'il convient d'allouer, dès à présent, le crédit de 300,000 francs, demandé par le Gouvernement, pour la construction d'un pont sus-

pendu sur le bras gauche de la Loire à la Charité, dont 100,000 francs seraient imputables à l'exercice de 1837, et 200,000 francs à l'exercice de 1838.

En résumé, votre commission vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté par le Gouvernement.

IMPRESSIONS

N° 89.

—

1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1837.

PROJET DE LOI

TENDANT à modifier le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres des Conseils généraux des départemens;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 avril dernier, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres des conseils généraux des départemens, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	COMPOSITION des NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMINATION DE CONSEILLERS.
Aveyron.....	Espalion.....	7	5	Entraigues.....	1
				Estaing.....	
				La Guiole.....	1
				Saint-Amand-des-Copts.....	
				Le-Mur-de Barrez.....	1
				Sainte-Geneviève.....	
				Saint-Chély.....	1
				Saint-Géniez.....	
Calvados.....	Lisieux.....	6	5	Livarot.....	1
				Orbec.....	1
	Vire.....	6	5	Aunay.....	1
				Vassy.....	
Corse.....	Ajaccio.....	12	7	Ajaccio.....	1
				Bastelica.....	1
				Zicavo.....	
				Bocognano.....	1
				Sarrola.....	
	Bastia.....	20	9	Cervionne.....	1
				San-Nicolao.....	
				Pero e Casevechie.....	1
				Vescovato.....	
	Corte.....	15	7	Castifao.....	1
				Omessa.....	
				Sermano.....	
				Piedicorte.....	1
				Serragio.....	
Côtes-du-Nord.	Guingamp...	10	5	Belle-Ile-en-Terre.....	1
				Callac.....	
				Bourbriac.....	1
				Saint-Nicolas-du-Pélen.....	
	Loudéac.....	9	5	Collinée.....	1
				Plougnast.....	
				La Chéze.....	1
				Merdrignac.....	
				Loudéac.....	1

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	COMPOSITION des NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMINATION DE CONSEILLERS.
Suite des Côtes-du-Nord.	Saint-Brieuc.	12	8	Châtelaudren.	1
				Lanvollon.	
				Etables.	1
				Plouha.	
				Moncontour.	1
				Plœuc.	
				Paimpol.	1
				Quintin.	1
Hte-Garonne.	St.-Gaudens.	11	8	Boulogne.	1
				Montrejeau.	1
				St.-Bertrand-de-Comminge.	
Gironde.	Bordeaux.	18	12	Bordeaux (4e canton).	1
				Bordeaux (6e canton).	1
				Le Carbon-Blanc.	
Ille-et-Vilaine.	Saint-Malo.	9	6	Dol.	1
				Pleine-Fougère.	
				Saint-Malo.	1
				Saint-Servan.	1
Manche.	Avranches.	9	5	Brecey.	1
				Ducey.	
				Granville.	1
				Sartilly.	
				Lahaie-Pesnel.	1
				Villedieu.	
				Pontorson.	1
				Saint-James.	
Marne.	Epernay.	9	8	Auglure.	1
				Esternay.	
				Sezanne.	1
Oise.	Compiègne.	8	7	Guiscard.	1
				Lassigny.	1
				Ribecourt.	
Pas-de-Calais.	Béthune.	8	6	Cambrin.	1
				Laventie.	
				Lillers.	1

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	COMPOSITION des NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMINATION DE CONSEILLERS.
Basses-Pyrénées.....	Oloron.....	8	5	Accous.....	1
				Aramitz.....	1
				Sainte-Marie.....	
	Pau.....	11	8	Garlin.....	1
				Thèse.....	
				Lembeye.....	1
				Lescar.....	1
				Pau (Est).....	
Somme.....	Amiens.....	13	10	Amiens (Nord-Est).....	1
				Amiens (Nord-Ouest).....	
				Amiens (Sud-Ouest).....	1
				Conty.....	1
				Sains.....	
				Poix.....	1
Yonne.....	Joigny.....	9	7	Bléneau.....	1
				Saint-Fargeau.....	
				Charny.....	1

ART. 2.

Les conseils généraux des départemens dénommés en l'article précédent, modifieront, dans leur prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Ils substitueront respectivement à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente

loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres des conseils généraux élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions avant la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1837, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

Au palais des Tuileries, le 18 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 89.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les assemblées électorales qui nomment les membres des conseils généraux de département sont formées, en général, par canton; mais lorsqu'un département renferme plus de trente cantons, le nombre des assemblées ne doit pas dépasser cette dernière limite, et plusieurs cantons sont réunis deux à deux, et quelquefois trois à trois, en circonscriptions électorales nommant chacune un conseiller. Pour appliquer cette disposition de l'article 3 de la loi du 22 juin 1833 aux quarante-cinq départemens qu'elle concerne, un tableau annexé à ladite loi a déterminé la composition de ces diverses circonscriptions. Mais dans la prévision que ce travail, fait avec quelque précipitation et par suite d'un amendement au projet du Gouvernement, contiendrait des erreurs et des imperfections, l'article 56 appela les conseils généraux et les conseils d'arrondissement à présenter des observations qui seraient communiquées aux deux Chambres. Dans quatorze départemens, il ne s'est

élevé aucune réclamation. Une analyse distribuée aux Chambres pendant la session de 1836, leur a fait connaître celles qui ont été formées dans les trente-un autres. Plusieurs d'entre elles ont réuni l'assentiment des diverses autorités locales, et nous ont paru devoir être accueillies; d'autres ont excité de vifs dissentimens, et nous pensons qu'elles doivent être soumises à un nouvel examen qui aura lieu dans la prochaine session des conseils de département et d'arrondissement; d'autres, enfin, ne semblent susceptibles de recevoir aucune suite.

Un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, a fait droit aux premières, et le Roi nous a chargé de vous le présenter.

Il modifie cinquante-deux circonscriptions électorales appartenant à quatorze départemens, et renfermant quatre-vingt-sept cantons.

Les motifs de ces changemens sont exposés dans l'analyse qui vous a été distribuée en 1836. Ils ont pour objet de séparer des cantons qui ont des intérêts opposés, ou dont les communications sont difficiles, ou qui offrent, quant à leur importance, particulièrement sous le rapport du nombre d'électeurs, des disproportions telles, que le canton le plus faible ne peut exercer d'influence sur le choix du conseiller qui leur est commun. A ces réunions vicieuses, le projet en substitue de nouvelles, formées sous des conditions plus équitables et mieux entendues.

A l'exception du département du Calvados, les changemens proposés n'affectent que les circonscriptions électorales d'un même arrondissement

de sous-préfecture. Celui qui aurait lieu dans le Calvados, donnerait aux arrondissemens de Vire et de Lisieux, qui renferment chacun six cantons, et qui sont à peu près d'égale force, une égale représentation, savoir *quatre conseillers*, tandis qu'actuellement l'arrondissement de Vire en a six, et celui de Lisieux quatre seulement.

L'article 2 du projet de loi charge les conseils généraux de désigner, pendant leur prochaine session, les circonscriptions nouvelles qui remplaceront respectivement les anciennes circonscriptions dans les séries qui ont été formées pour les renouvellemens triennaux de ces assemblées.

L'article 3 a pour objet d'assurer le plus tôt possible l'exécution des modifications proposées. Il porte que les conseillers appartenant aux anciennes circonscriptions cesseront leurs fonctions avant la session de 1838, et qu'il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Cette mesure abrége à la vérité la durée des pouvoirs de 52 conseillers de département; mais sans elle, des changemens dont la loi aurait reconnu la justice, ne produiraient leur effet qu'au moment où les places de ces conseillers deviendraient vacantes, ce qui, pour plusieurs d'entre eux, n'arriverait qu'en 1845. D'autre part, les circonscriptions modifiées étant subordonnées les unes aux autres quant aux changemens qui les affectent, toute vacance qui surviendrait avant ce terme extrême, devrait entraîner la sortie des conseillers appartenant aux anciennes circonscriptions en rapport avec celle où

la vacance aurait lieu, quoique leur mandat ne fût pas encore expiré. S'il en était autrement, il arriverait qu'un canton demeurerait quelques années sans représentation, ou que le même canton serait représenté par deux conseillers. On ne pourrait donc éviter complétement l'inconvénient d'abréger la durée des pouvoirs des conseillers actuels. Il est plus simple et plus régulier de substituer, par une élection qui se ferait entre les sessions de 1837 et de 1838, les délégués des cinquante-deux nouvelles circonscriptions à ceux qui ont été nommés par les cinquante-deux circonscriptions modifiées.

Enfin, le deuxième paragraphe de l'article 3 pourvoit à une éventualité qui pourrait se présenter avant l'exécution de la loi proposée; il maintient aux circonscriptions actuelles le droit de remplacer les conseillers dont les places deviendraient vacantes d'ici à la session de 1837.

Nous espérons, Messieurs, que vous donnerez votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà réuni les suffrages de la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 mai 1837.

PROJET DE LOI

TENDANT à modifier la limite entre la commune de Tréport, arrondissement de Dieppe, et la commune de Mers, arrondissement d'Abbeville;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 mai 1837, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Tréport, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-

Inférieure, et la commune de Mers, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme, est fixée dans la direction indiquée par la ligne bleue CD, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris dans cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Mers, et réunis à celle de Tréport.

Les dispositions ci-dessus ne préjugent rien quant à la question de propriété, de droits d'usage ou autres qui pourraient être réclamés par la commune de Mers.

Donné au palais des Tuileries, le 24 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Montalivet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Tréport, département de la Seine-Inférieure, est sur le point d'exécuter d'importans travaux d'agrandissement; mais comme le nouveau bassin qu'elle se propose de construire, ainsi que le quartier qui doit l'entourer, ne peuvent être placés que sur la rive droite de la Bresle, rivière qui forme la limite du département de la Seine-Inférieure et de la Somme, il devient nécessaire, si l'on veut lui permettre de réaliser des plans dont le commerce et la navigation retireront des avantages considérables, de modifier sur ce point la circonscription établie entre les deux départemens par la loi de 1790.

C'est cette modification qui a donné lieu au projet de loi que nous venons vous soumettre d'après les ordres du Roi. Il s'agit de distraire de la commune de Mers, département de la Somme, un terrain qu'elle se refuse à céder, mais qui, en réalité, n'est d'aucune importance pour cette commune, puisque, formé par les alluvions de la mer,

il appartient à l'État, et n'est couvert que de galets.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre adhésion à ce projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 mai, et dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

IMPRESSIONS
N° 91.

1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 mai 1837.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 64 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 262 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. de Bellemare.
M. Bertin de Veaux.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. Cousin.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Dehedouville.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Baron Duval.
M. le Comte Emmery.
M. Félix Faure.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Comte de La Grange.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Maréchal Comte de Lobau.
M. le Baron Louis.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Nemours.
M. le Duc de Praslin.
M. de Ricard.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Baron Thénard.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Prince de Wagram.
M. le Baron Zangiacomi.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Alton-Shée.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Baron Atthalin.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Beker.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Broglie.
M. le Baron Davillier.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte de Durfort.
M. le Baron Feutrier.
M. le Comte de Flahault.
M. de Gasparin.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Baron Lallemand.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Baron Malouet.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte Reinhard.
M. le Marquis de Rochambeau.
M. le Comte Roguet.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Duc de Valentinois.

TROISIEME BUREAU.

M. Aubernon.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Bassano.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte Bérenger.
M. le Baron Berthezène.
M. le Comte Bonet.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Cadore.
M. Canson.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte de Damremont.
M. le Comte Daru.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Exelmans.
M. Girod (de l'Ain).
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Baron Ledru des Essarts.
M. le Comte Lemercier.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Ricard.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte Siméon.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Vaubois.
M. Villemain.
M. le Baron Voysin de Gartempe.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Comte Baudrand.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Prince de Beauvau.
M. Besson.
M. le Marquis de Biron.
M. le Comte de Bondy.
M. le Duc de Brissac.
M. de Cambacérès.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Comte Davous.
M. Devaines.
M. le Prince d'Eckmuhl.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Baron Fréteau de Peny.
M. le Baron de Fréville.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte de Ham.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte Klein.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Baron de Morogues.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte de Puységur.
M. le Maréchal Duc de Reggio
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte Roy.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Marquis de Vérac.

Imp. N. 91.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Baron de Barante.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Cessac.
M. le Marquis de Chabrillan.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte de Colbert.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte Corbineau.
M. le Marquis de Cordoue.
M. le Vicomte Dode.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Comte de Lezay-Marnésia.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mun.
M. le Baron Neigre.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Vicomte Pernety.
M. le Comte Portalis.
M. le Baron de Prony.
M. le Comte de Rambuteau.
M. le Comte Reille.
M. le Baron de Reinach.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. Tripier.
M. le Comte de Vogüé.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Chevalier Allent.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Baron Aymard.
M. Barthe.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron Brayer.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Compans.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte Curial.
M. le Comte Desroys.
M. le Comte Duchâtel.
M. Gautier.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de La Riboisière.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Duc de Massa.
M. le Baron Mortier.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Duc de Sabran.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sparre.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte Valée.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte d'Argout.
M. le Baron Bernard.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Baron Brun de Villeret.
M. le Vicomte de Chabot.
M. le Comte Claparède.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Dejean.
M. le Duc Decazes.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Dumas.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte Heudelet.
M. Humblot-Conté.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Marquis de La Moussaye.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Baron de Lascours.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Duc de Montébello.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte Rampon.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Vicomte Siméon.
M. le Comte de Turenne.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Duc de Montmorency.
Secrétaire, M. le Duc de Castries.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Labriffe.

DEUXIÉME BUREAU.

Président, M. de Gasparin.
Vice-Président, M. le Baron Silvestre de Sacy.
Secrétaire, M. le Baron Feutrier.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Davillier.

TROISIEME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. Girod (de l'Ain).
Vice-Secrétaire, M. le Comte de La Rochefoucauld.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Roy.
Vice-Président, M. le Baron Fréteau de Peny.
Secrétaire, M. de Cambacérès.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Duc de Caraman.
Secrétaire, M. le Duc de Mortemart.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Corbineau.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Baron Brayer.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Mortier.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président, M. le Duc Decazes.
Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Mounier.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Duc de Praslin.
Pour le 2e, M. le Marquis de Rochambeau.
Pour le 3e, M. le Duc de Bassano.
Pour le 4e, M. le Baron de Fréville.
Pour le 5e, M. Tripier.
Pour le 6e, M. le Comte de Noé.
Pour le 7e, M. le Baron Mounier.

IMPRESSIONS

N° 92.

1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

LA GARDE NATIONALE DE PARIS ET DE LA BANLIEUE;

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 24 MAI 1837.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 17 et 85; et pour la Discussion, les nos 48, 49, 50 et 51 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

LA GARDE NATIONALE DE PARIS ET DE LA BANLIEUE;

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Obligation du Service.

ARTICLE PREMIER.

Tout Français appelé par la loi du 22 mars 1831 au service de la garde nationale, est tenu à ce service dans le département de la Seine,

1°. Lorsqu'il y a son domicile réel;

2°. Lorsqu'il y réside habituellement une partie de l'année, et ce, nonobstant son inscription sur les registres matricules d'un autre département.

Dans ces deux cas, le service est dû dans la commune, ou, à Paris, dans l'arrondissement municipal où le garde national a sa principale habitation.

SECTION II.

De l'Inscription au registre matricule et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.

ART. 2.

Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la

garde nationale, et qui ne sont pas portés sur le registre matricule, sont tenus de se faire inscrire à la mairie de leur résidence.

Cette inscription devra être faite dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, ou de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale.

Ce délai ne courra, pour les Français âgés de moins de vingt et un ans, que du jour où ils auront satisfait à la loi du recrutement.

En cas de changement de résidence, la déclaration à fin d'inscription devra être faite, dans le même délai, à la mairie de l'arrondissement municipal, ou de la commune de la nouvelle résidence.

Tout Français qui ne se sera pas conformé aux dispositions précédentes, et dont l'inscription d'office au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service, et renvoyé, par le maire, devant le conseil de discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus.

Ne seront pas tenus de se faire inscrire les citoyens exceptés ou dispensés du service par les articles 11, 12, 13, 20, 28 et 29, de la loi du 22 mars 1831.

Les dispositions du §. 3 de l'article 19 de ladite loi ne seront pas applicables à la ville de Paris.

ART. 3.

Le registre matricule et les contrôles du service

ordinaire et de réserve seront déposés au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout habitant sur sa demande.

ART. 4.

A Paris, il y aura par arrondissement un conseil de recensement composé de seize membres nommés par le maire, qui devra les choisir, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués de la légion.

Ce conseil sera renouvelé tous les six mois par moitié.

Le renouvellement semestriel qui suivra chaque composition intégrale du conseil, s'opérera par un tirage au sort fait par le maire, en conseil de recensement.

Les membres sortans pourront être nommés de nouveau.

Le conseil sera présidé par le maire, ou par un adjoint; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer qu'au nombre de neuf membres au moins, y compris le président.

Lorsque le maire le jugera utile, le conseil de recensement sera divisé en deux sections composées chacune de huit membres; chaque section ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président.

En cas de dissolution de la légion, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire, qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du

conseil nommé ainsi qu'il est dit au présent article.

ART. 5.

A Paris, les membres du conseil de recensement pourront se dispenser du service.

Après trois absences consécutives, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime.

ART. 6.

Les douze membres de chaque jury de révision et six suppléans, seront tirés au sort sur la liste des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonctions, qui réuniront les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 22 mars 1831.

Cette liste sera réduite, par le préfet, à deux cents noms sur lesquels le tirage aura lieu, à Paris, par arrondissement, et dans la banlieue, par canton.

Les membres désignés par le sort seront rayés de la liste, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales.

En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de révision seront passibles d'une amende de cinq à quinze francs, prononcée, séance tenante, par le président du jury.

Nul ne peut en même temps faire partie d'un conseil de recensement et d'un jury de révision.

ART. 7.

Il y aura près de chaque jury de révision un

rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur-adjoint ayant rang de lieutenant.

Ils seront nommés par le Roi, et pour trois ans; ils feront partie de l'état-major de la légion.

Le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 8.

A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies sera réglée, dans chaque arrondissement, par le maire, sous l'approbation du préfet.

SECTION III.

Des Nominations aux Grades.

ART. 9.

A Paris, il y aura deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui composent ce bataillon.

ART. 10.

Dans le département de la Seine, les officiers de compagnie, les porte-drapeaux et chefs de bataillon, ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion.

Les chefs de légion et lieutenans-colonels peuvent l'être dans toute l'étendue du département.

ART. 11.

Les chirurgiens-majors devront être choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les

chirurgiens-aides-majors dans la circonscription du bataillon.

ART. 12.

Sont exceptés des dispositions des art. 10 et 11 les officiers en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi; ils pourront être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent.

ART. 13.

Les délégués seront élus sur bulletins de liste et à la majorité relative, immédiatement après les officiers.

ART. 14.

Sauf le cas d'élections générales, ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part.

Le scrutin sera immédiatement clos après l'appel et le réappel, et le bureau ne procédera au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits.

Si le nombre des gardes nationaux présens est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existans dans la compagnie.

Les sergens-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels; les sergens et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.

ART. 15.

Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués aura lieu selon les besoins du service.

ART. 16.

Toutes les élections seront faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement.

SECTION IV.

Ordre du Service ordinaire.

ART. 17.

Une ordonnance royale réglera ce qui est relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes.

ART. 18.

L'organisation et l'ordre de bataille des sapeurs-pompiers et de la garde à cheval de la Banlieue, ainsi que des sapeurs-porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par une ordonnance royale.

SECTION V.

De la Discipline.

ART. 19.

Dans le département de la Seine, l'uniforme et

l'équipement sont obligatoires pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement.

Les décisions du conseil de recensement pourront être déférées, par la voie d'appel, au jury de révision.

Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur, ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme et à l'équipement réglés par ordonnance royale.

L'infraction au premier paragraphe du présent article sera considérée comme refus de service d'ordre et de sûreté, et punie des mêmes peines.

ART. 20.

Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, non seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes pour service d'ordre et de sûreté annoncées par voie de rappel, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes.

L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée prolongée au-delà du terme fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service.

ART. 21.

Les infractions au service, commises par les majors et adjudans-majors soldés, seront punies des peines suivantes :

Des arrêts simples;

Des arrêts forcés avec remise d'armes.

En aucun cas, ces arrêts n'excéderont trois jours.

Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et adjudans-majors.

Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur.

ART. 22.

Pour les délits prévus par les articles 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours.

Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours.

ART. 23.

Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier-général délégué par lui;

De deux colonels ou lieutenans-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines.

Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenans-colonels,

chefs de bataillon ou d'escadron, et capitaines composant le conseil, seront pris dans l'état-major. Ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions.

A cet effet, il sera formé, par le préfet, deux tableaux par grade des colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et des capitaines; l'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général.

Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voie du sort.

Il sera procédé au tirage en séance publique par le préfet.

Les juges seront renouvelés tous les ans.

Les membres sortans seront rayés du tableau, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau.

Le rapporteur près ce conseil aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire, rang de capitaine.

Ce rapporteur sera nommé par le Roi, et pour trois ans; il fera partie de l'état-major général.

ART. 24.

Dans le département de la Seine, le tableau des membres du conseil de discipline dont il est question dans l'article 105 de la loi du 22 mars 1831, sera formé des officiers, de la moitié des sous-officiers, du quart des caporaux, et de pareil nom-

bre des gardes nationaux désignés par le maire, en nombre égal dans chaque compagnie.

Il sera complété tous les ans, en conservant le rang des premiers inscrits.

Dispositions générales.

ART. 25.

Toute opposition à une décision du conseil de recensement rendue par défaut, devra être formée dans la huitaine de la notification.

Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition.

L'appel des décisions du conseil de recensement devant le jury de révision, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire, ou de la notification des décisions rendues par défaut ou sur l'opposition.

Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de révision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aura fait connaître séance tenante, au bureau, ou dans les trois jours à la mairie, la nature de ses réclamations.

Le préfet, à Paris, et les sous-préfets, pourront, dans tous ces cas et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de révision.

ART. 26.

Toute décision des jurys de révision pourra

être déférée au conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoirs et violation de la loi.

ART. 27.

La contrariété de décisions rendues, en dernier ressort, en différens conseils de recensement ou jurys de révision, pour l'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 22 mars 1831, donnera également ouverture à un recours devant le conseil d'État.

ART. 28.

Dans les cas de suspension ou de dissolution prévus par l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834.

ART. 29.

Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1831, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

IMPRESSION
N° 93.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1837.

MESSIEURS,

Le projet de loi déjà revêtu de l'approbation de la Chambre des Députés, sur lequel vous allez avoir à délibérer, a pour objet de demander, à titre de crédit extraordinaire, une somme de deux millions pour subvenir aux dépenses secrètes, auxquelles le budget de l'année courante n'avait affecté que 1,265,000 fr.

La question que cette demande soulève n'est

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le baron FEUTRIER, GAUTIER, le baron LOUIS, le baron MALOUET, le baron SILVESTRE DE SACY, VILLEMAIN.

point administrative; elle est uniquement et exclusivement politique. Car les dépenses auxquelles elle se rapporte n'étant, par cela même qu'elles sont secrètes, sujettes à aucune justification, et ne pouvant par ce motif être soumises à aucun contrôle, les Chambres n'ont point de bases sur lesquelles elles puissent en asseoir l'évaluation, même approximative; elles sont donc obligées de s'en remettre, quant à l'appréciation de la somme qu'il faut allouer pour y subvenir, à la loyauté du pouvoir exécutif qui la leur demande, et qui seul est en possession des élémens indispensables pour connaître l'étendue des besoins auxquels elle est destinée à pourvoir. Ce que vous avez à juger, Messieurs, ce n'est donc pas si ce crédit est en effet nécessaire, mais seulement si, alors que le ministère, en vous le demandant, le déclare nécessaire, vous devez l'en croire sur parole et le lui accorder. Refuser ou réduire ce crédit, ce ne serait donc pas de votre part décider qu'il n'est pas indispensable ou que sa fixation est trop élevée, mais proclamer que vous n'avez pas confiance dans le ministère auquel l'emploi en est remis. Il est dans la nature même des choses, et nous ne pensons pas que cela puisse être contesté, que le vote de dépenses affranchies de toute justification, soit un vote de pure confiance.

Votre décision ne peut donc être puisée que dans le jugement que vous porterez de la politique actuelle du Gouvernement. Vous devez accorder le crédit qui vous est demandé si vous adoptez cette politique; le refuser si vous ne l'approuvez pas.

L'examen du projet de loi réside par conséquent tout entier dans celui du système de gouvernement que vous croirez devoir attendre du ministère auquel le Roi a confié l'exercice de son autorité, d'après les principes et les antécédens des hommes d'État dont il se compose, les circonstances qui ont présidé à sa formation, les déclarations qu'il a déjà faites, enfin les actes qu'il a déjà accomplis. Cet examen embrasse nécessairement aussi la comparaison de ce système avec celui qui l'a précédé, avec celui ou ceux qui pourraient lui être substitués.

C'est sous ce point de vue, Messieurs, que votre commission a envisagé la tâche que vous lui avez confiée. Elle a cru que le meilleur moyen de s'en acquitter, c'était de vous soumettre un jugement impartial de la politique du Cabinet actuel, basé d'une part, sur une observation attentive de l'état des sentimens, des mœurs et des intérêts du pays; de l'autre, sur une appréciation aussi juste que possible du système de ce Cabinet; appréciation pour laquelle elle a cru devoir s'éclairer d'explications qui lui ont été données par M. le Ministre de l'intérieur. C'est en aussi peu de paroles que pourra le permettre l'importance et l'étendue d'un pareil sujet, que nous nous efforcerons de remplir le devoir difficile de vous exposer les motifs de ce jugement.

Le plus redoutable des périls qu'ait à écarter tout Gouvernement, mais surtout un Gouvernement nouveau, c'est l'abus des conséquences de son principe. C'est par là, l'expérience des siècles

l'atteste, que presque toujours ils périssent. C'est qu'il naît plus d'erreurs, et des erreurs plus dangereuses, des conséquences fausses que l'on tire d'un principe vrai, qu'il n'en saurait naître même d'un faux principe.

La Révolution de Juillet a eu pour but et pour résultat de rétablir, dans toute sa puissance, le principe social que la mémorable révolution de 1789 avait élevé sur les ruines de droits qui avaient cessé d'être légitimes, parce qu'ils avaient cessé de concourir à l'utilité générale; d'institutions qui ne pouvaient pas subsister plus long-temps, parce qu'elles étaient en désaccord, en contradiction manifeste avec les mœurs et les intérêts. Ce principe, né de la tolérance et de l'esprit d'examen, c'est celui de l'égalité des droits et de la liberté politique; c'est celui de la participation sincère et efficace de la Nation à l'administration de ses intérêts; c'est le principe qui veut que le pouvoir social, dans la poursuite du seul but qu'il puisse légitimement se proposer, le bien-être de ceux qui lui sont soumis, prenne pour guide l'état des mœurs et des intérêts; qui veut enfin que la loi suprême à laquelle ce pouvoir soit tenu avant tout de se conformer, ce soient les besoins moraux et matériels, justement appréciés, de l'agrégation d'hommes qui lui a remis ses destinées.

Ce principe, Messieurs, est d'éternelle justice; mais il porte en quelque sorte en lui-même le germe de son renversement, et c'est pour concilier cette nécessité invincible des temps modernes d'une concordance parfaite entre les lois et les mœurs,

avec la nécessité non moins fondamentale du maintien de l'ordre et d'un lien puissant et indissoluble de cohésion entre les diverses parties d'un grand État, que fut établie la monarchie constitutionnelle, laquelle prévient, par l'unité et la perpétuité qu'elle assure au pouvoir exécutif, les inconvéniens de la liberté politique, et en se prêtant aux modifications successives que le changement des mœurs rend nécessaires dans les lois, sert de garantie aux nations contre le plus grand des malheurs qui les puissent atteindre, une révolution sociale.

Mais cette garantie a quelquefois été vaine. Les annales de tous les temps montrent à quel point l'abus de ce principe est commun, à quel point l'excès en est redoutable, et de nos jours le souvenir de la sanguinaire tyrannie dont les fausses conséquences qu'en tirent trop souvent la perversité ou l'ignorance ont fait quelque temps peser l'opprobre sur la France, est, heureusement pour la génération actuelle, tout vivant encore dans le deuil des familles et dans le cœur de tous ceux qui s'indignent à l'aspect de toute tyrannie.

Ce souvenir était sans doute, à la suite du rétablissement du principe de la liberté politique, une sauve-garde contre les conséquences, mortelles pour lui-même et funestes au pays, auxquelles pouvait encore conduire sa fausse application.

Mais, Messieurs, l'événement de Juillet, ce fut une révolution; une révolution légitime, il est vrai, car elle fut le résultat, non d'une agression, mais d'une résistance au renversement de l'ordre

établi; une révolution modérée, il est vrai, car elle se maintint pure de vengeances, et, grâces au dévouement, au courage, à la prudence du chef que la nation se donna, elle fut à peu près exempte de cette période d'anarchie qui suit presque toujours les grandes convulsions politiques. Mais enfin, ce fut une révolution, c'est-à-dire le conflit violent de deux partis opposés, le renversement d'une doctrine sociale par une autre doctrine sociale, le triomphe par la force d'une opinion qui allait être opprimée, sur une opinion qui lui déclarait qu'elle allait l'opprimer.

Or une révolution, Messieurs, a toujours pour effet inévitable de blesser des intérêts et des sentimens, et par là d'enflammer les passions, d'aigrir les divisions existantes et d'en créer de nouvelles; elle a toujours pour effet inévitable de fausser les esprits, et par là de confondre les notions du vrai et du faux, du juste et de l'injuste; de grandir le fait, et d'obscurcir le droit. Elle prépare donc toujours au Gouvernement qu'elle fonde une périlleuse et difficile mission, celle de résister aux conséquences abusives du principe auquel il doit son origine, aux prétentions excessives que fait naître de toutes parts la fausse interprétation de ce principe, prétentions qui se présentent toutes en son nom, c'est-à-dire avec un droit qu'elles disent et souvent qu'elles croient incontestable; aux mécontentemens que suscite l'impossibilité où est le Gouvernement, sous peine de trahir son mandat et de déserter la cause de l'ordre, de satisfaire à ces prétentions; enfin aux violences, aux entre-

prises criminelles dans lesquelles, tôt ou tard, ces mécontentemens se traduisent. Car, dans une révolution, il y a nécessairement toujours bien des mécomptes. Cette œuvre-là est complexe; elle embrasse non seulement le renversement de ce qui était, mais aussi la construction de ce qui doit être; or, ce sont deux tâches essentiellement contraires; les instrumens qui ont servi à la consommation de l'une, ont perdu par ce seul fait toute aptitude à l'accomplissement de l'autre, et qu'ils soient doctrines ou qu'ils soient hommes, dès qu'il ne s'agit plus de renverser, ils sont frappés, à moins qu'ils ne se modifient, d'impuissance et même de réprobation. C'est pourquoi les révolutions ne profitent pas toujours à ceux qui les ont faites.

Une nécessité invincible a donc conduit le Gouvernement de Juillet à se faire un système raisonné de résistance aux passions turbulentes qui s'agitaient autour de lui, aux exigences dangereuses que, comme conséquences logiques de son principe même et sous le prétexte du bien public, soulevaient de toutes parts des intérêts désappointés. Un grand citoyen, un homme d'Etat illustre, enlevé trop tôt à la glorieuse tâche qu'il avait entreprise ainsi qu'à la reconnaissance publique, organisa ce système d'une main ferme et pourtant prudente, en ralliant autour de lui, au moyen de cette puissance attractive qu'exerce toujours l'énergie de la volonté, la majorité de l'opinion et des Chambres. Après lui, les hommes d'État qui s'étaient associés à cette courageuse entreprise, la

continuèrent avec une conviction, une énergie, une persévérance dignes de celui qu'ils s'étaient proposé pour modèle, et qui seules pouvaient en assurer le succès. Nous ne rappellerons ici, Messieurs, ni une succession d'événemens trop récens pour n'être pas encore présens à votre mémoire, ni la série des actes auxquels ils ont donné lieu, et à la plupart desquels vous avez pris une part qui vous honore. Mais l'impartialité que votre commission s'est fait une loi d'apporter dans l'exposé qu'elle avait à vous soumettre, lui prescrit de vous dire que si, durant cette période de résistance, il a peut-être été commis quelques fautes, qu'excuseraient d'ailleurs suffisamment les difficultés d'une telle situation; que si, dans l'opinion de quelques esprits scrupuleux, il a peut-être été pris quelques précautions législatives dont la nécessité n'était pas assez justifiée, les reproches qui pourraient en résulter n'obscurciraient en rien, aux yeux de votre commission, le mérite du dévouement, du courage, de l'habileté, et même de la modération pratique qu'ont opposé, à l'audacieuse violence des factions, les continuateurs du système qui a dirigé, presque sans interruption, jusqu'à la formation du Cabinet actuel, les conseils de la Couronne.

Mais, Messieurs, si, pour un Gouvernement issu d'une révolution encore récente, le plus dangereux des écueils à éviter, c'est l'abus des conséquences de son principe, il en est un autre encore qui a aussi ses périls, qu'il ne faut jamais perdre de vue, et sur lequel on doit craindre de venir se

briser en cherchant à s'éloigner de l'autre. C'est l'oubli, la méconnaissance des conséquences légitimes et nécessaires de ce principe.

Il y a de grandes difficultés, il faut le reconnaître, dans cet équilibre que les Gouvernemens constitutionuels sont tenus de maintenir entre l'ordre et la liberté. Ils ne doivent jamais souffrir, il est vrai, que ce soit au préjudice de l'ordre que cet équilibre soit rompu; car l'ordre est le premier des intérêts des citoyens et le but même de la société; mais il importe aussi qu'ils se ressouviennent toujours qu'au temps où nous sommes, les nations ont pris leurs libertés au sérieux, et que des plans conçus pour le maintien de l'ordre, peuvent, si leur conception et leur exécution ne restent dans une juste mesure, conduire eux-mêmes à la troubler.

C'est toujours par la nécessité qu'on se justifie quand on se laisse entraîner à cette erreur.

La nécessité, Messieurs, est un motif souvent impérieux, nous en convenons; mais ne peut-il pas arriver quelquefois aussi qu'elle ne soit, à notre insu, qu'un prétexte sous lequel se dissimulent nos préjugés ou nos faiblesses? Le juste et légitime orgueil d'un succèshonorable, d'un grand service rendu au pays, ne peut-il pas entraîner à considérer comme subsistant encore dans toute leur force les dangers qu'on a eu le mérite, sinon d'écarter entièrement, au moins de beaucoup affaiblir; à regarder comme encore utile, alors qu'il ne serait plus que périlleux, l'accroissement des moyens mis en usage pour les combattre? Enfin,

Messieurs, cette disposition ne tend-elle pas aussi peut-être à faire trop perdre de vue que le jugement que l'on porte soi-même de ce motif que l'on invoque, de cette nécessité à laquelle on se croit tenu d'obéir, ressortit inévitablement en appel au tribunal suprême auquel tout est soumis, celui de l'opinion; et que, dans l'état social que la succession des événemens nous a fait, ce n'est pas assez que les lois qu'on se propose soient aux yeux de ceux qui les ont conçues, bonnes, justes, nécessaires, mais qu'il faut encore qu'elles soient jugées telles par ceux qu'elles obligent?

L'opinion, Messieurs, et nous entendons par ce mot le jugement que portent de la marche des affaires publiques, quelle que soit d'ailleurs la classe de la société à laquelle ils puissent appartenir, les honnêtes gens et les gens sensés et impartiaux, que leur raison et leurs intérêts attachent au maintien de l'ordre et à la conservation de ses deux conditions les plus indispensables, la monarchie et la liberté; majorité imposante et décisive, que l'on ne voit pas si on ne la cherche, parce qu'elle n'agit guère; que l'on n'entend pas si l'on n'écoute bien, parce que les clameurs des partis empêchent de distinguer sa voix, mais sans l'assentiment de laquelle aucune autorité n'est durable, et qui ne renverse pas, mais qui laisse tomber, en s'en séparant, les pouvoirs devenus injustes; l'opinion, disons-nous, se modifie selon les faits, qu'elle observe avec soin et qu'elle juge avec sagacité; elle ne s'enchaîne point à un système et ne lui continue pas son approbation et son appui au-delà du

terme où il a été en effet nécessaire ; indifférente aux personnes, ce qu'elle exige avant tout du pouvoir, c'est une haute moralité politique, c'est de la fixité et de la fermeté dans les principes, de la modération dans leur application. De ce qu'alors que les partis étaient irrités et menaçans, qu'ils s'organisaient et se recrutaient à la face du pouvoir, qu'ils lui déclaraient et lui faisaient une guerre ouverte et acharnée, qu'ils bravaient audacieusement les lois et la justice du pays, elle ait approuvé que, par des mesures énergiques, on ait reprimé avec force et puni avec sévérité leurs criminelles entreprises, il ne s'ensuit point qu'aujourd'hui qu'elle les voit, non pas abattus sans doute, mais désarmés, non pas vaincus, mais réduits, par la réprobation dont elle-même les a frappés autant que par leur défaite, à l'impuissance de nuire, elle consente à ce qu'on persiste à se prémunir aux dépens des droits ou des sentimens du pays, contre un danger qui, s'il n'est pas entièrement dissipé, a du moins perdu la plus grande partie de son imminence et de sa gravité.

Car l'opinion sait que les rigueurs inutiles ont pour effet, non seulement de discipliner la résistance, mais encore de la susciter ; elle sait que les schismes politiques, comme les schismes religieux, ne vivent que de l'intolérance ; elle sait que si la première obligation du pouvoir est de se tenir en garde contre les passions révolutionnaires, c'en est une aussi que lui impose le caractère actuel des mœurs et des institutions, que de s'efforcer d'obtenir l'obéissance par la persuasion plutôt

que par la crainte, et de n'employer la force à dompter les résistances qu'après avoir épuisé la modération.

Que l'on recherche avec soin les véritables causes de la chute des Gouvernemens qui se sont succédé en France depuis l'origine de nos troubles civils, et l'on reconnaîtra que tous, sans aucune exception, ont succombé faute d'une connaissance suffisamment exacte de l'état de la société, et pour avoir prétendu, plus qu'il n'était en leur pouvoir, la plier à leurs systèmes, au lieu de se résigner à modeler leurs systèmes sur elle.

C'est là, Messieurs, ce qu'a compris le ministère qui vient aujourd'hui vous demander de donner, par un vote de confiance, une approbation implicite à sa politique. C'est là ce qui imprime à son système un caractère autre que celui du ministère qui l'a précédé.

Ce n'est pas que leur origine ne soit la même, et que la pensée fondamentale qui a présidé à la formation de l'un comme à celle de l'autre, ce ne soit de résister à toute extension abusive, à toute application fausse, et par là dangereuse, du principe de la liberté; ce n'est pas que l'un aussi bien que l'autre ne soit, dans sa composition, exempt de tout penchant et de tout préjugé révolutionnaire, et, dans ses plans de conduite, prémuni contre les dangers dont, sous le masque de l'esprit de progrès, l'impatience de toute supériorité pourrait encore menacer le repos public; ce n'est pas enfin qu'au dehors, la conservation de la paix conciliée avec le maintien de la dignité nationale et la scrupuleuse

observation des traités, au dedans l'affermissement de l'ordre et de l'autorité royale, ne soient un double but qui leur est commun. Mais le ministère actuel croit pouvoir se diriger vers ce but par une voie de modération et de tolérance; il juge, quant à présent du moins, pouvoir trouver dans les lois déjà existantes des armes suffisantes contre le désordre; il compte assez sur l'affaiblissement des factions et sur l'appui de l'opinion, pour penser qu'à l'avenir il pourra ne faire de ces armes qu'un usage rare, mais énergique s'il redevenait nécessaire; il croit enfin qu'après une victoire due, il le reconnaît, à la fermeté de ses prédécesseurs, le moment est venu d'offrir aux partis une paix si nécessaire à tant d'intérêts.

Messieurs, vous avez déjà pu apprécier ce système par un acte mémorable qui en est à lui seul la manifestation tout entière, et qui a trouvé parmi vous une vive sympathie. C'est à vous surtout, Messieurs, dont le cruel devoir a été de décerner un si grand nombre des punitions auxquelles l'amnistie vient de mettre un terme, qu'il appartient de rendre un juste hommage à la haute et généreuse pensée qui a dicté cet acte, et vous le considérez, nous n'en saurions douter, comme la récompense la plus douce à votre cœur, de votre persévérance et de votre fermeté dans l'accomplissement de vos pénibles devoirs. Vous devez y voir aussi, Messieurs, la sanction la plus flatteuse de l'indulgence de vos arrêts. En usant largement de la faculté que le caractère de votre juridiction vous donnait, pour n'appliquer

aux crimes purement politiques que des peines d'emprisonnement, là où la loi prononçait la plus terrible de toutes les peines, vous avez, en effet, montré dès-lors que la justice politique ne devait pas être implacable, et que vous aviez entrevu dans l'avenir le moment où la clémence du Roi viendrait effacer ces douloureuses traces de nos discordes civiles.

Car si le respect que nous devons aux formes constitutionnelles nous a défendu de faire remonter jusqu'à la personne même du Chef de l'État, le mérite de la fermeté et de la persévérance qui ont sauvé la France de tant de malheurs, il nous sera permis du moins, alors qu'il s'agit de celle des prérogatives de la Couronne qui ressort le plus directement de la volonté du Roi, d'attribuer aux sentimens généreux de son cœur, à la sagacité avec laquelle il juge les vœux et les besoins du pays, cet acte d'une haute et sage politique. Au Roi donc, Messieurs, la gloire de l'amnistie; à ses Ministres, la responsabilité de ses conséquences, si elle pouvait en avoir de contraires à l'intérêt public.

Mais il n'en sera point ainsi, Messieurs; l'approbation universelle avec laquelle cet acte a été accueilli, montre assez à quel point il s'accorde avec les sentimens de modération et d'indulgence qui dominent aujourd'hui, avec la foi que l'opinion a dans sa propre force, et dans le besoin que tous les intérêts ont du repos. Si quelques esprits timides ou obstinés y voient encore une confiance imprudente, ou une atteinte portée à la faculté de réprimer ou de punir, ils se trompent sur ses

effets. L'expérience ne tardera pas à prouver que s'il est des âmes assez dépravées pour être inaccessibles à tout sentiment de reconnaissance, ce n'est heureusement là qu'une exception; et qu'un pouvoir qui se montre généreux, loin de perdre de sa force, diminue toujours, au contraire, le nombre ainsi que l'obstination de ses adversaires. Le mal n'était pas en prison, et la prison l'augmentait; la délivrance ne l'extirpera pas, sans doute, mais elle l'affaiblira. L'avenir montrera aussi que la justice du pays, intelligente et juste, comprend qu'après l'amnistie, elle doit au pouvoir un appui plus efficace qu'auparavant, parce qu'après un bienfait, l'injure est plus coupable, et qu'il n'est possible d'être clément qu'à condition d'être fort. Au lieu d'émousser l'arme de la répression, l'amnistie l'aura donc retrempée.

Votre commission pense d'après ces considérations, Messieurs, que vous devez votre confiance au ministère et votre approbation à sa politique, telle qu'elle se manifeste à vos yeux par son origine et ses actes. Elle vous propose donc, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS

N° 94.

—

1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte MOLLIEN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au réglement définitif du budget de l'exercice 1834.

MESSIEURS,

La loi qui opère le réglement définitif des comptes d'un budget parvenu au terme de sa durée légale, n'est sans doute qu'une mesure d'ordre; mais elle est le complément, conséquemment la plus efficace de celles qui donnent toute garantie pour la sûreté de tous les services publics, et pour la sécurité de tous les intérêts privés qui sont en rapport avec la fortune de l'État.

A l'époque fixée pour sa clôture, tout budget a subi l'épreuve des événemens qui pouvaient avoir quelque influence sur ses actes et sur ses résultats.

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le baron DAVILLIER, le comte DUCHATEL, le comte DE HAM, le comte D'HAUBERSART, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte MOLLIEN.

C'est par des faits accomplis qu'il a répondu à toutes les questions que les premiers calculs de la prévoyance la plus exercée laissaient encore indécises au moment de sa formation.

Il peut arriver sans doute que, parvenu au terme de la seconde année, dans laquelle la loi lui laissait encore un reste d'activité, ce budget n'ait pas complétement réalisé les ressources qui lui étaient attribuées, ou bien que ses recouvremens aient excédé leur fixation, comme aussi qu'il n'ait pas pu régulièrement acquitter tous les paiemens qui lui étaient imposés, quelquefois même qu'il y ait eu insuffisance dans ses moyens.

Et ce n'est pas un des moindres mérites du régime actuel que d'avoir su concilier avec les conditions austères des budgets, et les précautions que commandent la sûreté et le bon emploi des deniers publics, les égards dus à tous créanciers de l'État, la facilité et la promptitude des paiemens régulièrement réclamés, en un mot tous les ménagemens dus au crédit public.

Ne craignons pas d'avouer que quelques mécomptes seront toujours inévitables dans les évaluations préparatoires, dans les prévisions d'un budget; mais comme ces mécomptes ne pourraient devenir graves que par leurs conséquences ultérieures, par l'influence des doutes qu'ils pourraient, en se renouvelant, élever sur l'esprit de l'administration des deniers publics, reconnaissons que ce qui doit surtout ôter tout prétexte à la défiance, c'est la règle qui appelle chaque budget, au terme de sa carrière, à comparaître de nouveau

devant ses premiers arbitres. Tout budget dont les promesses n'auront été trompées que par des circonstances dont aucun de ses agens n'aura été complice, obtiendra toujours de tels juges, en temps utile, les redressemens et les secours les mieux appropriés aux besoins du service public.

Ce n'est pas le moins important des devoirs et des attributs des deux Chambres, que cette revue annuelle des budgets. La fortune de l'État se révèle maintenant, dans son ensemble et dans ses diverses sources, à tout législateur qui veut en faire une sérieuse étude. Placé entre les intérêts publics et les intérêts privés, pour défendre les uns et protéger les autres, il dispose, sans beaucoup d'efforts, de tous les documens qui peuvent l'aider à résoudre la question de savoir si chaque impôt rend à ceux qui l'acquittent un service égal au sacrifice qu'il leur coûte; il regarde surtout tout brusque changement dans la proportion de chaque impôt comme un événement grave; il découvre aisément qu'il n'est pas d'impôt, quel qu'il soit, qui ne retienne beaucoup d'intérêts privés attachés à sa consistance; et ce n'est jamais que lentement qu'il s'engage et qu'il avance dans la voie de la réforme en matière de taxes, tout en convenant qu'on n'a pas encore imaginé d'impôt qui convienne également bien à tous les temps, à toutes les situations sociales.

On n'a pas non plus encore trouvé de budget dont les évaluations n'aient été mises en défaut dans quelqu'un de ses résultats. Mais, dans ce cas du moins, les écarts sont rarement dangereux; il

faut seulement, pour que le redressement de quelques mécomptes dans les recettes ou les dépenses d'un budget puisse avoir tous ses bons effets, que la loi qui le prononce suive *immédiatement* la clôture de l'exercice biennal de ce budget.

La loi qui vous est proposée, Messieurs, pour le réglement du budget de 1834, est loin de remplir cette condition.

Vous devriez, à cette époque de l'année 1837, avoir définitivement réglé le budget de 1835; et ce n'est encore que sur le budget antérieur que vous allez délibérer.

Nous nous empressons de dire que ce retard, si regrettable, n'est reprochable à personne.

Le budget de 1834 avait été présenté à l'examen des Chambres dans la session de 1836, avec tous les comptes, tableaux et documens qui pouvaient éclairer leur décision; elle avait été suspendue par la clôture de la session.

Aujourd'hui, quand le budget de 1834 comparait devant vous, c'est muni, du moins, d'une recommandation de plus : il est revêtu, sur tous ses détails, de la sanction de la cour suprême des comptables, qui a déclaré, par ses arrêts, la conformité des comptes individuels avec les comptes généraux, et la régularité des pièces justificatives produites par les agens qui ont concouru à ses actes.

Vous avez à juger, sous un autre rapport, les changemens survenus aux premières évaluations que vous aviez provisoirement adoptées; mais ces changemens, et tout redressement des inégalités

survenues peuvent maintenant, comme vous le savez, se réduire à de simples viremens de chiffres. Ce système de viremens, grand moyen de simplification et d'ordre, devait être en effet la conséquence naturelle de la règle qui ne reconnaît plus que deux budgets *simultanément* en exercice.

Le Gouvernement du Roi, avec le concours des Chambres, est toujours en mesure de secourir tout budget dont les ressources propres seraient insuffisantes, en mettant à sa disposition les fonds libres d'un autre budget; il vient de même au secours des dettes légitimes, dont quelque vice de forme peut suspendre le paiement, en subrogeant à leur égard le budget suivant, à l'obligation qu'un premier budget n'aurait pas pu régulièrement remplir avant sa clôture. Il n'y a rien dans de telles mesures d'ordre, entre le Trésor public et ses créanciers, qui ne profite aux deux parties; mais, pour que le mode d'équation se maintienne durablement, tout budget doit être une œuvre consommée sans retour, à l'expiration de l'année qui suit celle dont il prend le nom; et il importe que ce terme soit respecté. Un des meilleurs gages que toute comptabilité publique puisse donner de sa fidélité envers tous ses devoirs, c'est de pouvoir se présenter aux vérifications et contrôles qu'elle doit subir, en étant presque encore en présence des faits qu'elle a décrits, ou du moins lorsque leur empreinte est assez récente pour qu'il ne puisse s'élever, sur les chiffres qui les expriment, aucun doute qu'il ne soit facile d'éclairer.

Le budget de 1834 donnerait, au besoin, une

nouvelle preuve des avantages de cet échange de services entre les budgets, et de la mutualité de secours qu'ils se donnent. Tous, en effet, ne peuvent avoir que le même intérêt et le même but.

Telle était la situation dans laquelle le budget de 1834 ouvrait sa carrière :

Ses ressources propres paraissaient ne pas devoir s'élever alors au-dessus de 1 milliard.

Ses dépenses obligées étaient évaluées à 1 milliard 30 millions.

Et il était arrivé que les crédits ouverts sur ce budget avaient été successivement portés jusqu'à 1 milliard 50 millions 996,936 fr.

Toutefois, cette divergence entre les recettes, les dépenses et les crédits n'avait pas attendu pour être rectifiée, la loi de réglement qui vous est présentée; la seule augmentation de quelques uns des produits qui entraient dans les recettes, avait atténué de 13 millions 400,000 fr. le déficit; et bientôt après il avait été plus que comblé par le transport fait au budget de 1834, de 28 millions 280,010 fr. d'excédant dans ses recettes qu'avait obtenu le budget de 1833, et voici sa situation nouvelle.

Les dépenses sont restées fort au-dessous des crédits; elles ne se sont élevées qu'à 1 milliard 34 millions 998,936 fr. 91 c. et leur paiement n'avait même été réclamé, à la clôture de l'exercice, que jusqu'à concurrence de 1 milliard 32 millions 345,259 fr. 11 c.

Ce chiffre est donc devenu, pour le réglement du budget de 1834, le régulateur des deux autres;

il donne la mesure de la quotité des recettes et des crédits qui restaient nécessaires.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il y a loin de la somme de 1 milliard 32 millions 345,259 f. 11 c. à celle de 1 milliard 50 millions 996,936 fr. à laquelle les crédits ouverts s'étaient éventuellement élevés; vous jugerez qu'il y avait au moins, dans cette évaluation, un grand luxe de prévoyance, et il est toujours plus prudent d'écarter des deniers publics le contact de toute espèce de luxe. Vous auriez même pu, au premier aperçu, espérer sur le crédit de 1 milliard 50 millions 996,936 fr. 11 c., une réduction plus forte que celle de 13 millions 936,687 fr. 63 c. que propose définitivement le projet de loi; mais ce projet réserve deux portions de crédit qui sont encore nécessaires : l'une de 2 millions 653,077 fr. 80 c. dont le Ministre a besoin pour solder, sur l'exercice courant, pareille somme dont le budget de 1834 lui lègue la dette, par appoint, sur ses dépenses; l'autre de 6 millions 408,798 fr. 29 c., transportée aux budgets de 1835 et 1836 pour solder la dette du budget de 1834 sur des fonds départementaux.

Quant aux ressources propres du budget de 1834, comme elles doivent aussi prendre leur mesure dans les charges réelles de ce budget qui n'ont pas excédé, au moment de sa clôture, 1 milliard 32 millions 345,259 f. 11 c., et que grossies des secours qu'il a reçus du budget de 1833, elles ont été portées à 1 milliard 35 millions 784,358 fr. 89 c., il en résulte que le budget de 1834 laisse libre une somme de 3 millions 439,099 fr. 78 c.,

dont on vous propose de gratifier le budget de 1835.

Une bonification de même nature doit avoir lieu pour le budget courant ; elle serait de 1,949,286 fr. 21 c. : elle se composerait du restant à recouvrer sur le budget de 1834, qui devient sans emploi pour ce budget.

Tel est le mode de réglement qui vous est soumis, et qui doit mettre le budget de 1834 d'accord avec lui-même et avec ses collatéraux.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que tel est l'ordre qui préside à ces divers viremens entre les budgets, qui consistent en attribution de ressources nouvelles, et en accroissemens proportionnels de charges, que, même en obéissant au mouvement commun, chacun de ces articles conserve, par la spécialité du nouveau compte qui lui est ouvert dans chaque budget, la trace de son origine, et reste fidèle à son application prescrite.

Nous venons de vous rendre compte des dispositions contenues dans les deux premiers titres de la loi, et dans les sept articles dont ils se composent.

L'article 8 vous rappelle la situation du *budget annexe* du ministère de l'intérieur, dont vous connaissez la destination spéciale. Sur le crédit de 43,521,390 fr. 37 c., ouvert à ce ministère (1), 12,307,206 fr. 75 c. semblent rester à la disposi-

(1) Lois du 28 juin 1833 et du 3 juin 1834.

tion du Ministre; mais comme la loi propose de les affecter au budget de 1835, il y a lieu de croire que cette somme est destinée, en grande partie, à solder des dépenses déjà faites.

Les articles 9 et 10 ne contiennent, relativement à la dette viagère, aux pensions, à la solde, aux autres dépenses payables sur revue, et aussi aux cautionnemens, que des dispositions applicables, dans l'intérêt de l'ordre, à tous les autres services. Le Trésor public doit s'en prévaloir, dans le même intérêt, contre tout créancier qui néglige le sien.

Les articles 11 et 12 se recommandent au même titre; ils déclarent applicables à la caisse des dépôts et consignations les articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, qui réduisent à cinq ans (sauf le renouvellement), la durée valide des oppositions sur les sommes dues par le Trésor public. Cette disposition ne confere pas en effet un nouveau droit à la caisse des dépôts et consignations, elle ne fait que reconnaître en elle un droit identique qui résulte de l'identité des fonctions.

Quant à l'article 13, il assigne aux débris de ce qu'on nomme encore *le domaine extraordinaire*, la seule destination que puisse avoir toute valeur à qui le droit commun n'en a pas donné d'autre.

Votre commission vous propose à l'unanimité, Messieurs, l'adoption de la loi qui doit régler le budget de 1834, et elle renouvelle le vœu qu'elle a déjà exprimé pour que vous puissiez aussi, avant la fin de la session actuelle, délibérer sur le réglement du budget de 1835.

IMPRESSIONS
N° 95.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1837.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

Le système métrique des Poids et Mesures;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Vincens, conseiller d'État, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le décret du 12 février 1812 concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

ART. 2.

Néanmoins, l'usage des instrumens de pesage et de mesurage, confectionnés en exécution des articles 2 et 3 du décret précité, sera permis jusqu'au 1er janvier 1840.

ART. 3.

A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an 3 et 19 frimaire an 8, constitutives du système métrique décimal, seront considérés comme faux, et interdits sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.

ART. 4.

Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an 3, sont interdites dans les actes publics, dans les actes sous seing-privé, ainsi que dans les affiches et les annonces.

Les officiers publics contrevenans seront passibles d'une amende de 20 fr., qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.

L'amende sera de 10 francs pour les autres contrevenans.

ART. 5.

Les vérificateurs des poids et mesures constate-

TABLEAU

DES MESURES LÉGALES (LOI DU 18 GERMINAL AN 3).

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
MESURES DE LONGUEUR.		
Myriamètre	Dix mille mètres.	
Kilomètre	Mille mètres.	
Hectomètre	Cent mètres.	
Décamètre	Dix mètres.	
MÈTRE	*Unité fondamentale des poids et mesures* (1). (Dix-millionième partie du quart du méridien terrestre.)	(1) L'étalon prototype en platine déposé aux Archives le 4 messidor an 7, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température zéro.
Décimètre	Dixième du mètre.	
Centimètre	Centième du mètre.	
Millimètre	Millième du mètre.	
MESURES AGRAIRES.		
Hectare	Cent ares ou dix mille mètres carrés.	
Are	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.	
Centiare	Centième de l'are, ou mètre carré.	
MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES ET LES MATIÈRES SÈCHES.		
Kilolitre	Mille litres.	
Hectolitre	Cent litres.	
Décalitre	Dix litres.	
Litre	Décimètre cube.	
Décilitre	Dixième du litre.	
MESURES DE SOLIDITÉ.		
Décastère	Dix stères.	
Stère	Mètre cube.	
Décistère	Dixième de stère.	
POIDS.		
	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.	
	Cent kilogrammes, quintal métrique.	
Kilogramme	Mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de 4° centigrades (2).	(2) L'étalon prototype en platine déposé aux Archives le 4 messidor an 7, donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.
Hectogramme	Cent grammes.	
Décagramme	Dix grammes.	
Gramme	Poids d'un centimètre cube d'eau à 4° centigrades.	
Décigramme	Dixième du gramme.	
Centigramme	Centième du gramme.	
Milligramme	Millième du gramme.	
MONNAIE.		
Franc	Cinq grammes d'argent au titre de 9 dixièmes de fin.	
Décime	Dixième du franc.	
Centime	Centième du franc.	

ront les contraventions prévues par les lois et réglemens concernant le système métrique des poids et mesures.

Ils pourront procéder à la saisie des instrumens de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et réglemens.

Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les vérificateurs, dans le mois de la promulgation de la présente loi, prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

ART. 6.

Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification périodique des poids et mesures.

FAIT au palais des Tuileries, le 27 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous n'avons pas besoin d'insister devant vous sur la nécessité d'établir d'une manière définitive, pour la sécurité du commerce et dans l'intérêt des transactions sociales, l'uniformité des poids et des mesures. Il est bien évident qu'avec des mesures et des poids adoptés par tous, les opérations industrielles et commerciales deviennent plus faciles, plus sûres et acquièrent un grand développement.

La supériorité du système décimal métrique sur tous ceux qui ont été employés en France, ou dans les pays étrangers, n'est pas moins incontestable. L'unité de base de tout le système, qui permettrait de retrouver sans peine le type des mesures s'il venait à se perdre, et au moyen de laquelle il est facile de passer d'une mesure à une autre, et de se faire une idée nette de l'une par l'autre; des dénominations raisonnées, indiquant par leur composition même le rapport qui existe entre l'unité de mesure et son multiple ou sous-multiple, les

opérations arithmétiques auxquelles le mesurage et le pesage peuvent donner lieu, rendues parfaitement simples : ces avantages importans du système métrique sont trop bien connus et apprécies dans cette Chambre, pour qu'il soit nécessaire de les développer.

Le projet de loi actuel, déjà adopté par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur de vous soumettre d'après les ordres du Roi, a pour objet d'établir définitivement l'uniformité des poids et des mesures, si vivement et si justement réclamée par le commerce, et d'assurer au système décimal métrique une existence désormais exclusive.

Dès son origine, le système décimal métrique rencontra, et cela était naturel, dans les habitudes, dans l'esprit de routine et dans l'ignorance des classes inférieures, des obstacles que le temps seul pouvait vaincre, et devant lesquels on recula en 1812.

Les dénominations nouvelles, étrangères par leur racine à la langue française, difficiles à distinguer en raison de leur ressemblance et de l'uniformité de leurs désinences, n'entraient pas facilement dans le langage usuel, et surtout dans le langage populaire.

D'un autre côté, on se plaignait que les diverses unités métriques ne répondissent pas aux besoins du peuple, ne représentassent pas exactement les quantités ou les valeurs que ces besoins lui rendaient nécessaires; mais surtout les multiples et sous-multiples décimaux contrariaient les habitudes prises, et l'on affirmait que la division ou la multiplication par deux ou par trois était bien plus commode à faire

de tête et dans les besoins ordinaires de la vie, que la division ou la multiplication décimale.

On espéra tout concilier en modifiant, pour un temps au moins, le système métrique, et on espéra le faire adopter au moyen des modifications qu'on y apporterait.

Le décret du 12 février 1812 autorisa donc le Ministre de l'intérieur à faire confectionner, *pour l'usage du commerce*, des instrumens de pesage et de mesurage, présentant soit les fractions, soit les multiples des unités métriques, le plus en usage dans le commerce, et *accommodés aux besoins du peuple*.

En exécution de ce décret, le Ministre, par un arrêté du 28 mars 1812, créa, pour *le commerce de détail et les usages journaliers*, des mesures dites *usuelles* auxquelles on donna plusieurs des noms des anciennes mesures, et qui furent composées de fragmens décimaux ajoutés ou enlevés aux types principaux des mesures légales, de telle sorte que les instrumens de mesurage et de pesage fussent aussi voisins que possible des poids et mesures abolis.

Ainsi on établit une *toise* de deux mètres; un *double boisseau* d'un quart d'hectolitre; une *livre* de demi-kilogramme, une *aune* de cent vingt centimètres.

Ces nouvelles mesures étaient au moins composées d'élémens métriques; mais dans les fractions, le système décimal fut tout-à-fait abandonné. A ces nouveaux instrumens qui n'étaient plus l'ancienne toise, l'ancienne aune, l'ancienne livre, etc.,

quoiqu'ils en portassent le nom, on rendit les divisions par deux et par trois que comportaient les anciennes mesures.

A la toise on rendit ses pieds, ses pouces, ses lignes, c'est-à-dire qu'on coupa 2 mètres en 6 pieds, le pied en 12 pouces, le pouce en 12 lignes, etc., en tout les 2,000 millimètres en 864 lignes.

L'aune nouvelle fut divisée comme l'aune ancienne : en demies, quarts, huitièmes, seizièmes, trente-deuxièmes.

La livre en quarts, huitièmes ou demi-quarts, seizièmes ou onces, et l'once en 8 gros; 500 grammes devaient donc être divisés matériellement en 2, 4, 8, 16, 32, 64 et 128.

Ainsi, au-dessous de l'unité de chaque genre, plus de système décimal, plus de relation avec les instrumens établis par la loi, plus de rapports appréciables entre les divisions des uns et les divisions des autres, plus de mesures communes entre elles.

Ces concessions n'eurent point les résultats qu'on en avait attendus. Non seulement le système bâtard introduit en 1812 ne servit pas à mieux faire connaître le système décimal métrique; non seulement les mesures locales qui avaient survécu à l'établissement du système métrique ne furent point abolies par le système usuel, mais ce dernier fut un nouveau système ajouté à tous ceux qui existaient déjà, et établi en concurrence avec eux, c'est-à-dire qu'une nouvelle gêne, de nouveaux embarras, en résultèrent pour le commerce.

La révocation des concessions faites en 1812 est une mesure depuis long-temps réclamée et depuis

long-temps nécessaire. Il eût été à désirer qu'elles n'eussent jamais été faites ; mais, dans tous les cas, le temps est venu de les révoquer utilement.

Le peuple est aujourd'hui plus instruit ; le système métrique, qui n'a pas cessé d'être employé dans les grands établissemens de commerce et d'industrie et dans les services publics, qui a continué d'ailleurs à être enseigné dans les écoles, est mieux connu ; l'instruction primaire, qui prend un si vaste développement, le fera connaître avec bien plus de soin, et aux plus pauvres, dès qu'il sera constant qu'il est remis en vigueur. Tout indique qu'en rendant le système métrique obligatoire partout, et pour tous, en interdisant l'usage de tout autre système, la loi nouvelle n'exigera rien d'impossible, et établira définitivement l'uniformité des poids et des mesures.

Ces considérations nous paraissent expliquer et motiver suffisamment l'article 1er du projet de loi qui, abrogeant dès à présent le décret du 12 février 1812, ordonne par conséquent le retour au système métrique décimal dans son intégrité primitive, et l'article 3, qui considère comme faux, et interdit, sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal, tous les poids et toutes les mesures qui ne sont pas établis par les lois du 10 germinal an 3 et du 19 frimaire an 8.

Cependant l'interdiction de poids et de mesures établis par un décret ne peut être immédiate. Il faut nécessairement donner au public un temps suffisant pour apprendre le changement des poids et des mesures et se préparer à les remplacer par d'autres. L'article 2 permet donc l'usage des poids et

mesures, dits *usuels*, jusqu'au 1er janvier 1840.

Dans le projet primitif, tel qu'il avait été présenté à la Chambre des Députés, les poids médicinaux qui ont survécu à l'établissement du système métrique, bien qu'aucune exception légale n'eût été faite en leur faveur, étaient interdits par une disposition expresse. Cette disposition a pu être effacée, grâce à la nouvelle rédaction de l'article 3, conçue dans des termes généraux qui ne permettent en aucun cas l'existence d'un autre système que le système métrique; mais il était nécessaire d'appeler votre attention sur le résultat implicite de l'article 3 du nouveau projet en ce qui concerne les poids médicinaux. Il a été démontré par les hommes les plus compétens que les craintes conçues sur l'application des nouveaux poids aux usages de la médecine et de la pharmacie étaient sans fondement; que les anciennes formules pouvaient être facilement converties en formules décimales métriques. Le corps de la médecine éprouvera nécessairement de la sympathie pour une mesure qui intéresse aussi vivement la science, et comprendra parfaitement l'importance de la conversion à laquelle on sera obligé de se livrer dans les premiers temps, jusqu'à ce que les anciens codex soient remplacés, et que des habitudes nouvelles se soient formées.

L'article 4 a pour objet : 1° de proscrire dans les actes publics, dans les actes sous seing-privé, dans les affiches et dans les annonces toutes dénominations des poids et mesures autres que celles établies par la loi du 18 germinal an 3; 2° de frapper d'une amende uniforme de 20 fr. les officiers publics con-

trevenans, et d'une amende de 10 fr. tous les autres contrevenans.

La première partie de cet article est déjà écrite dans la loi du 1er vendémiaire an 4, et il peut paraître superflu de la répéter dans la nouvelle loi. Mais la question s'est élevée de savoir si un arrêté consulaire, en date du 13 brumaire an 9, qui permettait l'emploi des dénominations anciennes comme synonymes et équivalens des mesures légales, n'était pas encore en vigueur. De plus, la cour de cassation a jugé que les officiers publics pouvaient employer, dans les actes de leur ministère, les dénominations des mesures anciennes, comme *renseignemens et moyens de concordance*, et les énoncer *conjointement avec les nouvelles*. Il était donc nécessaire de lever ces difficultés plus ou moins fondées, par une disposition précise.

Nous croyons inutile, au surplus, de justifier la disposition en elle-même. L'influence du langage sur les idées qu'il représente est un fait si positif qu'il n'est pas permis de douter que les tolérances admises par l'arrêté du 18 brumaire an 9, et la législation de 1812, n'aient singulièrement nui au progrès du système métrique. La loi n'a aucune action sur la langue usuelle; mais c'est en contraignant le langage officiel à ne pas s'écarter des dénominations scientifiques, qu'on amènera le langage usuel à les adopter.

Le second paragraphe de l'article 4 punit d'une amende uniforme de 20 fr., les officiers publics contrevenans. La législation actuelle, diversement interprétée du reste, punit les notaires d'une

amende de 20 fr. et les autres officiers ministériels d'une amende de 50 fr.; cette inégalité de peine n'est réellement pas justifiée. L'amende de 20 fr., applicable à tous les officiers publics contrevenans, nous a paru tout-à-fait suffisante.

Enfin, le projet de loi dispose que l'amende sera recouvrée comme en matière d'enregistrement, sur contrainte. Ce mode est employé dans l'état actuel de la législation, à l'égard de tous les officiers ministériels contrevenans, les notaires exceptés. Ceux-ci, aux termes de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an 11, doivent être poursuivis, pour la contravention dont s'agit, devant le tribunal correctionnel. Nous n'avons pas trouvé de motif sérieux pour mettre à cet égard les notaires dans une position exceptionnelle, et il nous a paru que la peine serait à la fois moins rigoureuse et plus efficace, si l'amende était recouvrée dans tous les cas sur une simple contrainte.

L'article 5 confère aux vérificateurs des poids et mesures le droit de constater, par procès-verbaux, les contraventions prévues par les lois et réglemens concernant le système métrique, et de saisir les instrumens prohibés.

Cette nouvelle attribution donnée aux vérificateurs, est dans l'intérêt du service. Elle évite des lenteurs, des embarras. Mais l'attribution nouvelle donnée aux vérificateurs doit se borner au droit de constater les contraventions prévues par les lois et réglemens concernant le système métrique; il n'y a aucune nécessité à étendre davantage leurs pouvoirs, et la constatation des infractions constituant non plus des contraventions, mais des délits,

comme l'infidélité du débit des denrées, par exemple, doit rester exclusivement dans les attributions de la police municipale.

Les procès-verbaux des vérificateurs seront crus en justice, jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. Le droit d'être cru jusqu'à inscription de faux n'est nullement nécessaire.

La conséquence de cette attribution nouvelle était que les vérificateurs fussent assermentés. Le dernier paragraphe de l'art. 4 y a pourvu.

La vérification périodique des poids et mesures doit-elle s'effectuer au domicile des assujettis, ou au siége des mairies? Une ordonnance du 18 décembre 1825 porte qu'elle sera faite à domicile, et une ordonnance du 7 juin 1826 dit qu'elle pourra être faite au siége des mairies, dans les localités où le Ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets, jugera ce mode d'une plus facile exécution. Cette exception au principe posé dans la première ordonnance a fait naître des réclamations fondées sur ce qu'elle devenait, pour les contribuables, un surcroît de charge qui ne peut être imposé que par une loi. L'art. 6 a pour objet de lever l'incertitude qui existe à cet égard; il dispose qu'une ordonnance royale pourra régler le mode de vérification le plus favorable aux intérêts des assujettis et aux besoins du service.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

MISSIONS
N° 96.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au concours des propriétaires dans les travaux à entreprendre sur les fleuves et les rivières;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mai 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER

Lorsque les travaux destinés à l'établissement

ou à l'amélioration de la navigation d'un fleuve ou d'une rivière contribueront en même temps à la défense et à la protection des propriétés, les propriétaires seront tenus de concourir aux frais de l'exécution première et de l'entretien de la partie des travaux qui aura pour résultat cette défense et cette protection.

ART. 2.

Les propriétaires appelés à contribuer à la dépense des travaux, seront réunis en syndicat.

Les limites de la circonscription de chaque syndicat, et ses attributions, seront déterminées par un réglement d'administration publique, rendu après une enquête ouverte sur le dépôt préalable des plans, et dans laquelle les propriétaires seront admis à présenter leurs contredits, tant sur les dispositions des travaux projetés que sur la part contributive qu'il s'agirait d'assigner au syndicat.

Les propriétaires des terrains compris dans la circonscription syndicale seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer les syndics.

Le mode de convocation et de délibération et le nombre des syndics seront réglés par arrêté du préfet.

ART. 3.

La part contributive du syndicat dans les travaux, sera fixée à raison de la défense et de la protection des propriétés, et eu égard à la valeur présumée des terrains dont il sera parlé dans

l'article suivant. Cette fixation et celle des termes de recouvrement auront lieu en vertu d'un second réglement d'administration publique rendu après avoir entendu les syndics.

ART. 4.

Le classement des propriétés protégées aura lieu dans la proportion de leur intérêt aux travaux; il sera préparé par des commissaires désignés par le préfet. Le travail de ces commissaires sera déposé pendant un mois au secrétariat des communes pour recevoir les observations des propriétaires intéressés, et le classement sera arrêté par le préfet, sauf recours devant le conseil de préfecture.

La répartition entre les différens propriétaires de la part contributive assignée au syndicat, sera faite par les syndics, sous la surveillance du préfet.

Les taxes réglées en vertu du paragraphe précédent seront recouvrées, et les réclamations jugées, comme en matière de contributions directes.

ART. 5.

Si l'assemblée ne nomme pas de syndics, ou si les syndics ne remplissent pas les fonctions qui leur sont attribuées, le Ministre pourra, sur la proposition du préfet, instituer des commissaires qui seront investis des pouvoirs dévolus aux syndics.

ART. 6.

En cas de destruction des travaux par toute autre cause que celle de force majeure, les propriétaires

ayant déjà concouru une première fois, seront dispensés de concourir de nouveau.

ART. 7.

La propriété des terrains conquis par l'effet des travaux sur le fleuve ou la rivière et situés entre l'ancienne rive et les alignemens donnés par l'administration, est et demeure dévolue aux syndicats. Néanmoins, le propriétaire immédiatement riverain conserve le droit de préemption, à dire d'experts, des portions de terrains conquis en face de sa propriété : mais, en cas d'aliénation par le syndicat, ce propriétaire ne pourra exercer la préemption que jusqu'à l'expiration du mois qui suivra sa mise en demeure de la part du syndicat.

ART. 8.

Les dispositions contenues dans les articles précédens sont applicables aux travaux d'endiguement dépendant des ponts.

L'article 7 de la présente loi est applicable aux travaux sur les fleuves et rivières navigables, exécutés en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807.

FAIT au palais des Tuileries, le 27 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargés de présenter à vos délibérations un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui doit exercer une grande influence sur l'état de nos voies fluviales; à ce titre, nous espérons qu'il obtiendra vos suffrages.

Il s'agit de rendre l'intérêt particulier l'auxiliaire de l'intérêt général; il s'agit d'appeler les propriétaires riverains des fleuves et rivières, à seconder les efforts du Gouvernement, pour assurer le succès de travaux utiles sans doute à la société entière, mais qui en même temps créeront, pour les domaines privés, des avantages incontestables.

Vous connaissez, Messieurs, l'état de nos rivières : il doit fixer au plus haut degré l'attention du Gouvernement et celle des Chambres. Le prochain achèvement de nos canaux donne encore à cette question un nouveau degré d'importance. Ces canaux débouchent dans des rivières dont le lit oppose mille obstacles divers à la marche des

IMP. N. 96.

bateaux. De grandes dépenses deviennent nécessaires pour effacer ces obstacles, pour régulariser le cours des eaux, approfondir leur lit, relever leurs bords, établir les chemins de halage; mais ces dépenses, qui ont avant tout et surtout pour objet l'utilité générale, auront aussi pour résultat de défendre et de protéger des domaines privés qui sont aujourd'hui incessamment attaqués par les eaux, et de les mettre à l'abri de chances de dommages qui se renouvellent fréquemment. Serait-il juste que les détenteurs de ces domaines qui, par le perfectionnement de la navigation, par la plus facile exploitation qui en résultera pour les produits de leurs terres, recueilleront ainsi leur part des avantages généraux acquis à la société, serait-il juste, disons-nous, qu'ils restassent étrangers à des dépenses qui doivent aussi leur procurer des avantages spéciaux et privés.

Lorsqu'aux termes de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, des travaux de cette nature leur sont imposés, dans l'intérêt seul de la propriété, le législateur a voulu qu'ils en supportassent la dépense entière, sauf les secours que le Gouvernement pourrait croire utile et juste de leur accorder, faudrait-il qu'ils ne fussent appelés à supporter aucune partie des frais, lorsque ces mêmes travaux, qui auront pour eux les mêmes résultats, seront cependant commandés, avant tout, par un intérêt général? Nous ne l'avons pas pensé, Messieurs; il nous a paru qu'il y avait ici deux parts à faire : celle de l'intérêt général et celle de l'intérêt particulier. La première doit

rester à la charge du Trésor; la seconde pourrait, à la rigueur, être demandée tout entière à la propriété; mais nous n'avons pas poussé jusque là la rigueur du principe, et nous ne réclamons qu'une simple participation à une charge dont les conséquences avantageuses ne peuvent être révoquées en doute.

C'est le principe de cette participation que pose l'article 1er du projet de loi.

L'article 2 établit que les propriétaires appelés à contribuer à la dépense des travaux, seront réunis en syndicat. On conçoit, Messieurs, que l'administration ne peut pas s'adresser à chaque individu isolément : elle a besoin de grouper et de réunir les intérêts, afin de se trouver en face d'agrégations dont l'action sera plus facile et les efforts mieux combinés. Du reste, Messieurs, les limites de ces agrégations ne seront déterminées qu'après une enquête dans laquelle les particuliers seront appelés à faire entendre leurs dires et leurs contredits, tant sur le principe même des travaux que sur la part qui pourrait leur être assignée dans la dépense.

Ces agrégations, Messieurs, ne peuvent pas agir par elles-mêmes : il faut nécessairement que dans leurs rapports avec l'administration et avec les tiers, que pour les soins de leur administration intérieure, elles soient représentées par des délégués ou des syndics. Nous avions pensé d'abord que les formes de la nomination de ces syndics, devaient être laissées dans le domaine du réglement d'administration publique; dans le

cours de la discussion au sein de la Chambre des Députés, nous avions ensuite proposé que cette nomination fût confiée à une assemblée d'intéressés dont le nombre aurait été fixé plus tard et réglé par la cote de l'impôt; mais ni l'une ni l'autre de ces deux propositions n'a reçu la sanction de la Chambre des Députés : la Chambre a décidé, à une faible majorité il est vrai, que la nomination des syndics serait confiée à l'assemblée générale des propriétaires. Nous vous demanderons, Messieurs, la permission de ne pas nous prononcer encore sur cette mesure, et d'examiner plus tard, avec vous, si, par suite du morcellement de la propriété, elle n'entraînerait pas des inconvéniens qu'il faut prévenir ou du moins atténuer.

L'art. 3 détermine les bases d'après lesquelles sera réglée la part contributive des riverains, et institue l'autorité qui demeurera chargée de ce réglement. Il est évident que la part contributive doit être proportionnée au degré de protection que les travaux assureront à la propriété, et aux accroissemens de terrains que cette propriété pourra recevoir par suite des conquêtes opérées sur le lit du fleuve ou de la rivière. Ce n'est aussi qu'après avoir entendu les syndics que le réglement d'administration publique prononcera sur la fixation de la part de dépense attribuée au syndicat, et vous vous rappelez qu'en vertu de l'article précédent, les particuliers ont déjà été mis individuellement en demeure de s'expliquer sur cette même question. Ainsi, l'autorité supérieure

sera entourée de tous les renseignemens propres à l'éclairer.

L'art. 4 s'explique par le seul énoncé des termes dont il se compose : Le paragraphe 1er de cet article confie le classement préparatoire des propriétés à des commissions désignées, et le classement définitif au préfet, sauf appel au conseil de préfecture. Le second laisse aux syndics le soin de répartir la part contributive assignée au syndicat. Le troisième applique le mode usité, en matière de contributions directes, aux réclamations que pourra soulever le réglement des taxes dont il s'agit. Ces dispositions ne paraissent devoir faire naître aucune objection.

L'article 5 est parfaitement analogue à celui que vous-mêmes, Messieurs, vous avez jugé nécessaire d'introduire dans la loi relative à l'épuisement des mines inondées : lorsqu'on rend une association obligatoire, lorsqu'on lui impose des conditions auxquelles elle ne doit pas se soustraire, il faut nécessairement prévoir les cas d'inaction et de mauvais vouloir qui empêcheraient l'accomplissement de la loi. C'est à ces cas que l'article 5 a voulu pourvoir.

L'article 6 énonce un principe d'équité que l'on ne peut contester. Lorsque les travaux sont exécutés par les soins mêmes des propriétaires, il est juste qu'ils en demeurent responsables : mais ici il s'agit surtout de travaux d'intérêt général ; c'est donc à l'administration qu'il appartient de les entreprendre et de les surveiller. L'article 6 établit que lorsqu'ils seront détruits par toute autre cause que

celle de force majeure, les propriétaires qui auront déjà concouru une première fois seront dispensés de concourir une seconde fois. Il va sans dire que lorsque les travaux auront été reconstruits, s'il y a lieu, aux frais de l'Etat, les propriétaires qui n'auront pas concouru à ce rétablissement n'en demeureront pas moins chargés de participer à la dépense de leur entretien.

L'article 7 abandonne aux syndicats les conquêtes opérées sur le fleuve par suite des travaux. Cet article se lie nécessairement avec l'article 3, d'après lequel la part contributive dans les dépenses est réglée dans la vue de ces conquêtes; il n'en est ainsi que la conséquence nécessaire. Il réserve, d'ailleurs, au riverain, un droit de préemtion, et il fixe un délai pour l'exercice de ce droit.

Les dispositions de l'article 7 sont étendues, par le second paragraphe de l'article 8, aux travaux exécutés sur les fleuves et rivières, en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire par des associations formées dans l'intérêt de la protection de la propriété particulière. Par là, Messieurs, cessera le vague qui régnait sur cette question, que déjà la cour royale d'Aix avait tranchée, justement dans le sens que nous vous proposons d'adopter. Il est évident qu'on ne peut pas confondre l'alluvion naturelle, l'alluvion qui se forme imperceptiblement dans le lit d'un fleuve, avec l'alluvion qui est le produit des efforts de l'art, et qui se forme dans un temps dont il est facile d'assigner la limite. Cette alluvion appartient de droit à ceux qui l'ont créée, et le riverain ne

peut que réclamer un droit de préemption qui lui est réservé.

Le premier paragraphe de ce même article 8 étend les dispositions de la loi aux cas d'endiguement dépendant des ponts. Il a été proposé par la commission de la Chambre des Députés, et accepté par le Gouvernement. Que les travaux soient exécutés, en effet, pour le perfectionnement de la navigation ou pour l'établissement d'un pont, du moment qu'ils assurent à la propriété une protection spéciale et des avantages certains, cette propriété ne peut se refuser à entrer pour une part quelconque dans les dépenses.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs du projet de loi sur lequel nous appelons vos suffrages, et dont voici la teneur.

IMPRESSIONS
N° 97.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit supplémentaire de un million pour l'achèvement des routes stratégiques ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 mai 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics,

de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire d'un million de francs (1,000,000 fr.), pour l'achèvement des routes stratégiques.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

FAIT au palais des Tuileries, le 27 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargés de présenter à votre délibération un projet de loi adopté déjà par la Chambre des Députés, et qui a pour objet de nous donner les ressources nécessaires pour achever l'ensemble des routes stratégiques dont l'ouverture a été ordonnée par la loi du 27 juin 1833.

Les travaux de construction des routes stratégiques avaient été évalués, dans l'origine, à la somme de 13,019,752 fr. 29 c., y compris les deux routes départementales de Poitiers à Nantes et de Saumur à La Rochelle, que leur importance devait placer dans le système des nouvelles routes de l'Ouest.

Cependant la loi de 1833 n'a ouvert qu'un crédit de 12 millions; on avait supposé alors que la différence serait couverte d'une part à l'aide de quelques économies sur les estimations des ingénieurs, et d'autre part, au moyen du contingent que le département des Deux-Sèvres était appelé à fournir, et qu'on supposait alors, sur des renseignemens inexacts, devoir s'élever à 727,000 fr. environ.

Des économies ont été, en effet, obtenues sur le prix des travaux, ainsi qu'on en avait annoncé l'es-

pérance; mais il y a eu, d'un autre côté, des mécomptes qui ont troublé les combinaisons de l'administration.

Nous devons mettre au premier rang l'augmentation considérable survenue dans la valeur des fonds de terre; cette circonstance a rendu les propriétaires plus exigeans, et tout en souscrivant à la cession amiable de leurs terrains, ils ont réclamé des prix plus élevés que ceux qui étaient entrés dans les calculs d'appréciation. Il est résulté du seul réglement des indemnités un accroissement de dépense de 760,470 fr. 82 c.

En second lieu, on n'avait compris dans les tableaux d'estimation que la partie de la route départemeutale de Poitiers à Nantes, située sur le territoire des Deux-Sèvres, et la partie de la route de Saumur à La Rochelle, qui s'étend depuis Thouars jusqu'à Fontenay. Toutefois, on rencontrait encore des lacunes sur la première de ces routes, dans les limites des départemens de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, et, sur la seconde, entre Fontenay et Marans. L'administration n'a pas dû hésiter à faire combler les lacunes afin de compléter l'opération.

Le contingent mis à la charge du département des Deux-Sèvres, a été l'occasion d'un troisième mécompte. Ainsi que nous venons de le rappeler, ce contingent avait été fixé à une somme de 727,443 fr. 84 c.; mais le département n'a fourni en réalité, jusqu'à présent, qu'une contribution de 231,638 fr. 68 c. Quoique les renseignemens qui ont servi de base au réglement de son contingent

ne soient pas parfaitement exacts, il n'en est pas moins vrai qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de la loi du 27 juin 1833, puisqu'il a privé les deux routes ci-dessus énoncées, de toute allocation sur les produits de l'une des deux impositions extraordinaires précédemment autorisées. L'administration est en instance pour demander l'exécution de la loi.

Les nouvelles évaluations arrêtées par les ingénieurs portent la dépense définitive des routes stratégiques à la somme de..... 13,423,041f 02

En déduisant le contingent déjà versé par le département des Deux-Sèvres, qui est de..... 231,638 68

On trouve, sur le crédit de 12 millions, un déficit de..... 1,191,402 34

Un nouveau crédit de 1,191,402 fr. 34 c. serait ainsi nécessaire pour parvenir à la solution complète de l'opération, si aucune économie n'était possible, et si le recours exercé par l'administration contre le département des Deux-Sèvres ne devait amener aucun résultat ; mais nous pensons que quelques réductions pourront être faites sans inconvénient sur les dépenses, et que le département des Deux-Sèvres reconnaîtra la nécessité de restituer aux routes de Poitiers à Nantes et de Saumur à La Rochelle les allocations qu'il est tenu d'y affecter.

Nous nous bornons en conséquence à demander un crédit supplémentaire de un million.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 98.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 35,000 fr. pour les dépenses du personnel du corps des ponts et chaussées;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 mai 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, de

l'agriculture et du commerce, pour les dépenses du personnel du corps des ponts et chaussées, exercice 1837, un supplément de crédit de trente-cinq mille francs (35,000 fr.).

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

FAIT au palais des Tuileries, le 27 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés vient d'adopter un projet de loi ayant pour objet de rectifier une erreur qui s'était glissée dans le budget du ministère du commerce et des travaux publics, voté l'année dernière pour les dépenses de l'année 1837. Nous venons soumettre ce projet de loi à vos délibérations.

Le Gouvernement avait demandé, pour les dépenses du personnel du corps des ponts et chaussées (chap. XIV de ce budget), une somme de 2,650,000 fr., qui dépassait de 35,000 fr. le crédit alloué pour le même objet en 1836.

La commission de la Chambre des Députés a donné son assentiment à cette proposition, qui a été adoptée sans discussion par la Chambre.

Néanmoins, par suite d'une erreur qui tient au remaniement du chiffre du chapitre XIV, dont on a distrait les frais du personnel des conducteurs embrigadés, le procès-verbal de la délibération de la Chambre a mentionné le vote, non de la

somme de 2,650,000 fr., qui devait former le montant total du crédit, mais seulement d'une somme de 2,615,000 fr. Ce chiffre inexact ayant été reporté dans le projet de loi soumis ensuite à la Chambre des Pairs, l'administration des ponts et chaussées a été ainsi privée de l'augmentation de 35,000 fr. qui lui avait été accordée.

La Chambre des Députés n'a pas hésité à rétablir, au budget de 1837, la somme qu'elle avait eu l'intention d'allouer, et elle vient de voter à cet effet un supplément de crédit de 35,000 fr.

Nous avons pensé, Messieurs, que vous seriez également disposés à opérer cette rectification.

L'augmentation dont il s'agit est rigoureusement nécessaire à l'administration des ponts et chaussées pour assurer toutes les parties de son service.

Tels sont les motifs du projet de loi que nous venons vous présenter.

SESSIONS
Nº 99.
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1837.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Villemain, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à accorder une pension de 6,000 fr. à la veuve de M. Antoine-Laurent de Jussieu.

Messieurs,

La commission désignée pour l'examen du projet de loi qui attribue à la veuve de M. Antoine-Laurent de Jussieu une pension de six mille francs sur les fonds de l'État, ne pouvait être qu'unanime dans les motifs et l'expression de son vote. Elle a dû considérer l'honneur des sciences, et la reconnaissance publique si justement acquise à tout homme qui les illustre et étend leur domaine. Quand même elle n'aurait pas exactement connu

* Cette commission était composée de MM. le duc de Cadore, Cousin, de Gasparin, le baron Mounier, le baron Silvestre de Sacy, le baron Thénard, Villemain.

à quelle modique fortune est réduite Madame de Jussieu, elle n'eût pas hésité. Il ne s'agit pas en effet d'accorder un secours, mais de décerner une distinction nationale.

Les annales de la science, depuis un siècle, attestent combien le nom de MM. de Jussieu mérite cette distinction; et elle ne pouvait mieux s'adresser qu'à celui qui, réunissant les travaux de deux générations, et les couronnant par les siens, a donné le plus heureux exemple de cette belle noblesse de la science, héréditaire dans une famille.

Dès 1810, un homme qui parmi tous les titres dont il fut revêtu pouvait, comme Bâcon, se nommer lui-même *le serviteur de la postérité*, car il travaillait surtout pour elle et parlait en son nom, M. Cuvier, votre collègue, avait porté sur les travaux de M. de Jussieu le jugement de l'avenir. « Le *Genera plantarum*, dit-il, est un ou-
« vrage fondamental, qui fait, dans les sciences de
« l'observation, une époque aussi importante que
« la Chimie de Lavoisier dans les sciences d'ex-
« périence. »

Vingt-sept ans ont passé sur ce mémorable suffrage; et il subsiste tout entier, malgré l'instabilité qui s'attache parfois aux systèmes de la science, comme aux autres grandeurs du monde. Les découvertes de M. de Jussieu, sa classification nette et profonde, qui est celle de la nature, gardent encore aujourd'hui la même autorité, et sont devenues seulement plus populaires. Le plan qu'il avait dressé du monde végétal, il y a près d'un

demi-siècle, était si vaste et si sûr, que le progrès continu des études botaniques n'y pouvait rien changer, et que les résultats nouveaux de l'observation et des voyages, et les découvertes des autres sciences, sont venus confirmer les principes, et s'adapter à sa méthode.

M. de Jussieu a joui de cette gloire singulière, à la faveur de sa longue vie; et il est juste qu'aujourd'hui sa famille en recueille le fruit.

Votre commission vous propose unanimement de voter la loi.

PROJET DE LOI.

Article premier.

« Il est accordé sur les fonds généraux de l'État, à Madame Thérèse-Adrienne Boisneuf, veuve de M. Antoine-Laurent de Jussieu, une pension de 6,000 fr.

Art. 2.

«Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du Trésor public, et acquittée à partir du jour de la promulgation de la présente loi. »

IMPRESSIONS
N° 100.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron MOUNIER, au nom de la commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la compétence de la Chambre des Pairs, sur les amendemens proposés à l'article 3 de ce projet.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est présenté pour déterminer la compétence de la Chambre des Pairs, en exécution de l'article 28 de la Charte constitutionnelle, place dans sa juridiction les attentats contre la personne du Roi et contre les membres de la Famille royale, ainsi que les attentats à la sûreté de l'État, que le Roi défère à la Chambre, et dont elle accepte la connaissance. Il y place, de plus, les complots ayant pour but l'un de ces attentats; mais seulement lorsqu'ils sont machinés par

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, BARTHE, le duc DE BROGLIE, le baron MOUNIER, le duc DE MORTEMART, le comte PORTALIS, VILLEMAIN.

un des personnages investis d'une part de la puissance publique, qui leur imprime le caractère de crimes de haute trahison.

Plusieurs des membres de la Chambre n'ont point jugé cette disposition suffisante. Ils croyaient nécessaire que la justice de la Chambre des Pairs pût atteindre, dans tous les cas, les complots qui préparent l'attentat, aussi bien que l'attentat lui-même.

Des amendemens ont été proposés, dans ce dessein : vous avez voulu qu'ils fussent examinés par votre commission. J'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats de sa délibération.

M. le président Boyer a demandé que l'article premier fût complété par un nouveau paragraphe, qui serait ainsi conçu :

« Dans le cas d'attentat commis contre la per-
« sonne du Roi, la Chambre des Pairs connaît aussi
« du complot ayant eu pour but ledit attentat. »

Vous voyez, Messieurs, qu'il ne s'agirait point de donner à la Chambre des Pairs une juridiction générale sur les complots tendant aux crimes de sa compétence. Cette juridiction ne comprendrait les complots que lorsqu'ils auraient précédé un attentat exécuté, ou tenté, contre le Roi ou l'un des membres de la Famille royale.

Nous pensons que l'amendement, réduit à cette proposition, est superflu, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de l'adopter.

Dans les cas que le savant magistrat, notre res-

pectable collègue, a eus en vue, le complot est évidemment l'origine, la source du crime ; il constitue la préméditation. Dès que l'attentat est l'œuvre de plusieurs, ils ont dû se concerter pour en préparer l'exécution ; ils ont dû arrêter la résolution d'agir ; et ce concert, cette résolution, qui forment le complot, ne peuvent pas plus se séparer du crime consommé, que la pensée ne peut se séparer de l'action. Le jugement de l'attentat entraîne donc nécessairement celui du complot qui l'a précédé. Tous ceux qui ont pris part à ce complot sont complices, à des degrés différens, et punissables comme tels.

Mais un autre de nos collègues, dont les vastes connaissances enrichissent le premier tribunal du pays, reconnaissant que l'amendement, ainsi restreint, pourrait paraître inutile, a proposé de l'étendre, en insérant, dans l'article, que la Chambre jugeait les complots aussi bien que les attentats contre le Roi et la Famille royale.

M. Tripier a fait remarquer que lorsqu'un attentat a été exécuté, il est possible qu'il soit la suite d'un complot auquel plusieurs individus ont participé, et que, cependant, quelques uns d'entre eux seulement aient concouru à l'exécution de l'attentat, et soient déclarés complices de ce crime. De là résulterait que si la compétence de la Chambre des Pairs était bornée aux attentats, ceux qui seraient accusés simplement de participation au complot ne se trouveraient plus ses justiciables. La conséquence nécessaire serait de scinder la procédure, de sorte que des coupables qui

auraient comploté en commun, seraient traduits devant des tribunaux différens.

C'est pour éviter cet inconvénient que la juridiction de la Chambre doit s'étendre aux complots, même lorsqu'ils sont considérés, quant à la culpabilité des accusés, isolément de l'attentat.

Cependant, nous observerons que si l'on prend pour point de départ un attentat accompli, que ce soit cet attentat consommé, exécuté, qui soit la base de la compétence de la Chambre, il y aurait à répondre à l'honorable conseiller, comme à l'honorable président de la cour de cassation, que l'amendement est superflu. Toutes les fois que le complot se rattache à l'attentat qu'il a précédé et préparé, ceux qui ont pris part à ce complot, nous le répétons, sont évidemment complices de cet attentat.

S'il est arrivé que, dans des cas semblables, on ait envisagé cette participation au complot, indépendamment de la coopération à l'attentat, c'était, pour ainsi dire, un moyen de graduer la complicité, de manière à punir d'une peine moindre celui qui aurait trempé dans le complot, sans aider toutefois à l'exécution de l'acte criminel, dont l'existence constitue l'attentat. Le complot est, d'ailleurs, dans ce cas, selon la définition de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, un crime connexe à l'attentat, qui doit être jugé en même temps, conformément à la règle générale écrite dans l'article 226.

Certainement, le texte de la loi présentée ne ferait point obstacle à ce que l'on posât cette question :

«N.... est-il coupable d'avoir participé au complot ayant eu pour but tel attentat contre la personne du Roi?» Et la Chambre serait pleinement compétente pour prononcer sur la question ainsi posée, de même que sur toutes celles qui se rattachent à l'attentat qui lui est déféré. Il existe une connexion si intime entre le projet criminel et le crime, entre le complot et l'attentat, qu'il est impossible de ne pas juger simultanément tous les individus qui sont impliqués dans la machination dont l'attentat a été comme l'explosion. La Cour des Pairs, à la suite de l'instruction et des débats, placera chacun des prévenus à son rang dans l'échelle de la culpabilité.

Nous croyons donc, encore, que si l'on considère le complot dans ses rapports avec l'attentat accompli, il serait inutile d'en faire mention dans l'article 1er du projet de loi.

Si, au contraire, on considère le complot contre le Roi et les personnes de la Famille royale comme appartenant à la juridiction de la Chambre, d'une manière générale, absolue, c'est-à-dire que la Chambre connaisse du complot même lorsqu'aucun attentat n'est apparu, la question change de face; il faut l'examiner sous d'autres rapports.

Messieurs, la commission que vous aviez chargée, l'année dernière, de rédiger un projet de loi qui serait soumis à vos suffrages, était partie du principe que l'action judiciaire de la Chambre des Pairs ne devait pas être trop facilement évoquée; qu'il fallait que des circonstances graves, impérieuses, obligeassent la Chambre à se transformer

en Cour de justice. Faire intervenir fréquemment ce corps, si élevé dans la sphère des tribunaux, ce serait diminuer aux yeux des peuples la solennité de ses arrêts ; ce serait troubler le rôle que la Charte lui assigne dans la puissance législative. Il importe que les causes où la Cour aura à prononcer correspondent avec la grandeur du tribunal, et de ne pas s'exposer à voir s'évanouir des faits qui auraient paru mériter l'action de sa justice.

Ces conditions étaient remplies en réglant la compétence de la Chambre sur des faits manifestes, éclatans. Dès lors, plus rien de vague, plus rien d'hypothétique. Un attentat est venu ébranler la sécurité publique, effrayer la nation, la Cour des Pairs est convoquée pour en rechercher et punir les auteurs. On peut ne pas les découvrir. La Cour peut rejeter l'accusation mal à propos intentée; mais le résultat du crime est devant tous les yeux. On ne saurait le méconnaître. On ne saurait accuser le Gouvernement d'invoquer sans cause la justice de la Chambre des Pairs.

En est-il de même lorsqu'il s'agit d'un complot? Non assurément. Il n'y a pas là un de ces actes manifestes aux yeux de tous. C'est le crime lui-même qui est mis en question; et bien souvent celui qui avait été annoncé comme le plus grave, disparaît aux premiers regards de la justice.

Ces considérations, qu'il suffit, Messieurs, d'indiquer à votre sagesse et à votre expérience, ont, sans doute, décidé M. le Garde des sceaux à modifier la proposition de telle sorte que les complots ne fussent pas au rang des crimes qui sont néces-

sairement et exclusivement dans votre juridiction, mais qu'ils fussent placés parmi ceux sur lesquels votre justice ne prononce que lorsqu'elle est évoquée par la Couronne.

M. le Garde des sceaux a en conséquence formellement demandé, au nom du Cabinet, d'introduire les complots contre la sûreté de l'État dans l'article 3, qui concerne la compétence facultative de la Chambre.

Cette proposition a été l'objet d'une discussion approfondie de la commission.

Une première et sérieuse objection s'est présentée.

La Charte, a-t-on dit, attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'État.

Lorsque le concours d'un dépositaire de la puissance publique imprime à un complot le caractère de haute trahison, il tombe sous votre juridiction; mais dans tous les autres cas, la Charte ne vous permet pas d'en connaître, puisqu'elle ne porte devant votre tribunal que les crimes de haute trahison et les attentats.

On a répondu que la Charte n'avait sans doute pas employé le mot d'*attentat* dans le sens restrictif que lui donne notre Code criminel. Elle a voulu réserver à la Chambre des Pairs le jugement de tous ces grands crimes qui tendent à bouleverser l'État, et qui n'auraient peut-être pas trouvé, dans une autre enceinte, un tribunal assez puissant pour résister aux partis, dominer leurs clameurs, et punir les coupables ou défendre les innocens. Les com-

plots ourdis contre le Roi, contre le Gouvernement, sont au nombre de ces crimes. Leur but, leur caractère, sont les mêmes que ceux des attentats qu'ils enfantent. L'attentat aurait éclaté, si une main vigilante n'avait coupé la trame. Un moment plus tard, le complot cessait pour faire place à l'attentat.

Aussi voyons-nous que, dans nos lois, les deux crimes ont été long-temps sur la même ligne, assujettis aux mêmes peines; et s'il n'en est plus ainsi depuis la révision du Code criminel, c'est que, sans méconnaître la liaison intime qui existe entre le complot et l'attentat, le législateur a cru justement devoir graduer les peines qui frappent celui qui a consommé un crime irréparable; et celui qui se serait engagé dans un crime où il pourrait encore s'arrêter.

Vous n'ignorez point, Messieurs, que la loi en vigueur lors de la promulgation de la Charte de 1830, aussi bien que lors de celle de la Charte de 1814, comprenait sous le titre de crime de lèse-majesté, l'*attentat ou le complot contre la personne du Roi* (C. P., art. 86), et réunissait toujours, dans les articles subséquens, sous la même peine l'*attentat* ou *le complot*. (C. P., 87-91.)

Peu après l'apparition bienfaisante de la Charte de 1814, lorsque la plupart des hommes qui avaient concouru à la rédaction de ce grand œuvre siégeaient dans cette Chambre ou dans l'autre, un projet de loi fut voté par la Chambre des Pairs. Son

article 3 déclare que la Chambre connaît des *attentats et complots* contre la personne du Roi.

Cet article fut conservé dans le projet porté par le Ministre de l'intérieur à la Chambre des Députés. C'était alors M. Lainé. Il doit être permis de croire que ce défenseur si constant et si éclairé de la pureté des principes constitutionnels, n'aurait point voulu attacher son nom, dans une occasion solennelle, à une violation du texte de la loi fondamentale.

Il est vrai que le mot de *complot* ne se retrouve plus dans un autre projet qui fut présenté peu après à la même Chambre par le Garde des sceaux (1); et qu'il ne s'est plus reproduit dans les différens projets, préparés dans cette enceinte, depuis 1817 jusqu'en 1830. Mais ceux qui ont pris part à ces travaux, où nous avons puisé tant de lumières, assurent que le retranchement du mot *de complot* ne provenait nullement d'un scrupule constitutionnel, et l'attribuent seulement à la pensée où l'on était que ce mot formait un pléonasme qu'il convenait de supprimer, puisque, dans le langage du Code, attentat et complot étaient, en quelque sorte, synonymes.

Les faits ont été d'accord avec cette doctrine. En 1820, le Gouvernement déféra à la Cour des Pairs une conspiration militaire, heureusement étouffée avant qu'elle ne se fût manifestée par des actes de violence. Il n'y avait conséquemment que

---

(1) M. le baron Pasquier.

complot et non point attentat. Toutefois, personne dans cette salle, où existait alors une opposition vigilante, n'employa cet argument pour combattre la compétence; et la Cour, dans un arrêt mémorable, ordonna la mise en accusation des prévenus du crime de complot.

Quoi qu'il en soit, quand bien même on admettrait que la Charte n'avait point eu en vue le complot, et qu'elle n'a attribué à la compétence de la Chambre des Pairs que les attentats, il n'en résulterait pas qu'un acte de la puissance législative ne pût étendre cette compétence, en y faisant entrer d'autres crimes qui, par leur nature, se rattachent à ces attentats.

L'article de la Charte confère des attributions, mais n'interdit pas à la loi d'en conférer de nouvelles.

L'objection tirée des termes de la Charte étant ainsi écartée, il restait à examiner la proposition en elle-même, sous le point de vue de son utilité et de sa convenance.

Des membres de la commission ont insisté sur l'inconvénient de multiplier les cas où les Pairs seraient enlevés à leurs travaux législatifs. La *Chambre des Pairs est*, avant tout, *une portion essentielle de la puissance législative* (Charte const., art. 20). Ce serait agir au détriment de la chose publique que de la surcharger d'attributions judiciaires qui ne laisseraient plus à ses membres le loisir d'étudier les lois et de les discuter. La Charte n'a point entendu que la Cour des Pairs offusquât la Chambre des Pairs. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que

le principe fondamental, la règle générale de la justice criminelle en France, c'est que le jugement de tous les crimes est confié au jury. Les jurés sont les juges naturels des Français. On doit donc chercher à restreindre, et non pas à accroître, les exceptions où les accusés sont privés du jugement de leurs égaux. Lorsqu'à la suite des événemens de 1830, la Charte a été revisée, le législateur a hautement manifesté le désir d'étendre la juridiction du jury. La nouvelle Charte a ordonné son application à tous les délits politiques.

Or, si la Charte a en même temps réservé à la Chambre des Pairs le jugement de certains attentats à la sûreté de l'État, il convient de se renfermer dans le cercle qu'elle a tracé, et de ne pas aller au-delà, en ajoutant le jugement du complot à celui des attentats.

Et ne serait-ce pas une attribution fâcheuse, pleine d'embarras? Rangés dans la compétence absolue, les complots exposeraient la Chambre à se réunir pour examiner des fantômes formés par des terreurs imaginaires ou par les calculs des plus viles passions. Relégués dans la compétence facultative, ils augmenteraient les cas où cette compétence doit s'exercer, et placeraient par conséquent plus souvent encore le Gouvernement dans l'obligation de choisir entre la justice des Pairs et celle des jurés, semblant ainsi nécessairement se défier tantôt de l'une et tantôt de l'autre.

Mais d'autres membres ont répliqué que, s'il est vrai que les jurés sont en principe général les juges naturels des citoyens, il n'en est pas moins des

cas où l'intérêt public exige qu'il soit fait exception à ce principe. La Charte elle-même en a donné l'exemple ou plutôt l'a commandé. Elle a voulu que la Chambre des Pairs défendit la nation contre les attentats à sa sûreté. Les complots qui ont préparé ces attentats ne doivent-ils pas être déférés au même tribunal? Déjà vous avez classé parmi les crimes de haute trahison les complots qu'auraient ourdis certains personnages d'un ordre éminent, et vous les avez, par conséquent, déclarés justiciables de la Cour des Pairs. S'il était vrai que des complots ourdis par de simples citoyens pussent amener des résultats aussi graves, aussi funestes, ne conviendrait-il pas d'en demander la punition aux mêmes juges?

Serait-ce une vaine supposition que celle d'un complot dont les ramifications seraient assez vastes pour couvrir plusieurs départemens, où les complices seraient assez nombreux pour entraver la marche d'une cour d'assises? Si cette supposition se réalisait, ne serait-il pas avantageux au bien de l'État qu'un tribunal aussi élevé, aussi puissant que la Cour des Pairs, pût être investi du jugement?

Si cela est, il faut donc reconnaître que la loi doit permettre d'user d'un moyen que l'intérêt de la nation réclame.

Sans doute, il serait fâcheux que la Chambre fût trop souvent détournée de ses travaux législatifs; sans doute, il serait fâcheux que son autorité judiciaire fût invoquée pour juger des accusations qui n'auraient ni gravité ni sérieux; mais c'est à

quoi vous pourvoirez suffisamment en classant les complots contre la sûreté de l'État dans la compétence faculiative de la Chambre. Le Gouvernement agira avec intelligence et discernement. Lorsqu'un complot aurait pu mettre l'État en péril, lorsque sa réalité lui semblera démontrée, lorsque la justice ordinaire se trouverait inégale à sa tâche, le Gouvernement apportera l'accusation devant votre tribunal auguste et impassible.

La Chambre a le droit de refuser de suivre l'affaire, si elle estime que c'est mal à propos qu'elle en a été saisie.

Ce droit préviendra les abus. Il est la garantie que la Cour ne sera jamais légèrement convoquée. Une autre considération ne saurait vous échapper.

Si le complot n'était pas assujetti aux mêmes juges que l'attentat, ne pourrait-on pas craindre qu'une pareille disposition des choses ne créât, pour le Gouvernement, un intérêt de laisser ourdir la trame, et de ne saisir les coupables qu'au moment où l'exécution de leurs desseins criminels les transformerait en attentat? Il ne serait pas absurde d'appréhender que dans certaines circonstances cette tendance ne produisit son effet; et que, négligeant de trancher les fils d'un complot, un ministère n'attendît qu'il éclatât en actes qui aggraveraient la condition des coupables, et accroîtraient le nombre de ceux que la justice aurait à punir. Il est bon que les Gouvernemens aient toujours intérêt à arrêter les projets criminels, et jamais à favoriser leur cours.

Telles sont, succinctement, les considérations

qui se sont long-temps balancées dans nos esprits. Il fallait se décider, ainsi que cela se présente trop souvent dans ces graves matières, entre des voies hérissées de difficultés.

La majorité de la commission a pensé qu'il convenait d'accueillir la nouvelle proposition du Gouvernement.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter un amendement à l'article 3 de son projet, qui serait conçu dans les termes suivans :

ART. 3.

En exécution dudit article de la Charte constitutionnelle, la Chambre des Pairs connaît encore, quelle que soit la qualité des prévenus, des attentats contre la sûreté de l'État prévus par les lois, ainsi que des complots prévus par les articles 89 et 91 du Code pénal, lorsque la connaissance lui en est déférée par une ordonnance royale, et qu'elle juge qu'à raison de leur nature et de leur gravité, ces crimes sont de sa compétence.

IMPRESSION
Nº 101.
—
1837.

IMPRESSIONS
N° 101.

1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, sur divers articles renvoyés à la commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'organisation et aux formes de procéder de la Cour des Pairs.

MESSIEURS,

Vous savez que, dans le projet que votre commission vous présenta l'année dernière pour régler l'organisation et le mode de procéder de la Cour des Pairs, on avait prévu le cas où la Chambre n'aurait pas été saisie d'un crime ou délit de sa compétence exclusive. La Chambre, siégeant pendant la session parlementaire, pouvait délibérer qu'elle se constituait en Cour de justice et fixer le jour de la convocation de la Cour.

Vous savez aussi que le Gouvernement, en con-

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, BARTHE, le duc DE BROGLIE, le baron MOUNIER, le duc DE MORTEMART, le comte PORTALIS, VILLEMAIN.

vertissant le travail de la commission en proposition de loi, n'a point complétement adopté ce système.

Il a bien reconnu qu'il était nécessaire de pourvoir au cas où l'action de la justice se trouverait arrêtée; mais, dans le projet soumis à vos suffrages, la Chambre ne se constitue plus en tribunal, elle délibère seulement s'il y a lieu de provoquer sa convocation en Cour de justice, et la résolution est portée au Roi, qui convoque la Cour (Art. 15).

La nouvelle commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet du Gouvernement n'a pas pensé qu'elle dût vous proposer d'adhérer à cette proposition, et vous a demandé d'y substituer celle qui était sortie de votre propre sein.

En effet, disions-nous, ou la convocation royale est une suite nécessaire, une conséquence indispensable de la délibération de la Chambre, ou cette délibération n'est que l'expression d'un vœu qui sera habituellement exaucé, mais qui laisse cependant au ministère le droit d'examiner s'il est convenable ou s'il n'est pas convenable d'y obtempérer.

Sans doute, si on admettait la première partie de l'alternative, la formalité demandée pourrait être adoptée, puisque tout en faisant intervenir l'autorité royale, elle n'infirmerait en rien l'indépendance de l'action de la Chambre des Pairs.

Mais la seconde solution pourrait être préférée. L'article proposé est susceptible des deux interprétations. Les déclarations des Ministres ne garantissent point l'avenir; elles sont vaines quand

on leur oppose le texte des lois, et la commission devait écarter la possibilité de tirer de celle-ci un système contraire à son opinion sur les devoirs de la Chambre et les intérêts de la justice.

C'est dans cet état que la discussion s'est ouverte devant vous. Vous aviez à choisir entre le projet du Gouvernement et l'amendement proposé par la commission.

M. le Garde des sceaux vous a fait observer que la différence était plus apparente que réelle, que jamais le Gouvernement ne voudrait entraver l'action nécessaire de la Cour, mais que cependant il était utile que la Couronne intervînt toutes les fois qu'il y aurait à la réunir.

Les débats de la tribune ont bientôt agrandi la question ; cette expression, dont on abuse bien souvent, est ici justement employée. On a montré les dangers qui pourraient naître de l'action libre et spontanée de la Chambre ; en se transformant en Cour de justice, elle serait maîtresse de frapper un général à la tête de son armée, d'interrompre la mission d'un ambassadeur, d'attaquer même un Ministre au sein du Cabinet, en dépit de la protection de la Couronne et de l'opinion de la Chambre élective. On s'est effrayé de ce tableau, que l'éloquence a revêtu de ses plus vives couleurs, et on est allé jusqu'à soutenir que la Cour des Pairs ne tirant son existence que de la volonté royale, la juridiction que la Charte lui confère sommeille, doit sommeiller, tant qu'elle n'est pas évoquée par la Couronne.

Mais c'est de la Charte elle-même que les défen-

seurs du projet de la commission ont fait sortir leurs principaux moyens de défense.

La Charte n'a point déclaré que la Chambre des Pairs *pourrait juger;* elle a ordonné qu'elle jugerait les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'État qui seraient définis par la loi. Ces crimes et ces attentats doivent donc être jugés par la Chambre, et l'exécution d'un précepte fondamental ne saurait être livrée à l'arbitraire de la volonté ministérielle.

Il y a plus : les Pairs ne peuvent être jugés que par la Chambre. En remettant au Gouvernement seul le droit de la constituer en Cour, la Chambre reconnaîtrait qu'on ne peut plus obtenir justice de ses membres, et qu'ils ne peuvent plus obtenir justice que selon la décision des Ministres. Ce serait leur conférer, de fait, le droit de poursuivre ou de ne pas poursuivre les Pairs prévenus d'un crime ou d'un délit.

Ceux-là même qui avaient combattu le plus vivement le système de la commission ont paru concéder que la juridiction absolue et exclusive de la Chambre, sur ses propres membres, exigerait une disposition particulière qui assurât le libre cours de la justice. Ils ont aussi pensé que, lorsqu'un autre tribunal aurait été saisi d'une affaire de la compétence exclusive de la Chambre des Pairs, elle devait avoir la faculté d'en revendiquer le jugement.

Notre savant collègue M. Girod (de l'Ain) a proposé un amendement dirigé vers ce but.

La Chambre, pénétrée de la gravité des diffi-

cultés d'une question si importante dans l'ordre constitutionnel, et qu'on peut dire avoir été à peine effleurée malgré les travaux auxquels la juridiction de la Chambre a donné lieu depuis vingt ans, a ordonné le renvoi de l'amendement à la commission. Elle a manifesté le désir que celle-ci, éclairée par la discussion, examinât de nouveau les systèmes mis en présence, et qu'elle réclamât le concours des lumières des Ministres, placés dans une situation qui leur montre naturellement l'autre face de la question.

Nous nous sommes conformés avec empressement aux ordres de la Chambre, et j'ai l'honneur de lui présenter le résultat de nos efforts pour aplanir les obstacles qui la divisaient.

Messieurs, la justice s'administre au nom du Roi; mais de cette règle de notre droit public, il ne dérive pas que le Gouvernement ait le pouvoir d'arrêter les poursuites, de suspendre la marche de la justice. Ce serait dispenser de l'exécution des lois, et le Roi, sauf le droit précieux et salutaire de grâce et d'amnistie, n'en a pas le droit.

Considérez l'ensemble des dispositions de nos lois pour assurer la répression des actes contraires à la sûreté de tous, ou la sûreté de chacun.

Un ministère public permanent, institué auprès de chaque tribunal, a la mission de rechercher et de poursuivre les actions criminelles.

Un juge d'instruction reçoit les plaintes des citoyens et informe sur ces plaintes, quand même

le ministère public serait d'un avis contraire. Si un délit a été commis, la personne lésée peut même traduire directement le prévenu devant le tribunal.

Dans tous les cas, la Cour royale peut ordonner au procureur-général de poursuivre les actes criminels sur lesquels il aurait voulu fermer les yeux; et, pour assurer la réalité, l'efficacité de la poursuite, elle délègue des commissaires spécialement chargés de l'information.

Ce sont ces principes qui avaient guidé votre commission.

La Charte, nous ne saurions craindre de le répéter, n'a point fait de la Chambre des Pairs un tribunal dont on fût toujours maître d'invoquer ou de ne pas invoquer la justice.

La Chambre des Pairs peut seule juger les Pairs en matière criminelle, qu'il s'agisse de crimes ou de simples délits.

La Chambre des Pairs doit connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi.

La loi proposée sur votre compétence définit ces crimes et ces attentats; ceux qui sont mentionnés à l'article 1 et à l'article 2, ne peuvent pas être portés devant un autre tribunal.

Il est vrai que le cours des événemens, les nécessités des circonstances, ont fait ajouter à cette attribution positive un autre ordre de compétence. Des attentats qui ne rentrent pas absolument, de plein droit, si l'on peut ainsi s'exprimer, sous la juridiction de la Chambre des Pairs, y

rentrent lorsque le concours de la volonté royale et de la délibération de la Chambre leur reconnaît un caractère qui les rattache à votre compétence ; mais vous voyez que ce n'est pas de cette disposition de l'art. 3 qu'il peut être question. Son application est subordonnée à la manifestation de la volonté du Gouvernement. Nous ne parlons, nous n'avons à nous occuper que des cas où la juridiction de la Chambre est fixée, indépendamment de l'action de l'autorité royale.

Pour ceux-là, la commission a proposé, vous le savez, de donner à la Chambre le moyen de satisfaire à ses devoirs en surmontant les obstacles que la négligence ou la connivence apporterait à l'exercice de sa justice.

La commission a cru, ainsi que l'a énergiquement exprimé M. le comte Roy, qu'il n'était pas bon d'admettre que les *plus grands crimes pussent légalement rester impunis sans poursuite, sans répression.*

Elle a cru que, chargée exclusivement de la punition de certains crimes qui affectent au plus haut degré la sûreté publique, la Chambre ne devait pas être armée d'une moindre puissance que ne le sont les tribunaux d'un ordre moins élevé.

Il était difficile de contester ces principes : on en a combattu les conséquences.

La marche du Gouvernement, a-t-on dit, ne doit pas être entravée. Les lois ont couvert les fonctionnaires publics contre les attaques des particuliers et contre celles des corps judiciaires. Ils ne peuvent être traduits devant les tribunaux qu'a-

vec l'autorisation du Roi; et vous voudriez que la Chambre des Pairs eût le droit de citer devant elle les fonctionnaires les plus éminens; que, bravant la Couronne et les sentimens de la Chambre des Députés, elle pût renverser les généraux et même les Ministres?

Il est, à nos yeux, au moins beaucoup d'exagération dans ces reproches.

Pour bien apprécier la disposition proposée, il ne faut pas la séparer des précautions qui sont établies et des conditions qui en limitent l'exercice.

D'abord, la Chambre ne pourrait délibérer sur la nécessité de sa formation en Cour de justice que lorsqu'elle siége pendant la session convoquée par le Roi. Elle délibère en comité secret, mais les Ministres ont accès aux comités secrets comme aux séances publiques. Ils assisteraient à ceux-là pour combattre une proposition mal fondée, pour éclaircir les faits que de fausses apparences auraient obscurcis. Admettons que, malgré leurs efforts, la Chambre se constitue en Cour, elle n'agit que sur les conclusions du procureur-général nommé par le Roi, révocable à la volonté du Gouvernement. Supposerait-on que, lorsque le procureur-général viendrait exposer que la prévention n'a point de base, la Chambre des Pairs n'en persisterait pas moins à poursuivre? Pour que cela fût, ne faudrait-il pas que la Chambre fût forte de la vérité et soutenue par toute la puissance de l'opinion publique? Et comment nier que, dans un cas pareil, la disposition contestée ne fût une garantie utile et salutaire?

Prenez garde, Messieurs, que la constitution de cette heureuse monarchie, qui doit réunir les avantages de toutes les formes de Gouvernement, n'est que l'assemblage des précautions et des garanties nécessaires pour que les différentes branches du pouvoir national conservent leur existence, leur force et leur indépendance. Le rôle de la Chambre des Pairs est de conserver, de défendre l'ordre de choses qui lui donne la vie. Ne convient-il pas, dès lors, de lui remettre le moyen de déjouer les criminelles entreprises que la Couronne elle-même n'aurait plus la liberté de vous dénoncer?

Remarquez encore qu'il ne s'agit nullement d'investir la Chambre des Pairs du droit d'attaquer les fonctionnaires publics à raison de leur gestion, mais seulement de celui de faire exécuter, à leur égard, les lois du Royaume, lorsqu'ils se seraient rendus coupables de certains crimes prévus par le Code pénal.

Au tableau de la perturbation, des dangers qui résulteraient de l'exercice du droit de la Chambre, si elle prenait pour guide l'impéritie ou les passions ambitieuses, il serait aisé d'opposer le tableau des malheurs que préviendrait l'intervention ferme et judicieuse de la Chambre des Pairs, revêtue du droit de saisir les coupables, malgré la protection ou la puissance dont ils seraient entourés. Soit qu'on cherche dans le passé, soit que la prévoyance perce dans l'avenir, on trouve de nombreux exemples pour démontrer l'utilité de la mesure proposée.

Toutefois, Messieurs, nous devons le recon-

naître, il serait possible qu'on en abusât, il serait possible que des inconvéniens graves vinssent étouffer ses avantages. On conçoit qu'au temps où nous vivons, le Gouvernement s'inquiète plus facilement de tout ce qui pourrait tendre à lui susciter des obstacles. Au sortir de tant de révolutions, lorsqu'il faut sans cesse chercher les tempéramens propres à concilier les hommes et les choses, lorsque la sagesse veut quelquefois qu'on semble ne pas apercevoir des fautes dont la répression entraînerait de trop graves conséquences, on ne peut nier que la prudence ne conseille de laisser au Gouvernement plus de liberté, qu'il ne puisse y avoir avantage à ce qu'il soit libre de ne pas poursuivre ses propres agens, s'il résultait, de l'ensemble des conjonctures, qu'il est plus avantageux au bien public de ne pas ouvrir un pareil champ à l'ardeur des passions.

Ces considérations méritaient toute notre attention.

Elles n'attaquent point, comme nous le faisions observer tout à l'heure, les principes que votre commission a pris pour guides, et qui ont été si éloquemment défendus dans la Chambre; mais elles nous ont paru de nature à nous décider à en examiner l'application et à rechercher s'il n'était pas des cas où il conviendrait de la restreindre.

C'est à cet examen que nous allons nous livrer.

D'abord, Messieurs, les considérations invoquées dans l'intérêt du Gouvernement ne sauraient concerner la juridiction que la Chambre exerce sur ses membres.

Celle-ci est absolue, exclusive et forcée.

Un Pair ne peut être jugé que par la Chambre. Ce sont les termes formels de la Charte.

Si donc un citoyen a été lésé par l'action d'un Pair, ce n'est que devant vous qu'il peut demander et obtenir une juste réparation.

Si un Pair est accusé, ce n'est que devant vous qu'il peut établir son innocence.

Il est sans doute à croire que le Gouvernement, toutes les fois qu'il sera averti, sollicité, convoquera la Cour des Pairs; mais il pourrait s'y refuser. La faveur ou la haine pourrait convier le ministère à différer indéfiniment cette convocation.

Qu'on se représente la position où se trouverait un Pair qui aurait été inculpé dans une instruction commencée devant un tribunal ordinaire, et qui resterait sous le coup de cette inculpation, sans qu'il pût obtenir que le ministère proposât au Roi l'ordonnance de convocation de la Cour qui seule aurait le droit de déclarer la vérité?

La commission persiste, donc, à penser qu'il est indispensable de conserver la disposition en vertu de laquelle la Chambre sera autorisée à se constituer en Cour de justice, toutes les fois qu'un Pair sera inculpé d'un crime ou d'un délit, soit par la plainte d'un particulier, soit par suite d'une information judiciaire, soit par suite de la notoriété publique.

Nous passerons maintenant à l'article 1er du projet de loi sur la compétence de la Chambre. Il place d'une manière exclusive et absolue, dans votre juridiction, les attentats contre le Roi, la

Reine, l'héritier de la Couronne, le Régent et les membres de la Famille royale.

Les considérations d'intérêt politique, d'indépendance du Gouvernement, ne nous paraissent pas davantage s'appliquer à cet article. Serait-il possible d'admettre que lorsqu'un attentat aura été commis contre le Roi, contre un membre de la Famille royale, il dépendra du ministère de ne pas le poursuivre, d'assurer l'impunité à un crime d'une pareille nature?

Ou bien il faut concéder que la compétence n'est que facultative, c'est-à-dire que le jugement pourrait être porté devant un autre tribunal, ou bien il faut reconnaître que l'attentat doit être nécessairement poursuivi devant vous.

Remarquez, en effet, qu'il n'est pas question dans cet article de complot, genre de crime qui a toujours quelque chose de vague, d'indéterminé, qui, comme nous le disions tout à l'heure, s'évanouit quelquefois au premier examen; mais qu'il est question d'attentat, c'est-à-dire d'un crime consommé dont une personne auguste aurait été la victime, ou du moins l'objet.

Dans quel intérêt, dans quel but serait-il utile de laisser un pareil acte impuni?

Il est évident que ce ne pourrait être que la suite d'une coupable connivence, ou d'une déplorable lâcheté. Rien n'est plus invraisemblable, sans doute; mais la loi n'en doit pas moins prévoir la possibilité, et y opposer le droit qu'aurait la Chambre de se saisir de la poursuite.

D'après ces motifs, la commission est restée con-

vaincue de la nécessité d'attribuer à la Chambre des Pairs la faculté de se constituer elle-même en Cour de justice, dans le cas où elle n'aurait pas été convoquée, pour connaître d'un des attentats définis à l'article 1er du projet de loi relatif à sa compétence.

Il n'en est pas de même de l'article 2. C'est à celui-ci que s'appliquent, dans toute leur force, les considérations qui nous ont semblé produire impression sur vos esprits. Il renferme l'énumération des personnages éminens dans l'Etat qui impriment à un crime le caractère de haute trahison, et le rendent justiciable de la Chambre des Pairs.

Nous avons reconnu, après une longue délibération, qu'en effet, en balançant les inconvéniens et les dangers, ceux qui résultaient de l'abandon de la faculté qu'on proposait de conférer à la Chambre, pouvaient sembler assez éloignés pour ne pas l'emporter sur ceux qu'on redoutait de son exercice.

Il est sage de ne pas devancer le temps, et lorsqu'une mesure, dictée par l'intérêt public, par la prévoyance de l'avenir, n'est pas appréciée, n'est pas attribuée à ses véritables motifs, la prudence conseille de ne pas s'exposer à des interprétations toujours facilement accueillies, et d'attendre que l'opinion, éclairée par la réflexion et le cours des événemens, change son point de vue et accorde l'appui qu'elle refusait. Il suffit d'avoir montré le but et indiqué la route; si le but est utile et la route facile, un moment vient où la première pensée se développe et triomphe.

Renfermant ainsi nos regards dans un horizon plus rapproché, nous concédons qu'il pourrait découler des embarras de l'exercice du droit qu'aurait la Chambre de poursuivre un Prince du sang, un général, un ambassadeur, sans la provocation, sans le consentement même du Gouvernement. C'est pour repousser cette objection qu'un de nos collègues, si profondément versé dans la science des lois, avait répliqué que les grands fonctionnaires dont il s'agit seraient couverts de la garantie établie par l'article 75 de la Constitution consulaire, en faveur des agens du Gouvernement. Elle est conservée par la loi relative à la responsabilité des Ministres et des agens du pouvoir, que vous avez déjà votée.

Personne n'ignore qu'en vertu de cet article, si long-temps en butte aux traits les plus acérés de la critique, aucun fonctionnaire ne peut être poursuivi, à raison d'un fait commis dans l'exercice de ses fonctions, sans l'autorisation d'une ordonnance du Roi, délibérée en conseil d'État.

La Cour des Pairs, disait notre savant collègue, n'est pas au-dessus des lois. Sa dignité et sa force sont de les observer, de les respecter. Premier tribunal du pays dans l'ordre constitutionnel, elle en doit l'exemple à tous. Tant que l'article 75 de la loi du 29 frimaire an 8 existera, la Cour des Pairs y conformera ses décisions ; s'il est modifié par la loi qui n'attend plus que les suffrages d'une des trois branches de la législature, elle se conformera aux nouvelles dispositions.

Ainsi, tant que le législateur jugera avanta-

geux à la chose publique que les agens du Gouvernement ne puissent être poursuivis pour des faits que les Ministres avouent et couvrent de leur responsabilité, le Roi aura le moyen d'arrêter les poursuites commencées par la Chambre des Pairs.

Mais ce système n'a pas prévalu dans la commission. Nous avons pensé que, si la Chambre des Pairs venait à déclarer qu'un de ces personnages éminens était sous le poids d'une prévention que sa justice seule pouvait éclairer, il y aurait une sorte de contre-sens à subordonner l'effet de sa résolution à une décision du conseil d'Etat. Ce serait mettre les deux corps en opposition, et donner à celui qui n'est qu'un conseil du Gouvernement, la prépondérance sur un des grands pouvoirs politiques de l'Etat.

La commission a cru préférable d'adopter la proposition du Gouvernement. En matière de crime de haute trahison, la convocation de la Cour des Pairs appartiendrait au Roi. C'est à lui de juger, dans les cas prévus à l'article 2, s'il y a lieu d'appeler le secours de votre justice. C'est lui qui apprécierait les besoins des temps, les exigences des circonstances; il pèserait les raisons de ne pas poursuivre, comme celles de poursuivre. C'est à vous seuls que le Gouvernement pourrait demander une punition salutaire; mais il serait libre de la demander ou de ne pas la demander. La Cour des Pairs aurait pour tous les crimes de haute trahison une juridiction exclusive, mais non pas une action spontanée. Qu'on comprenne bien la signification de ces mots : les prévenus ne pourraient

pas être traduits devant d'autres juges ; mais vous n'auriez pas le droit de les citer de votre seule volonté à cette barre.

Il y aurait alors une complète concordance dans les différentes parties du système de garantie des fonctionnaires publics, qui est admis dans nos lois. Ils ne pourraient jamais être poursuivis qu'avec l'assentiment du Gouvernement. Cet assentiment serait donné lorsque l'action serait portée devant les tribunaux ordinaires par une ordonnance royale; il résulterait, lorsque le fait serait de la compétence de la Cour des Pairs, de la nécessité de sa convocation par le Roi. Alors, vous le voyez, ce serait même plus qu'un assentiment : l'initiative de l'action appartiendrait toujours au Gouvernement.

Mais c'est la nécessité de cette initiative qui nous avait paru et qui peut paraître exorbitante; car c'est ici où se représente dans toute sa force l'objection que des tentatives criminelles, de dangereuses trames, pourraient être connues dans le corps plus spécialement investi du devoir de défendre l'État sans qu'il eût aucun moyen de les arrêter, ou du moins d'avertir le Roi des périls qui le menacent. Toutefois, il ne faut pas donner à la proposition du Gouvernement une plus grande extension qu'il ne l'a fait lui-même. Si cette proposition implique que la Cour des Pairs ne peut être convoquée que par le Roi, selon l'avis des Ministres, organes et conseils responsables de la Couronne, elle porte expressément que la Chambre des Pairs a le droit de délibérer qu'il y

a lieu de provoquer sa convocation en Cour de justice.

Cette délibération, à la différence du système que nous vous avions présenté, n'obligerait point le Roi, ne contraindrait pas les Ministres à agir contre leur conviction. Le Roi resterait libre de suivre les indications de la politique de son Cabinet; mais la délibération de la Chambre des Pairs l'avertirait, éveillerait son attention, et lui signalerait les dangers qu'il aurait à conjurer. La responsabilité du défaut de convocation de la Cour pèserait sur les Ministres.

Cette combinaison semble concilier les différens intérêts. Le Gouvernement ne serait jamais exposé à voir entraver sa marche ou troubler sa politique par des poursuites légèrement et intempestivement commencées contre les principaux fonctionnaires de l'État, tandis que l'exercice du droit d'avertissement, qu'on ne saurait guère contester, dans notre organisation constitutionnelle, à la Chambre des Pairs, serait régularisé.

En résumé, Messieurs, la compétence de la Chambre des Pairs serait de trois espèces :

1°. La compétence obligée et spontanée pour les délits des Pairs, et pour les attentats contre le Roi et les membres de la Famille royale : c'est-à-dire qu'un fait incriminé imputé à un Pair, ou qu'un attentat de la nature désignée, ne pourrait être jugé que par la Chambre des Pairs, qui aurait toujours le droit d'en connaître, en se formant, au besoin, en Cour de justice, d'après sa propre délibération ;

2°. Compétence exclusive, mais non spontanée, pour les crimes de haute trahison : c'est-à-dire qu'un crime de cette nature ne pourrait être jugé que par la Cour des Pairs, convoquée par le Roi;

3°. Compétence facultative pour les attentats et complots contre la sûreté intérieure de l'État : c'est-à-dire que ces attentats et complots qui restent dans la compétence des tribunaux ordinaires, peuvent être portés devant la Chambre des Pairs, lorsque le Gouvernement l'estime convenable, et jugés par elle lorsqu'elle en retient la connaissance.

Nous avons, en conséquence, rédigé les amendemens au projet de loi relatif au mode de procéder de la Cour des Pairs, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Il ne vous a pas échappé, Messieurs, que la discussion des articles que vous nous aviez renvoyés, s'est naturellement étendue aux articles du projet relatif à la compétence de la Chambre des Pairs. On ne saurait apprécier la portée des dispositions d'une loi de procédure, tant qu'on ne connaît pas bien la juridiction à laquelle ces dispositions doivent s'appliquer. C'est pourquoi nous proposerons à la Chambre d'achever la délibération de la loi de compétence, avant de reprendre celle de la loi qui règle le mode de procéder de la Cour.

AMENDEMENS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ART. 15.

Dans le cas où la Chambre des Pairs n'aurait pas été saisie d'un crime commis par un Pair, ou d'un crime de sa compétence exclusive, conformément à l'article 1er de la loi du , si elle est réunie en session, et que cinq de ses membres en fassent la demande par écrit, le Président doit, dans les dix jours, la convoquer. La Chambre délibère en comité secret s'il y a lieu qu'elle se constitue en Cour de justice.

ART. 16.

Si la Chambre admet la proposition, elle fixe le jour auquel la Cour se réunira. Le Président porte la résolution au Roi.

Au jour fixé, la Cour, en Chambre du conseil, délibère s'il y a lieu d'enjoindre au procureur-général de poursuivre, ou de rendre compte à la Cour des poursuites commencées.

ART. 17.

Dans le cas où, avant la réunion de la Cour, le ministère public n'aurait point été institué conformément à l'art. 4 ci-dessus, le procureur-général près la cour royale du ressort où siége la Cour des Pairs, en remplirait les fonctions.

ART. 18.

Dans le cas où la Chambre des Pairs n'aurait pas été saisie d'un crime de sa compétence exclusive, conformément à l'article 2 de la loi du , si elle est réunie en session, et que cinq de ses membres en fassent la demande par écrit, le Président doit, dans les dix jours, la convoquer. La Chambre délibère en comité secret s'il y a lieu, de sa part, à provoquer sa convocation en Cour de justice.

ART. 19.

Si la Chambre admet la proposition, le Président porte la résolution au Roi.

IMPRESSIONS
N° 102.

1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juin 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis BARTHÉLEMY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 35,000 fr. pour les dépenses du personnel du corps des ponts et chaussées.

MESSIEURS,

La présentation du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 35,000 fr. pour les dépenses du personnel du corps des ponts et chaussées a été rendue nécessaire pour la rectification d'une erreur de chiffre commise dans le procès-verbal de la Chambre des Députés, et qui s'est ensuite reproduite dans la loi de finances de l'exercice 1837. La commission de la Chambre des Députés, chargée de l'examen du budget du ministère

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BARTHÉLEMY, le duc DE FEZENSAC, DE GASPARIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte DE NOÉ, le baron DE PRONY, le baron SAINT-CYR-NUGUES.

des travaux publics, avait en effet demandé, dans son rapport, qu'une augmentation de 35,000 fr., réclamée par l'administration des ponts et chaussées pour accroître le nombre des ingénieurs ordinaires et des conducteurs embrigadés, lui fût accordée. Cette augmentation, mise aux voix, fut consentie par la Chambre. Mais, dans le remaniement du chiffre du chapitre XIV, une erreur fut commise, et on ne porta que la somme de 2,615,000 fr. au lieu de celle 2,650,000 qui avait été réellement votée. Il résulte de cet état de choses que l'administration se trouverait privée de l'accroissement de ressources que la Chambre des Députés avait entendu lui accorder, si on ne lui concédait aujourd'hui le crédit supplémentaire qu'elle réclame.

La commission, nommée par l'autre Chambre pour examiner le projet de loi actuellement soumis à votre délibération, a constaté que l'erreur était manifeste, puisque le procès-verbal se trouvait en désaccord évident et matériel avec la proposition de la commission du budget, adoptée sans la moindre contradiction. Aussi la Chambre n'a-t-elle pas hésité à accorder son suffrage au projet de loi.

Votre commission a reconnu que les dépenses du personnel de l'administration des ponts et chaussées étaient calculées d'une manière si rigoureuse, que le supplément de crédit demandé lui était indispensable. En effet, Messieurs, cette administration a été appelée depuis quelques années

à pourvoir à la fois à son service habituel et à tous les travaux extraordinaires dont les votes des Chambres et des conseils généraux des départemens lui ont imposé la charge. Votre commission applaudit au zèle avec lequel elle a su accomplir cette double tâche. Elle n'a pu, toutefois, s'empêcher de remarquer que les ingénieurs ordinaires n'étaient pas assez nombreux pour satisfaire complétement à tous les besoins. Le service de leur arrondissement, souvent composé de plusieurs arrondissemens communaux, peut se trouver en souffrance, quand d'importantes études ou de grands travaux d'art réclament toute leur attention et absorbe presque tout leur temps. Ce n'est qu'avec des efforts extraordinaires qu'ils peuvent suffire à la fois à l'entretien et à la création des routes, à l'amélioration des voies fluviales, à la préparation des réglemens d'eau pour les usines, et aux rapports qu'ils ont à faire sur les questions contentieuses qui leur sont soumises; surtout lorqu'ils sont momentanément appelés à prêter leur concours, et le secours de leurs lumières, dans des localités, voisines à la vérité du lieu de leur résidence, mais placées hors de la circonscription territoriale qui leur est confiée.

Le personnel des conducteurs réclame aussi des améliorations. Ce personnel peut, sans doute, être accru au fur et à mesure des besoins, sur les fonds des travaux; mais cela ne suffit pas, il importe de multiplier, pour ces utiles auxiliaires des ingénieurs, les embrigademens qui les classent définitivement

dans le personnel de leur administration, et leur donnent des droits à la pension de retraite. Ces agens trouveraient, dans cette récompense accordée aux plus méritans d'entre eux, des motifs pour continuer à se livrer avec zèle et désintéressement à tous les soins de leurs pénibles fonctions.

C'était pour donner à l'administration le moyen d'arriver à mettre graduellement le personnel du corps des ponts et chaussées en rapport avec les travaux dont il est chargé, et pour améliorer le sort des conducteurs, qu'une augmentation de 35,000 francs lui avait été accordée, l'année dernière, par la Chambre des Députés. La nécessité de cette augmentation, reconnue à cette époque, ne saurait être contestée aujourd'hui. Votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi qui la consacre.

PRESSIONS
Nº 103.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte RICARD, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à modifier la limite entre la commune de Tréport, arrondissement de Dieppe, et la commune de Mers, arrondissement d'Abbeville.

MESSIEURS,

La petite ville de Tréport (Seine-Inférieure), seul refuge des bâtimens qui, après avoir manqué le port de Dieppe, sont poussés par les vents sur les bancs de la Somme, a vu sa population doubler en moins de vingt années, et l'on peut prévoir que son importance va s'accroître encore par la création d'une route royale qui doit la lier directement avec la Capitale. Aussi éprouve-t-elle le besoin de s'aggrandir, de creuser des bassins,

* Cette commission était composée de MM. le duc D'ISTRIE, le marquis DE LOUVOIS, le baron MORTIER, le comte DE NICOLAÏ, le marquis DE PANGE, le comte RICARD, le comte DE SÉGUR.

de construire de nouveaux établissemens qui répondent aux vœux de ses habitans et du commerce.

Cependant, resserrée entre la mer et de hautes falaises, elle ne peut s'étendre que vers le nord-est, sur la rive droite de la Bresle qui sépare son territoire de celui de la commune de Mers, dépendante du département de la Somme. Mais cette rivière formant la limite des deux départemens, l'administration a senti la nécessité de modifier d'abord cette limite, pour éviter les graves inconvéniens qui naîtraient de la situation bizarre d'une seule et même ville dépendant à la fois des autorités administratives et judiciaires des deux départemens. C'est pourquoi le Gouvernement a présenté un projet de loi tendant à distraire de la commune de Mers, et par conséquent du département de la Somme, un terrain d'environ cinquante-deux hectares, pour le réunir au territoire de la commune de Tréport.

Ce changement avait été combattu par le conseil municipal de Mers et par les autorités du département de la Somme qui prétendaient que la commune serait injustement dépouillée de sa propriété; qu'il n'y avait point d'ailleurs de motifs suffisans d'utilité publique pour modifier l'état actuel des choses; qu'enfin, dans tous les cas, il conviendrait d'accorder une indemnité pécuniaire à la commune dépossédée. La Chambre des Députés a pensé, comme l'administration supérieure, que ces prétentions sont dénuées de fondement. Toutefois, en adoptant dans sa séance du 13 mai

dernier, le projet soumis à ses délibérations, elle a cru devoir en modifier la rédaction, afin de réserver d'une manière plus explicite les droits de propriété, d'usage ou autres qui pourraient être réclamés par la commune de Mers sur les terrains détachés de son territoire.

Votre commission, Messieurs, a été unanime pour reconnaître l'utilité du changement de limites proposé, et le défaut de solidité des objections qu'on y a opposées. En effet, l'importance maritime toujours croissante de la ville de Tréport, l'impossibilité pour elle de s'étendre ailleurs que sur la rive droite de la Bresle, enfin la nécessité de maintenir cette ville, en son entier, sous l'administration et les juridictions d'un même département, commandent impérieusement une délimitation nouvelle. D'un autre côté, il ne s'agit pas, comme semble l'avoir pensé le conseil municipal de Mers, de faire attribution de la propriété des emplacemens à réunir au département de la Seine-Inférieure; il n'est question que d'une simple délimitation administrative de territoires qui ne peut altérer en rien les droits des tiers. La demande d'une indemnité pécuniaire, au profit de la commune de Mers, n'aurait donc aucun fondement, quand bien même cette commune serait propriétaire de ces terrains, supposition peu admissible au surplus, attendu que la plage qu'elle revendique paraît être de la nature des lais et relais de mer, dont l'article 538 du Code civil attribue la propriété à l'État.

Ainsi, non seulement la commune de Mers

n'éprouvera aucune lésion réelle de la mesure projetée; mais il est évident, au contraire, qu'elle y trouvera son avantage, en ce sens que toute commune rurale doit nécessairement participer à la prospérité d'une ville voisine, par le débouché qu'elle procure à ses produits et par les travaux de tout genre qu'elle offre aux classes ouvrières.

En conséquence, votre commission, pénétrée de l'utilité générale de cette opération et des avantages particuliers qu'elle présente pour la localité, vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi avec l'amendement de la Chambre des Députés.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La limite entre la commune de Tréport, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, et la commune de Mers, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme, est fixée dans la direction indiquée par la ligne bleue CD, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris dans cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Mers, et réunis à celle de Tréport.

Les dispositions ci-dessus ne préjugent rien quant à la question de propriété, de droits d'usage ou autres qui pourraient être réclamés par la commune de Mers.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de un million pour l'achèvement des routes stratégiques.

MESSIEURS,

Un crédit supplémentaire de un million vous est demandé pour l'achèvement des routes de l'Ouest.

Le 21 mars dernier, parlant au nom d'une de vos commissions, j'avais déjà annoncé cette proposition, dont l'évidente nécessité était dès lors acquise. Serait-ce un reproche que l'administration aurait encouru? Nullement, Messieurs. Il est remarquable, au contraire, que, malgré un développement de neuf lieues de plus que ne compor-

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BRÉZÉ, le baron DUVAL, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le comte DE LA VILLEGONTIER, le vicomte PERNETY, le marquis DE ROCHAMBEAU, le comte DE SAINT-AIGNAN.

tait le premier projet, la dépense totale des travaux est restée au-dessous des prévisions, circonstance trop rare dans les grands ouvrages publics pour ne pas être citée, et qui fait honneur au corps si recommandable et si bien dirigé des ponts et chaussées.

D'où provient donc la nécessité de ce supplément de un million? Je vais avoir l'honneur de vous l'exposer en peu de mots, et sans reproduire des détails et des calculs qui vous sont connus par le rapport habile et complet fait à la Chambre des Députés, et par l'exposé des motifs du Gouvernement. Avant de toucher à la question des chiffres, votre commission indique à votre approbation l'extension de neuf lieues qui complète les routes de Poitiers à Nantes, et de Saumur à La Rochelle.

Ces routes, qui n'avaient d'abord été calculées que pour la traversée du département des Deux-Sèvres, présentaient dans les départemens de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, et entre Marans et Fontenay, des lacunes qu'il a été indispensable de combler. Sans doute, il eût mieux valu que ces ouvrages eussent été prévus et que la dépense en eût été d'avance appréciée; mais dans une telle création, qui, par surcroît aux occupations ordinaires des ingénieurs, aura en quatre années livré à la circulation trente-quatre routes nouvelles, sur un développement de trois cent soixante-quatre lieues trois quarts, il serait rigoureux de se trop préoccuper de ce qu'une essentielle amélioration ne se serait pas manifestée dès

l'abord. Ajoutons que dans la dépense totale, supputée aujourd'hui, avec une presque certitude, à 13,423,041 fr. 2 c., il a fallu payer pour les indemnités de terrain, 760,470 fr. 82 c. au delà des calculs qui, par comparaison avec les prix de vente ordinaires, avaient estimé en moyenne 1 fr. 86 c. le mètre courant qu'il a fallu payer 2 fr. 44 c. Cette cession a été très généralement opérée à l'amiable; mais l'exigence des propriétaires et la tendance des jurys à favoriser les personnes dépossédées, et à faire entrer dans leurs estimations l'élévation de valeur, dont l'ouverture des routes dote les terres riveraines, ont fait dépasser les prévisions, sans que ce mécompte puisse être imputé en rien à l'administration. Elle avait dû, en effet, se baser sur la valeur dans laquelle elle avait trouvé les terrains réclamés par elle et non sur une plus-value, dont la portion acquise est l'heureuse cause, mais dont le bienfait ne lui doit pas être compté. Les jurys d'estimation ne sauraient trop se pénétrer de cette vérité; non, sans doute, que la dépossession par autorité publique n'ait droit à des ménagemens; mais, dans l'intérêt de l'Etat, comme dans celui de la justice, la condescendance a l'obligation de se renfermer dans de sages limites, et, il faut le dire, souvent ces limites sont dépassées. Au moment où, de toutes parts, tant de travaux vont être entrepris, votre commission a cru utile d'insister sur ces réflexions.

Si les estimations des terrains n'avaient pas été dépassées, et si le département des Deux-Sèvres avait fourni la somme de 727,444 fr. 84 c., à la-

quelle avait été évaluée sa coopération, les 12 millions accordés par la loi du 27 juin 1833 auraient suffi, et au-delà, à l'achèvement de cette grande opération, malgré l'extension de neuf lieues dont j'ai parlé. La charge de 727,444 fr. 84 c., attribuée au département des Deux-Sèvres, aurait même pu recevoir une notable réduction sans qu'il eût été besoin de recourir à un nouveau crédit; mais cet accroissement de 760,470 fr. 82 c. dans le chiffre des indemnités, que même il n'eût pas été prudent de prévoir officiellement, est chose de force majeure à laquelle il faut pourvoir, sans qu'aucune critique raisonnable y puisse apparaître. Il n'en est pas de même des 727,444 fr. 84 c. présentés comme étant le contingent du département des Deux-Sèvres. Il y a erreur, erreur assez extraordinaire, mais enfin erreur réelle. D'autre part, votre commission pense, avec le Gouvernement, que le département des Deux-Sèvres n'a pas rempli ses engagemens. Voici les faits :

L'article 7 de la loi du 27 juin 1833 est ainsi conçu : « La route de Poitiers à Nantes, dont les travaux sont soldés sur les fonds départementaux, et la route de Saumur à La Rochelle, dont les travaux sont soldés, partie sur des fonds départementaux, partie sur des fonds du Trésor, seront comprises dans le système des routes stratégiques.

» Toutefois, les fonds que le département des Deux-Sèvres est déjà autorisé à employer aux travaux de ces routes, par les lois des 29 novembre

1830 et 24 janvier 1832, continueront de recevoir cette destination. »

Or, la loi du 29 novembre 1830 autorisait le département des Deux-Sèvres à s'imposer pendant douze ans, à partir de 1831, 2 centimes et demi additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière : le produit en était exclusivement affecté à l'achèvement de ses routes départementales.

Ce département devait donc, à dater de 1833, appliquer aux deux routes précitées leur part afférente dans le produit de cette contribution, part qui, à la vérité, n'était pas déterminée. Toutefois, le principe ne fut pas contesté, puisque 54,622 fr. 83 c. ont été versés à la caisse publique. Depuis 1834, le conseil général s'est refusé à affecter une part quelconque de cette imposition extraordinaire aux deux routes autrefois départementales.

La loi du 24 janvier 1832 autorisait le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1832, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière. L'affectation de cette imposition extraordinaire était semblable à celle du 29 novembre 1830. Ici, le conseil général stipula que la moitié en serait appliquée aux deux routes dont il s'agit, engagement qui a été fidèlement rempli. 177,015 fr. 85 c. en ont été le résultat.

Cette somme, jointe à celle de 54,622 f. 83 c., perçue sur l'imposition de 2 cent. 1/2, porte à 231,638 fr. 68 c. la participation jusqu'à ce jour, du département des Deux-Sèvres aux dépenses de

confection et de réparation des deux routes de Poitiers à Nantes et de Saumur à La Rochelle.

Si l'on ne comptait que sur ce recouvrement effectué, le déficit sur le prix des travaux faits et sur l'estimation de ce qui reste à faire, serait, en outre du million demandé, de 191,402 fr. 34 c.; peut-être est-ce laisser beaucoup aux éventualités, mais enfin le Gouvernement se borne à la demande de un million. Votre commission espère, avec lui, que cette somme sera, sinon entièrement couverte, du moins assez diminuée par des réductions sur les dépenses et par la reprise de l'exécution de la loi du 29 novembre 1830, pour que le surplus puisse être prélevé sur les fonds ordinaires des travaux des routes.

L'exécution rigoureuse de l'art. 7 de la loi du 27 juin 1833 serait un prélèvement annuel, jusqu'en 1843, sur le produit de l'imposition extraordinaire de 2 centimes et demi. Bien que la quotité n'en soit pas déterminée, il n'en est pas moins vrai qu'une judicieuse répartition annuelle de son produit entre toutes les routes que cette imposition concernait est de droit. Le département des Deux-Sèvres ne peut méconnaître que, en le déchargeant de l'entretien de deux routes départementales, on lui a rendu un service considérable, et que ce qui lui est demandé, en vertu d'une loi, est de beaucoup au-dessous de ce que ces deux routes dont il s'était chargé lui auraient coûté. Il semble donc impossible que de nouveaux recouvremens ne soient pas effectués, et que le

déficit n'en soit pas, sinon entièrement comblé, au moins sensiblement amoindri.

Votre commission n'aurait plus, Messieurs, qu'à vous proposer l'adoption du projet de loi, si elle avait cru pouvoir passer entièrement sous silence l'emploi des militaires aux travaux des routes. Cette question, qui ressort naturellement du sujet, a déjà été présentée à la Chambre des Députés, et même, il y a peu de temps, elle fut ici l'objet d'une interpellation au Ministre des travaux publics, qui répondit que le Gouvernement s'en était beaucoup occupé, qu'il s'en occuperait encore, qu'il en appréciait l'importance, et qu'une résolution précise ne tarderait pas à intervenir.

Craignant d'anticiper sur la discussion d'une loi qui peut-être serait dans la pensée du Gouvernement, votre commission se bornera, Messieurs, à remarquer que la France se couvre de travaux; qu'en plusieurs lieux les ouvriers manqueront; que partout où ils ont été employés, les militaires ont confectionné, avec rapidité et intelligence, de fort bons ouvrages, et que, sur plusieurs points, leur admission aux travaux a été très sollicitée par eux. A la vérité, ces travaux devront presque toujours se borner aux terrassemens; l'entreprise ordinaire continuera à être chargée de l'extraction des matériaux et des transports. De là, peut-être, un peu de complication et d'embarras. Si l'essai n'a pas été économique, si même il a donné de la perte, on doit penser qu'à mesure que les choses se régulariseraient, le

dommage s'affaiblirait, et finirait par disparaître.

Le compte rendu de la situation au 31 décembre dernier, des travaux des ponts et chaussées, jette sur ce sujet d'utiles lumières.

Nous avons, Messieurs, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire d'un million de francs pour l'achèvement des routes stratégiques.

Art. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

IMPRESSIONS
N° 105.
—
1837.

IMPRESSIONS
N° 105.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 juin 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi concernant le système métrique des poids et mesures.

MESSIEURS,

Depuis long-temps nous avions en France un système des poids et mesures qui, fondé sur des considérations scientifiques d'un ordre élevé, réunissait en même temps toutes les conditions pour être le mieux approprié aux besoins de la société, et cependant ce système n'avait reçu jusqu'à ce jour qu'une application incomplète. Depuis long-temps aussi, l'opinion éclairée du pays regrettait que l'on n'eût point pris, pour son entière adoption, les moyens qui pouvaient en assurer le succès, et

* Cette commission était composée de MM. le comte CHOLET, le comte D'HAUBERSART, le marquis DE LAPLACE, le baron MORTIER, le duc DE PRASLIN, le baron THÉNARD, le comte VALÉE.

appelait une réforme qui devait avoir pour premier résultat d'apporter l'uniformité dans nos poids et mesures. C'est pour répondre à ce vœu, et faire disparaître les obstacles qui s'opposent encore à sa réalisation, que le Gouvernement est venu soumettre à la sagesse de vos délibérations un projet de loi qui a pour objet de modifier sur ce point la législation existante. La commission à laquelle vous en avez confié l'examen, m'a fait l'honneur de me choisir pour vous rendre compte des observations qu'une question d'un si puissant intérêt ne pouvait manquer de faire naître dans son sein.

L'uniformité des poids, des mesures et des monnaies peut être considérée comme l'un des premiers besoins du commerce, car partout où elle n'existe point, l'on est obligé d'y suppléer dans les transactions par la réduction des divers systèmes de poids et mesures employés, à un seul qui serve de terme de comparaison. Il y a donc un avantage immense à n'avoir qu'un système unique, afin d'éviter ces calculs de réduction plus ou moins longs, plus ou moins sujets à erreur, qui peuvent donner lieu à des embarras et des fraudes de tout genre. Ainsi l'adoption d'un pareil système devait être un bienfait pour une nation; le lui donner était l'un des plus grands services, qu'un Gouvernement pût lui rendre.

Cette vérité ne pouvait échapper à l'Assemblée constituante, dans le grand œuvre de régénération qu'elle avait entrepris. Déjà plusieurs bailliages, frappés de l'innombrable variété de mesures en

usage dans le pays, de leur division bizarre et incommode pour le calcul, avaient, en 1788, émis dans leurs cahiers le vœu d'un système uniforme. Ce fut ce vœu, reproduit deux ans après par M. de Talleyrand au sein de l'Assemblée constituante, qui donna naissance au décret du 8 mai 1790, dans lequel elle arrêta en principe l'uniformité des poids et mesures, et fit un appel à l'Académie des sciences et aux savans étrangers, pour concourir à la fixation de l'unité naturelle des mesures et des poids, qui devait former la base du nouveau système. Les lumières ne manquèrent point à un travail qui devint l'une des belles conceptions de l'esprit humain. C'était la fin du dix-huitième siècle, si remarquable par la direction des esprits vers l'étude des sciences exactes, par les grandes découvertes d'hommes si éminens dans les mathématiques, l'astronomie et la physique, par la création d'une science toute nouvelle, la chimie, qui devait opérer plus tard une révolution dans le monde industriel, et apporter aussi son tribut dans l'œuvre en question. Sur le rapport du corps savant auquel elle s'était adressée, l'Assemblée nationale rendit la loi du 26 mars 1791, par laquelle elle déclarait adopter la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système, et la dix-millionième partie de cette longueur pour l'unité linéaire, afin, dit-elle, de partir d'un élément qui ne renferme rien d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe. Telles étaient les vues élevées de cette assemblée, qui songeait à étendre ce principe de

l'uniformité des poids et des mesures, non seulement à la France, mais encore à tous les autres peuples, en n'éveillant point de susceptibilité nationale : grande pensée, que le développement de la civilisation et les rapports toujours plus intimes des nations peuvent faire espérer de voir un jour réaliser.

L'identité du calcul décimal avec celui des nombres entiers rendait incontestables les avantages de la division de toutes les espèces de mesures en parties décimales ; et s'il pouvait rester à cet égard le moindre doute, il suffirait de comparer les difficultés des multiplications et des divisions complexes avec la facilité des mêmes opérations dans une échelle décimale de numération. Ce fut aussi cette échelle que l'on suivit pour les multiples et les subdivisions des différentes unités des poids et mesures du nouveau système ; et, avant d'avoir avec une grande exactitude la longueur de l'unité fondamentale dont toutes les autres devaient dériver, et qui prit le nom de *mètre*, la Convention nationale, pressée de faire jouir le pays du bienfait de l'uniformité des poids et mesures, posa, par la loi du 1er août 1793, les premières bases du système métrique. Mais ce système ne reçut tout le développement dont il était susceptible que par la loi du 18 germinal an 3. C'est dans cette loi qu'est donnée, pour la première fois, la nomenclature détaillée des nouveaux poids et mesures, tels qu'ils devaient rester, et qu'on vous propose aujourd'hui de les établir définitivement.

Le *mètre* est l'unité linéaire, et l'origine de

toutes les autres; la dixième partie du mètre se nomme *décimètre*, et la centième partie, *centimètre;* on appele *décamètre* une mesure égale à dix mètres, ce qui doit fournir une mesure commode pour l'arpentage; le *kilomètre*, le *myriamètre* sont des longueurs de mille et de dix mille mètres, et doivent principalement désigner les distances itinéraires. L'unité des mesures de capacité est le cube de la dixième partie du mètre, et prend le nom de *litre*. L'unité des mesures superficielles pour le terrain, est un carré dont le côté est de dix mètres, et s'appelle *are*. Le *stère* est un volume de bois de chauffage égal à un mètre cube. L'unité de poids que l'on nomme *gramme* est le poids d'un centimètre cube d'eau distillée dans le vide et à la température de la glace fondante. Les multiples et les subdivisions de ces unités sont exprimés, comme les multiples et les subdivisions du mètre, par des noms systématiques formés d'une manière semblable, et propre à aider la mémoire, en présentant un sens raisonné à l'esprit. La loi du 18 germinal admettait en outre, pour les poids et les mesures de capacité, le double et la moitié de chacune des mesures décimales de ces deux genres, afin de donner à la vente des divers objets toute la commodité désirable. Il y avait donc le double litre et le demi-litre, le double hectogramme et le demi-hectogramme, et ainsi des autres. Mais il n'était permis aucune autre division qui pût déroger à la division décimale. Cette loi ordonnait encore le dépôt, dans les archives nationales, du seul étalon de mesures

qu'elle reconnût, et qui était un mètre, lorsque la longueur en aurait été fixée exactement. La loi du 1er vendémaire an 4 ne fit qu'ajouter de nouvelles dispositions à celles de la loi de l'an 3, pour opérer progressivement dans toute la France le renouvellement des poids et mesures. Mais l'exécution de ces lois eut à souffrir des circonstances difficiles où se trouvait le pays, et aucune d'elles ne remplit véritablement sa mission.

La mesure de la méridienne, commencée en 1792, fut interrompue quelque temps. Cette opération, qui consistait à mesurer, au moyen de grandes triangulations, un arc de méridien depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone, excitait, en ces temps orageux, de vives alarmes parmi les populations si violemment agitées des campagnes, qui n'en comprenaient pas l'objet; et les savans qui en étaient chargés couraient sans cesse des dangers au milieu de l'effervescence générale, et furent, plusieurs fois, mis en état d'arrestation. Néanmoins leur courageuse persévérance triompha de ces obstacles, et ce grand travail était terminé vers la fin de 1798. Alors seulement put être arrêté, avec une rigoureuse précision, la fixation de l'unité fondamentale des mesures linéaires comme partie aliquote du méridien terrestre. A cette époque aussi, des procédés plus exacts permirent de déterminer d'une manière invariable l'unité de poids dans le kilogramme, ou le décimètre cube d'eau distillée, au maximum de densité. Le 4 messidor an 7, l'Institut présenta au Corps législatif, au lieu d'un seul étalon, comme

le voulait la loi de Germinal an III, les deux étalons du mètre et du kilogramme exécutés au platine avec le plus grand soin, qui furent déposés dans les archives de la nation et à l'Observatoire de Paris; et la loi du 19 frimaire an 8 en proclama l'adoption définitive. Ainsi cette loi compléta le système métrique décimal des poids et mesures, et avec celle du 18 germinal an 3, en forma les bases constitutives. La tâche de la science était noblement accomplie; il restait à la législation à achever la sienne, en prenant les moyens les plus efficaces pour faire entrer l'usage du nouveau système dans les habitudes de la population.

Un arrêté consulaire, en date du 13 brumaire an 9, prescrivit qu'à compter du 1er vendémiaire an 10, le système décimal serait mis à exécution, conformément à la loi du 1er vendémiaire an 4; mais cet arrêté, qui n'eut point lui-même d'exécution, tout en ne changeant rien à la grandeur des mesures, autorisait à traduire, dans les actes publics et dans les usages habituels, les noms systématiques de ces mesures par d'autres plus conformes au langage ordinaire. C'était une première atteinte portée au système métrique, et de plus une erreur, de songer par là à en favoriser l'adoption. En conservant d'anciennes dénominations pour de nouveaux poids et de nouvelles mesures, n'était-ce point donner en quelque sorte gain de cause à la répugnance du public à quitter d'anciennes habitudes, et apporter tout d'abord dans les relations usuelles une confusion qui ne

pouvait manquer de soulever l'opinion, déjà mal disposée contre l'œuvre entière que l'on essayait d'introduire par ce moyen? Il est évident que l'étrangeté des dénominations systématiques doit disparaître par la pratique; il faut en provoquer l'usage pour en amener l'habitude, et l'arrêté du 13 brumaire allait précisément contre ce but.

Les adversaires du système métrique ont souvent adressé aux mesures décimales le reproche de ne point se prêter à la division par 2 et 3 et par leurs multiples, comme le font la plupart des anciennes mesures. On objectait qu'il n'y avait que ces divisions d'un usage commode pour les besoins ordinaires de la vie, et l'on cherchait ainsi à expliquer le peu de faveur que l'on remarquait pour le système décimal, où l'on ne les retrouve plus. L'on conçoit que les multiples de 2 et de 3 servant de base aux anciennes mesures, les divisions par ces nombres se trouvent aisément représentées dans ces mesures, comme du reste les divisions décimales le sont dans les mesures métriques. Est-ce à dire que l'on ne pourra pas prendre la moitié, le quart, le huitième ou le tiers d'une de ces mesures? Non, Messieurs; la moitié sera exprimée par les cinq dixièmes de cette mesure, le quart par deux dixièmes et cinq centièmes ou vingt-cinq centièmes, et ainsi de suite. Seulement ces fractionnemens n'auront point de mesures particulières. Ainsi, le quart du mètre sera formé par deux décimètres et cinq centimètres. Il est vrai que le diviseur 3, qui donne trente-trois centièmes et un tiers, n'est

susceptible, dans l'échelle décimale, que d'une approximation que l'on peut toutefois rendre aussi exacte que l'on voudra. Mais il en est de même des anciennes mesures, si l'on veut les soumettre à des divisions décimales, par exemple, en prendre la dixième partie. Prétendra-t-on que les divisions du tiers, du quart, du huitième, sont mieux comprises et plus appropriées aux besoins ordinaires de la vie? Mais ne doit-on pas voir là plutôt l'habitude d'une opération, qu'une longue pratique a rendue familière? Par l'usage journalier, l'on aura le sentiment du cinquième d'une chose, comme celui du tiers ou du quart; le dixième deviendra aussi facile à concevoir que le huitième, et, pour les besoins usuels, l'évaluation de bien des objets, ordinairement exprimée d'une manière commode dans les anciennes mesures, se prêtera à être transformée en nombres ronds de parties décimales des nouvelles mesures. Que l'on ne s'y trompe point, les causes de l'éloignement pour le système métrique peuvent se résumer, en définitive, dans l'obligation de quitter d'anciennes habitudes pour en contracter de nouvelles. Les obstacles que l'on a rencontrés dans son établissement provenaient d'un esprit de routine, qu'une volonté ferme de la part de l'administration devait surmonter avec l'aide du temps; et, au contraire, c'est devant des préjugés qu'il fallait déraciner, en les attaquant franchement, que le Gouvernement recula en 1812, en croyant tout concilier par le décret du 12 février de cette année, qui a eu des conséquences fatales pour

l'adoption complète et définitive du nouveau système.

Ce décret autorisait le Ministre de l'intérieur, en conservant les unités des poids et mesures, telles qu'elles avaient été fixées par les lois constitutives du 18 germinal an 3 et du 19 frimaire an 8, « à faire confectionner, pour l'usage du « commerce, des instrumens de pesage et de me- « surage qui présentassent soit des fractions, soit « des multiples des mêmes unités le plus en usage « dans le commerce, et accommodés au besoin « du peuple. » En exécution de ce décret parut l'arrêté du 28 mars 1812, qui créa les mesures dites *usuelles*, conformes autant que possible aux anciennes mesures en usage, non pas dans tout le pays, car l'on a vu qu'elles variaient presque d'une localité à une autre, mais en usage à Paris. Les mesures nouvelles, composées originairement d'élémens métriques, ne suivirent plus le système décimal dans leurs subdivisions, qui furent réglées d'après les diviseurs 2 et 3, que comportaient les mesures abolies, et de la même manière que pour ces dernières, dont elles empruntèrent, pour la plupart, des dénominations.

Ainsi l'on eut une toise de deux mètres, qui se divisa en six pieds, le pied en douze pouces, et le pouce en douze lignes.

Une mesure métrique, qui approchait de l'ancienne aune, en reprit le nom, et contint toutes les subdivisions de celle-ci.

Pour le mesurage des grains, on rétablit le boisseau avec son double, son demi et son quart,

et on lui donna la capacité d'un demi-hectolitre.

Pour la vente des liquides, l'on conserva le litre, mais on le subdivisa en demi, quart, huitième et seizième.

A la livre, que l'on fit égale à un demi-kilogramme, l'on rendit ses onces, ses gros et ses grains.

Ces mesures furent permises pour le commerce en détail, et généralement toutes les opérations dont le peuple s'occupe journellement pour ses besoins, concurremment avec les mesures du système légal, qui devait continuer à être enseigné dans les écoles, et à être employé dans les administrations publiques, dans le commerce en gros, dans toutes les transactions commerciales d'une certaine importance. La difficulté de poser la limite exacte où finissait la tolérance des mesures usuelles et commençait l'obligation des mesures métriques, en laissant une extension arbitraire à l'usage des premières, dut apporter une complication nouvelle dans un état de choses où régnait déjà une grande confusion. Les anciennes mesures n'étant pas encore sorties des habitudes de la population dans un grand nombre d'endroits, l'on avait deux toises, deux pieds, deux aunes, deux boisseaux, deux livres, indépendamment des mesures métriques, qui devaient trouver d'autant plus de peine à s'impatroniser. Loin donc de conduire au but que l'on se proposait, de faire jouir le pays d'un système unique de poids et mesures, l'introduction des mesures usuelles n'a fait qu'en augmenter le nombre, et,

sans rencontrer plus de faveur pour elles-mêmes, qu'accroître les préventions qui existaient dans l'opinion contre toute innovation de ce genre.

Le projet de loi dont il est question a pour objet de faire un retour sincère vers le système métrique décimal, tel qu'il est consacré par les lois de l'an 3 et de l'an 8, et d'établir définitivement, au moyen de ce système, l'uniformité des poids et mesures. L'on peut s'étonner qu'un pouvoir aussi énergique que celui qui surgit en l'an 8 de nos troubles révolutionnaires, et qui a relevé la société de ses ruines en la dotant des plus belles institutions, n'ait pas compris, à une époque où tout lui était facile, la tâche qui lui était léguée, de consolider l'établissement d'un système de mesures qui aurait dû avoir toutes ses sympathies. Ce qui n'a pas été accompli alors, le Gouvernement vous propose de le faire aujourd'hui avec des chances de succès de plus; car le temps a marché, et l'empire lent, mais irrésistible, de la raison, finit toujours par l'emporter, et surmonte à la longue tous les obstacles que les préjugés populaires opposent d'ordinaire à une amélioration, avant qu'elle n'ait été généralement sentie. La simplicité et l'uniformité du système métrique commencent à frapper les esprits; les progrès des lumières dans toutes les classes de la société permettent de le mieux apprécier. Depuis long-temps les services publics en font usage, ce qui l'a rendu aussi plus familier. Le moment, que de fausses dispositions avaient retardé, était enfin arrivé, d'en assurer dans le pays l'existence exclusive et sans aucune restric-

tion. Tel est le but de l'article 1er du projet de loi, qui abroge le décret du 12 février 1812.

Néanmoins des obstacles inhérens à la nature des choses devaient faire apporter un délai dans l'obligation légale de ne se servir que des nouvelles mesures métriques. Il était convenable de laisser, surtout au petit commerce, un temps suffisant pour se procurer de nouveaux instrumens, et au public celui de se préparer à un changement, qui ne peut manquer d'abord de choquer bien des habitudes. L'on ne saurait aussi procéder avec une trop mûre attention à l'application des nouveaux poids dans les usages de la médecine et de la pharmacie. Des erreurs ou des méprises pourraient devenir funestes, et compromettre gravement la santé et même la vie des citoyens. Cependant il ne faut point s'exagérer le danger ni l'embarras d'asujettir les prescriptions médicales à l'emploi des nouvelles mesures. S'il s'agit de substances d'un poids ou d'un volume considérable, il importe peu d'une grande rigueur dans le dosage; et pour obtenir des nombres ronds, de nouvelles formules officinales peuvent sans inconvénient remplacer les anciennes. Quant aux médicamens qui sont employés en petites doses, et qui, en raison du principe actif qu'ils renferment, exigent la plus grande précision dans leur évaluation, les divisions décimales s'y prêtent avec au moins autant de facilité que les anciennes. Le centigramme représente à très peu près la cinquième partie du grain : on aura donc des divisions plus petites. Déjà, dans le *Codex*, les formules pharmaceu-

tiques sont exprimées en poids anciens et en poids nouveaux. C'est au zèle et aux lumières des médecins et des pharmaciens qu'il faudra s'en rapporter, pour remédier aux inconvéniens momentanés d'une conversion dont ils doivent approuver le principe, et qui fera disparaître la variété des poids employés actuellement dans la pharmacie, et si multipliés d'un bout de la France à l'autre, et avec elle les graves erreurs et les dangers qui peuvent en résulter.

Les lois de l'an 3 et de l'an 4 avaient ordonné que le renouvellement des poids et mesures aurait lieu partiellement; une semblable précaution n'est plus nécessaire : aussi, la loi actuelle se borne à fixer un délai pour l'entière exécution des dispositions qu'elle prescrit. Par l'article 2, elle permet l'usage des instrumens de pesage et de mesurage confectionnés par autorisation du décret du 12 février, jusqu'au 1er janvier 1840, et interdit par l'article 3, à partir de la même époque, toutes mesures autres que les mesures métriques, sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.

L'article 4 a pour objet de défendre toutes dénominations de poids et mesures autres que celles établies par la loi du 18 germinal an 3 dans les actes publics et sous seing-privé, ainsi que dans les affiches et annonces, sous peine d'une amende de 20 fr. pour les contrevenans qui sont officiers publics, et de 10 fr. pour les autres. Une disposition semblable est déjà écrite dans la loi du 1er vendémiaire an 4; mais il est essentiel de la reproduire avec plus de netteté, à cause des inter-

prétations différentes qu'elle a reçues, et que la Cour de cassation a maintenues, en décidant que les officiers publics pouvaient employer dans les actes de leur ministère les dénominations des mesures anciennes, comme *renseignemens et moyens de concordance*, et les énoncer *conjointement avec les nouvelles*. La nécessité d'une restriction ne saurait être contestée; il ne suffit pas de prescrire dans la pratique l'usage matériel des nouveaux poids et mesures, il faut encore, pour les rendre familiers et les faire pénétrer plus avant dans les habitudes, user de l'influence du langage. C'est par cette raison que les tolérances admises par l'arrêté du 13 brumaire an 9 et le décret de 1812 ont si grandement nui à l'établissement du système métrique. Il convient donc que la loi impose l'emploi exclusif des dénominations systématiques partout où son action peut s'étendre. Il a paru sous ce rapport même, à votre commission, que l'article était incomplet, et n'embrassait pas tous les cas où la loi pouvait intervenir utilement: elle pense qu'il y a un intérêt réel à contraindre les commerçans à se servir uniquement des nouvelles dénominations sur leurs registres ou livres, ainsi que sur leurs factures; et qu'en conséquence il y a lieu de les soumettre à l'amende toutes les fois que ces pièces produites, et appelées à faire foi en justice, renfermeront d'autres dénominations. Ainsi le voulait la loi de vendémiaire an 4, et c'est pour compléter la disposition de cette loi que nous vous proposons de comprendre *les registres du commerce et autres écritures privées* dans

les prescriptions de l'article 4. Nous avons senti, Messieurs, ce qu'il y a de grave à renvoyer pour quelques mots à la Chambre des Députés un projet de loi, surtout à la fin d'une longue session; mais après un mûr examen, nous nous sommes de plus en plus pénétrés de l'importance de ne négliger aucun des moyens qui peuvent rendre la loi plus efficace, et nous avons été d'un avis unanime pour remplir une lacune qui nous a semblé le fait d'une omission. En vous présentant cet amendement, nous avons la confiance que l'utilité en sera généralement comprise, et que vous y donnerez votre assentiment.

La rédaction de l'article pourrait faire présumer que c'est à dater de la promulgation de la loi que les anciennes dénominations demeureraient interdites. Quoiqu'il soit bien clair que si les articles qui précèdent, permettent jusqu'en 1840 l'usage des mesures, à plus forte raison les dénominations doivent être tolérées: cependant, pour lever toute incertitude, nous vous faisons la proposition de commencer l'article par ces mots : *A compter de la méme époque*.

L'article 5 confère aux vérificateurs des poids et mesures le droit de constater, par procès-verbaux, les contraventions prévues par les lois et les réglemens, et de saisir les instrumens prohibés. Cette nouvelle attribution donnée aux vérificateurs, l'est dans l'intérêt du service, et doit assurer l'exécution de la loi. Il n'est point nécessaire d'étendre davantage leur pouvoir. La constatation des infractions

constituant non plus des contraventions, mais des délits, doit rester exclusivement du ressort de la police municipale.

Une ordonnance du 18 décembre 1825 disposait que la vérification périodique des poids et mesures serait faite au domicile des personnes qui, par leur profession, sont tenues d'être munies de poids et de mesures poinçonnés; et une ordonnance en date du 7 juin 1826, modifiant celle-ci, dit que la vérification pourra être faite au siége des mairies dans les localités où le Ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets, jugera ce mode d'une exécution plus facile. Cette exception au principe posé dans la première ordonnance, en imposant un déplacement onéreux aux assujettis, et par suite un surcroît de charge, qui ne pouvait être ordonné que par une loi, a fait naître des réclamations fondées, particulièrement dans les communes des campagnes. Pour mettre un terme à l'abus qui pouvait être fait d'une pareille disposition, la Chambre des Députés a ajouté un septième et dernier article, qui porte qu'*une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification périodique des poids et mesures.*

Conformément à l'article 4, un tableau des mesures légales doit être joint à la loi. Cette nomenclature exacte de toutes les mesures décimales qui sont établies par la loi du 18 germinal an 3, et que la loi actuelle doit mettre en pratique, a l'avantage de mettre sous les yeux des vérificateurs l'état des instrumens qui sont seuls légalement autorisés, et qu'ils devront contrôler et poinçonner. Par ce

motif, nous avons cru convenable d'y faire également mention de la disposition de l'article 8 de la loi de germinal, qui permet, pour les poids et les mesures de capacité, l'emploi des instrumens représentant le double et la moitié de leurs mesures décimales.

Ici se terminent, Messieurs, les réflexions que nous ont suggérées le but et l'économie du projet de loi.

Nous n'avions pas à nous occuper de notre système de monnaies, qui a été réglé par des lois particulières, et dont il n'est ici question que pour mémoire. Toutes les mesures étant sans cesse comparées à la monnaie, le système monétaire devait subir une révolution semblable à celle des poids et mesures, et être soumis au même principe de division en parties décimales. Jusque dans la fabrication, sous le rapport du titre, du poids et du module, les monnaies furent assujetties à des proportions décimales : c'est ainsi que l'alliage est fixé au dixième de leur poids; que quarante pièces de 5 fr. pèsent un kilogramme, et que dix-neuf pièces de 5 fr. et onze pièces de 2 fr. mises les unes à côté des autres peuvent former le mètre. Mais l'usage des nouvelles monnaies résultait de l'émission qui en était faite, et cette émission dépendait entièrement du Gouvernement, qui, d'un autre côté, était mis en position d'arrêter la circulation des anciennes monnaies, quand le moment serait venu de le faire sans gêner les transactions commerciales. Aussi, la conversion s'est-elle opérée sans trop de difficulté, et est-elle aujourd'hui achevée, ou à peu près, à la grande satisfaction du pays, qui pos-

sède maintenant la plus belle et la plus commode de toutes les monnaies.

Messieurs, il était réservé à notre époque de voir mettre la dernière main à l'établissement du système métrique. Nous l'avons déjà dit : le temps lui a fait faire des progrès dans le pays; les mesures décimales président à l'exécution de tous nos grands travaux publics, de nos routes, de nos canaux, de nos chemins de fer; elles sont adoptées dans presque toutes les administrations, dans les ponts et chaussées, dans les mines; tout le matériel de l'artillerie française vient d'éprouver une réforme des plus heureuses, et le système métrique en règle les nouvelles dimensions. Il est répandu dans la portion intelligente de la population; il commence à entrer dans les habitudes et le langage de la classe ouvrière. Néanmoins il reste encore à triompher de bien des obstacles; les vieilles routines ne s'en vont pas en un jour. Nous savons gré au Gouvernement d'avoir senti la nécessité de faire cesser la confusion déplorable qui existe dans nos poids et mesures, et de doter enfin la France d'un système uniforme. C'est en faisant enseigner le calcul décimal et le système métrique dans les nombreuses écoles d'instruction primaire, c'est en cherchant tous les moyens d'en propager les notions et l'usage, qu'il peut arriver, avec l'aide de la législation et une persévérance soutenue, à un résultat utile et réel. Vous voudrez, Messieurs, vous associer par votre concours à une œuvre aussi louable.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec la modification qu'elle a cru devoir y apporter.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le décret du 12 février 1812 concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.	Comme au projet.
ART. 2.	ART. 2.
Néanmoins, l'usage des instrumens de pesage et de mesurage, confectionnés en exécution des articles 2 et 3 du décret précité, sera permis jusqu'au 1er janvier 1840.	Comme au projet.
ART. 3.	ART. 3.
A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an 3 et 19 frimaire an 8, constitutives du système métrique décimal, seront considérés comme faux, et interdits sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.	Comme au projet.
ART. 4.	ART. 4.
Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an 3, sont interdites dans les	*A compter de la même époque*, toutes dénominations autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an 3, sont interdites

TABLEAU

DES MESURES LÉGALES (LOI DU 18 GERMINAL AN 3).

Amendé par la Commission.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
MESURES DE LONGUEUR.		
Myriamètre	Dix mille mètres.	
Kilomètre	Mille mètres.	
Hectomètre	Cent mètres.	
Décamètre	Dix mètres.	
MÈTRE	*Unité fondamentale des poids et mesures* (1). (Dix-millionième partie du quart du méridien terrestre.)	(1) L'étalon prototype en platine déposé aux Archives le 4 messidor an 7, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température zéro.
Décimètre	Dixième du mètre.	
Centimètre	Centième du mètre.	
Millimètre	Millième du mètre.	
MESURES AGRAIRES.		
Hectare	Cent ares ou dix mille mètres carrés.	
Are	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.	
Centiare	Centième de l'are, ou mètre carré.	
MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES ET LES MATIÈRES SÈCHES.		
Kilolitre	Mille litres.	
Hectolitre	Cent litres.	
Décalitre	Dix litres.	
Litre	Décimètre cube.	
Décilitre	Dixième du litre.	
MESURES DE SOLIDITÉ.		
Décastère	Dix stères.	
Stère	Mètre cube.	
Décistère	Dixième de stère.	
POIDS.		
	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.	
	Cent kilogrammes, quintal métrique.	
Kilogramme	Mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de 4° centigrades (2).	(2) L'étalon prototype en platine déposé aux Archives le 4 messidor an 7, donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.
Hectogramme	Cent grammes.	
Décagramme	Dix grammes.	
Gramme	Poids d'un centimètre cube d'eau à 4° centigrades.	
Décigramme	Dixième du gramme.	
Centigramme	Centième du gramme.	
Milligramme	Millième du gramme.	
MONNAIE.		
Franc	Cinq grammes d'argent au titre de 9 dixièmes de fin.	
Décime	Dixième du franc.	
Centime	Centième du franc.	

Conformément à la disposition de la loi du 18 *germinal an* 3, *concernant les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
actes publics, dans les actes sous seing-privé, ainsi que dans les affiches et les annonces.	dans les actes publics, dans les actes sous seing-privé, *dans les registres du commerce et autres écritures privées*, ainsi que dans les affiches et les annonces.
Les officiers publics contrevenans seront passibles d'une amende de 20 fr., qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.	Les deux derniers paragraphes comme au projet.
L'amende sera de 10 francs pour les autres contrevenans.	
ART. 5.	ART. 5.
Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et réglemens concernant le système métrique des poids et mesures.	Comme au projet.
Ils pourront procéder à la saisie des instrumens de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et réglemens.	
Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.	
Les vérificateurs, dans le mois de la promulgation de la présente loi, prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.	
ART. 6.	ART. 6.
Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification périodique des poids et mesures.	Comme au projet.

PRESSIONS
N° 106.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1837.

PROJET DE LOI
SUR LES SUCRES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par MM. David, Gréterin et Boursy, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu par la régie des contributions indirectes sur les sucres indigènes, savoir :

1°. Un droit de licence de cinquante francs par chaque établissement de fabrication de sucre indigène;

2°. Un droit en principal de quinze francs par cent kilogrammes de sucre brut.

Le rendement moyen du sucre brut aux clairçage, terrage et raffinage, sera déterminé par un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi à la prochaine session. La quotité d'impôt à laquelle les sucres claircés, terrés et raffinés seront assujettis, sera fixée proportionnellement à ce rendement.

ART. 2.

Les droits établis par l'article précédent seront perçus aux époques suivantes :

Le droit de licence, à partir du 1er janvier mil huit cent trente-huit ;

Le droit sur la fabrication, à raison de dix fr., à partir du 1er juillet mil huit cent trente-huit, et de quinze francs à partir du 1er juillet mil huit cent trente-neuf.

ART. 3.

La perception de cet impôt s'effectuera par la voie de l'exercice, au lieu même de la fabrication.

Des ordonnances royales rendues dans la forme des réglemens d'administration publique, détermineront le mode de cette perception.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi, et des ordonnances qui en régleront l'exécution, seront punies d'une amende de cent francs à six cents francs.

Ces ordonnances devront être converties en loi dans la prochaine session.

ART. 4.

La tare de 2 pour cent allouée par l'article 3 de la loi du 26 avril 1833, est supprimée.

FAIT au palais des Tuileries, le 16e jour du mois de juin, l'an mil huit cent trente-sept.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le développement prodigieux acquis par une plante vulgaire dont l'intervention dans notre système commercial compromet les recettes du Trésor, froisse un grand nombre d'intérêts, en fait naître de nouveaux, et menace de changer toutes les relations maritimes des peuples, est un des faits les plus importans peut-être qu'il appartienne à l'économie politique moderne de réglementer. Déjà deux fois, à la fin de 1832 et en 1836, le Gouvernement avait proposé de faire rentrer l'industrie du sucre de betterave dans le droit commun, c'est-à-dire de soumettre au régime ordinaire de l'impôt un produit de consommation assujetti à l'impôt; mais diverses circonstances avaient empêché de donner suite à ces propositions.

Enfin cette année, alors qu'une solution était impérieusement réclamée par tous les intérêts engagés, un projet de loi a été voté par la Chambre des Députés, et c'est ce projet, Messieurs, que, d'après les ordres du Roi, nous venons soumettre à vos délibérations.

Pour établir, Messieurs, la nécessité d'une solution, il nous suffira d'exposer le tableau des divers intérêts qui se trouvaient en souffrance.

En premier lieu, se présentait celui des colonies. Le Gouvernement, arbitre et pondérateur de tous les intérêts français, doit à tous une sollicitude égale, et il ne pouvait couvrir de son approbation un état de choses dans lequel l'industrie du sucre de canne était manifestement immolée à celle du sucre de betterave qui se développait outre mesure, sous la protection d'une immunité de 49 fr. 50 cent. par 100 kilog.

Aujourd'hui, Messieurs, le sucre est devenu la grande et presque l'unique production des colonies. C'est avec le sucre qu'elles se procurent des vivres, des instrumens de travail, des objets fabriqués, et surtout qu'elles se libèrent des engagemens contractés par ceux qui ont entrepris de les mettre en valeur. Mais le sucre qui fait ainsi la base de leur existence, ne peut obtenir son prix nécessaire qu'autant qu'il trouve un marché qui lui soit ouvert. Cette condition d'un débouché est de l'essence même du régime colonial. Ce régime repose sur la base d'un double monopole, savoir : droit exclusif pour la Métropole d'approvisionner ses colonies de toute espèce de marchandises; obligation pour les colonies de ne vendre qu'à la Métropole des récoltes dont elle se réserve en outre le transport exclusif, mais dont elle doit aussi, car autrement où serait la compensation, assurer le placement dans ses marchés.

Or, si tout à coup le marché intérieur est en-

vahi par une production nouvelle qui se développe sans entraves, alors que la production ancienne est taxée d'un droit de 60 pour cent de sa valeur, on conçoit tout ce qu'il en doit résulter de perturbation pour l'industrie coloniale, et c'est à cette perturbation qu'il est essentiel de porter remède.

Vous avez déjà compris, Messieurs, que l'intérêt de la marine marchande est essentiellement lié au régime sous lequel les colonies ont existé jusqu'à présent. Ce régime donne aux armateurs français le monopole des transports qui s'opèrent entre le Royaume et ses colonies, et les documens officiels prouvent l'importance de ces transports. En 1836, 782 vaisseaux sont sortis des ports de France pour des destinations lointaines; sur ce nombre, 410 ont servi à transporter à nos colonies des provenances françaises ou certaines marchandises prises dans les entrepôts de la Métropole : 792 vaisseaux affectés à la grande navigation, sont entrés dans nos ports pendant le cours de la même année; sur ce nombre 424 arrivaient des colonies. La proportion est plus forte encore pour le tonnage, de telle sorte que nos relations avec les colonies fournissent beaucoup plus de la moitié de notre navigation au long cours.

Indépendamment de l'importance d'un tel résultat, sous le point de vue purement commercial, il ne faut pas oublier que cette navigation est l'élément le plus certain et le meilleur du recrutement de la marine militaire. C'est là un des rapports les plus essentiels sous lesquels la question doive être envisagée. Par là, elle se lie à la puissance de

notre pays, à sa dignité, à son influence au dehors, à son indépendance.

Parler du danger de la navigation française menacée dans ses opérations les plus habituelles et les plus certaines, c'est parler de la perturbation qui serait jetée dans le commerce de nos grandes villes maritimes. En effet, si le sucre exotique cessait tout d'un coup d'être consommé dans l'intérieur du pays, on verrait se produire immédiatement, sur la somme totale des échanges, une soustraction égale au double de la valeur des sucres qui étaient annuellement admis, c'est-à-dire égale à une somme d'environ 140 millions de francs, puisque l'importation moyenne des sucres pendant les années 1831, 1832, 1833 et 1834, se montait à une valeur de près de 70 millions de francs. Il ne faut pas oublier non plus que les ports sont créanciers des colonies, et que ces créances sont évaluées à plus de 60 millions. Quelle perturbation et quelle crise violente ne seraient pas le résultat de cette immense faillite!

Un autre intérêt sur lequel le Gouvernement doit appeler toute votre sollicitude, est celui du Trésor grandement menacé dans une de ses recettes les plus productives et les plus faciles à percevoir. Le simple rapprochement des chiffres fait clairement ressortir ce que lui coûte, dès à présent, la substitution du sucre de betterave au sucre de canne.

En 1834, le produit brut du droit sur les sucres s'élevait à 30 millions; il n'a plus été en 1836 que de 26 millions; c'est donc une différence de

4 millions au préjudice du Trésor. Mais là ne se borne pas ce préjudice. Il comprend la somme entière qui eût été perçue, si la partie de la consommation alimentée, en franchise de droit, par le sucre de betterave, l'avait été par le sucre de canne, au taux de 49 fr. par 100 kilog., ou même, au taux plus élevé du droit sur les sucres étrangers. La production du sucre de betterave ayant été, en 1836, de 48,900,000 kilog. qui ont été consommés en franchise d'impôt, le Trésor a perdu la somme énorme de 24 millions à laquelle il avait un droit incontestable, puisque la taxe sur le sucre n'est qu'un *droit de consommation* applicable à tous les sucres, sans distinction d'origine. Et vous remarquerez, Messieurs, que si le Trésor a été privé de ces 24 millions, ils n'ont pas cessé d'être perçus sur les consommateurs, car le prix de vente du sucre indigène s'est nivelé sur celui du sucre colonial. La France en a supporté le fardeau, les fabriques de sucre indigène en ont retiré le profit.

En présence de tant d'intérêts compromis par l'industrie nouvelle, il en est un seul qu'elle favorise, mais c'est le plus grave et le plus essentiel peut-être, c'est celui de l'agriculture. On sait ce que l'agriculture attend des récoltes de la betterave, du prix qu'elles donnent à la terre, des moyens qu'elles fournissent pour nourrir le bétail, de la variété de cultures et d'assolemens qu'elles ménagent, et dont la valeur des céréales doit se ressentir. On sait que les bénéfices obtenus de cette industrie, par le propriétaire du sol, par le fermier, par le fabricant, par les ouvriers en

tous genres dont les usines ou les transports appellent le concours, sont immédiatement acquis à la consommation en provoquant de nombreux et utiles échanges dans l'intérieur. En un mot, les avantages acquis à l'agriculture par la production de la betterave, sont aujourd'hui incontestables et incontestés, et le Gouvernement, moins que personne, ne pourrait entretenir de pensée hostile contre une industrie si intimement liée aux plus respectables intérêts de notre production agricole. Mais il était de son devoir d'examiner avec impartialité, si tous les avantages agricoles que l'on attribue à l'industrie du sucre de betterave, avaient le caractère de réalité qu'on leur prête.

Sans entrer dans des détails de chiffres souvent reproduits, on peut considérer comme établi, que pour le cas même où le sucre indigène viendrait à s'emparer de la consommation entière du Royaume, résultat qui ne serait obtenu qu'à travers des catastrophes incalculables, quelqu'exagéré que puisse être le chiffre présumé de cette consommation future, quelque faible que soit la proportion du rendement en sucre du jus de la betterave, la culture de cette plante n'occupera jamais sur notre sol qu'un espace restreint, qu'une fraction infiniment petite du nombre total de nos terres labourables. La production étant évidemment circonscrite dans des limites assez rapprochées, on ne peut considérer l'agriculture tout entière, comme engagée dans la question.

En outre, Messieurs, vous n'oublierez pas que la culture de la betterave ne s'applique pas à des

terres nouvelles, à des terres sans valeur : elle réclame les terres d'une nature supérieure, c'est-à-dire celles antérieurement occupées par d'autres cultures qui, telles que le colza, le navet, le blé même, donnaient déjà des bénéfices agricoles. Ainsi elle n'apporte à l'agriculture que la survalue du bénéfice produit par elle, comparativement à d'autres cultures.

Enfin et en dernier lieu, on se souvient qu'en 1836, l'exagération du développement de l'industrie nouvelle avait donné lieu à des plaintes émanées de l'agriculture elle-même. Dans quelques localités, les baux des terres se sont élevés à des prix exorbitans, les chevaux manquaient pour le transport. Les Chambres ont reçu des pétitions des agriculteurs et des brasseurs de Cambrai, se plaignant que la surexcitation factice d'une seule industrie enlevait aux autres leurs bras, leurs capitaux et leurs élémens de travail. Ces plaintes sont significatives ; je ne fais que les indiquer, laissant à votre sagesse le soin d'en apprécier la portée.

Messieurs, j'ai succinctement passé en revue les divers intérêts que vous aurez à considérer dans cette discussion. Presque tous sont en souffrance; un seul est en bénéfice, mais les lois de l'équité ne permettaient pas de maintenir plus long-temps un pareil état de choses. Le devoir du Gouvernement était de chercher à rétablir une sorte d'équilibre entre des intérêts dont l'harmonie se trouvait momentanément suspendue. Il y avait urgence de ramener, au moins approximativement,

l'égalité d'avantages entre la production coloniale et la production indigène, et d'arrêter la perte toujours croissante des revenus du Trésor.

Deux partis se présentaient alors : l'un, de dégréver d'une portion de la taxe qu'il supporte le sucre colonial, l'autre de grever d'un impôt le sucre indigène.

Le dégrèvement, si le chiffre en eût été considérable, s'il se fût monté à 20 fr. ainsi que le proposait le projet de loi soumis à la Chambre des Députés au commencement de cette session, était un soulagement notable apporté à l'industrie coloniale; c'était diminuer la prime exorbitante sous la protection de laquelle se développait le sucre indigène ; c'était rapprocher les conditions de vente des deux productions rivales; c'était, nous le reconnaissons, une satisfaction complète donnée à quelques-uns des intérêts engagés dans la question. Mais il en était un, et des plus importans, qui, de l'avis de tous, était sacrifié en partie pour le présent, et, selon beaucoup, sérieusement menacé dans son entier pour l'avenir : vous comprenez que nous voulons parler de l'intérêt du Trésor.

Qu'un sacrifice qu'on ne voulait que momentané, et qu'on ne croyait pas sans compensations, eût été projeté lorsque notre situation financière présentait les plus brillantes apparences, il n'en résultait pas qu'on dût s'y résoudre lorsque, sans cesser d'être prospère, cette situation ne réalisait pas toutes les espérances qui avaient été conçues.

Sur quelles considérations le système du dégrèvement était-il d'ailleurs fondé? Le droit qu'il

s'agissait de réduire paraissait-il avoir quelque chose d'excessif en lui-même ? nullement. Tout le monde reconnaît qu'il est calculé dans une juste proportion, et que, sans la circonstance du sucre indigène, on n'aurait jamais songé à en réclamer l'abaissement. Si donc on a songé au dégrèvement, n'est-ce pas parce qu'on a été arrêté par la difficulté d'établir le principe de l'impôt et d'en régler le mode de perception ? Cette difficulté était grande, en effet, et le passé en donnait la preuve; mais aussi un nouvel ajournement de l'impôt, une déclaration de l'impuissance de le percevoir étaient-ils sans inconvénient ? N'était-ce pas affaiblir, désarmer le Trésor devant les attaques incessantes dirigées contre d'autres impôts non moins nécessaires que celui du sucre, et dont le principe est plus vivement contesté ? N'était-ce pas ôter aux lois qui assurent par un mode de perception efficace le recouvrement de produits importans, et aux agens chargés d'exécuter ces lois, la force morale dont ils ont tant besoin ? N'était-ce pas ainsi compromettre gravement pour l'avenir les sources les plus précieuses du revenu public ?

L'impôt offre les mêmes avantages que le dégrèvement, sans présenter aucun de ses inconvéniens. Il tend comme lui à l'équilibre des deux productions; il soulage les colonies auxquelles il importe peu que la parité soit rétablie par la voie de l'impôt ou par celle d'une réduction de taxe; il diminue la prime du sucre indigène et il satisfait en même temps au principe d'égalité, en vertu duquel une taxe de consommation doit être perçue

sur tous les produits de même nature qu'elle a désignés. En outre, l'impôt arrête la décroissance des recettes du Trésor ; il augmente sa perception et fait entrer dans les caisses de l'État un revenu assuré et qu'on peut appeler *légitime*, puisqu'au milieu du conflit d'opinions qui se sont heurtées dans la discussion récente, il ne s'est pas élevé une voix pour contester que le sucre ne fût, suivant une expression que sa précision a consacrée, une matière *éminemment imposable*.

Tels sont les motifs qui nous ont déterminés à demander à la Chambre des Députés que la question de l'impôt, qui ne se trouvait pas posée dans le projet de loi présenté au commencement de cette session, fût résolue par son vote, et à adhérer aux amendemens qui ont fixé à 15 francs le chiffre de cet impôt, et qui ont établi que la perception en serait garantie par la voie de l'exercice.

Le projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est donc, quant au principe, au chiffre et au mode, l'expression pleine et entière de la pensée du Gouvernement.

Si nous avons recommandé le mode de perception voté par la Chambre des Députés, c'est parce que de tous les modes connus et mis en usage, c'est celui qui assure la perception de la manière la plus efficace, et qu'il est essentiel, pour que l'impôt soit sérieux, que le mode de perception le soit également. Nous ne nous dissimulons pas tout ce qu'il y a de rigoureux dans le régime de l'exercice ; nous avons entendu les réclamations qu'il a exci-

tées, et il n'a pas dépendu de nous de trouver un mode aussi assuré et moins gênant.

Au surplus vous voyez, par l'article 3 du projet, que l'application de cet exercice sera déterminée par des ordonnances royales, et vous rendrez à l'administration cette justice, d'être persuadés qu'elle ne prendra un parti qu'après s'être entourée de toutes les lumières qui sont à sa disposition, et qu'elle n'épargnera aucun de ses efforts pour concilier la sûreté de la perception avec les ménagemens dûs à une industrie honorable, et aux préventions mêmes de ceux qui l'exercent.

Quant à l'époque où commencera la perception, nous aurions désiré qu'elle fût fixée à la fin de cette année. Les dangers que nous avons signalés existent déjà, et le Trésor est privé d'un revenu annuel de plusieurs millions. Ces considérations n'ont pas prévalu à la Chambre des Députés, animée du désir de ménager, pour la fabrication indigène, la transition du régime de l'immunité à celui de la taxe; elle a fixé la perception des deux premiers tiers de l'impôt de 15 francs au 1er juillet 1838, et celle de la totalité de cet impôt au 1er juillet 1839. Le Trésor n'aura par suite à percevoir aucun produit sur la récolte prochaine de 1837-1838. Mais les dispositions adoptées par la Chambre des Députés, consacrent l'établissement de l'impôt et en assurent le recouvrement; elles agiront déjà, nous n'en doutons pas, pour prévenir un élan désordonné de la production indigène, et elles seront par là, nous l'espérons, un soulagement immédiat et efficace pour les colonies, et

pour le Trésor la garantie d'un meilleur avenir.

En dernière analyse, Messieurs, le projet de loi que nous vous soumettons appelle vos délibérations sur le principe d'un impôt sur le sucre indigène; sur le chiffre de 15 fr. affecté à cet impôt; sur l'exercice qui en assurera la perception; sur l'époque où cette perception commencera; sur un droit de licence de 50 fr. par tout établissement de fabrication de sucre indigène; et enfin sur la suppression d'une tare de 2 pour cent allouée par la loi du 26 avril 1833, à l'exportation des sucres raffinés.

Les premières dispositions de ce projet contiennent les modifications réclamées par tant et de si graves intérêts, vous en connaissez suffisamment les motifs : quant aux deux dernières, elles s'expliquent d'elles-mêmes, elles sont purement réglementaires.

Tel qu'il est, Messieurs, ce projet est peut-être la solution la plus heureuse qu'il fût possible d'espérer de toutes les difficultés que présente la matière. C'est une transaction équitable entre les divers intérêts qui s'y rattachent. Vous parût-il présenter quelques imperfections, vous voudrez bien ne pas perdre de vue que l'état des choses actuel menace des plus graves dangers la fortune publique, l'existence de nos colonies, de notre navigation, de nos ports de mer. Vous ne repousserez pas le remède qui vous est proposé, parce qu'il ne vous paraîtrait pas suffisamment efficace. Vous vous en remettrez au temps et à l'expérience pour les améliorations dont il serait susceptible.

Nous vous prions donc instamment, Messieurs, de donner votre assentiment à toutes les parties du projet de loi. Vous nous permettrez aussi d'invoquer pour lui votre prompt examen.

IMPRESSIONS
Nº 107.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1837.

PROJET DE LOI

SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS; *

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mai 1837, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

* NOTA. Les articles amendés par la Chambre des Députés ont été reproduits en note, au bas des pages, tels qu'ils avaient été adoptés précédemment par la Chambre des Pairs.

TITRE PREMIER.

DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.

ARTICLE PREMIER.

Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

ART. 2.

Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

ART. 3.

Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à

élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

ART. 4.

Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement *ou d'un canton* ne pourront être prononcées que par une loi. (1)

Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du Roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas 300 habitans, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

ART. 5.

Les habitans de la commune réunie à une autre commune, conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

Les édifices et autres immeubles servant à usage

---

(1) Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département ou d'un arrondissement ne pourront être prononcées que par une loi.

public, deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

ART. 6.

La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune, emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public et situés sur son territoire deviendront propriété de la nouvelle commune, ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

ART. 7.

Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

ART. 8.

Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions des maires.

ART. 9.

Le maire est chargé, sous l'autorité *de l'administration supérieure*: (1)

1°. De la publication et de l'exécution des lois et réglemens;

2°. Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois;

3°. De l'exécution des mesures de sûreté générale.

ART. 10.

Le maire est chargé, sous la surveillance *de l'administration supérieure* : (2)

1°. De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs;

2°. De la conservation et de l'administration

---

(1) Le maire est chargé, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet:

(2) Le maire est chargé, sous la surveillance du sous-préfet et du préfet:

des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits;

3°. De la gestion des revenus, de la surveillance des établissemens communaux et de la comptabilité communale;

4°. De la proposition du budget, et de l'ordonnancement des dépenses;

5°. De la direction des travaux communaux;

6°. De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et réglemens;

7°. De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

8°. De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 11.

Le maire prend des arrêtés à l'effet:

1°. D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2°. De publier de nouveau les lois et réglemens de police, et de rappeler les citoyens à leur observation;

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent réglement permanent *ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.* (1)

ART. 12.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

ART. 13.

Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

ART. 14.

Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

---

(1) Ceux de ces arrêtés qui portent réglement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet, sauf les cas où celle du Ministre compétent est prescrite par les lois et réglemens d'administration publique.

ART. 15.

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

ART. 16.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistans, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des attributions des conseils municipaux.

ART. 17.

Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivans:

1°. Le mode d'administration des biens communaux;

2°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer

dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens;

3°. Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;

4°. Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

ART. 18.

Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un réglement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

ART. 19.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivans :

1°. Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

2°. Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux;

3°. Les acquisitions, aliénations et échanges des

propriétés communales, leur affectation aux différens services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

4°. La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune;

5°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens; ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée;

6°. Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre;

7°. L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale;

8°. Le parcours et la vaine-pâture;

9°. L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux;

10°. Les actions judiciaires et transactions;

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et réglemens appellent les conseils municipaux à délibérer.

ART. 20.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le Ministre compétent, ou par ordonnance royale, est pres-

crite par les lois ou par les réglemens d'administration publique.

ART. 21.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans :

1°. Les circonscriptions relatives au culte;

2°. Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

3°. Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

4°. L'acceptation des dons et legs faits aux établissemens de charité et de bienfaisance;

5°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État;

6°. Les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance;

7°. Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

8°. Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et réglemens à donner leur avis, ou seront consultés par le préfet.

ART. 22.

Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

ART. 23.

Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf réglement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

ART. 24.

Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

ART. 25.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

ART. 26.

Lorsque, après deux convocations successives

faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présens.

ART. 27.

Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 28.

Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

ART. 29.

Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés *officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.* (1)

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

---

(1) Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés.

TITRE III.

DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

ART. 30.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1°. L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville, ou du local affecté à la mairie;

2°. Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune;

3°. L'abonnement au *Bulletin des lois*;

4°. Les frais de recensement de la population;

5°. Les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes;

6°. Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;

7°. Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;

8°. Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, *tels qu'ils sont déterminés par les lois.* (1)

9°. Les pensions des employés municipaux et

---

(1) 8°. Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police ;

des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées;

10°. Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;

11°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;

12°. Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

13°. L'indemnité de logement aux curés et desservans, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

14°. Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

15°. Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés;

16°. Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales, concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte;

17°. La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et réglemens d'administration publique;

18°. Les frais des plans d'alignemens;

19°. Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent;

les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;

20°. Les contributions et prélèvemens établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

21°. L'acquittement des dettes exigibles;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

ART. 31.

Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1°. Des revenus de tous les biens dont les habitans n'ont pas la jouissance en nature;

2°. Des cotisations imposées annuellement sur les ayans-droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3°. Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

4°. Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

5°. Du produit des octrois municipaux;

6°. Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

7°. Du produit des permis de stationnement et

des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

8°. Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9°. Du prix des concessions dans les cimetières;

10°. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

11°. Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil;

12°. De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale;

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

ART. 32.

Les recettes extraordinaires se composent :

1°. Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2°. Du prix des biens aliénés,

3°. Des dons et legs;

4°. Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5°. Du produit des coupes extraordinaires de bois;

6°. Du produit des emprunts;

Et de toutes autres recettes accidentelles.

ART. 33.

Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr., ou plus, est réglé par une ordonnance du Roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 fr. lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 fr. que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

ART. 34.

Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le réglement du budget sont délibérés conformément aux articles précédens, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le Ministre dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les

crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

ART. 35.

Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

ART. 36.

Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget.

ART. 37.

Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire

pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

ART. 38.

Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du Roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

ART. 39.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire; ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus; et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, *dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.* (1)

ART. 40.

Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu; et d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu; et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

---

(1) Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi.

ART. 41.

Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des réglemens d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu; et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi. rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

ART. 42.

Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice.

Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés appelés seront absens, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

ART. 43.

Les tarifs des droits de voirie sont réglés par

ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

ART. 44.

Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

ART. 45.

Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du Ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 fr.; et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV.

DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

ART. 46.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant

pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.

ART. 47.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

ART. 48.

Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissemens communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 *francs, et en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendans-droit à la succession.*

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons

et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du Roi, *ou l'arrêté du préfet* qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation. (1)

TITRE V.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

ART. 49.

Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune

---

(1) L'acceptation des legs et donations faits à la commune et aux établissemens communaux ne peut être autorisée que par une ordonnance royale.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du Roi qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard. (1)

ART. 50.

La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Roi, en conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

ART. 51.

Quiconque voudra intenter une action, contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet, un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le préfet transmettra le mémoire au maire avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

---

(1) En cas de décision favorable, le jugement intervenu aura effet au profit de la commune ou de la section.

ART. 52.

La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, *qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.* (1)

La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

ART. 53.

Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi, en son conseil d'État, conformément à l'article 50 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État.

ART. 54.

L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de

---

(1) La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture. Lorsque le conseil municipal aura été d'avis de soutenir la contestation, le conseil de préfecture autorisera la commune, s'il y a lieu, à ester en jugement.

décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée (1).

ART. 55.

Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

ART. 56.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point parti-

(1) Il sera procédé, pour chaque degré de juridiction, ainsi qu'il est prescrit en l'article ci-dessus.

ciper aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitans ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

ART. 57.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent.

ART. 58.

La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

ART. 59.

Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supé-

rieure à 3,000 fr., et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, dans les autres cas. (1)

TITRE VI.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

ART. 60.

Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par le Ministre compétent pour les autres communes.

ART. 61.

Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

ART. 62.

Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dé-

---

(1) Les transactions délibérées par le conseil municipal ne peuvent être autorisées que par le Roi, en son conseil d'État.

penses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, devront être remis à ce comptable.

ART. 63.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et réglemens n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

ART. 64.

Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

ART. 65.

Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., ces fonctions sont confiées, si

le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

ART. 66.

Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr. sont réglés et apurés par ladite cour.

Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance.

ART. 67.

La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des réglemens d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces réglemens, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de rece-

veur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

ART. 68.

Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les réglemens pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 fr. à 100 fr., par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture; et de 50 fr. à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissemens que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

ART. 69.

Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus; et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

ART. 70.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du Roi.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

ART. 71.

La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, et choisi parmi les membres qui la composent.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils

municipaux et des maires, pour l'administration des propriétés communales.

ART. 72.

Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départemens différens, il sera statué par ordonnance royale.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

ART. 73.

En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.

DISPOSITION SPÉCIALE.

ART. 74.

Il sera statué, par une loi spéciale, sur l'administration municipale de la ville de Paris.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 16 juin 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Pour la seconde fois dans le cours de cette session, nous venons, par l'ordre du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les attributions municipales. Vous savez que les modifications, peu nombreuses d'ailleurs, que vous aviez apportées aux dispositions adoptées par la Chambre des Députés, ont rendu nécessaire le retour du projet devant cette Chambre. Vos résolutions y ont été l'objet d'un examen approfondi, dans lequel la Chambre des Députés s'est montrée animée du même esprit de conciliation qu'avait manifesté la Chambre des Pairs dans ses propres délibérations. Elle a adhéré complétement à plusieurs de vos amendemens; pour certains autres, elle a adopté une rédaction nouvelle; enfin, à l'égard de quelques uns, elle a cru devoir persister dans ses premières résolutions.

Dans une loi de cette importance et de cette étendue, ces légères divergences ne sauraient surprendre; elles attestent le soin consciencieux avec

lequel tous les détails du projet ont été étudiés par tous les pouvoirs.

Vous aurez, Messieurs les Pairs, à examiner à votre tour les nouvelles résolutions de la Chambre des Députés.

Le Gouvernement s'était associé aux amendemens de la Chambre des Pairs, parce qu'il n'y avait trouvé aucune différence essentielle avec ses propres convictions. Nous n'hésitons pas non plus à faire la même déclaration à l'égard des modifications votées par la Chambre des Députés. Rien, dans les dispositions du projet définitivement approuvé par elle, et que nous avons l'honneur de vous apporter aujourd'hui, ne nous semble toucher aux principes d'ordre et de sage liberté que la Chambre des Pairs, comme le Gouvernement, se sont toujours efforcés de faire prévaloir dans cette loi organique. Aussi venons-nous avec confiance vous en demander l'adoption.

Cette épreuve, nous l'espérons, sera la dernière qu'aura à subir une loi qu'on peut dès à présent déclarer l'une des meilleures dont nous aurons doté le pays, et que les communes et l'administration centrale attendent avec une égale impatience.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit spécial de 14,658,227 fr. pour les dépenses extraordinaires d'Afrique en 1837, et à l'annulation d'une somme de 2,859,101 fr. sur les crédits ouverts par la loi du 18 juillet 1836;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 de ce mois, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par les sieurs Martineau Des Chesnez, conseiller d'État, Lamy et Paravey, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de quatorze millions six cent cinquante-huit mille deux cent vingt-sept francs (14,658,227 fr.) est ouvert au Ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1837, pour dépenses extraordinaires de cet exercice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les différens chapitres du budget, conformément au tableau A annexé à la présente loi.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

ART. 3.

Les crédits accordés sur l'exercice 1837 au Ministre de la guerre, service des divisions territoriales, par la loi de finances du 18 juillet 1836, sont réduits d'une somme de deux millions huit cent cinquante-neuf mille cent un francs (2,859,101 francs). Ces annulations demeureront fixées par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 16e jour du mois de juin 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé BERNARD.

ÉTAT A.

TABLEAU

DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES

OUVERTS AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, POUR LE SERVICE DE L'AFRIQUE EN 1837.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS. TROUPES FRANÇAISES.	CORPS ÉTRANGERS. (Exécution de l'art. 3 de la loi du 9 mars 1831.)	TOTAL.
1	Administration centrale (Personnel).....	fr. 15,000	fr. »	fr. 15,000
3 *bis.*	Gouvernement.....	200,000	»	200,000
4	États-majors.....	292,612	»	292,612
5	Gendarmerie.....	20,352	»	20,352
8	Solde et entretien des troupes.....	5,825,814	2,165,619	7,991,433
9	Habillement et campement.....	348,565	26,573	375,138
11	Transports généraux.....	1,195,267	»	1,195,267
12	Remonte générale.....	1,943,626	»	1,943,626
13	Harnachement.....	109,800	»	109,800
14	Fourrages.....	1,405,771	309,228	1,714,999
18	Matériel de l'artillerie...	150,000	»	150,000
19	Matériel du génie.....	350,000	»	350,000
22	Services militaires irréguliers.....	»	200,000	200,000
23	Dépenses accidentelles et secrètes.....	100,000	»	100,000
	TOTAUX.....	11,956,807	2,701,420	14,658,227

ÉTAT B.

ÉTAT

DES CRÉDITS A ANNULER SUR L'EXERCICE 1837

(SERVICE DES DIVISIONS TERRITORIALES DE L'INTÉRIEUR),

PAR SUITE DE L'ENVOI ET DE L'ENTRETIEN PENDANT HUIT MOIS, EN AFRIQUE,

DE 12,000 HOMMES DE TOUTES ARMES.

NUMÉROS DES CHAPITRES SPÉCIAUX DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SOMMES à annuler, sur les crédits ouverts par la loi du 18 juillet 1836. (Divisions territoriales de l'intérieur.)
		fr.
4	Etats-majors.....	102,889
5	Gendarmerie.....	31,103
8	Solde et entretien des troupes.....	2,714,829
11	Transports généraux.....	10,280
	TOTAL GÉNÉRAL.....	2,859,101

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les événemens qui se sont succédé en Afrique depuis quelques années, et surtout ceux des derniers mois de 1836, ont créé des nécessités qui ont dû fixer toute la sollicitude du Gouvernement du Roi.

Il fut reconnu indispensable, non seulement de maintenir en Afrique l'excédant d'effectif qui s'y trouvait réuni dès le mois de septembre 1836, mais encore de renouveler en partie et de compléter l'ancien matériel, de remonter la cavalerie, ainsi que les trains de l'artillerie, du génie et des équipages militaires, de créer un service spécial de transports à dos de mulets; enfin d'expédier de France un nouveau renfort de 12,300 hommes et de 3,655 chevaux pour porter les troupes susceptibles d'être mobilisées à 19,837 hommes et à 5,139 chevaux, forces reconnues nécessaires pour exécuter les opérations militaires projetées.

Mais, pour que ces dispositions pussent être accomplies en temps utile, il était indispensable d'effectuer d'urgence les achats de chevaux et de matériel à transporter sur les divers points de la Régence.

Dans des conjonctures aussi graves et alors que le moindre retard pouvait tout compromettre, le Gouvernement du Roi n'hésita pas à ordonner toutes les dépenses qu'exigeaient les préparatifs, et à les faire provisoirement acquitter sur les crédits ordinaires du budget de la guerre.

Cette détermination et l'activité déployée dans tous les services permirent de réunir en Afrique, dès le 1er mai dernier, 43,000 hommes de toutes armes, pourvus de tous les moyens matériels qui leur étaient nécessaires. C'est à cette prompte et complète réunion de forces sur tous les points menacés de la Régence que nous devons attribuer les résultats déjà obtenus.

La Chambre des Députés vient d'allouer intégralement l'effectif et les crédits extraordinaires demandés.

Seulement nous avions insisté pour le remplacement dans l'intérieur des 12,300 hommes temporairement détachés en Afrique. Mais la Chambre des Députés, considérant que l'état de paix dont nous jouissons permettait de renoncer à cette précaution, a voté le retranchement sur le budget spécial des divisions territoriales d'une somme de 2,859,101 fr., représentant la dépense sur le *pied de paix*, pendant huit mois, de ces 12,300 hommes. Le Gouvernement du Roi, s'associant à ce désir d'économie, a donné son adhésion à l'amendement qui fait l'objet de l'art. 3 du projet de loi.

Ainsi, Messieurs les Pairs, tout en présentant à votre sanction le crédit extraordinaire de 14,658,227 francs demandé pour l'Afrique, nous vous propo-

sons de retrancher une somme de 2,859,101 fr. des crédits ordinaires déjà votés pour le service des divisions territoriales de l'intérieur, par la loi de finances du 18 juillet 1836.

Mais qu'il nous soit permis, en terminant, d'appeler toute votre sollicitude sur l'extrême urgence de la loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Cette urgence, qui se justifie par les préparatifs que nous avons dû ordonner et par les prélèvemens qu'il a fallu opérer sur les crédits ordinaires, est telle, que nous avions cru devoir demander à l'autre Chambre, en même temps que le crédit principal, un crédit provisoire de 1,132,000 fr., afin d'assurer les services de la *remonte générale*, des *transports généraux* et du *harnachement du train des équipages*, dont les ressources sont complétement épuisées.

Au lieu d'accorder cet à-compte, la Chambre des Députés a jugé préférable de hâter l'examen de la loi. Mais plus d'un mois s'étant écoulé entre la présentation et le vote, la gêne et les besoins se sont accrus dans cet intervalle, de telle sorte, qu'il n'existe plus aujourd'hui de moyens de paiement sur les trois services dont il s'agit. La prolongation d'un pareil état de choses porterait aux intérêts du Trésor et au crédit du département de la guerre un égal préjudice. Nous sommes donc obligés, Messieurs les Pairs, de vous demander le plus prompt examen possible du projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

IMPRESSIONS
N° 109.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 Juin 1837.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Président BOYER, à l'occasion du décès de M. le Baron DE CAMBON.

MESSIEURS,

L'année 1837 n'a pas encore atteint la moitié de son cours, et déjà dans cette courte période plusieurs pertes, également douloureuses, ont affligé la Chambre des Pairs.

Je viens donc, je le sens, donner un nouvel aliment à des regrets que le temps n'a encore pu que bien faiblement adoucir, en les reportant aujourd'hui sur un honorable collègue (M. le baron de Cambon) qu'une mort récente a enlevé à cette Chambre, à la magistrature, à une famille qui s'enorgueillissait de voir en lui le continuateur des services et des vertus patriotiques de ses pères.

Mais, Messieurs, c'est auprès de cette famille distinguée que se sont écoulées les premières années de ma vie; témoin de la haute considération

dont elle jouissait parmi mes concitoyens ; honoré, dans tous les temps, de son amitié, vous comprendrez que j'aie ambitionné, comme une faveur, le devoir pénible et doux à la fois de rendre ici un hommage public à la mémoire d'un compatriote, dans la personne duquel un nom cher à ma ville natale vient malheureusement de s'éteindre.

M. le baron Alexandre-Louis de Cambon était né à Toulouse, le 23 septembre 1771. Son père, alors premier Président du Parlement de cette ville, a été le dernier chef de cette auguste compagnie de magistrats qui, pendant plusieurs siècles, a eu la double gloire de faire respecter les oracles de la justice et d'en faire chérir les bienfaits, dans nos provinces du midi, où elle conservait avec une religieuse fidélité les antiques traditions du droit romain, de ces lois que l'admiration unanime des jurisconsultes et des publicistes a proclamées *la Raison écrite*, précieux monument en effet de la raison humaine, et dont l'éminente sagesse a, de nos jours encore, dicté les plus belles pages de notre Code civil.

Mais cet illustre corps judiciaire, qui appelait naturellement dans ses rangs le fils de son premier Président, ne pouvait, par son illustration même, échapper à la haine et aux fureurs de cette faction démagogique dont les excès ont profané la gloire de notre première révolution, et qui, en déchaînant contre tous les pouvoirs publics les passions d'une multitude égarée, a fini par briser violemment la monarchie, et couvrir la France de sang

et de ruines. A cette époque tous les membres du Parlement de Toulouse, sans distinction d'âge, de rang, d'opinion même, furent, sous je ne sais quel absurde prétexte, proscrits, arrêtés, traduits au tribunal révolutionnaire et conduits à la mort. Quelques uns, en petit nombre, parvinrent à s'y soustraire par la fuite, ou en se cachant dans les plus obscurs réduits; parmi ces derniers était le premier Président de Cambon: les satellites du comité révolutionnaire pénètrent chez la vertueuse épouse de ce magistrat; ils exigent qu'elle leur découvre l'asile où il s'était réfugié. Madame de Cambon repousse, avec une indignation qu'elle eût rougi de dissimuler, cette lâche provocation; on l'emprisonne, on la menace du supplice réservé à son époux; elle persiste avec plus d'énergie encore dans son refus, et cette noble victime de la piété conjugale est traînée à l'échafaud le 8 thermidor de l'an 2 (veuillez remarquer, Messieurs, cette date), la veille du jour où le ciel plus propice avait marqué le terme de l'affreux régime de la terreur.

Telle a été, Messieurs, l'héroïque mère du collègue dont j'ai l'honneur de vous entretenir!

Les événemens que je viens de rappeler semblaient avoir fermé pour le baron de Cambon la carrière de la magistrature à laquelle le destinaient sa naissance et son éducation; les persécutions dont sa famille était l'objet, l'avaient même contraint de chercher sa sûreté en pays étranger.

Mais à peine un jour plus heureux vint luire

sur la France qu'il s'empressa d'y rentrer et de consacrer à la patrie ses premiers services en se plaçant immédiatement sous le drapeau national; il entra en effet dans un régiment de hussards, où un heureux hasard lui donna pour compagnon d'armes un autre exilé (M. le comte de Nicolaï), devenu depuis un des honorables membres de cette Chambre, dans laquelle les deux amis devaient avoir le bonheur de se retrouver un jour.

Cependant le temps, ce modérateur suprême des passions des hommes, avait marché; de grands desseins de la Providence s'étaient accomplis, et une ère nouvelle s'était ouverte pour notre belle patrie. Le puissant génie à qui il avait été donné de relever en France le trône, l'autel et l'empire des lois, cherchait à fonder une nouvelle magistrature capable de remplacer, dans l'administration de la justice, les anciens Parlemens du royaume; Napoléon pensait que, pour ajouter à la considération qu'il voulait imprimer aux nouvelles cours, il était utile de rechercher parmi les rejetons des anciennes familles parlementaires, ceux qui, par leurs talens et leur caractère, paraissaient dignes d'en recueillir, dans l'intérêt public, le glorieux héritage. Le baron de Cambon, que l'influence de ses premiers penchans avait bientôt éloigné de la vie bruyante des camps pour le rendre à l'étude paisible des lois, fut nommé, en 1811, conseiller à la Cour royale de Toulouse, et peu de temps après président de chambre à la Cour royale d'Agen. Plus tard il fut rappelé en cette dernière qualité

à la Cour royale de Toulouse, et fut enfin promu, en 1828, à la première présidence de la Cour royale d'Amiens.

Le zèle laborieux, la justice à la fois ferme et indulgente, et toutes les vertus publiques et privées dont M. de Cambon a donné l'exemple dans ces fonctions successives, ne peuvent être mieux appréciés que par les magistrats qui en ont partagé avec lui l'exercice; aussi c'est dans leurs rangs qu'une voix éloquente s'est chargée de cette partie de son éloge : l'honorable Député que la confiance du Roi a placé à la tête du ministère public auprès de la Cour royale d'Amiens a prononcé sur la tombe de son premier Président un discours que la presse a recueilli, et dans lequel, fidèle interprète des regrets de tous les membres de cette Cour, et au milieu d'émotions que partageaient plusieurs membres de la Chambre des Pairs présens aux funérailles, il a retracé, d'une part, tout ce que les justiciables de la Cour d'Amiens ont dû à la vigilance, à la sollicitude attentive, à la sagesse éclairée de son chef; et d'autre part, tout ce que la douceur de son commerce, l'urbanité de ses manières, la constante égalité de son caractère, sa disposition naturelle à l'obligeance et cette modestie si rare qui en double le prix, avaient repandu de charme dans les relations journalières que des devoirs communs et un même zèle à les remplir, établissaient entre les magistrats de cette Cour royale et son digne Président.

Un mérite si bien apprécié, loin de la province

qui avait donné le jour à M. de Cambon, n'avait pas cessé de l'être aussi, et avec un vif intérêt, par ceux de ses compatriotes appelés, par la loi, à manifester les vœux du pays pour le choix de ses représentans à la Chambre des Députés; porté à cette Chambre par les électeurs du département du Tarn, une première fois en 1827, et une seconde fois en 1830, il s'y est montré constamment dévoué aux principes conservateurs de la monarchie constitutionnelle, étranger à toute espèce de coterie, fuyant, déplorant ces luttes misérables où l'intérêt des passions individuelles l'emporte trop souvent sur les plus graves intérêts de l'État, ne connaissant d'autre drapeau que celui de l'ordre public, et de la royauté qui en est inséparable, comme l'ordre public repose lui-même sous la garantie de la royauté.

Tel a été le caractère sage et mesuré de la conduite politique de M. de Cambon dans la Chambre élective, et vous avez pu voir, Messieurs, combien il y est resté fidèle dans la Chambre de Pairs, lorsque le choix du Roi l'a appelé à y siéger. Quiconque a voulu suivre ici avec quelque attention ses opinions, les a toujours trouvées empreintes de cette grave maturité dans la pensée, et de cette modération dans le langage, qui sont les signes irrécusables de la solidité du jugement et de la droiture du cœur.

Hors de cette enceinte, et dans le commerce ordinaire de la vie, dans ces épanchemens de la conversation où l'âme se montre sans voile, où

toutes les bonnes qualités percent, où tous les défauts se trahissent, le noble caractère de M. de Cambon et la tournure spirituelle de son esprit se produisaient avec plus d'avantage encore qu'à cette tribune, où une trop modeste réserve ne lui permettait que de rares apparitions.

Mais il n'était pas donné à la Chambre des Pairs de conserver long-temps cet estimable collègue; à peine âgé de soixante-cinq ans, une maladie, aussi inattendue que rebelle à tous les secours de l'art, l'a ravi, dans le court espace de quelques jours, à la Pairie, à ses nombreux amis, à la tendresse et aux larmes éternelles d'une famille adorée, et dont il faisait le bonheur par l'inaltérable bonté de son cœur et par le touchant exercice de toutes les vertus domestiques. C'est le 22 mai dernier que la tombe s'est ouverte pour cet homme d'un cœur si pur, d'un esprit si aimable, et, pour tout dire en un mot, pour ce véritable homme de bien.

Ici, Messieurs, je ne peux me défendre, en terminant cet éloge, d'épancher devant vous un de ces sentimens que la perte d'un ami personnel fait toujours pénétrer plus avant dans mon âme : le baron de Cambon était l'aîné des trois fils de ce premier Président du Parlement de Toulouse dont j'ai eu l'honneur de vous parler, et dont la bienveillance et les encouragemens ont honoré ma jeunesse; ces trois fils, souvent dans leur enfance, je les ai tenus et serrés dans mes bras, et tous trois ont déjà disparu de cette terre où la Providence me destinait à leur survivre. Hélas! j'étais destiné

à survivre à bien d'autres douleurs ! Triste condition de cette vieillesse que, dans les illusions du jeune âge, on ne voit qu'à travers une auréole de bonheur ! Sans doute le courage d'une âme forte peut braver ces maux physiques dont elle est si rarement exempte ; mais combien sont plus cruels ces déchiremens successifs auxquels le cœur de l'homme est condamné dans le cours d'une longue vie, par la disparition, toujours si rapide, de tous les objets de ses affections !

Daignez pardonner, Messieurs, cette digression au vieillard qui a l'honneur d'occuper cette tribune, et que le sujet qui l'y a fait monter a conduit à un retour, peut-être indiscret, sur sa propre destinée. Mais il se rassure en songeant que, dans cette assemblée où siégent tant d'hommes graves et religieux, si quelquefois, dans ces éloges consacrés à honorer la mémoire de collègues dont la mort nous a séparés, l'orateur, oubliant un moment qu'il parlait dans une tribune essentiellement politique, s'est permis quelque légère excursion dans le domaine de la philosophie ou de la morale, cette licence a toujours trouvé dans l'inépuisable indulgence de la Chambre, son excuse et son amnistie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à modifier le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres des conseils généraux des départemens.

MESSIEURS,

Vous n'ignorez pas que l'article 56 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils départementaux, avait ordonné :

1°. Que le tableau des réunions de cantons dans les départemens qui en auraient plus de trente, serait communiqué à leurs divers conseils;

2°. Que leurs observations seraient ensuite communiquées aux Chambres.

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'AUX, DE BELLEMARE, DE CAMBACÉRÈS, le comte DE GERMINY, le comte DE LABRIFFE, le marquis DE LA MOUSSAYE, le baron DE MOROGUES.

Après quelques modifications apportées par la Chambre des Pairs à cette même loi, la Chambre des Députés l'adopta, et l'article 56 resta avec sa force et ses conséquences.

M. le Ministre de l'intérieur s'étant empressé de provoquer ces changemens, trente et un conseils généraux ont soumis des observations et des demandes de rectification au Gouvernement.

Il existe sur cet objet, sur lequel on ne saurait s'entourer de trop de lumières et de renseignemens, bon nombre de dissidences entre les conseils-généraux, les conseils d'arrondissement et même les autorités locales.

Nous n'avons pas besoin de vous expliquer que comme il s'agit, lors des réunions de cantons, d'intérêt de ces mêmes localités que l'on doit faire protéger ou défendre par les membres nommés, lors des discussions au conseil-général, les craintes, les jalousies, les rivalités se réunissent pour y attacher une grande importance.

Nous approuvons donc tout-à-fait la prudence du Gouvernement, qui a cru, lors de la présentation de la loi actuelle à la Chambre des Députés, devoir restreindre, pour cette année, à quatorze départemens les changemens apportés aux circonscriptions primitivement adoptées.

Vous allez bientôt remarquer que nous avons cru devoir étendre à deux autres départemens la suspension proposée pour les autres par le Gouvernement; nous savons qu'il partage nos vues et ne s'oppose pas à cette mesure de prudence, dont nous avons eu soin de lui expliquer les motifs.

Les modifications proposées concernaient les départemens de l'Aveyron, du Calvados, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Garonne, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, de la Somme et de l'Yonne.

Ceux de l'Oise et de la Marne sont les seuls de ces départemens sur lesquels il s'est élevé de sérieuses observations dans le sein de la commission; il lui est aussi parvenu un assez grand nombre de réclamations, et elle ne pouvait manquer d'y donner une sérieuse attention.

Ces réclamations sont fondées sur la diversité des avis des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, sur les distances à parcourir, sur la difficulté des communications, qui est telle que tel canton réuni à tel autre n'aurait pas la possibilité d'envoyer ses électeurs voter avec leurs collègues, et aussi sur le refus que les électeurs mêmes des cantons dont on propose la réunion, font du changement proposé.

Votre commission ne vous propose pas de rejeter l'ensemble de la loi, parce que la prudence veut que l'on s'éclaire sur les propositions faites par des conseils généraux de département; elle est d'avis que les douze autres jouissent de son bénéfice; elle fait seulement rentrer les départemens susnommés dans la situation où se trouvent ceux que le Gouvernement a ajournés jusqu'à plus ample informé, observant d'ailleurs qu'il est très important qu'à l'avenir chaque changement de circonscrip-

tion soit la matière d'une loi distincte et spéciale, afin de pouvoir éviter ainsi tout retard et le renvoi à l'autre Chambre de ceux qui auront été adoptés.

Comme l'administration avec laquelle votre commission s'est entendue consent à cet ajournement, il ne s'agira pas de faire autre chose, en votant la loi, que de distraire du tableau qui y est joint les deux départemens de la Marne et de l'Oise.

En la renvoyant ainsi à la Chambre des Députés, un travail aussi bref que possible en facilite de suite l'adoption : ce sera sans doute sans la moindre discussion, car la question, par rapport à ces deux départemens, n'est pas même tranchée d'une manière absolue.

Le Gouvernement ayant en outre adopté un amendement que la commission de la Chambre des Députés a fait au dernier article qu'il lui avait présenté, la vôtre, Messieurs, n'y trouve aucune difficulté ; et comme, dans cette circonstance, son travail a pour base l'examen approfondi de tous les intérêts, la prudence qui croit devoir suspendre pour perfectionner, mais non pour entraver, des résultats déjà certains et satisfaisans, elle espère que vous donnerez votre approbation à son travail tel qu'il vous est présenté. Elle vous propose donc, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi avec les modifications dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte.

IMPRESSIONS
N° 111.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE GASPARIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux justices de paix.

MESSIEURS,

Après une expérience de quarante-sept ans, le Gouvernement vient vous proposer de modifier et d'étendre la compétence des juges de paix. Votre commission, pénétrée de l'importance du mandat que vous lui avez confié, s'est livrée avec assiduité à l'examen de la proposition du Gouvernement. Elle a pensé que, pour se former une opinion éclairée dans une matière aussi délicate que le remaniement des juridictions, elle devait remonter à l'origine de cette institution, se pénétrer de l'esprit qui anima les législateurs, comparer les

* Cette commission était composée de MM. le président BOYER, Félix FAURE, DE GASPARIN, GIROD (de l'Ain), le comte DE HAM, le comte DE LA VILLEGONTIER, TRIPIER.

résultats obtenus aux espérances que l'on avait conçues, se bien rendre compte du genre de perfectionnement que l'expérience fait désirer, et de ceux que les besoins du siècle réclament, examiner enfin les propositions qui vous sont faites sous l'impression de ces études approfondies.

Nous ne sommes plus, en effet, Messieurs, dans la position où se trouvait l'Assemblée constituante quand, en 1790, après avoir fait table rase, elle créait de toutes pièces, par les seuls procédés de l'intelligence, sans tenir compte du passé, les nouveaux pouvoirs de l'État; quand elle entreprenait cette grande expérience, qui, si elle n'a pas été heureuse en tous points, témoigne au moins de la sincérité des intentions, de l'élévation des vues, et en général de la sûreté du jugement des hommes à qui elle avait confié la mission de préparer les lois organiques. Ainsi, par exemple, n'est-il pas admirable, qu'après un demi-siècle, ayant à retoucher la loi sur les justices de paix, on n'ait à proposer que l'extension, déjà prévue par le législateur de cette époque, de la compétence de ces tribunaux, et que l'expérience n'ait fait désirer aucune modification à l'esprit général de cette institution. Il avait donc bien atteint du premier coup le but auquel il tendait, et, Messieurs, c'est ce qui lui est presque toujours arrivé quand la rectitude de son jugement n'a pas été altérée par des considérations tirées de la politique du jour.

Avant 1789, l'organisation de la justice en France n'avait rien d'uniforme; chaque province,

en venant se fondre dans le grand corps de la nation, y avait apporté ses coutumes et ses tribunaux; ici des justices seigneuriales, ailleurs des bailliages, des présidiaux. Enfin toutes ces juridictions inférieures différaient, non seulement dans leur composition, mais aussi dans leur compétence. C'était un dédale inextricable qui réclamait impérieusement une réforme. L'Assemblée constituante eut à peine le temps d'y réfléchir. Pressée par les événemens, elle fut forcée de s'en occuper d'urgence. En général, les corps judiciaires étaient mal disposés pour la révolution, et, comme on le sait, à cette époque le fait révolutionnaire dominait le fait législatif. Le 16 août, Thouret s'écriait : « Les tribunaux sont actuellement en vacance ; « l'époque de leur rentrée est de six semaines. Il « est absolument important que les nouveaux tri- « bunaux soient installés incessamment. En com- « mençant dès aujourd'hui les opérations qui doi- « vent donner les élections, à peine nous reste-t-il « assez de temps. » Aussi dans cette séance l'assemblée adopta-t-elle la loi qui fut sanctionnée le 24.

La pensée du législateur fut de créer au-dessous des tribunaux ordinaires une justice élémentaire, prompte, facile et, pour ainsi dire, domestique, qui s'occuperait des affaires minimes, qui *n'exigerait pas l'appareil d'une procédure ruineuse, qui ne demanderait pas d'autres lois que les indications du bon sens, et qui chercherait à concilier les parties dans les causes qui sortiraient de sa compétence, avant qu'elles fussent portées à un autre tribunal.* Telle fut la définition que le

rapporteur donna de cette nouvelle juridiction, à laquelle il imposa le nom de *justice de paix*, emprunté à l'Angleterre, mais qui n'eut guère que le nom de commun avec l'institution anglaise, dont tous les orateurs d'alors paraissaient n'avoir eu qu'une connaissance vague et indéterminée.

Pour se former une idée complète de ce que l'Assemblée constituante se proposait alors de faire, il faut encore écouter Thouret exposant les motifs qui avaient déterminé le comité.

« Les justices de paix seront un grand bienfait « pour des citoyens long-temps dupes des prati- « ciens. On ne verra plus les chemins conduisant « des villages aux villes, couverts de plaideurs al- « lant consulter des juges, faits plutôt pour em- « brouiller que pour décider les différends. Pour « être juge de paix, il suffira des lumières de l'ex- « périence et d'un bon jugement, et l'habitude des « contestations. Les juges seront semblables aux « citoyens qui décident aujourd'hui en qualité « d'arbitre. La justice sera dégagée des frais qui « absorbent les capitaux qui font l'objet des con- « testations, des formes qui obscurcissent telle- « ment les procès, que le juge expérimenté ne sait « plus qui a tort ou raison. Cet établissement dé- « chargera les autres tribunaux d'une multitude « de causes qui les embarrassent et ruinent les « plaideurs.... Mais si les juges de paix n'étaient « que des médiateurs, ils seraient inutiles : tous « leurs efforts n'arrêteraient pas les plaideurs. « Votre comité vous propose donc de réunir en

« eux le double caractère de médiateurs et de « juges.

« La justice de paix, continue-t-il, ne doit pas « être sujette aux rigueurs de la procédure. Un « réglement très simple en doit faire tout le code. « Il faut aussi en écarter les formes, parce qu'elle « doit être bonne, simple et exempte de frais. Il « faut que tout homme de bien, pour peu qu'il « ait d'expérience et d'usage, puisse être élu juge « de paix. Il n'aura à prononcer que sur des déci- « sions simples, qu'il pourra juger sans appel, « jusqu'à la concurrence de 50 fr. dans les causes « personnelles. Le comité a fixé cette somme, « parce que, même en supposant un mauvais juge- « ment, les frais d'appel deviendraient plus consi- « dérables que le capital de la somme, et qu'il doit « être défendu de mettre à une loterie où l'on ne « gagne rien si l'on ne perd pas. Le comité a pensé « aussi que les juges de paix pourraient juger « jusqu'à concurrence de 100 livres, à charge « d'appel, parce que, dans les cas d'injustice, le « jugement sera réformable et se terminera sommai- « rement au tribunal de district. »

Plusieurs questions furent alors posées :

« 1°. Les juges de paix devaient-ils avoir une « compétence contentieuse, ne devaient-ils pas se « borner au rôle d'arbitres et de conciliateurs ? »

Les juges de paix, outre le rôle qu'ils doivent jouer, dans tous les cas, et à quelque tribunal que la cause doive se porter, comme médiateurs et conciliateurs, doivent avoir une juridiction contentieuse pour les causes mobilières et personnelles

d'une valeur minime fixée provisoirement à un maximum de 50 fr. Leur refuser cette juridiction ce serait manquer entièrement le but, les dépouiller de toute autorité, de tout caractère de pouvoir et du crédit qui s'y rattache; ils ne seraient plus alors que des donneurs de conseils infructueux, et ne rempliraient qu'une formalité sans importance. D'ailleurs il importait au bien général que les petits procès fussent anéantis dès leur origine, n'occasionnassent pas des frais disproportionnés à leur valeur, et n'obligeassent pas les citoyens à des déplacemens coûteux.

« 2°. Dans le cas où l'on créerait pour eux un « premier degré de juridiction, devrait-on leur at- « tribuer une compétence à charge d'appel? »

Au-dessus de la limite de 50 francs, que l'on n'osait encore dépasser jusqu'à ce que l'expérience eût fait foi de ce que l'on pourrait attendre de cette nouvelle juridiction, il était nécessaire d'attribuer aux juges de paix une compétence plus étendue, à charge d'appel. On objectait que c'était créer un second degré de juridiction, et par conséquent des longueurs et des frais pour toutes les causes d'une valeur de 50 à 100 fr. Mais on ne calcule pas, répondait-on, qu'un grand nombre de jugemens de premier ressort seront acceptés par les parties, et ne seront pas portés devant les tribunaux supérieurs, et qu'ainsi on expérimentera, sans danger pour les citoyens, le degré de confiance que l'on peut accorder aux juges de paix, et même, dans le cas d'appel, l'instruction se fera devant le juge de paix avec plus de sûreté et d'exactitude; elle

dispensera les juges des tribunaux, d'enquêtes coûteuses et de délais qui rachèteront les longueurs que l'on pourrait reprocher à l'établissement de deux degrés de juridiction. Ces enquêtes utiles dans les causes personnelles et mobilières deviennent indispensables dans les matières indéterminées qui font l'objet de la compétence indéfinie qui fait l'objet de la dernière question. Enfin, l'exécution provisoire attachée aux décisions des juges de paix suffira pour arrêter une foule d'appels qui trop souvent n'ont d'autre but que de se soustraire à l'exécution du jugement. L'assemblée se décida donc aussi à créer la compétence, à charge d'appel, jusqu'à 100 francs.

« 3°. En fixant, d'après la valeur des demandes, « pour les causes personnelles et mobilières, une « compétence aux juges de paix, faudrait-il en outre « leur attribuer la connaissance d'autres genres « d'action qui dépendent de l'appréciation seule « des faits? »

Un certain nombre d'actions de différente nature, même immobilières, peuvent être, sans inconvénient, attribuées au juge de paix dans les limites de sa compétence de 50 francs, et à charge d'appel, à quelque somme qu'elles puissent s'élever : telles sont celles qui ont pour objet des réclamations en dommages, dégradations, réparations locatives, paiement de salaires des ouvriers, injures verbales, etc., lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés, parce qu'elles dépendent de l'appréciation de faits qui doivent être constatés à l'instant par le magistrat

local le plus rapproché, parce qu'elles ne souffrent aucun délai; parce que l'instruction faite sur les lieux profitera, et peut seule profiter au juge supérieur, qui plus tard n'en trouverait plus les traces; parce que le plus souvent ces affaires sont minimes, ou que les parties sont pauvres, et seraient privées de toute justice si elles devaient l'aller chercher au loin. L'assemblée adopta encore cette compétence. C'est ainsi que fut déterminée la compétence attribuée aux juges de paix, et tel fut l'esprit qui présida à l'établissement de cette institution.

Quels en ont été les résultats? Ont-ils justifié les espérances des législateurs de 1790?

Rien de plus hasardeux, Messieurs, que ces conceptions *à priori* que l'on veut introduire dans la législation. Les bonnes lois sont, en général, celles qui consacrent et régularisent des habitudes déjà prises, des opinions déjà généralisées dans les masses, des faits au-devant desquels s'élancent les nations; mais il est toujours dangereux de livrer un peuple à l'expérience, et l'on se charge d'une grave responsabilité en essayant de l'assujettir à des systèmes abstraits conçus dans le silence de la méditation. Les tentatives de ce genre, et elles ont été nombreuses de nos jours, n'ont pas toutes eu le succès de la création qui nous occupe; mais il faut convenir aussi que, dans cette occasion, il a été complet. Nous pourrions n'en donner pour preuve que la présentation même d'un projet de loi qui, après un demi-siècle, vient vous demander l'extension d'une compétence qui avait été si

controversée, l'approbation qu'il a reçue des cours royales et de la cour de cassation, et l'adhésion unanime de tous les bons esprits. Mais les résultats positifs, ceux qui ressortent des rapports sur la justice civile, ne laissent aucun doute sur la réalité et le juste fondement de cette opinion.

Ainsi, nous voyons, en effet, que sur 491,797 affaires portées devant les juges de paix, en 1834 275,085 ont été terminées soit par abandon de procès, soit par arrangement à l'audience; 68,844 ont été terminées par des jugemens par défaut; 139,343 par des jugemens contradictoires. Sur ce nombre, il n'y a eu que 3,734 appels, dont 1,450 ont été confirmés, et 1,045 seulement infirmés. Ainsi, moins de la centième partie des causes soumises aux juges de paix ont été portées devant les tribunaux supérieurs, et 99 sur cent ont été soustraites aux formalités, aux lenteurs et aux frais de la procédure devant ces tribunaux. C'est par millions que se compte un pareil bienfait, en faisant abstraction, d'ailleurs, de la paix publique maintenue par la prompte extinction de ces nombreux litiges qui auraient entretenu dans les cœurs tant de fermens de haine et de discorde.

Comme médiateurs des parties, les juges de paix n'ont pas été moins heureux, et dans les affaires qui sortent de leur compétence ils ont pu en concilier 38,454 sur 97,558.

Ainsi, Messieurs, le temps a prononcé, et l'institution des justices de paix, avec les attributions déterminées par l'Assemblée constituante, se trouve solidement établie sur la double base de la raison et de l'expérience.

Ces heureux résultats ont été appréciés par l'opinion bien avant d'être vérifiés par les chiffres. On se demandait depuis long-temps s'il n'y avait pas lieu d'étendre les limites d'une compétence qui avait de si bons effets. L'Assemblée constituante elle-même avait prévu qu'un temps viendrait où on pourrait l'accuser de timidité dans leur fixation, et l'article 9 du titre III de la loi du 24 août 1790 se terminait par ces mots : *les législatures pourront élever le taux de cette compétence.* Le moment paraissait venu pour tout le monde d'accomplir cette prévision. On regrettait aussi que certaines actions qui exigeaient une terminaison prompte ne fussent pas attribuées aux juges de paix; telles étaient : les contestations entre les aubergistes et les voyageurs, celles relatives aux baux et loyers, les actions en bornage, etc., etc. Il s'agissait, en un mot, de mettre en pratique cette pensée de Thouret : que *la loi doit défendre de mettre à une loterie où l'on ne gagne rien, si l'on ne perd pas*, et de compléter l'établissement de cette *justice élémentaire, prompte, facile et pour ainsi dire domestique*, qui n'exigerait pas, pour les causes minimes ou urgentes, consistant non en appréciation de titres de propriété ou de conventions, mais en simple appréciation de faits, *l'appareil d'une procédure ruineuse.*

Cette pensée était dans tous les esprits ; tous désiraient voir s'augmenter les attributions de la justice élémentaire et domestique; et ne croyez pas, Messieurs, que cette tendance eût rien d'offensant pour nos tribunaux civils ; le respect pour notre

magistrature n'a cessé de s'accroitre chaque jour, à la vue de son zèle, de son intégrité, dè son désintéressement et de sa capacité; non, Messieurs, ce vœu général n'attaquait en rien sa considération, mais il était un hommage aux succès obtenus par les juges de paix, et le résultat des progrès de la civilisation et de la richesse de notre patrie.

C'est dans l'esprit qui a présidé à l'établissement des justices de paix, dans celui qui anime les populations impatientes d'obtenir leur perfectionnement, que nous devons examiner le projet de loi qui vous est présenté, et les amendemens que votre commission a jugé nécessaire d'y apporter.

Ce projet n'a pas la prétention d'être un code complet sur les justices de paix. Il établit par les articles 1–5 les nouvelles règles de la compétence des juges de paix, et, sous ce rapport, il remplace complétement la loi du 24 août 1790, dont les articles 9 et 10 du titre III se trouvent ainsi abrogés.

Les articles 6, 7 et 8 établissent enfin des principes sur les questions si contestées des demandes reconventionnelles jointes à l'action principale.

L'article 9 enlève, avec raison, ce nous semble, à la compétences des juges de paix les actions qui concernent les brevets d'invention.

L'article 10 transmet aux juges de paix le pouvoir réservé jusqu'à ce jour au président du tribunal de première instance, pour autoriser la saisie-gagerie, toutes les fois que les causes rentrent dans leur compétence.

Les articles 11 et 12 tendent à rendre obligatoire l'avertissement facultatif qui, par le zèle de beau-

coup de juges de paix, avait remplacé la cédule exigée par la loi du 26 octobre 1790.

Les articles 13, 14, 15 et 16 remplacent les articles 16 et 17 du Code de procédure civile relatifs à l'exécution des jugemens et aux appels.

L'article 17 modifie la loi du 27 ventôse an 8, qui, par son article 77, donnait ouverture en cassation contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir; il borne la possibilité du recours à l'excès de pouvoir, à l'exclusion de l'incompétence.

Les articles 18, 19 et 20 ont trait au service des huissiers près les justices de paix.

Telle est l'idée générale que l'on peut se former de la loi, complète sous le rapport de la compétence, et se bornant à faire des améliorations de détail dans la procédure et la police intérieure du tribunal de paix.

Nous allons suivre et apprécier toutes ces propositions selon l'ordre des articles du projet.

Art. 1er. — Après avoir cédé à l'entraînement général qui réclamait l'extension des attributions des juges de paix, l'on a cherché à motiver, à formuler cet entraînement. La cause n'est pas, comme on a voulu quelquefois le dire, l'accroissement de valeur des choses nécessaires à la vie. En effet, le prix du blé, base de la nourriture de notre population, est le même qu'en 1789; le vin, les étoffes ont diminué de prix. Mais il est certain qu'une plus grande aisance a imposé un plus grand nombre

de besoins ; que la nourriture est plus choisie, les vêtemens meilleurs et plus souvent renouvelés; que les habitations sont plus solides, plus saines; le mobilier d'une plus grande valeur; en un mot, que quoique chaque article de dépense comparé dans les mêmes qualités ait baissé de prix comparativement à la fin du siècle dernier, cependant la vie est plus chère, parce qu'elle est meilleure. L'élévation des salaires en est la mesure et la preuve. Il s'ensuit nécessairement que les transactions ont lieu sur de plus grandes valeurs, que les contestations ont pour objet des sommes plus considérables, et qu'ainsi il est vrai de dire que l'importance des affaires fixées au maximum de 50 francs n'est pas la même qu'en 1789. Cet effet le porte-t-il au double de ce qu'il était alors et motive-t-il suffisamment l'augmentation proposée? Cela pourrait être douteux. Mais si l'on fait entrer en ligne de compte le prix que le temps a acquis pour tous les hommes, dans ce siècle d'industrie et d'entreprises, et les avantages qu'ils peuvent retirer d'une abréviation de formes, on pourra se convaincre que le maximum de cent francs n'a pas une importance plus grande que celui de cinquante à la fin du siècle dernier.

On a objecté que l'extension de la compétence des juges de paix pourrait ramener auprès de leur tribunal ce fléau des praticiens ignorans et cupides que l'Assemblée constituante avait cherché à en bannir. Mais si les déductions que nous avons présentées sont vraies, si, en effet, 100 fr. ne présentent pas aux yeux des populations une plus haute

idée que celle de 50 fr. d'autrefois, cette objection tombe d'elle-même, et il n'y a pas de raison pour que les praticiens viennent aujourd'hui chercher un procès qu'ils auraient dédaigné auparavant.

Votre commission n'hésite donc pas à vous proposer l'adoption de cet article. Mais elle a cru devoir y ajouter un paragraphe qu'il me reste à justifier. Elle vous propose d'étendre cette juridiction aux affaires commerciales, dans la limite de la compétence attribuée aux juges de paix par l'article, dans les lieux où le tribunal de première instance remplira les fonctions de tribunal de commerce.

Un abus très fréquent, signalé par un grand nombre de réclamations, a attiré l'attention particulière de la commission. A l'effet d'obtenir des moyens d'exécution plus prompts et d'effrayer leurs débiteurs par la sévérité d'une juridiction qui ne transige pas sur le défaut d'exactitude dans les paiemens, les créanciers font souscrire à de simples cultivateurs des effets qu'ils savent rendre passibles de la compétence des tribunaux de commerce, en les revêtant de toutes les formes sans lesquelles ils en seraient exclus, d'après les art. 636 et 637 du Code de commerce. On élude ainsi la compétence paternelle des juges de paix, on porte hors de l'enceinte du canton, des affaires entachées de fraude et d'usure que l'on veut dérober à l'indignation de ses concitoyens et à la vigilance du magistrat local qui s'interposerait pour prévenir la spoliation des familles. Ce mal est grand, Messieurs, et votre commission a cru devoir vous

proposer l'adoption d'un amendement qui doit contribuer à en tarir la source.

On nous opposera que la *nature des causes commerciales, les connaissances pratiques qu'elles exigent, les vérifications des comptes et des livres,* sortent du cercle habituel des connaissances des juges de paix. Nous avons été complétement rassurés par les hommes les plus au fait de la nature de ces causes, les plus versés dans la jurisprudence commerciale. Ils pensent que les causes qui seront soumises aux juges de paix, en vertu de notre amendement, ne peuvent donner lieu à aucune des difficultés que l'on veut prévoir et que, dans tous les cas, les lumières du simple bon sens, peuvent suffire pour les décider.

Art. 2. — La rapidité et la fréquence des voyages sont devenues un des besoins les plus impérieux de l'état de notre industrie et de notre civilisation. Au nombre des facilités que l'on pouvait attendre de notre législation se trouvait, sans nul doute, celle de procurer une solution prompte et peu dispendieuse aux différends qui s'élevaient entre les voyageurs et les aubergistes, les ouvriers et voituriers. On ne pouvait mieux y parvenir qu'en les faisant juger le plus souvent possible par les juges de paix. Le Gouvernement a pensé qu'il suffisait pour cela d'étendre leur compétence à charge d'appel jusqu'à 1,000 fr. et qu'il était inutile de toucher à la compétence sans appel. Ainsi les juges de paix décideront sur presque toutes ces contestations qui ne peuvent être appréciées que par la connaissance des faits, sur les lieux et à

l'instant même; et leurs jugemens seront vraisemblablement acceptés comme définitifs par les parties qui, dans le cas dont il s'agit, sont toujours dans une position à désirer, par-dessus tout, une prompte terminaison.

Cependant une difficulté s'est présentée. On conçoit très bien que si la demande est formée par le voyageur; la cause soit portée au domicile du défendeur, qui est le lieu même où le fait qui la motive est arrivé; on conçoit aussi que si le demandeur est l'aubergiste ou l'ouvrier, une saisie-gagerie des effets du voyageur, déjà prévue par l'art. 822 du Code de procédure, puisse ramener l'affaire devant le même juge de paix; mais, si la dette excède la valeur des effets, si la contestation a lieu entre un voiturier forain et un voyageur, faudra-t-il, dans le premier cas, que l'aubergiste cite le voyageur à son domicile souvent éloigné? Qu'arrivera-t-il s'il n'est pas Français et qu'il appartienne à des régions éloignées, enfin où se portera le litige entre le voiturier et le voyageur tous deux étrangers?

On doit remarquer que presque tous ces cas sont évidemment des cas rares; qu'il arrive rarement que les effets du voyageur ne suffisent pas pour répondre de sa dépense; que le plus grand nombre de voyages se faisant aujourd'hui par les voitures publiques, leurs administrations ont un domicile fixe. Votre commission n'a pas voulu, plus que le Gouvernement, déroger aux règles du droit commun et changer le caractère de la loi, qui s'attache à régler la compétence, par rapport à la

matière, et non par rapport aux personnes, pour pourvoir à des besoins qui ne se sont pas encore fait sentir. Elle vous propose donc d'adopter l'article du Gouvernement.

Art. 3. — La loi du 24 août 1790 avait déjà créé, pour un certain nombre de causes, une nature de compétence non plus sur la valeur des demandes, mais sur la nature même des contestations. L'expérience a fait reconnaître la nécessité d'en étendre la nomenclature. Les nombreuses difficultés qui s'élèvent pour le paiement des baux à ferme et à loyer ont excité le plus grand nombre de réclamations, et l'article que nous examinons s'en occupe d'abord.

A considérer la question en général, il n'est pas douteux que les formes requises aujourd'hui relativement aux paiemens de loyers et expulsions de lieux ne soient une cause de ruine pour les propriétaires, qu'elles mettent à la merci des locataires. Les frais nécessaires pour obtenir un jugement ajoutent à une dette qui seule excède souvent les moyens du débiteur : la durée du procès l'accroit encore par l'échéance de nouveaux termes. Pendant ce temps, le propriétaire ne peut disposer de sa propriété. Aussi en voit-on un grand nombre préférer l'abandon de leur créance, à condition de la retraite immédiate du locataire, à une demande en justice qui, en prolongeant et aggravant sa position, le laisserait sans gage suffisant pour obtenir le paiement.

Cette situation intolérable ne pouvait se pro-

louger. Elle est attentatoire aux droits de la propriété ; elle favorise la mauvaise foi et tend à démoraliser les classes inférieures, qu'elle accoutume à se jouer de ses promesses en se mettant à couvert sous les formes judiciaires faites pour protéger la justice et non la déloyauté.

La même question, considérée dans ses détails, a fait naître quelques objections.

Fallait-il établir plusieurs limites pour le prix des baux sur lesquels le juge de paix a le droit de prononcer? et si l'on accordait celle de 400 francs à Paris, n'y avait-il pas lieu d'assigner aussi une limite supérieure au reste de la France, aux grandes villes, et à quelques populations industrielles où le prix des loyers se trouve naturellement plus élevé?

On a considéré d'abord que, pour Paris, le plus grand nombre des loyers était au-dessous de 400 francs, et que ce prix pouvait être considéré comme la limite des loyers de la classe ouvrière, celle qui avait le plus besoin d'une solution prompte et sans frais.

La ville de Lyon a réclamé vivement pour que la limite de la compétence fût portée pour elle au même taux, ou au moins à 300 francs. Elle se fondait sur le haut prix des loyers, qui égalent ceux de Paris; sur le nombre considérable de loyers destinés à l'établissement de métiers à étoffes, et s'élevant au-dessus de 200 francs; enfin sur l'assimilation de la ville de Lyon à celle de Paris pour les frais de justice (décret du 16 février 1807), qui fait peser sur les propriétaires une charge qui n'est pas en rapport avec celles qu'ils supportent dans

le reste de la France pour obtenir leur paiement en justice.

Malgré ces vives réclamations, votre commission a pensé, comme le Gouvernement et l'autre Chambre, qu'il était difficile d'établir, dans la loi, des distinctions qui ouvriraient la porte aux réclamations d'un grand nombre de villes, quand il était impossible de fixer des limites certaines, et quand le chiffre de la population lui-même n'établirait pas suffisamment la nécessité des exceptions, puisque des villes d'une petite population se trouvaient placées, par l'accroissement de leur industrie, dans des situations semblables à celles des villes les plus peuplées.

Les objections élevées contre la faculté donnée au juge de paix de prononcer la résiliation des baux ont paru à votre commission n'avoir point de fondement solide, dès qu'elle était restreinte au seul cas de non-paiement des loyers, et qu'il n'avait pas à apprécier les conditions des contrats de louage. Le droit d'autoriser les *saisies-gageries* lui a paru aussi être une conséquence nécessaire de celui de statuer sur les demandes en paiement de loyer et sur les expulsions de lieux. Le leur refuser, ce serait, en effet, créer deux compétences pour l'exécution du même acte.

On avait demandé de comprendre les baux à cheptel dans les attributions données par cet article au juge de paix; mais ces actes sont, de leur nature, tellement variables, ils échappent tellement à toutes les prévisions, l'introduction de races distinguées d'animaux donne un tel prix à certains

produits, que votre commission a pensé, avec le Gouvernement, qu'il fallait suspendre toute décision à cet égard, et attendre que cette matière eût été étudiée dans tous ses détails et dans ses innombrables variétés avant de la soumettre à de nouvelles règles.

Art. 4. — Cet article reproduit une partie des objets déjà mis, par la loi du 24 août 1790, sous la compétence des justices de paix. Il complète la nomenclature en y joignant les contestations relatives aux mois des nourrices, qui rentrent parfaitement dans le cadre de ces causes minimes que les juges de paix peuvent seuls terminer.

A l'égard des contestations entre les maîtres et les ouvriers ou apprentis, elle a cru que l'on devait ajouter à cette nomenclature les commis des maisons de commerce, sans déroger aux cas qui pourraient entrer dans la compétence des tribunaux de commerce.

Enfin elle a cru devoir enlever à l'article 5, et reporter à l'article 4, ce qui concernait les réparations locatives des maisons et fermes mises par la loi à la charge du locataire. Il est bon que le juge de paix puisse prononcer définitivement sur ce genre de contestations dans l'étendue de sa compétence, et éteigne ainsi des actions de peu d'importance que l'appel grossirait inutilement de frais. D'ailleurs, l'analogie lui a semblé complète entre ces actions et celles qui sont énumérées dans le premier paragraphe de l'article. Cette addition en formera le second paragraphe.

Quelques personnes auraient voulu, pour le bien

de la paix, et pour terminer sans scandale des contestations qui sont une source de haines, que la *diffamation écrite* fût jointe, dans le paragraphe 4, aux diffamations verbales qui sont mises sous la compétence des juges de paix ; mais la commission a pensé que si les injures pouvaient être appréciées sans difficulté, il n'en était pas de même de la diffamation, et qu'ici se présentaient des appréciations délicates, et qui nous feraient entrer trop avant dans le domaine des procès de presse, réservés aux tribunaux supérieurs. Elle n'a donc pas admis cette addition.

Art. 5. — Toutes les actions qui sont restées dans cet article sont peu susceptibles d'appréciation préalable. On ne pouvait donc assigner une limite en argent à la compétence du juge. Elles touchent d'ailleurs à des droits de propriété ou d'usage qui pourraient être compromis par l'exécution d'un jugement en dernier ressort dont les suites seraient souvent irrémédiables. C'est donc toujours à charge d'appel que le juge de paix devra prononcer.

La loi nouvelle ajoute avec raison à la nomenclature de 1790 les actions en bornage et celles relatives à la distance prescrite par la loi pour les plantations d'arbres et de haies. Cette disposition éteindra de bonne heure une foule de contestations de peu d'importance.

Les pensions alimentaires minimes lui ont paru aussi, comme au Gouvernement, devoir trouver place dans cet article. Nous avons l'espoir que cette disposition mettra un terme au scandale de la du-

reté des enfans, qui résistent souvent aux justes demandes de leurs parens parce qu'ils savent que leur pauvreté leur rendrait impossible l'entreprise d'un procès coûteux.

Mais votre commission a considéré que les dégradations et pertes pour les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil, celles causées pour incendie et inondations, et les indemnités réclamées au propriétaire par le fermier pour cas de non-jouissance, pouvaient, dans bien des cas, devenir assez importantes, assez sérieuses, assez compliquées, pour que la compétence en dernier ressort ne restât pas dans une complète indétermination. Elle a donc cru devoir l'arrêter à la limite de 1,000 francs, qui est celle à laquelle les tribunaux de première instance prononcent en dernier ressort. Elle a fait de ces différens cas l'objet d'un nouvel article.

Art. 6. — Les demandes reconventionnelles ont lieu lorsque le défendeur forme, dans la même instance, une ou plusieurs contre-prétentions. Pour pouvoir introduire ainsi, pendant l'instance sur l'action principale, une demande incidente, il faut qu'elle soit connexe et même forme défense à l'action originaire, qu'elle ait une influence quelconque sur le sort de celle-ci; en un mot qu'elle ait pour objet de l'anéantir ou de la restreindre, comme, par exemple, quand elle tend à établir une compensation, comme quand on oppose une créance à une dette, à l'effet d'opérer l'extinction des deux dettes jusqu'à due concurrence. Telle est l'idée que les jurisconsultes se forment de ce genre d'action.

Mais ils ont été divisés entre eux et avec les tribunaux sur le sort de ces demandes. Henrion de Pensey (Compétence des juges de paix, chap. 8) et Merlin (Questions de droit, *dernier ressort*, § 11) estimaient que la valeur de la demande originaire déterminait de degré de juridiction, sans avoir égard aux demandes reconventionnelles. Au contraire la cour de cassation avait décidé, à plusieurs reprises que la demande reconventionnelle et la demande primitive devaient être cumulées pour déterminer le degré de juridiction.

Mais cette même cour, délivrée des entraves de la légalité, ayant à se prononcer par les seules lumières de la raison, a approuvé le projet du Gouvernement, qui, en réglant la nouvelle compétence des justices de paix, voulait qu'elle fût établie sur la valeur isolée de chaque demande particulière, et non sur le chiffre total de toutes ces demandes.

Il paraît évident, en effet, que chacune de ces demandes forme un procès distinct, et qu'ainsi le juge de paix est compétent pour prononcer sur chacun d'eux en particulier. Si la loi permet qu'ils soient jugés sur une seule instance, c'est entièrement pour la commodité des parties et pour leur épargner des procédures et des frais.

Le second paragraphe de l'article donne au juge de paix le droit de prononcer sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter. Une pareille demande n'est évidemment qu'un accessoire de la

demande principale et doit en suivre le sort. En décidant autrement, on remettrait à l'arbitraire des plaideurs le choix des juridictions, puisqu'il leur suffirait d'élever des prétentions à des dommages-intérêts excessifs pour se soustraire à la compétence des tribunaux de paix.

Art. 7. — Les deux premiers paragraphes de cet article sont la conséquence naturelle des principes exposés à l'occasion de l'article précédent; ils confirment la compétence accordée au juge de paix en la restreignant dans ses justes limites.

Le dernier paragraphe a pour but d'empêcher que l'introduction d'une demande reconventionnelle excessive ne donne aux plaideurs les moyens d'échapper encore à la juridiction assignée à la demande principale. Dans ce cas, le juge de paix pourra disjoindre les causes, qui n'étaient réunies que pour la facilité et l'intérêt des parties, et retenir le jugement de la demande principale en renvoyant la demande reconventionnelle devant le tribunal compétent.

Art. 8. — Dans les articles précédens, on a cherché à se mettre en garde contre le défendeur qui chercherait, par subterfuge, à tromper le vœu de la loi en éludant la juridiction qu'elle lui assigne. Celui qui nous occupe semble mettre le choix de cette juridiction à la discrétion du demandeur. Qu'il réunisse, dans la même instance, plusieurs demandes, dont la valeur totale s'élèvera au-dessus de 100 francs, et il échappe à la compétence de la justice de paix, et le juge de paix est in-

compétent dans toutes ces demandes qui, chacune en particulier, rentraient dans ses attributions.

En présentant cet article, le Gouvernement a pensé que décider le contraire serait favoriser une extension arbitraire de la *compétence*, *soumettre au juge de paix des questions difficiles sur la divisibilité des demandes*, *et faire naître des procès préjudiciels* sur la question de savoir si ces *demandes proviennent ou non de causes différentes.*

Art. 9. — Votre commission ne peut que donner son adhésion à la disposition qui enlève au juge de paix la connaissance des actions concernant les brevets d'invention. Les développemens de l'industrie, le caractère sérieux des contestations de ce genre, l'importance qu'elles peuvent avoir, la délicatesse des questions scientifiques et industrielles qui s'y rattachent, semblent, en effet, les exclure de la juridiction élémentaire des justices de paix.

Art. 10. — Les juges de paix qui ont voulu accomplir dignement leur double mission, de tribunal de famille et de magistrat, ceux qui ne se rebutant pas des difficultés de la conciliation, ne se sont pas retranchés fièrement dans leur compétence contentieuse, et ont compris que, si leur rôle comme juges est celui du tribunal le plus inférieur, celui qu'ils ont à remplir comme médiateurs les élève au niveau de toutes les magistratures, ont introduit depuis long-temps l'usage de faire précéder la citation d'un avertissement tout officieux, invitant ainsi, sans frais, les parties à se présenter devant eux. Le succès de ces avertissemens préalables a été

complet; ils ont remplacé presqu'entièrement les citations, dans les pays où le juge de paix a su s'attirer la considération et la confiance. Les parties, en y voyant des effets volontaires de la bienveillance du juge, ont accordé au bon procédé une déférence qu'ils auraient peut-être refusée à la citation elle-même.

La Chambre des Députés a cru voir dans cet assentiment général le caractère que nous avons dit être celui des bonnes lois *qui régularisent les habitudes prises, qui sanctionnent les faits au-devant desquels s'élancent les nations.* Elle a rendu obligatoires les avertissemens facultatifs antérieurs à la citation. Le Gouvernement est venu vous proposer, mais avec une sorte d'hésitation, de sanctionner le vœu de l'autre Chambre.

Votre commission n'a pas pensé, Messieurs, que la prescription que l'on voudrait introduire dans la loi laissât le fait entier et identique. Elle a cru qu'en rendant les avertissemens obligatoires, on courrait le risque de les dénaturer, qu'on compromettrait toute leur efficacité, du moment où ils cesseraient d'être un acte spontané et paternel du juge, d'être la preuve de l'intérêt qu'il porte à ses concitoyens, et qu'ils deviendraient l'obligation légale d'un greffier. Dès-lors ils ne seraient plus qu'une première citation sans frais, que l'on négligerait, en attendant la citation sérieuse; et peut-être verrait-on bientôt, chez des juges animés d'un véritable esprit de conciliation, de nouvelles lettres facultatives précéder le premier avertissement

obligatoire, et l'on n'aurait ainsi obtenu qu'un accroissement de délais.

De plus, cette nouvelle obligation imposée aux plaideurs les forcerait à plusieurs déplacemens successifs pour obtenir l'avertissement du greffier, se rendre à l'audience préalable, faire citer et se trouver à l'audience définitive, et ajouterait ainsi, sans résultat, aux fatigues et aux pertes que les formalités de la justice leur imposent.

On n'a pas prévu, d'ailleurs, les difficultés que la transmission régulière de ces avertissemens allait rencontrer. De quelle manière les greffiers les feraient-ils tenir sûrement aux parties? Ajouterait-on aux autres frais préalables ceux d'une lettre chargée qui les obligerait à venir signer une décharge? Remettrait-on l'avertissement à la partie adverse, qui pourrait le soustraire? Enfin emploierait-on le ministère d'un huissier, auquel il faudrait alors accorder des frais de déplacement? On conçoit que l'avertissement étant devenu une formalité essentielle, il faudrait pouvoir constater sa remise d'une manière certaine.

Toutes ces difficultés, et plusieurs autres encore que nous avons dû passer sous silence, mais qui n'ajouteraient rien à la force de celles que nous venons de vous présenter, ont décidé votre commission à vous proposer le rejet de l'art. 11 de la loi. Nous resterons ainsi sous l'empire du Code de procédure; la citation sera seule obligatoire, et nous comptons assez sur le bon esprit qui anime les juges de paix pour espérer que l'usage des avertissemens, dans tous les cas où ils les croiront utiles,

se généraliseront de plus en plus, et seront entre leurs mains un moyen puissant pour amener les affaires à une bonne conciliation.

ART. 12. — Le rejet de l'art. 11 entraîne celui de l'art. 12, qui en est la conséquence.

ART. 13. — Les articles 17 et 135 du Code de procédure veulent que les jugemens des juges de paix soient exécutoires par provision, nonobstant appel, jusqu'à concurrence de 300 fr., et dans le cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou jugement précédent dont il n'y a pas appel. Dans les autres cas, ils peuvent ordonner l'exécution provisoire, mais à la charge de donner caution.

En étendant la compétence des juges de paix, le Gouvernement n'a pas pensé, comme les auteurs des projets précédens, qu'il fût nécessaire d'étendre aussi leurs pouvoirs relativement à l'exécution. Il a même cru nécessaire, attendu les graves préjudices qui pourraient résulter d'une exécution provisoire, si elle était dans tous les cas obligatoire, de rendre l'exécution provisoire, nonobstant appel, facultative pour le juge, qui pourra, mais ne devra pas nécessairement l'ordonner. Cette exécution aura lieu sans cautionnement, quand il s'agira de pensions alimentaires, ou de valeurs jusqu'à 300 fr., et avec caution au-dessus de cette somme. L'exécution provisoire sera de droit, dans le cas où il y aurait titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y aurait pas appel.

Mais la nouvelle loi, en attribuant au juge de paix la faculté de recevoir lui-même la caution, dispense avec raison, les parties, du ministère des

avoués et des frais de greffe du tribunal de première instance. La simplicité d'un pareil acte n'exigeait pas ce grand appareil de formes.

ART. 14. — Il se présente des cas où l'exécution des jugemens ne peut être assurée que par sa rapidité, et où le moindre délai la rendrait impossible. La loi (Code de procédure, 811) permet alors au président du tribunal de première instance d'ordonner l'exécution sur la minute même du jugement. Si l'on considère le caractère d'urgence d'un grand nombre de causes qui sont remises à l'appréciation des juges de paix, on concevra qu'une pareille faculté ne pouvait leur être refusée. C'est ce que dispose l'article 14, que votre commission vous propose d'adopter.

ART. 15. — Le but de cet article est de réduire de trois mois à un, le délai pendant lequel on peut appeler des jugemens des juges de paix. Le délai actuel a toujours paru excessif. C'est celui accordé pour l'appel des jugemens des tribunaux d'arrondissement. Mais à ce degré de juridiction, les causes sont plus compliquées; elles tiennent à l'appréciation des titres, des conventions ou des questions d'état; trois mois peuvent être nécessaires pour donner le temps aux parties de consulter sur leur droit. Nous avons pensé, avec le Gouvernement, que trente jours doivent suffire pour les causes de la justice de paix.

Pour éviter qu'emportés par la chaleur et l'irritation qui suit une condamnation, les plaideurs n'introduisent, sans réflexion, une demande d'appel, l'article prescrit un délai de trois jours pour

qu'il soit recevable. Ce délai est de huit jours devant les tribunaux de première instance.

ART. 16.—Cet article consacre, pour les justices de paix, des principes de droit commun pour les autres juridictions; mais aussi il défère aux tribunaux de première instance les questions de compétence qui étaient dans les attributions de la cour de cassation. Nous aurons occasion de traiter ce point au sujet de l'article suivant.

Le dernier paragraphe de l'article a pour but d'opposer une nouvelle digue à l'esprit de chicane, si souvent attaqué par les dispositions de cette loi. Le *jugement de compétence du juge de paix ne pourra être porté en appel qu'après le jugement définitif*. On voyait trop souvent la décision des affaires arrêtée entre leurs mains par un appel sur la compétence qui paralysait la justice et faisait naître des délais d'autant plus funestes qu'il s'agissait de petits intérêts.

ART. 17. — L'article 77 de la loi du 27 ventôse de l'an 8 donne ouverture en cassation contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, seulement dans le cas d'incompétence et d'excès de pouvoir. Le projet de loi actuel renvoie devant les tribunaux civils l'appel des questions de compétence; il ne réserve à la cour de cassation que les cas d'excès de pouvoir.

Si, dans le cercle actuel de la compétence, les recours sont si rares que quatre années n'ont donné lieu qu'à trois pourvois en cassation contre des jugemens définitifs de justice de paix, on conçoit que

cette question n'ait d'autre intérêt que celui des principes.

Il est bien évident que si mal à propos le juge de paix a qualifié de jugement en dernier ressort un jugement qui excède sa compétence, il doit y avoir appel contre ce jugement, et que le tribunal civil peut alors ressaisir sa compétence propre. On ne fait qu'étendre ici ce que le Code de procédure, art. 454, prescrit pour les tribunaux civils eux-mêmes.

Quant aux excès de pouvoir, ces actes, dans lesquels le juge sort non seulement des limites de sa compétence, mais de celles mêmes du pouvoir judiciaire auquel il appartient; où il prononce, par exemple, par voie réglementaire; où il s'immisce dans l'administration; on conçoit qu'une autorité supérieure et régulatrice peut avoir seule le droit de les casser pour faire rentrer le juge dans le cercle de ses attributions, et qu'il y aurait péril si les nombreux tribunaux répartis sur tous les points de la France pouvaient, par un jugement, atténuer les bases mêmes de la constitution.

ART. 18. — La loi du 27 mars 1791 avait institué les huissiers audienciers attachés aux juges de paix et pouvant seuls porter les citations et les jugemens de leur tribunal. Celle du 19 vendémiaire an 4 avait décidé (art. 27) qu'il n'y aurait qu'un huissier par justice de paix. Le décret du 13 juin 1813 (art. 28) leur attribua tous les exploits et actes du ministère d'huissier près de ces justices; enfin la loi du 28 floréal an 10 (art. 5) porta au

nombre de deux celui des huissiers que pourrait avoir chaque justice de paix.

Un grand nombre d'huissiers, qui ne participaient pas à ces avantages, se sont élevés contre ce qu'ils ont appelé un monopole, prétendant que c'est établir une inégalité entre des hommes fournissant tous le même cautionnement, et entraver la liberté du choix des parties. Cet état de choses s'aggraverait encore, disent-ils, par l'extension nouvelle accordée à la compétence des juges de paix.

Ces réclamations ont frappé l'autre Chambre, et elle a, par son article 18, étendu aux huissiers de tout le canton le droit de faire les actes de leur ministère devant les justices de paix. Mais en détruisant le privilége accordé aux audienciers, on détruisait aussi leurs obligations, et, dès lors, on a dû soumettre tous les huissiers, sans exception, à faire le service des audiences des justices de paix; une sanction pénale a été portée contre les infracteurs de cette obligation.

Alors les réclamations se sont élevées en sens inverse. Les huissiers qui voulaient jouir du bénéfice sans supporter les charges, se sont récriés contre ces nouvelles obligations; 150 pétitions vous sont arrivées de tous les points de la France. Il fallait cependant assurer le service des juges de paix, et nous ne pouvions séparer le droit du devoir, dans les concessions faites aux huissiers.

D'un autre côté, les juges de paix ont représenté qu'on rendait leurs fonctions impossibles, que quand ils auraient à requérir l'assistance d'un huissier, celui-ci pourrait, pour colorer son refus

d'obéissance, prétexter de n'avoir pas reçu l'acte à temps, ou bien il lui parviendrait, en effet, au moment où il serait occupé à des opérations de nature à ne pouvoir être interrompues sans dommage pour des tiers. L'exécution de la loi était impossible, il était impossible aussi de conserver les audienciers sans leur réserver le dédommagement dont ils avaient joui jusqu'alors.

Enfin il fallait considérer qu'il existait des huissiers audienciers auprès de toutes les autres juridictions, et qu'en les détruisant auprès des justices de paix, on dépouillait ces derniers, les moins favorisés, au profit de ceux qui auraient continué à jouir de leur privilége.

Après un examen attentif des objections et des réponses qui leur étaient faites, votre commission a pensé que l'autorité des juges de paix sur les huissiers serait ébranlée ; que le service des tribunaux de paix serait compromis, si on les privait de leurs audienciers; que la discipline hiérarchique et régulière établie par les lois antérieures tournait au profit de l'ordre et de la régularité de la justice, et devait être maintenue; mais, en se décidant à vous proposer le rejet de l'article 18, elle a cru devoir vous demander, en considération de l'extension de la compétence des juges de paix, de leur concéder la faculté de porter à trois le nombre de leurs audienciers dans les départemens, et quatre à Paris.

Art. 19. — Des réclamations aussi nombreuses se sont élevées sur l'article 19. Il défendait aux huissiers d'assister comme conseil et de représenter les parties en qualité de procureur fondé. C'était

mettre en état de suspicion une classe nombreuse et honorable, la seule qui, dans les campagnes, ait une connaissance suffisante des lois. C'était, à leur défaut, ouvrir les portes à ces praticiens avides et ignorans, tant redoutés de l'Assemblée constituante, qui, n'ayant pas trouvé de l'emploi dans les villes, seraient venus s'établir près des justices de paix, et se créer des causes à tout prix. Votre commission a pensé qu'il suffisait de borner la prohibition aux huissiers qui auraient exploité dans la cause. Cette disposition favorable aux huissiers non audienciers compensera en partie pour eux ce que les besoins du service nous ont portés à leur refuser en rejetant l'article précédent.

L'article 20 n'est qu'une nouvelle sanction ajoutée à celle que porte l'article 19.

ART. 21. — Votre commission a pensé que la forme d'abrogation portée dans l'article 21 avait ses dangers; que la loi ne se bornait pas à modifier les articles qui y sont cités, qu'elle touchait aussi à beaucoup d'autres dispositions législatives. Elle vous propose donc de vous contenter de ce mode d'abrogation générale employé dans un grand nombre de lois, et de déclarer *que toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.*

En arrivant au terme de ses travaux, votre commission ne peut que former des vœux pour que le projet qui vous est présenté puisse être promptement converti en loi. Il est attendu avec impatience des justiciables et des juges. Les améliorations qu'il apporte sont le fruit d'une saine expérience, inter-

rogée sans passion et avec une froide maturité; c'est le premier pas de la réforme réclamée par quelques parties de notre organisation judiciaire, et il encouragera le Gouvernement à avancer dans la carrière qui s'ouvre devant lui.

SUPPLÉMENT AU RAPPORT.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la commission que vous avez chargée de l'examen de la loi sur les justices de paix, un grand nombre de pétitions dont elle doit vous rendre compte. C'est le but du travail que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre. Pour mettre de la clarté dans cet exposé, je vais suivre la marche de la loi elle-même, article par article, et extraire des pétitions que vous nous avez donné l'ordre d'examiner, les observations qui peuvent y avoir rapport.

ARTICLE PREMIER.

Trois classes différentes de réclamations s'élèvent contre cet article. Quelques pétitionnaires voudraient conserver la compétence actuelle sans extension, d'autres voudraient la restreindre, d'autres enfin voudraient l'étendre encore.

M. Dagoneau, juge de paix au Mans, dans des observations écrites et imprimées, craint que l'on ait perdu de vue le véritable esprit de l'institution

des justices de paix, qui est d'entretenir la paix entre les citoyens, bien plus en prévenant et conciliant qu'en jugeant : selon lui, l'extension de la compétence crée un véritable tribunal civil de première instance.

« Quand on considère, dit-il, qu'outre l'éléva-
« tion de la compétence, on donne à décider aux
« juges de paix de nombreuses questions sur les
« expulsions de lieux, la validité de saisies-gageries,
« les actions en paiement de loyer, les congés,
« les contestations entre maîtres et ouvriers, les
« demandes en pensions alimentaires, etc., on est
« forcé de convenir que la plupart de ces ques-
« tions, qui se compliquent plus ou moins de points
« de droit, d'interprétations de conventions et de
« points de fait, ne peuvent être résolues que
« par des légistes. Ainsi les juges de paix formeront
« un tribunal civil de première instance, et l'insti-
« tution de 1790 sera dénaturée.

« En 1790 on voulait des citoyens probes, hon-
« nêtes, avec une instruction classique et une sa-
« lutaire influence sur les justiciables pour préve-
« nir les procès et concilier leurs concitoyens; avec
« la nouvelle loi, il faudra des études approfondies
« de législation, et on perd de vue qu'il y a en
« France un juge de paix par canton, que ce juge
« de paix est seul juge, qu'il est amovible et que
« vous ne pouvez d'ailleurs espérer de trouver
« 2846 citoyens qui, avec la perspective de 800 fr.
« de traitement, se livrent dans les écoles aux études
« de droit. On verra nécessairement s'établir au-

« près d'eux, de ces défenseurs officieux, *avocats*
« *marrons*, qui prétendront éclairer les juges de
« paix sur les nombreuses difficultés qui leur se-
« ront soumises, et de fait ne feront qu'accroître
« le nombre des procès. »

De fait aussi, a dit verbalement un procureur du Roi, les avoués des villes ne voulant pas perdre une moitié de leurs causes, qui vont échapper à leurs tribunaux pour grossir la compétence des juges de paix, établiront des bureaux auprès d'eux, et viendront eux-mêmes ou y enverront leurs principaux clercs pour y plaider.

M. Fontenelle, avocat au Blanc (Indre), présente des observations analogues. Il ajoute que jusqu'alors les juges de paix avaient été maîtres de tous les moyens de vérification; mais que cette faculté leur échappe par l'extension de la compétence à 200 fr., puisque, d'après l'art. 1341 du Code civil, la preuve testimoniale n'est admise que jusqu'à concurrence de 150 fr.

Un pétitionnaire anonyme pense qu'on a allégué mal à propos la diminution des valeurs monétaires pour élever le chiffre de la compétence des juges de paix. Cette diminution n'est pas réelle. « Le
« principal but du législateur serait-il de diminuer
« les frais de procédure? Mais alors, sans changer
« la compétence, ne serait-il pas plus expédient
« de diminuer le tarif, en traitant sur le pied des
« affaires sommaires, toutes celles dont on veut
« grossir la juridiction des juges de paix?
« On veut, ajoute-t-il, diminuer les frais et l'on

« fait subir deux degrés de juridiction à des affaires « qui n'en subissaient qu'un seul, c'est-à-dire à « toutes les affaires qui excèdent 100 fr., taux du « dernier ressort et qui sont sujettes à l'appel. »

M. Roussel, à Montmorency, ne se borne pas à demander que la compétence ne soit pas étendue, il voudrait même qu'il y eût appel dans le plus grand nombre de cas, fondé sur ce que les juges de paix donnent plus d'attention aux affaires dont ils ne connaissent pas en dernier ressort qu'à celles qu'ils jugent sans appel. Selon lui, il suffit d'examiner la statistique judiciaire et de voir que sur 50,000 jugemens des juges de paix, 3,000 seulement étaient frappés de l'appel, pour se convaincre que, dans le plus grand nombre de cas, les parties ne dépensent pas leur argent pour le plaisir de plaider et se soumettent à ce qu'ont prononcé les premiers juges.

Les autres pétitions qui se rapportent à cet article, raisonnent dans un autre sens. M. E...., avocat à Jonzac, craint que, pour se soustraire à la nouvelle juridiction des juges de paix, on ne fasse souscrire des billets à ordre pour cause de commerce, et que l'on fera endosser. Dès lors le simple cultivateur sera traduit devant le tribunal de commerce. Cet abus qui existe déjà se généralisera. Puisque la contrainte par corps ne peut plus s'exercer que pour une somme excédant 200 fr., il ne verrait pas d'inconvénient à soumettre aux juges de paix les affaires commerciales dans les arrondissemens où le tribunal civil est tribunal de

commerce, toujours cependant dans les limites de la compétence fixée par l'article 1er. Les petits commerçans gagneraient beaucoup à cette mesure, l'exiguité des créances qu'ils réclament leur font négliger d'exercer des droits légitimes qui exigeraient des frais et des déplacemens.

Il voudrait enfin que, dans les limites de cette même compétence, les juges de paix pussent connaître des honoraires des notaires et des frais des officiers ministériels, qui aujourd'hui ressortissent, dans ces cas, des tribunaux civils, et sont mis ainsi hors du droit commun.

M. Pigeau appuie l'idée de faire juger les causes commerciales minimes par les juges de paix. Il assure que la compétence des juges de paix a été souvent admise pour ces causes, mais que souvent aussi ils ont été déclarés incompétens, et que, portées devant le tribunal de commerce, elles occasionnaient des frais qui s'élevaient à trois fois la valeur du capital; que quelques huissiers ne manquent jamais en pareil cas de faire un procès commercial, parce que là il y a presque toujours un premier jugement par défaut et un second jugement sur l'opposition, ce qui occasionne des frais immenses pour des contestations qui, à leur origine, sont très minimes.

ART. 2.

En attribuant aux juges de paix la connaissance des discussions qui s'élèvent entre les voyageurs, les aubergistes et les voituriers, cet article fait une chose utile dans un grand nombre de cas, ceux

où le lieu de la discussion sera un chef-lieu de canton. M. Cattaud, juge de paix à Lons-le-Saulnier, s'embarrasse dans des cas rares pour demander des changemens à cet article. Si l'aubergiste et l'ouvrier, dit-il, sont obligés de citer le voyageur, leur débiteur, devant le juge de paix de son domicile, ils renonceront plutôt à leur action; si le voyageur est obligé d'y suivre le voiturier, il préférera ne rien réclamer.

ART. 3.

Un anonyme proposerait de donner aux juges de paix la connaissance des demandes en validité, des saisies-arrêts et de l'affirmation de ces saisies, dans les limites de la compétence de l'article 3.

« Une saisie-arrêt est souvent, dit-il, le seul « moyen pour un créancier d'obtenir le paiement « de ce qui lui est dû. Avec la législation actuelle, « un créancier ne peut pas saisir une somme de « 200 francs et au-dessous, par la raison qu'elle « ne suffirait pas pour payer les frais de validité « et d'affirmation.

« Quel tort cela ne fait-il pas aux gens peu aisés « et au petit commerce, qui méritent bien aussi la « protection de la loi! »

Les réclamations de la ville de Lyon ont été une des causes principales des dispositions contenues dans cet article, relativement aux loyers.

Les propriétaires de Lyon demandent que la compétence des juges de paix puisse s'y étendre jusqu'à 400 fr. comme à Paris. M. Fulchiron,

Député de cette ville, en avait fait l'objet d'un amendement à la Chambre des Députés.

Les motifs qu'ils allèguent, sont 1°. la cherté des loyers, qui égale et même surpasse, pour la classe ouvrière, les loyers de Paris, à cause de l'étendue en tous sens que réclame l'établissement des métiers;

2°. Les paiemens des loyers se font en deux termes à Lyon, au lieu de quatre, et ainsi les propriétaires ont toujours à réclamer une somme double des propriétaires de Paris;

3°. Une exception pour la ville de Lyon n'est pas chose nouvelle. Dans le tarif des frais, elle a été assimilée à Paris, par le décret du 16 février 1807. On placerait donc les propriétaires lyonnais dans une situation tout-à-fait inégale, puisqu'il leur en coûterait comme à Paris, 182 fr. pour obtenir résiliation d'un bail de 201 fr.

Nous avons reçu aussi la réclamation de quarante-six habitans de Paris, et celle de M. Thirion Montalon, qui ne sont pas plus satisfaits que ceux de Lyon de l'article qui vous est proposé.

« Ils exposent que les locations les plus fré-
« quentes à Paris sont de 200 à 400 fr. Suppo-
« sons, disent-ils, qu'un locataire de 400 fr. ne
« paie pas sou terme à l'échéance, ce n'est qu'avant
« le demi-terme suivant que le propriétaire peut
« lui donner congé, pour quitter à la fin du second
« terme qui va expirer. Alors, il devra 200 fr.,
« pour le paiement desquels étant assigné devant

« le juge de paix, il ne pourra être condamné défi-
« nitivement, puisqu'aux termes de l'article 3, il
« a le droit d'appel. L'appel est suspensif. Le juge
« de paix pourra bien prononcer l'expulsion, mais
« quant au paiement des deux termes, il faudra
« attendre le jugement de l'appel, laisser sortir son
« locataire, et perdre le privilége sur ses meu-
« bles. »

Pour remédier à cet inconvénient, les pétitionnaires demandent qu'à Paris, le juge de paix puisse prononcer jusqu'à 200 fr. sans appel.

Les juges de paix de Paris ont été entendus, sur leur demande, dans le sein de votre commission, et ils ont rédigé les observations qu'ils lui avaient présentées. Voici ce qu'ils disent au sujet de l'article en question.

« Puisque le législateur n'attribue aux juges de
« Paris, que les résiliations des baux de 100 fr. et
« au-dessous par trimestre, pourquoi ces termes
« restrictifs : *fondée sur le seul défaut de paie-*
« *ment?* »

« Dans les petites locations, il y a lieu trop sou-
« vent à une résiliation immédiate, et par voie
« d'urgence, pour des causes autres que le défaut
« de paiement.

« Ce sera le locataire d'un cabinet sans che-
« minée, loué moyennant 10 fr. par trimestre,
« qui y aura établi un feu de forge ou un atelier
« de travail à marteau, ou un foyer d'insalubrité.

« Ce sera le locataire d'un pareil cabinet qui
« aura eu le soin de payer son terme d'avance et

« qui y établira tout à coup la prostitution, au « grand scandale des autres locataires honnêtes.

« Ceux-ci déclarant qu'ils désertent à l'instant « la maison, si la fille publique n'est pas expulsée « dans les vingt-quatre heures, si le petit indus- « triel insalubre ou importun, ou incendiaire n'est « pas renvoyé sans délai.

« Que fera le juge de paix, arrêté qu'il sera par « ces termes restrictifs? comme ces locataires *ne* « *doivent pas de loyers*, le juge de paix ne pourra « pas prononcer la résiliation du bail verbal de « 10 fr. par trimestre, et jusqu'à ce que justice soit « obtenue au tribunal de première instance, les « autres locataires honnêtes auront déserté, pour « céder la place à la prostitution ou à une indus- « trie insalubre.

« Dans l'intérêt des propriétaires et des classes « honnêtes de la population de Paris, ces termes « restrictifs doivent être remplacés par ceux-ci :

« *Des demandes en résiliation des baux, fondées sur l'inobservation de l'art.* 1728 *du Code civil.*

« Cet article veut non seulement que le locataire « paie son terme, mais qu'il use de la chose louée « en bon père de famille et suivant la destination « donnée.

« En voilà assez pour que le juge de paix résilie « immédiatement les baux faits à ces industriels de « bas étage, à ces protées qui auront trompé les « propriétaires sur leur *profession* réelle et sur « l'usage qu'ils entendaient faire des lieux.

« Les termes restrictifs du projet de la Chambre « des Députés mettent en péril, pour les propriétaires de Paris, tous les bienfaits qu'ils attendaient de la loi. »

M. Lepreux, propriétaire à Paris, préoccupé des formalités et des frais occasionnés par les expulsions des locataires de mauvaise foi, voudrait que les juges de paix pussent connaître de toutes les difficultés pouvant naître des locations, jusqu'à la somme de 400 fr.; que ces jugemens fussent tous exécutoires par provision, sauf le droit de donner caution réservé au débiteur; que l'on simplifiât les formes des expulsions et des saisies de meubles, et que le juge de paix assistant fût juge, en dernier ressort et sur les lieux, des difficultés qui pourraient survenir, enfin que toute la procédure se fit sans frais.

M. E...., avocat à Jonzac, voudrait que la connaissance des baux à cheptel, fût aussi confiée aux juges de paix. « Les difficultés qui s'élèvent à cet « égard sont journalières dans les campagnes, et « les défendeurs sont les plus pauvres des com- « munes, qui aiment mieux subir une injustice que « de courir les chances de procès ruineux. D'un « autre côté, le juge de paix serait plus à portée « que personne d'apprécier la moralité et la bonne « foi des parties, et d'appliquer l'usage des lieux « à ces conventions, qui sont presque toujours « verbales. »

M. Cattaud, déjà cité, trouve que la fixation de la compétence dans les affaires de baux, indiquée dans certains cas par le moyen des mercuriales, peut avoir plusieurs inconvéniens. Ainsi 1°. le prix des denrées variant perpétuellement, le juge de paix compétent aujourd'hui pourra ne plus l'être plus tard, et cette mobilité de juridiction pour les mêmes affaires pourra ne pas être sans inconvénient;

2°. Si le fermier doit livrer à la fois des denrées susceptibles d'être évaluées par les mercuriales, et d'autres qui ne peuvent l'être; si pour certains héritages il livre de l'argent et des denrées, pour d'autres une partie de fruits plus ou moins forte, en ayant égard aux autres prestations, comme l'expliquent les règles de l'art, aura-t-on recours aux mercuriales, ou prendra-t-on pour base la contribution foncière? N'y aura-t-il pas lieu à discussion sur le choix de ces bases?

3°. Dans plusieurs cantons il n'y a ni foire, ni marché, faudra-t-il recourir aux mercuriales du chef-lieu de l'arrondissement ou à celles du marché le plus voisin? Comment ces mercuriales seront-elles régulièrement et officiellement transmises aux juges de paix?

4°. Si le fermier est chargé de payer les contributions et les charges locales essentiellement variables, comment déterminer le véritable prix du bail?

Par toutes ces causes, le pétitionnaire demande que l'on adopte comme base unique, dans le cas où le fermage n'est pas fixé en une somme d'ar-

gent, le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq, comme l'article le veut pour le cas exceptionnel dont il est question dans son dernier paragraphe.

ART. 4.

M. E...., avocat à Jonzac, déjà cité deux fois, craint que le paragraphe 4 de cet article ne fournisse un aliment à la haine et à l'avarice, en abandonnant au demandeur, en cas d'injure ou de diffamation verbale, le choix de l'action criminelle ou de l'action civile.

Presque toujours le plaignant attaque au criminel pour satisfaire sa vengeance et donner de l'éclat à une misérable affaire, et aussi pour faire acheter par l'inculpé son désistement de l'action criminelle et son consentement au renvoi devant la juridiction civile, ainsi que l'y autorise l'art. 192 du Code d'instruction criminelle. Il voudrait établir, dans la loi, que si la voie criminelle est prise, le prévenu pourra demander son renvoi devant le juge de paix, ce qui devra être accordé, à moins que la partie publique ne retienne la cause.

MM. les juges de paix de Paris pensent qu'il ne suffit pas que la loi leur attribue la connaissance des contestations entre les maîtres et leurs ouvriers ou apprentis. « *Au-dessus des domestiques*, des « gagistes et des ouvriers, disent-ils, il est une « classe de salariés, c'est celle des clercs et des « commis-marchands. Cette classe nombreuse a « souvent des débats avec ses patrons. Il s'agit

« entre eux, comme entre les ouvriers, d'un con-
« trat de louage, d'industrie salariée à tant par
« mois. Il serait à désirer que la loi pût les com-
« prendre dans ses prescriptions. »

ART. 5.

Quoique le paragraphe premier de cet article comprenne toutes les actions possessoires, M. Cattaud, juge de paix déjà cité, paraît craindre que celle pour enlèvement de bornes n'y soit pas comprise, et que l'on n'ait voulu la confondre avec l'action en bornage du paragraphe suivant, et qui est essentiellement distincte.

Parmi les obligations du fermier et locataire, la loi a choisi celles qui résultent des articles 1730, 1732 et 1735 du Code civil, c'est-à-dire les réparations locatives, les dégradations des lieux pour les mettre, sans fixer de limite, sous la compétence du juge de paix, à l'exclusion de toutes les autres limitées à la compétence fixée par l'article 1er, en ce qui concerne les cas d'incendie et d'inondation.

Le même pétitionnaire que nous venons de citer voulait étendre cette juridiction sur les cas prévus par l'article 1728, c'est-à-dire sur l'appréciation de la manière dont le preneur a usé de la chose suivant sa destination et en bon père de famille. Sa raison principale est dans l'élévation des frais exigés pour la procédure des tribunaux et dans l'intérêt de l'agriculture, qui exige que de semblables questions soient promptement vidées.

MM. E...., avocat, Quirot, juge de paix à Brinon-les-Allemands (Nièvre), Le Loutre, juge de

paix du canton de Londinières (Seine-Inférieure), et Huvelin de Bavilliers s'élèvent contre l'exiguité de la compétence des juges de paix en fait de pensions alimentaires, qui, d'après l'article, ne s'étendait qu'à cent francs. « Cet article, disent-ils, ne « sera jamais appliqué, car il serait impossible que « la somme de cent francs pût représenter la sub- « sistance d'un vieux père dans la plupart des loca- « lités de la France. Ordinairement, et lorsque les « parties sont peu aisées, on base la demande sur « 12, 15, 20 francs par mois, ce qui donne au mi- « nimum 144 francs par an. Combien il est essen- « tiel cependant que ces procès scandalenx pour « les familles puissent être terminés par l'interven- « tion paternelle du juge de paix! combien il im- « porte aux mœurs publiques que les fils, bien con- « vaincus qu'une longue et dispendieuse procédure « devant les tribunaux civils ne viendra pas mettre « obstacle aux justes réclamations de leur père, se « soumettent volontairement à leurs pieuses obli- « gations! »

M. Cattaud, qui a communiqué déjà tant d'observations sur la loi, se préoccupe du cas où l'autorisation de justice étant nécessaire pour pratiquer une saisie-gagerie, cette autorisation étant donnée par un juge de paix, la saisie devra être pratiquée dans plusieurs cantons. Il n'y a pas de doute qu'alors il faudrait autant d'autorisations que de saisies différentes faites dans les différens cantons. Mais, ajoute-t-il, s'il y avait opposition à cette

saisie, si, dans le cas d'une seule saisie, le débiteur a son domicile dans un autre canton que celui où la saisie a été pratiquée, si le débiteur et le saisissant ne demeurent pas dans le même canton, faudra-t-il porter devant deux juges de paix une opposition qui sera peut-être fondée sur les mêmes moyens? Si l'on ne doit s'adresser qu'à un juge de paix, quel sera celui qui aura la préférence?

Le Gouvernement, suivant l'avis de la cour de cassation, a retranché du projet de loi tout ce qui concernait les saisies-arrêts, qui y avaient été introduites dans le premier projet.

Néanmoins, plusieurs pétitionnaires, et entre autres M. Quirot, déjà cité, insistent sur la nécessité de les placer parmi les attributions des juges de paix. « Si c'est la complication de la procédure « qui vous fait reculer, dit-il, que ne simplifiez-« vous la procédure? » Si Pierre doit 100 fr. à Paul « et qu'il me soit dû 50 fr. par ce dernier, je ne « puis faire de saisie-arrêt, car les frais s'élèveraient « à 150 fr. au moins. Il faut un exploit de saisie-« arrêt, un deuxième de dénonciation, un troi-« sième portant assignation en déclaration, il faut « un acte de déclaration, trois avoués et souvent « plusieurs jugemens. Pourquoi par le même ex-« ploit ne pas saisir et assigner ce tiers saisi et la « partie saisie à la même audience du juge de paix? « Là le tiers saisi déclarerait ce qu'il doit, la partie « saisie serait à même de vérifier le compte pré-« senté, et le juge ordonnerait le vide-main du tiers « saisi jusqu'à due concurrence. Si plusieurs sai-

« sies étaient faites avant le jugement et qu'elles « excédassent la compétence du juge de paix, alors « seulement ce magistrat renverrait la cause et les « parties devant le tribunal de première instance à « la première audience, qu'il pourrait même indi- « quer, les parties citées d'office, et toutes choses « demeurant en l'état. »

ART. 11.

On peut diviser ces pétitions en deux classes, celles qui approuvent le projet et le modifient plus ou moins et qui sont les moins nombreuses, et celles qui combattent le projet.

1°. En faveur du projet :

M. Mimerel, juge de paix du canton de Roubaix, applaudit aux dispositions de l'article 11 et à celles de l'article 12, qui en est la sanction pénale. Mais, pour que la loi fût pleinement exécutée, il désirerait une autre sanction contre la partie non comparante et qui pourrait, même en gagnant sur le fond, être condamnée à tout ou partie des dépens.

M. de Saint-Paul, à Montrejean (Haute-Garonne), trouve que l'article 11 est incomplet en ce qu'il n'exprime pas si c'est à la diligence du greffier ou à celle du demandeur, que la remise de l'avertissement doit être effectuée. On ne peut laisser ce soin à la partie, puisqu'elle pourrait, après avoir rempli ce préalable, désirer de le rendre nul, pour pouvoir lancer une citation. C'est donc le greffier qui doit en être chargé. La nouvelle orga-

nisation des postes lui offre la facilité de faire parvenir partout ce billet au moyen de 15 centimes ; c'est donc 10 centimes qui lui resteront sur chaque avertissement.

M. Brunet, juge de paix à Saint-Claude, approuve sans réserve les articles 11 et 12 de ce projet, regrettant seulement que l'article 18 autorise tous les huissiers d'un même canton à donner citation devant le juge de paix. Il craint que le nombre de ces citations n'augmente ainsi proportionnellement à celui des huissiers.

M. Cordier voudrait étendre aux tribunaux de simple police le préliminaire de l'avertissement, en considération qu'il s'agit le plus souvent de légers méfaits ou de simples négligences. Aussi le Code pénal ne prononce-t-il dans la plupart des cas que des amendes de 1 franc. Mais cette peine se trouve aggravée par celle de la condamnation aux dépens, qui s'élève à la somme de 9 à 11 fr. Tandis qu'en adoptant l'avertissement préalable, elle ne s'élèverait qu'à 5 fr. 60 cent.

2°. Contre le projet :

Le grand nombre de réclamations faites contre cet article du projet nous force ici à faire choix des argumens présentés par les différens pétitionnaires et à renoncer à les citer nominativement. Qu'il nous suffise de dire que des juges de paix unissent ici leurs voix à celle des huissiers de presque toutes les parties du Royaume.

Ainsi ce sont les juges de paix de Paris qui s'élèvent d'abord contre l'obligation des avertissemens. « Les juges de paix de Paris, disent-ils, « qui sont les premiers inventeurs de ce préliminaire par lettres, et qui, à ce titre, ont qualité « pour défendre leur ouvrage, estiment que ces « lettres paternelles, jusqu'à ce jour facultatives, « perdront tout leur mérite et leur efficacité aux « yeux des justiciables dès qu'elles deviendront obligatoires et surtout lorsqu'elles émaneront, non « du magistrat lui-même, mais du greffier, qui les « fera payer 25 centimes, quand auparavant elles « ne coûtaient rien.

« L'ouvrier auquel un maître déloyal avait refusé sa journée de deux francs, se présentait au « juge de paix, qui mandait le maître par une lettre « gratuite. Le maître, se fiant sur le dénûment du « pauvre ouvrier qui n'avait pas les moyens de le « faire citer, ne se présentait pas. Le juge de paix « venait en aide à l'ouvrier nécessiteux et lui re« mettait un permis de citer spécial, en vertu du« quel l'huissier citait le maître déloyal, sans exi« ger du demandeur la consignation des 3 fr. 90 c., « coût de la citation (dont en cas semblable les « déboursés lui étaient d'avance garantis par le « juge), et justice était obtenue par l'ouvrier.

« Sous l'empire de la nouvelle loi, ce même ou« vrier, qui n'a pas un sou, devra trouver, sous « peine de déni de justice, 25 centimes pour ache« ter du greffier la lettre préalable; et si cette lettre « est infructueuse, il faudra qu'il trouve encore

« 3 fr. 90 c. pour l'avance de la citation : car l'ac-
« cord de bienfaisance formé jusqu'à présent entre
« le juge de paix et ses deux audienciers, pour ne
« point exiger d'avances du citant, est un accord
« de famille qui sera impraticable entre le juge et
« les cent cinquante huissiers répandus dans Paris.

« Mais, dira-t-on, les greffiers feront remise
« des 25 centimes à l'indigent. On s'abuserait, si
« l'on croyait que tous la feraient. Depuis la loi
« de 1816, les greffes sont acquis à prix d'argent
« fort cher, et les titulaires, qui sont indépendans
« des juges de paix, ont en vue de ne négliger
« aucun des produits de leur charge.

« Les juges de paix de Paris insistent avec toute
« l'énergie de la conviction et de l'expérience pour
« que les lettres préalables soient facultatives et
« spontanées de la part du juge, et pour qu'ils
« continuent à en faire la délivrance et les frais,
« plutôt que de réduire les justiciables à passer par
« les mains des greffiers. »

Le même sentiment anime aussi un grand nombre de juges de paix. Tous croient que l'avertissement obligatoire aura moins d'effet, moins de force, qu'en étant, comme dans l'état actuel, l'effet de leur bienveillance et de leur libre volonté.

Les objections parties des cantons ruraux ne sont pas moins graves que celles qui sont faites à Paris. Le demandeur, vous dit-on, peut demeurer à plusieurs lieues du chef-lieu de canton, très loin même, si sa résidence n'est pas dans le même can-

ton. Il devra faire un premier voyage pour demander l'avertissement, supposé qu'il trouve le greffier chez lui, et qu'il ne faille ni revenir ni attendre; un second voyage devra être fait pour la comparution amicale. Puis il faudra se munir de la preuve de la tentative inutile; autrement, l'huissier, qui serait exposé à une amende, ne citerait pas. Nécessité sera donc d'attendre que le greffier soit libre; vient ensuite la visite à l'huissier, dont la résidence n'est pas toujours voisine de celle du juge. Un troisième voyage aura lieu le jour de la citation. Que sera-ce encore, si le défendeur fait défaut, et qu'il faille faire lever l'opposition! On se refuse à appeler ces formes une simplification de la justice.

En cas de citation d'urgence, il faut que le demandeur fasse l'avance des frais de la citation sur laquelle doit être mis le permis du juge, avec l'incertitude de l'obtenir.

Voilà les objections générales des huissiers contre la nécessité des avertissemens préalables.

Ils se récrient ensuite sur la remise de cette formalité entre les mains des greffiers. La loi abouche dès l'ouverture des débats le plaideur avec le greffier, tandis qu'autrefois il avait recours au juge. Le greffier voudra se faire directeur de l'affaire; on a voulu échapper à l'influence des huissiers, on tombera dans celle des greffiers, que rien ne peut faire considérer comme préférable. Il deviendra le rédacteur de la citation, celui du jugement, le conseil de la partie et le conseil du juge. Enfin, il se servira de l'ascendant qu'on lui donne pour l'em-

porter sur les huissiers dans les actes qu'ils font concurremment, tels que ventes de meubles, prisées, appositions d'affiches.

ART. 18.

Au sujet des articles 11 et 12, nous avons vu les juges de paix réunis aux huissiers pour s'élever contre les nouvelles fonctions dont on voulait investir les greffiers. Ceux-ci, incertains peut-être si l'obligation de délivrer les avertissemens serait un bénéfice ou une charge, ont gardé le silence. Mais l'article 18, réclamé par les huissiers des cantons ruraux qui ne sont pas audienciers, est combattu avec force par les juges de paix et les huissiers audienciers des justices de paix, et même par les huissiers des villes.

Les pétitionnaires qui s'élèvent contre cet ordre de choses allèguent que, pourvus du même titre, fournissant un cautionnement comme les audienciers, on établit entre eux une injuste différence; que forcer les parties à renoncer au ministère de tel huissier, leur enlever la liberté du choix entre les huissiers de canton, c'est leur causer un préjudice; d'ailleurs les huissiers audienciers ne pourront suffire aux congés, expulsions de lieux et saisies-gageries qui vont se trouver dans la compétence de leurs juges; que la loi nouvelle augmentant les attributions des juges de paix, cette injustice va devenir d'autant plus choquante, qu'en autorisant tous les huissiers, sans distinction, au service des audiences, on fait tomber la seule objection que peuvent opposer les audienciers qui cherchent à faire

considérer leur privilége comme une compensation de leurs services.

Les huissiers audienciers, appuyés par une partie des huissiers des villes, qui sont aussi audienciers d'autres tribunaux, répondent : que d'ailleurs c'est au juge que les parties ont affaire, et que peu leur importe par qui la citation est donnée, si elle l'est avec fidélité ; que c'est dans les grandes villes seulement que l'on doit se préoccuper de la surcharge qui résultera des congés, expulsions de lieux et saisies-gageries qui vont être remis au juge de paix; et qu'à Paris, où elles sont le plus fréquentes, il ne se fait pas plus de douze expulsions de lieux par terme; enfin que le service des justices de paix auquel on veut contraindre le corps des huissiers en masse, présente les plus graves inconvéniens.

Laissons à cet égard parler les juges de paix de Paris, qui les énumèrent presque tous.

« Une justice de paix est une juridiction de fa-
« mille dont le juge de paix est le chef, le greffier
« et les huissiers les subordonnés. Il faut que les
« huissiers de la justice de paix connaissent la ju-
« risprudence et la règle adoptée par son juge; il
« faut qu'ils s'abstiennent d'agir dans tels ou tels
« cas qu'il leur a signalés; c'est pourquoi deux ou
« au plus quatre huissiers audienciers domiciliés
« dans l'arrondissement doivent être seulement at-
« tachés à chacune des justices de paix de Paris. »

Les huissiers des autres grandes villes font les mêmes objections. Ils reprochent à la loi de les soumettre tous au service des audiences des juges de

paix, sans distinction de ceux qui sont domiciliés dans un quartier éloigné, ou qui, attachés comme audienciers au service des tribunaux civils et de commerce, sont déjà assez occupés par ce service spécial pour n'avoir aucune partie de leur temps à consacrer à un autre service; de leur faire une obligation d'obtempérer à toutes les réquisitions des juges de paix, sans qu'aucun délai soit fixé à ces magistrats pour faire ces réquisitions; de garder le silence sur le cas où un même huissier serait le même jour et à la même heure requis par plusieurs juges de paix résidans dans la ville, sur celui où un huissier employé à une saisie-exécution ou à tout autre acte de son ministère ne pourrait déférer à cette réquisition sans compromettre les intérêts des citoyens; de ce que la loi ne prévoit aucun cas d'excuse légitime, et enfin de ce que, pour établir une discipline impossible, là où l'on vient de briser tous les liens de la discipline, on est obligé de remettre à un seul homme, sur tout un corps de fonctionnaires, un pouvoir exorbitant et livrer leur avenir et celui de leur famille à son empire et à son arbitraire.

Voilà, Messieurs, ce qui résulte du dépouillement attentif des nombreuses pétitions qui vous ont été soumises.

Art. 19. — Les réclamations contre cet article de la loi qui défend aux huissiers d'assister, comme conseils et de défendre les parties, ne sont pas moins vives et moins générales.

Adopter une telle disposition, vous dit-on, ce

serait flétrir ces modestes fonctionnaires d'une présomption de suspicion qui éloignerait d'eux la confiance qu'ils n'ont cessé de mériter. En fermant inconsidérément le sanctuaire des justices de paix aux huissiers, qui, jusqu'à présent, ont été les seuls intermédiaires entre le magistrat et les justiciables, on en ouvre la porte à ces agens d'affaires, devenus depuis long-temps leur fléau, et qui ne tarderaient pas à le devenir du juge lui-même, qui, dépourvu de toute action disciplinaire contre eux, devra se résigner à les laisser impunis, par conséquent à voir s'accroître chaque jour des écarts qui, par cela seul qu'ils n'auront eu lieu qu'en dehors du prétoire, échapperont à toute espèce de pénalité. Ces hommes trouvaient dans le corps des huissiers des concurrens honnêtes qui arrêtaient leurs entreprises hasardeuses, et qui, par leur garantie de capacité, leur cautionnement et l'expérience acquise dans le maniement des affaires, avaient des titres nombreux à cette confiance.

Dira-t-on que les fonctions d'huissier sont incompatibles avec celles de défenseur officieux? Mais, d'abord, tous les huissiers, ceux qui n'ont pas exploité, par exemple, ne devraient pas être exclus de ces fonctions, et ensuite l'expérience a convaincu les plus incrédules qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que celui qui a fait la citation vienne la soutenir. N'y a-t-il pas présomption que, sachant que c'est à lui que sera imposée la tâche de la défendre, il ne conseille que des procès justes et convenables?

PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS NOUVELLES.

Un grand nombre de ces propositions se rapportent à un changement complet dans l'organisation des justices de paix, et nous avons dû les écarter. Nous allons faire rapidement l'analyse de celles qui rentrent dans le cercle des dispositions de la loi nouvelle.

M. Glatigny, greffier de juge de paix à Bregolle (Eure-et-Loire), demande qu'il soit donné au greffier des émolumens pour les procès-verbaux de conciliation et de non-conciliation, ainsi que pour les jugemens.

MM. Patis-Dubreuil, juge de paix à Troyes, Ledoux-Montray, juge de paix, demandent la suppression des vacations qui seraient perçues par les receveurs de domaine, et l'augmentation de traitement des juges de paix.

M. Ledoux-Montray voudrait en outre armer les juges de paix d'un pouvoir disciplinaire contre les défenseurs, et qu'ils eussent le droit de tenir leur audience ailleurs qu'au chef-lieu de canton.

M. Huvelin de Beauvilliers voudrait 1°. que les juges de paix eussent le droit de nommer les tuteurs provisoires dans les huit jours qui suivraient le décès, sans préjudice de l'action subséquente du conseil de famille; 2°. que des procès-verbaux descriptifs d'apposition de scellés pussent remplacer

l'inventaire toutes les fois que le mobilier n'excède pas une valeur de 200 fr.; 3°. que l'acceptation bénéficiaire de donation pût se faire au greffe des justices de paix; 4°. que le juge de paix pût légaliser les signatures des notaires de canton.

M. Leloutre, juge de paix, voudrait attribuer au juge de paix la connaissance 1°. des servitudes, lorsque les titres ne sont pas contestés; 2°. des cas d'expulsion de la femme par son mari; 3°. des plaintes faites par les pères en vertu des art. 375 et suivans du Code civil.

M. Barnon, secrétaire du conseil des prud'hommes à Rouen, voudrait former, auprès de chaque cour royale, une chambre de cassation pour réformer les jugemens des juges de paix entachés du vice de formes et de fausse application des lois.

M. Jean, juge de paix à Lyon, demande 1°. que les parties ne puissent se faire représenter qu'en cas d'absence ou de maladie constatées; 2°. qu'une amende encourue par les parties non comparantes puisse être prononcée par le juge de paix; 3°. qu'avertissement donné à des individus indigens vaille citation; 4°. le rétablissement de la disposition contenue dans le projet de 1835, par laquelle les juges de paix connaissaient de l'exécution de ces jugemens; cette demande est appuyée par plusieurs autres pétitionnaires; 5°. la suppression de la nécessité d'accompagner l'huissier en cas d'arrestation d'un débiteur à domicile, nécessité qui résulte de l'article 781 du Code du procédure.

M. Caillard, propriétaire à Dun (Meuse), voudrait que les juges de paix pussent connaître des demandes de saisie-arrêt, dans les limites de leur compétence.

Les greffiers du tribunal civil et du tribunal de commerce de Douai se plaignent des pertes que va leur faire éprouver la nouvelle loi, et demandent la révision de leurs tarifs; ceux du tribunal civil demandent d'être admis à jouir des droits et remises attribués aux greffiers du tribunal de commerce par l'ordonnance du 9 octobre 1825.

M. Denave-Ronat, juge de paix à Tarare, voudrait que les délibérations des conseils de famille relatives à l'aliénation des biens des mineurs ne fussent pas sujettes à l'homologation du tribunal civil, lorsque les immeubles ne seraient pas imposés à une cote foncière au-dessus de 6 fr. Il indique les formes qui seraient suivies par les juges de paix.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.	Comme au projet.
	Cette juridiction s'étendra aussi aux affaires commerciales, dans les limites de la compétence ci-dessus, dans les lieux où le tribunal de première instance remplit les fonctions de tribunal de commerce.
ART. 2.	ART. 2.
Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance : Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et pertes d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ; Entre les voyageurs et les	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et pertes d'effets accompagnant les voyageurs ;	
Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.	
ART. 3.	ART. 3.
Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :	Comme au projet.
Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs.	
Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mer-	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
curiales du mois qui aura précédé la demande.	
Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.	
ART. 4.	ART. 4.
Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :	Ce § comme au projet.
1°. Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au roulement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;	Ce § comme au projet.
	2°. *Des réparations locatives des maisons et fermes mises par la loi à la charge des locataires.*
2°. Des contestations relati-	3°. Des contestations relati-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ves aux engagemens respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglemens relatifs à la juridiction des prud'hommes;	ves aux engagemens respectifs des gens de travail au jour, au mois, à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs *commis*, ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglemens relatifs à la juridiction *des tribunaux de commerce et à celle* des prud'hommes.
3°. Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et réglemens d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes autres villes;	4°. Comme au paragraphe 3 du projet.
4°. Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures et expressions outrageantes publiques et non publiques, verbales ou par écrit; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait : le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.	5°. Comme au paragraphe 4 du projet.
ART. 5.	ART. 5.
Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :	Ce § comme au projet.
1°. Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au roulement des	1°. Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés, *au mouvement* des

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
usines et moulins, sans préjudice de l'exécution des lois et des réglemens locaux; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;	usines et moulins..... (Le reste comme au projet.)
2°. Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglemens particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;	2°. Comme au projet.
3°. Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;	3°. Comme au projet.
4°. Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire; des dégradations et des pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil;	
Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou par inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi;	
5°. Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant	

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

6°. Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas cent francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du Code civil.

ART. 6.

Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

—

4°. Des demandes en pensions alimentaires, n'excédant pas *cent-cinquante* francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du Code civil.

ART. 6.

Les juges de paix connaissent, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :

1°. Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil;

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation, que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi;

2°. Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté.

ART. 7.

Comme à l'art. 6 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même, dans les cas prévus par l'article 1er, que ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elle puisse monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.	
ART. 7.	ART. 8.
Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.	Comme à l'art. 7 du projet.

IMP. N° 111.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 8.

Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

ART. 9.

Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

ART. 10.

Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence,

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 9.

Comme à l'art. 8 du projet.

ART. 10.

Comme à l'art. 9 du projet.

ART. 11.

Comme à l'art. 10 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission*
le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.	
ART. 11.	
Dans toutes les causes dont le juge de paix connaîtra, en exécution de la présente loi, excepté lorsqu'il y aura urgence, ou lorsque le défendeur sera domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, aucune citation ne sera donnée sans qu'au préalable il ait été expédié, par le greffier, un avertissement sans timbre pour une audience antérieure. A cet effet, il sera tenu, par le greffier, un registre sans timbre constatant l'envoi des avertissemens. Ce registre sera paraphé par le juge de paix, et devra être représenté à toute réquisition. Le greffier recevra pour tout droit une rétribution de 25 centimes par avertissement. Dans les cas d'urgence, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement, qu'en vertu d'une permission donnée par le juge de paix sur l'original de l'exploit, et sans qu'il en reste minute.	Supprimé.
ART. 12.	
En cas d'infraction, de la part de l'huissier, aux dispositions de l'article précédent, il	Supprimé.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
sera condamné à une amende de 10 fr., sans que cette infraction entraîne la nullité de la citation.	
ART. 13.	ART. 12.
L'exécution provisoire des jugemens sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.	Premier § comme à l'art. 13 du projet.
Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, jusqu'à trois cents francs, ou lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, et avec caution au-dessus de cette somme.	Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, *lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs*, et avec caution au-dessus de cette somme.
La caution sera reçue par le juge de paix.	La caution sera reçue par le juge de paix.
ART. 14.	ART. 13.
S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.	Comme à l'art. 14 du projet.
ART. 15.	ART. 14.
L'appel des jugemens des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugemens, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provi-	Comme à l'art. 15 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
soire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.	
ART. 16. Ne sera pas recevable l'appel des jugemens mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés. Seront sujets à l'appel, les jugemens qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.	ART. 15. Comme à l'art. 16 du projet.
ART. 17. Les jugemens rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs.	ART. 16. Comme à l'art. 17 du projet.
ART. 18. Tous les huissiers d'un même	ART. 17. Chaque juge de paix nom-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
canton auront le droit de donner toutes citations, et de faire tous actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers pourront exploiter concurremment dans tous les cantons de la ville. Ils seront tenus de faire le service des audiences, et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis. En cas d'infraction à la disposition qui précède, le juge de paix pourra leur défendre d'exercer devant sa juridiction, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.	mera un huissier audiencier au moins, et trois au plus ; à Paris, ce nombre pourra être porté à quatre.
ART. 19.	ART. 18.
Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 fr. à 50 fr., qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'une des exceptions prévues par l'article 86 du Code de procédure civile.	*Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra cumuler le ministère d'huissier exploitant et celui de conseil, ou procureur fondé des parties*, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée par le juge de paix. Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'une des exceptions prévues par l'article 86 du Code de procédure civile.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 20.	ART. 19.
L'application des peines prononcées par les deux précédens articles, ne fera point obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée, s'il y a lieu.	L'application des peines portées par *l'article précédent*, ne fera pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée, s'il y a lieu.
ART. 21.	ART. 20.
Les dispositions des articles 9 et 10, titre III de la loi du 24 août 1790, et les articles 16 et 17 du Code de procédure civile sont abrogés. Les autres dispositions des lois en vigueur sur les attributions des juges de paix, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être observées.	Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

IMPRESSIONS
N° 112.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1837.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Marquis de Laplace, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux poids et mesures, sur l'article 4 de ce Projet.

Messieurs,

Je viens vous présenter le résultat du nouvel examen auquel s'est livrée votre commission, sur l'article 4 du projet de loi, par suite du renvoi que vous lui en avez fait dans la dernière séance. Cet article a été vivement combattu tant dans son principe que dans sa disposition, particulièrement par l'un de nos honorables collègues, que nous regrettons d'avoir eu en cette occasion pour adversaire. Il a représenté l'interdiction de toutes dénominations de poids et mesures autres que celles du système métrique, comme entraînant

* Cette commission était composée de MM. le comte Cholet, le comte d'Haubersart, le marquis de Laplace, le baron Mortier, le duc de Praslin, le baron Thénard, le comte Valée.

une sorte de contrainte devant laquelle le législateur devait reculer. Il a vu, dans l'obligation de se servir uniquement des nouvelles dénominations, qui ne seraient pas généralement comprises, la source d'embarras et même de désordres pour les relations commerciales; il aurait voulu enfin que, conformément à une décision de la cour de cassation, rendue en interprétation de la législation actuelle, la loi permît l'emploi des dénominations des anciennes mesures *conjointement avec les nouvelles, comme renseignement et moyen de concordance.* Votre commission n'a pu partager ni cette manière de voir, ni ces craintes, et après y avoir mûrement réfléchi de nouveau, elle a persisté dans l'opinion qu'elle avait émise dans le rapport, et qu'elle a soutenue dans la discussion, sur la nécessité d'une disposition pénale qui contraigne à l'usage exclusif des nouvelles dénominations dans les actes publics et privés. Il lui a paru qu'il ne suffisait pas de prescrire, dans la pratique, l'emploi des nouveaux instrumens des poids et mesures à l'exclusion de tous autres, mais qu'il fallait encore imposer l'obligation d'employer leurs dénominations, à l'exclusion de toutes autres, dans les transactions commerciales, et d'user ainsi de l'influence du langage comme moyen le plus efficace pour lutter contre l'empire des anciennes habitudes, et triompher de l'esprit de routine, qui s'attache aux vieilles traditions. La contrainte résulte ici de la nature même des choses; ce n'est qu'en exerçant une certaine violence sur les habitudes que l'on peut

déraciner des usages consacrés par le temps, et la doctrine de la cour de cassation en cette matière n'aurait d'autre effet que de substituer pour l'esprit les dénominations qui doivent servir de renseignemens, aux dénominations qu'elles doivent expliquer, en sorte qu'il ne serait fait mention de ces dernières que pour obéir à la loi, et sans obligation aucune de les comprendre. En conséquence, votre commission a été de l'avis unanime de conserver le principe de restriction de l'article 4, comme indispensable pour arriver à l'adoption des nouveaux poids et mesures, et les rendre familier dans tous les besoins de la vie.

Elle n'a pas cru non plus nécessaire de prolonger le délai au bout duquel l'application de l'article devient obligatoire, ainsi qu'il l'a été demandé. Il ne s'agit point de mesures et de dénominations tellement nouvelles, qu'elles aient été entièrement inconnues jusqu'à ce jour; l'introduction du système métrique date de quarante ans dans le pays; loin que ces mesures et dénominations soient totalement étrangères, elles sont, au contraire, d'un usage presque général dans un assez grand nombre de localités; elles sont déjà adoptées par beaucoup de professions, dans tous les services publics; peu de personnes pourraient prétendre n'en n'en avoir pas eu quelque connaissance. Le délai de deux ans et demi est suffisant pour l'adoption définitive des nouvelles dénominations et l'interdiction des anciennes, qu'il est en outre convenable de prononcer en même temps que les mesures qu'elles représentent.

Il reste maintenant à examiner les observations qui ont été présentées sur l'application de la pénalité aux contraventions auxquelles pourraient donner lieu l'article en question. Votre commission, en vous proposant de comprendre les registres du commerce, les actes sous seing-privé, et toutes autres écritures privées, dans les prescriptions de cet article, avait toujours entendu que ces pièces ne seraient passibles de l'amende qu'autant qu'elles seraient produites en justice; c'était ainsi très positivement expliqué dans son rapport. Mais l'on a paru craindre qu'il n'y eût, à cet égard, un vague dans la rédaction de l'article, qui pût avoir des inconvéniens pour son application; en conséquence, il en sera fait une mention expresse.

La manière dont l'amende serait appliquée, dans le cas où plusieurs actes ou écritures seraient produits dans la même affaire, a donné lieu à quelques réflexions qui nous ont déterminés à vous proposer de faire percevoir l'amende pour chaque acte ou écriture sous signature privée, qui sera exhibé, et de ne rendre passible que d'une seule amende les registres du commerce, qui figureraient dans une même contestation.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer la rédaction suivante de l'article 4 :

« A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an 3, sont

interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et les annonces.

« Elles sont également interdites dans les actes sous seing-privé, les registres du commerce et autres écritures privées produites en justice.

« Les officiers publics contrevenans seront passibles d'une amende de 20 fr., qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.

« L'amende sera de 10 fr. pour les autres contrevenans. Elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres du commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits. »

Votre commission, pour compléter l'article 4, et pour que son exécution ne reste pas illusoire, croit devoir vous proposer un article additionnel ainsi conçu, qui formera l'article 5 :

« Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits, dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1836, et aux crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos.

MESSIEURS,

Dans le cours de l'année dernière, les dépenses de différentes branches du service public ont excédé les crédits alloués par la loi qui a réglé le budget de cet exercice (1), soit que les évaluations aient été insuffisantes, soit qu'il soit survenu des circonstances imprévues.

D'un autre côté, un certain nombre de crédits inscrits au budget n'ont point été consommés.

Il résulte de cet état de choses la nécessité

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CARAMAN, COUSIN, le comte GUILLEMINOT, le baron HAXO, le baron MOUNIER, le duc DE NOAILLES, le comte DE SAINT-CRICQ.

(1) Budget de 1836, loi du 17 août 1835.

d'ouvrir, pour régulariser ou solder les dépenses faites, des crédits supplémentaires, et d'annuler, pour assurer l'ordre de la comptabilité, les portions de crédits restées sans emploi.

Tel est l'objet du projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés, que vous avez renvoyé à une commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler.

Ce projet de loi renferme, en outre, la demande des crédits nécessaires pour acquitter des dépenses qui sont à payer, en sus des évaluations des exercices clos des années 1832, 1833 et 1834.

ARTICLE PREMIER.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

L'article 1er du projet de loi alloue, en augmentation des crédits déjà votés pour les dépenses de l'exercice 1836, une somme totale de 11,251,073fr. 52 c., répartie entre vingt-six chapitres, dans le tableau A annexé au projet.

De ces vingt-six chapitres, la plupart n'exigent aucune explication. Il en est évidemment ainsi, lorsque les crédits demandés sont destinés à couvrir des dépenses obligées, des dépenses que la meilleure gestion ne pouvait ni prévenir, ni même diminuer. Nous n'avons qu'à citer les frais de justice criminelle; les traitemens éventuels des professeurs des écoles de droit; les encouragemens ou primes pour les pêches maritimes; les arrérages des rentes inscrites; les pensions civiles et les

pensions à titre de récompenses nationales; les pensions des anciens donataires; les remises des percepteurs; les frais de perception de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes, et les dépenses du service des postes; les restitutions et non-valeurs extraordinaires sur les patentes; le remboursement des sommes indûment perçues par l'administration de l'enregistrement et des domaines, enfin, les primes à l'exportation des marchandises.

On comprend, à leur simple énonciation, que ces dépenses doivent être acquittées aussitôt que la nécessité s'en manifeste, et que lorsque le crédit ouvert se trouve épuisé, le Ministre n'en doit pas moins continuer d'exécuter les prescriptions légales. Qu'un pensionnaire se présente avec un brevet régulier, il faut qu'il reçoive les arrérages échus de sa pension, quand même elle aurait été oubliée dans la récapitulation générale, ou les calculs de prévoyance qui ont servi à régler l'article correspondant du budget. Qu'un négociant se présente pour reclamer la prime d'exportation à laquelle les lois lui donnent droit, on ne saurait refuser de la payer, parce que les exportations ont dépassé l'attente de la législature.

Dans tous ces cas, les crédits demandés ne peuvent donner lieu à la moindre difficulté. Il ne s'agit point de juger l'administration des Ministres, qui n'ont fait qu'obéir aux dispositions des lois; il s'agit seulement de compléter les allocations devenues insuffisantes. Aussi avait-on proposé de qualifier les crédits de ce genre de *complémen-*

taires, afin de les distinguer des crédits *supplémentaires*, qui s'appliqueraient exclusivement aux excédans sur les services dont l'administration peut augmenter ou réduire la dépense (1). De cette manière on séparerait les articles qui n'appellent aucune discussion, de ceux où l'examen critique des Chambres doit s'exercer; et cette précision dans les termes contribuerait à faciliter le contrôle des dépenses publiques, à travers les budgets et les nombreuses dispositions qui viennent les modifier.

Mais ce qui importe davantage, c'est de régler autant que possible les chapitres à leur véritable valeur, afin d'éviter l'obligation de les compléter par des votes subséquens. Le budget le plus parfait n'est-il pas évidemment celui où la prévoyance se rencontre exactement avec la réalité?

Prenons pour exemple les frais de justice : ils étaient inscrits au budget de 1835 pour 3,315,000 f. La dépense réelle a excédé la prévision de 700,000 f. La même allocation figure au budget de 1836. Un supplément de 500,000 fr. vous est demandé ; et cependant cette allocation, toujours insuffisante, a été reproduite dans le budget de 1837, et proposée dans celui de 1838. Il est vrai qu'on peut compter sur quelque réduction des dépenses de cette nature, puisque la tranquillité publique per-

---

(1) L'ordonnance du 1er septembre 1827 avait adopté la dénomination de *crédits complémentaires*, mais pour tous les crédits qui concernent des excédans sur les services ordinaires sans distinction. Elle est maintenant réservée pour les supplémens de credits qui sont alloués par les lois de réglement des budgets.

met d'espérer une diminution dans le nombre des procès criminels.

Pour les primes d'exportation, en 1835, le crédit ouvert était de 7,000,000 fr. La dépense s'est élevée à 9,736,722. Cependant l'allocation n'a point été augmentée au budget de 1836; et les développemens du commerce accroissant la dépense, on est obligé de vous demander un supplément de crédit de 4,500,000 fr. La dépense totale du dernier exercice est donc de 11,500,000 fr., et nous remarquons, toutefois, que dans le budget voté pour 1837, et dans celui qui est présenté pour 1838, le chapitre des primes n'a été porté qu'à 7,500,000 fr. On annonce, à la vérité, que les combinaisons de la nouvelle loi sur les sucres pourront diminuer sensiblement la somme à payer; mais dans une pareille matière, la prudence ne conseille-t-elle pas de redouter les mécomptes? Est-il sage de s'exposer au risque que toutes les ressources prévues ayant reçu leur application, on se trouve embarrassé pour satisfaire à des créances légalement exigibles?

Vous remarquerez, Messieurs, aux chapitres des ministères du commerce, de la guerre, de la marine et des finances, l'article qui concerne les dépenses des *exercices périmés*.

La loi du 29 janvier 1831 a déclaré prescrites et éteintes au profit de l'État, toutes les créances qui, faute de justifications suffisantes, ne seraient pas ordonnancées dans le délai de cinq années; mais la loi a justement exempté de l'application de cette mesure, les créances qui n'auraient pu être

ordonnancées dans le délai déterminé, par le fait de l'administration ou par suite de contestations portées devant le conseil d'État.

Ce sont ces créances qu'il est nécessaire d'acquitter à mesure que les difficultés sont levées.

Le Gouvernement a pensé qu'il devait suivre à cet effet les règles tracées, par la loi de finances du 23 mai 1834, pour les exercices clos: c'est-à-dire qu'il doit être ouvert pour ces dépenses, des crédits supplémentaires spéciaux, suivant les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833.

Cette marche est parfaitement régulière. Il est à regretter seulement que des dépenses provenant d'années antérieures se trouvent classées dans l'exercice courant. Il en résulte que la balance entre les dépenses et les recettes d'une année n'est plus exacte, puisque ces recettes ont dû subvenir à des dépenses faites dans des années antérieures; mais il est vrai que cet inconvénient a peu de gravité dans son application, attendu que les créances restées en suspens, les seules dont il soit question, ne forment pas une somme assez considérable pour apparaître au milieu de la masse du budget.

Nous passerons, maintenant, à quelques autres crédits qui semblent appeler des explications particulières.

1°. Un supplément de 70,000 fr. est demandé au chapitre des missions extraordinaires et dépenses imprévues du ministère des affaires étrangères. Le crédit ouvert au budget était de 100,000 fr.; mais les circonstances en ayant exigé l'emploi, il

ne restait plus de moyen de rembourser les dépenses extraordinaires que M. le comte de Sainte-Aulaire a dû faire, pour assister au couronnement de l'empereur d'Autriche à Prague, ni pour acquitter la dépense de la mission donnée au lieutenant-colonel Delarue, envoyé à Maroc, afin de réclamer le redressement des griefs de la France.

2°. Un supplément de 4,500 fr. au chapitre des établissemens scientifiques et littéraires du ministère de l'instruction publique, est demandé pour subvenir à la dépense des prix de l'Institut.

Les fonds pour les prix que l'Institut distribue annuellement sont portés au budget de chaque année; mais il arrive assez fréquemment que les concours sont prorogés, de sorte que les exercices auxquels les fonds se rapportaient se trouvant clos, il est nécessaire d'autoriser les paiemens sur de nouveaux crédits. C'est ce qui s'est présenté l'année dernière. Les fonds faits pour trois prix, en 1827, en 1831 et en 1832, avaient été annulés; mais ces prix ont été décernés en 1836, et ils ont été payés sur une ordonnance du Roi qu'il convient de régulariser.

3°. Pour le ministère de l'intérieur, on demande au chapitre des subventions aux théâtres et aux caisses des pensions de l'Opéra, montant à 1,300,000 francs, un supplément de 125,275 fr., qui s'applique tout entier aux pensions de l'Opéra.

Elles montaient, lors de la proposition du budget de 1836, à 199,717 francs. On avait supposé que, pour subvenir à cette dépense, il suf-

firait d'ajouter aux ressources propres de la caisse une somme de 131,000 francs; mais les extinctions présumées n'ont pas compensé les droits nouvellement acquis, et il en est résulté un déficit de 30,000 francs auquel il faut pourvoir. De plus, en dressant l'état qui a servi de base aux calculs du budget de 1836, on n'y avait compris que les pensions révisées par le Ministre de l'intérieur, lorsque l'administration de la caisse lui a été remise en 1831; mais une ordonnance royale, rendue sur l'avis du conseil d'État, a annulé la révision faite par le Ministre. Il s'en est suivi l'obligation de rétablir les pensions retranchées, et d'acquitter les arrérages dus au 31 décembre 1836, qui formaient un total de 91,275 francs.

Enfin, une ordonnance royale, rendue également sur l'avis du conseil d'État, a accordé à un ancien trésorier de l'Opéra une indemnité de 4,000 francs. Ces trois sommes réunies composent celle de 125,275 francs qui vous est demandée.

4°. Sous l'indication collective d'*achèvement des monumens de la Capitale*, deux crédits sont demandés : l'un de 49,916 francs pour le *solde des travaux de l'arc-de-triomphe de l'Étoile;* l'autre, de 56,253 francs pour les *indemnités accordées à certains architectes*, à raison de *plans et dessins relatifs à des monumens de la Capitale.*

Une observation d'ordre s'applique à ces deux crédits. En matière de finances il n'en est point de si minutieuse en apparence qui n'ait son importance.

Le titre inscrit en tête du tableau que nous

examinons en ce moment, porte : *Crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice* 1836.

On doit inférer de cette énonciation que chacun des crédits demandés se rattache à un crédit primitif inscrit au budget.

Or, le budget de 1836 ne contient aucun article qui concerne l'achèvement des monumens de la Capitale.

Les fonds consacrés à cette destination ont été accordés par la loi du 27 juin 1833, relative aux travaux publics. Elle ouvrait un crédit de 17,240,000 francs répartis entre les différens monumens qu'il s'agissait d'achever. Ce crédit était divisé sur les trois exercices 1833, 1834 et 1835.

En 1836, une loi particulière (1) a été rendue pour subvenir à l'excédant des dépenses sur les évaluations. Un nouveau crédit de 3,987,000 fr., sur les exercices 1836 et 1837, a été ouvert pour l'achèvement des monumens mentionnés dans la loi de 1833.

C'est donc aux crédits ouverts par ces lois spéciales que doivent se rattacher tous les fonds qui seraient alloués pour *l'achèvement des monumens de la Capitale.*

Si, d'ailleurs, nous examinons, quant à leur objet, les deux crédits demandés aujourd'hui, nous vous rappellerons que l'arc de triomphe était compris pour 2,070,000 francs dans les allocations de la loi de 1833 ; et que, lors de la demande de nouvelles allocations nécessaires pour achever

(1) Loi du 6 juillet 1836.

quelques uns des monumens, il fut déclaré dans cette Chambre, comme il l'avait été dans l'autre, que le crédit affecté à celui-ci était suffisant, et laisserait même un reliquat disponible de 100,000 fr.

On motive l'excédant de dépense qui s'est manifesté depuis, par les dispositions faites pour l'éclairage au gaz, et par les frais extraordinaires que l'obligation d'achever complétement les travaux, avant les fêtes de juillet, a nécessités.

Nous ferons observer à la Chambre qu'ici, du moins, le crédit alloué par la loi de 1833 n'a été dépassé que de 49,916 francs. Plusieurs des autres crédits alloués en même temps ont été tellement excédés que cette augmentation ne saurait nous surprendre.

Du reste, les travaux de ce beau monument sont enfin terminés; et, au moyen du crédit que nous vous proposons d'accorder, la dépense en sera complétement acquittée.

Le crédit montant à 56,253 francs, qui doit servir à payer les indemnités et honoraires dus à certains architectes, a donné lieu à de plus sérieuses observations. Des plans et devis avaient été demandés à ces architectes, pour des projets auxquels l'administration n'a pas donné suite; ils ont, en conséquence, sollicité le paiement des indemnités que les réglemens accordent dans de pareilles circonstances.

Le conseil des bâtimens a été d'avis qu'il y avait lieu de les allouer. Elles s'appliquent à sept artistes

Sur ces sept artistes, deux seulement ont fait des études pour le Panthéon et pour le monument

de la Bastille; les projets des cinq autres sont entièrement étrangers aux monumens pour lesquels des crédits ont été ouverts par les lois que je viens de citer. Cette dépense ne se rattachait donc pas à celle de l'achèvement des monumens de la Capitale, et il aurait été préférable de ne point l'y confondre.

Parmi les indemnités accordées, la plus remarquable est celle qui concerne les études faites par M. Visconti, pour l'établissement définitif de la Bibliothéque royale; elle s'élève à 22,850 fr. Cette somme doit paraître bien considérable, surtout quand on observe qu'elle concerne des projets restés sans résultat; mais nous devons dire que les travaux de M. Visconti ont été longs et difficiles, et qu'il a présenté, d'après les ordres de l'administration, des plans et des devis détaillés, afin qu'on pût juger et comparer les différens projets proposés. Une commission spéciale avait été nommée, à cet effet, il y a deux ans. Il est à désirer que le Gouvernement examine son rapport, et prenne une décision qui mette la législature en position de lui donner les moyens d'établir, enfin, d'une manière convenable et digne de la nation, la plus précieuse collection de l'Europe. Depuis quarante ans, la voix de tous les amis des sciences a souvent réclamé contre les inconvéniens, les dangers de l'emplacement actuel. Souvent le Gouvernement s'en est occupé. Dès 1798, un arrêté du Directoire (1) avait déclaré, sur la

(1) Du 13 germinal an 7, 2 avril 1798.

demande de l'Institut, *que ce précieux recueil des connaissances humaines serait transporté dans un édifice construit exprès et parfaitement isolé.*

Et cependant quand tant de millions ont été employés à des monumens d'ostentation, ou à des édifices sans destination certaine, on n'est pas même encore fixé sur le parti qu'il convient d'adopter relativement à celui qui mérite un si grand intérêt !

5°. Au ministère de la guerre, un crédit supplémentaire de 280,000 fr. est demandé pour la solde de non-activité, qui ne figure au budget que pour 388,000 fr.

Cette augmentation de dépense provient du transfert, à ce chapitre, du traitement des officiers généraux qui formaient le cadre de vétérance supprimé en exécution du vote du budget de 1837, par l'ordonnance du 28 août 1836, ainsi que de l'accroissement du nombre des officiers dans les diverses positions qui, d'après la loi du 19 mai 1834, donnent droit à la solde de non-activité.

Avant de quitter l'article premier du projet de loi, nous avons encore une observation à présenter.

Il ne contient que des crédits supplémentaires, c'est-à-dire des crédits qui se rattachent, ou sont présentés comme se rattachant, à des crédits votés au budget; mais vous savez que la loi du 23 mai 1834 a restreint (art. 11) la faculté d'ouvrir par ordonnance du Roi des crédits supplémentaires à un certain nombre de dépenses dont elle donne la nomenclature.

Cette nomenclature a, seulement, été un peu étendue par la loi du 17 août 1835, qui a réglé le budget de 1836.

On a dû s'y conformer. De là résulte que les supplémens de crédits réunis dans l'article 1er, soumis à votre approbation, sont dans deux conditions différentes.

Les uns ont été ouverts provisoirement par ordonnance du Roi; il ne s'agit que de les régulariser. Les autres concernent des dépenses auxquelles ne s'applique point cette faculté. Par conséquent, le crédit n'a point été encore ouvert. Il est nécessaire de l'allouer pour que le Ministre puisse faire acquitter les créances réclamées.

Les développemens joints par le Ministre des finances à la proposition de loi, indiquent bien pour chacun des crédits, s'il est dans l'une ou l'autre condition; mais il nous a semblé que ce n'était pas assez.

Nous croyons qu'il convient de ne point confondre les crédits qu'on propose de régulariser avec ceux qu'on demande d'ouvrir.

Dans le premier cas, la dépense est faite; il ne reste qu'à la juger et à apprécier la conduite de l'ordonnateur; dans le second, au contraire, la dépense n'est pas encore faite. C'est une proposition qui peut être adoptée ou rejetée.

Ces crédits devraient donc, à notre avis, être classés en deux articles complétement distincts. L'un comprendrait tous les crédits supplémentaires, provisoirement ouverts par le Roi, dans le cercle de la nomenclature légale.

L'autre comprendrait les supplémens de crédits demandés aux différens chapitres reconnus insuffisans, mais auxquels les ordonnances royales ne sont pas applicables.

C'est une mesure d'ordre, un moyen d'apporter plus de clarté dans une matière compliquée; et nous ne doutons pas que M. le Ministre des finances ne l'adopte, en rédigeant les projets de loi que les demandes de supplémens de crédit rendent trop souvent nécessaires.

ART. 2.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.

L'article 2 du projet dont nous avons l'honneur de vous rendre compte concerne les crédits extraordinaires, c'est-à-dire les crédits ouverts par ordonnance du Roi, sur les fonds de l'exercice 1836, pour faire face à des dépenses nécessitées par des besoins inattendus.

La réunion de ces crédits extraordinaires qui s'appliquent aux ministères de l'intérieur, de la guerre, et des finances, forme une somme totale de 7,596,558 fr., divisée conformément au tableau B annexé au projet de loi.

Mais le premier article de ce tableau n'est pas, en réalité, une dépense nouvelle. Il ne figure ici que pour l'ordre et la régularité de la comptabilité.

Une loi, en date du 6 juillet 1835, a affecté 270,000 au solde des dépenses des constructions

du palais de la Chambre des Députés. Sur ce crédit il n'a été employé, pendant l'exercice 1835, que la somme de 156,733. Une ordonnance du Roi, qu'il s'agit de régulariser, a transporté au budget de 1836 le reliquat disponible de 113,733 fr. pour servir à compléter le paiement des travaux.

Le second article du tableau présente un crédit de 29,743 fr., destiné à solder les dépenses faites au palais de la Chambre des Pairs, à l'occasion de sa formation en Cour de justice.

Ces dépenses étaient de deux natures :

Les unes concernaient la construction de la salle provisoire, et l'établissement de la prison ; et les autres, la tenture et le mobilier.

La loi du 27 janvier 1835 a ouvert, au Ministre de l'intérieur, un crédit de 360,000 pour faire les dispositions nécessaires au jugement du procès dont la Cour des Pairs était chargée.

La loi du 15 juin 1836 a accordé un supplément de 105,000 fr. pour solder les dépenses de la salle provisoire, construite en vertu de la loi précédente.

Mais ces dépenses, imputées sur les fonds accordés par les deux lois que nous venons de rappeler, n'ont été que celles des constructions proprement dites; il restait à payer le mobilier. A cet effet, une somme de 75,000 fr. a été prélevée sur les centimes centralisés à la disposition du Ministre de l'intérieur, attendu que les dépenses des bâtimens des Cours royales sont imputées sur ces centimes. Nous ne saurions approuver ce mode de paiement; il eût été évidemment préférable de

réunir en une seule estimation les dépenses nécessaires, tant pour l'établissement de la nouvelle salle que pour la fourniture de l'ameublement qui en était une dépendance, et de les acquitter sur les mêmes fonds.

Quoi qu'il en soit, la somme de 75,000 fr., que nous croyons avoir été irrégulièrement affectée à cet objet, n'a point été suffisante. La dépense du mobilier a été réglée à 104,714 fr. 11 c. Les sommes ordonnancées sur l'allocation de 75,000 fr. s'élèvent à 74,970; il y a donc encore à pourvoir au paiement de 29,743 fr. 87 c. pour lequel on vous propose d'allouer un crédit extraordinaire.

Nous passons au ministère de la guerre.

Une ordonnance du Roi, en date du 13 décembre dernier, a ouvert à ce ministère un crédit extraordinaire de 7,610,000 fr. répartis entre treize chapitres du budget de l'exercice 1836. En même temps, les dépenses auxquelles il s'agissait de pourvoir, ont été rangées en six catégories différentes, que nous allons successivement examiner. Ce sont les reconstructions dans les bâtimens du ministère; les frais extraordinaires des cantonnemens de troupes sur la frontière d'Espagne; les frais des garnisons extraordinaires du midi, et l'accroissement de l'effectif de l'armée d'Afrique; les frais de voyage d'une commission envoyée dans ce pays, enfin, le casernement de la garnison d'Ancône.

1°. On a reconnu inopinément que certaines portions de murs des bâtimens du ministère menaçaient ruine; il a fallu les reconstruire, et comme

la dépense ne pouvait s'imputer sur les fonds affectés à l'entretien ordinaire des bâtimens, le Ministre a demandé un crédit extraordinaire pour payer les travaux évalués à 14,000 fr. Ce crédit a été classé au chapitre de l'administration centrale.

2°. Les divisions réunies sur les Pyrénées reçoivent une allocation supplémentaire de solde. Cette allocation a été réglée par une décision royale du 4 novembre 1833, et réduite par une autre décision du 4 juin 1834. Elle aurait donc pu entrer dans les prévisions du budget de 1836 : toutefois il paraît qu'on avait cru qu'il serait possible de la supprimer ; mais sur les réclamations des généraux et des intendans militaires, le Gouvernement s'est décidé à la continuer pour 1836 ; la dépense s'en est élevée à 717,000 fr. Il faut y joindre l'indemnité accordée aux habitans qui logent les soldats cantonnés.

Celle-ci se rattache au chapitre des lits militaires et coûte 303,000 fr. On doit encore y ajouter une dépense de 60,000 fr. pour les frais de transport qui sont la conséquence de la dissémination des cantonnemens.

Il en résulte que le total des dépenses extraordinaires faites pour les troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées est de 1,080,000 fr.

3°. Garnisons extraordinaires du Midi, et indemnité de logement.

Il a été alloué aux garnisons de Lyon, Toulon et Marseille des indemnités extraordinaires, que le Gouvernement a jugé nécessaire de continuer en

1836. D'un autre côté, dans les départemens de l'Ouest, ainsi que dans quelques autres départemens, il a fallu, aux termes de la loi du 23 mai 1792, accorder des indemnités aux habitans qui logeaient les soldats.

Ces circonstances ont amené une dépense de 835,200 francs.

4°. Accroissement de l'effectif en Afrique.

Messieurs, nous quittons enfin des détails fastidieux dont nous aurions craint de lasser votre patience, s'il ne s'agissait des charges de l'État; et nous appelons votre attention sur ces plages où de glorieux souvenirs, d'honorables efforts, des sacrifices dévoués et de grandes espérances, fixent les regards de la France, et attirent ceux de l'Europe.

La dépense de l'accroissement de l'effectif en Afrique était évaluée dans l'ordonnance du 13 décembre 1836, et dans la proposition de la loi à l'autre Chambre, à 5,647,000 fr.; mais toute la somme prévue n'a pas été employée, et la Chambre des Députés, d'après les explications données par le ministère, a diminué l'évaluation de 405,000 francs, ce qui réduit le crédit nécessaire à 5,242,000 francs.

Cet accroissement de dépense est d'ailleurs compensé, en grande partie, par la diminution des dépenses dans l'intérieur du royaume, qui a été la suite de l'envoi d'une plus grande quantité de troupes de l'autre côté de la Méditerranée.

Mais cet article n'en commande pas moins toute votre attention. Les Chambres ne doivent pas se

borner à voter les crédits des dépenses dans de justes limites; elles ne doivent pas seulement introduire une sage économie dans l'emploi des ressources de l'État; elles doivent encore rechercher les causes qui ont amené les événemens dont les dépenses se trouvent comme des déductions forcées. Lorsqu'une expédition militaire exige l'octroi de nouveaux fonds, les Chambres ont le droit, les Chambres ont le devoir de peser les motifs qui ont déterminé l'entreprise, et de faire connaître leur opinion sur son opportunité, de même que sur la manière dont elle a été préparée.

Aussi, Messieurs, lorsqu'à l'ouverture de cette session, vous répondîtes au discours du trône, vous ne vous bornâtes pas à déplorer de douloureuses pertes éprouvées dans l'expédition de Constantine, qui a été une des principales causes de l'excédant des dépenses, vous exprimâtes *le vœu que les opérations fussent conduites avec la prévoyance dont le courage le plus intrépide ne peut se dispenser.*

Nous allons retracer rapidement les faits. Ces faits vous sont sans doute déjà généralement connus; mais il ne nous en a pas moins semblé du devoir de la commission de les rechercher dans des documens irrécusables, et de les remettre sous vos yeux, de manière à vous fournir les élémens d'une opinion éclairée.

La commission que le Gouvernement avait formée à la fin de 1833, pour discuter les questions relatives à notre établissement sur la côte d'Afrique, avait demandé qu'Alger eût un budget particu-

lier. Cette proposition ne fut pas complétement adoptée. Toutefois, elle fit naître l'article 6 de la loi du 23 mai 1834; il détermine que les dépenses relatives à l'occupation de l'ancienne régence d'Alger formeront des chapitres spéciaux dans le budget de l'État. Ces chapitres doivent être réunis en une section distincte dans le budget des ministères auxquels ils appartiennent.

Le but de la législature était d'embrasser plus facilement l'ensemble des sacrifices, et de pouvoir intervenir plus directement dans le système qui serait suivi pour conserver ou étendre cette importante conquête. Malheureusement un système constant et déterminé n'a pu être adopté; de fréquentes variations se sont succédé. Les effets de cette versatilité devaient se faire ressentir. Vous trouverez dans les circonstances qui vont passer devant vos yeux, trop de preuves de l'incertitude de nos conseils, et des fâcheux résultats qu'on peut leur attribuer.

Le Gouvernement satisfit à l'intention de la loi.

En présentant le budget de 1836, il demanda les fonds nécessaires pour l'entretien, en Afrique, d'un effectif de 28,945 hommes; mais la Chambre des Députés réduisit ce nombre à 22,920. Cependant la réduction ne devait avoir lieu que successivement et dans le cours des six premiers mois de l'année.

L'effectif renfermé dans ces limites paraissait suffisant pour garder les villes et les positions occupées. On déclarait, alors, qu'on ne chercherait point à étendre notre domination dans l'intérieur.

Dans l'autre Chambre, un des membres du Cabinet (1) s'exprimait ainsi :

« Je reconnais que toute extension par voie de conquête serait mauvaise et dangereuse. Je reconnais que la conduite de l'administration en Afrique doit se borner à l'occupation des points principaux de la côte, et des portions de territoire nécessaires pour que l'occupation de la côte soit sûre et tranquille. »

M. le maréchal Clauzel, qui avait combattu ces paroles, en défendant le système d'une vaste colonisation, fut toutefois chargé, peu après (2), des fonctions de gouverneur général.

Sans doute le Gouvernement pensait que la haute réputation militaire du maréchal en imposerait aux ennemis de la France, et que ses opinions particulières céderaient aux instructions claires et précises auxquelles il annonçait la résolution de se conformer.

Le Ministre de la guerre, dans une dépêche du 17 juillet 1835, recommandait expressément au maréchal *de ne rien faire qui donnât lieu de croire à un système d'extension par la voie de la violence et de la conquête. Vous vous abstiendrez*, disait-il, *contre les tribus de l'intérieur de toute expédition entreprise sans nécessité évidente, et sans résultat clairement utile.*

Ces instructions étaient sages; mais on peut re-

---

(1) M. Guizot, séance du 20 mai 1835.

(1) Par ordonnance du 18 juillet 1835.

gretter que le Gouvernement n'ait pas tenu plus fermement à leur exécution.

La direction des affaires d'Alger sembla échapper en quelque sorte au Cabinet; et c'est un reproche qu'on pourrait élever contre le ministère, de n'avoir pas assez conservé cette direction supérieure qui lui appartenait, et qu'il devait nécessairement exercer, ne fût-ce que pour faire exécuter les résolutions de la législature relativement à la limite des dépenses à effectuer dans l'ancienne régence.

Toutefois, il faut le reconnaître, les événemens s'étaient malheureusement enchaînés; et la guerre avec ses exigences imprévues, avec ses chances soudaines, devait naturellement accroître le cercle d'action indépendante du gouverneur général.

Dans la province d'Oran, avant l'arrivée du maréchal, une affaire engagée par le général Trézel au bord de la Macta, contre les Arabes réunis sous le drapeau d'Abd-el-Kader, avait eu une issue malheureuse (1).

On voulut venger cet échec. Le Maréchal proposa d'aller attaquer le chef musulman, jusqu'au centre de sa puissance, et le Gouvernement approuva l'expédition de Mascara.

Cette expédition, à laquelle prit part M. le duc d'Orléans, fut un glorieux fait d'armes (2); mais il ne semble pas qu'elle ait rempli l'objet qu'on se proposait. Cet objet avait été de s'emparer et

---

(1) Le 28 juin 1835.

(2) L'expédition eut lieu au commencement de décembre 1835.

de conserver Mascara (1), et après un court séjour la ville fut détruite et abandonnée.

Ce n'était ni préparer notre domination dans le système de l'occupation des points principaux de l'intérieur, ni préparer les voies à des relations pacifiques.

A peine de retour à Oran, M. le maréchal Clauzel annonça qu'il était nécessaire, pour achever d'abattre Abd-el-Kader, de marcher sur Tlemcen; la citadelle de cette ville était occupée par des Turcs que les Arabes tenaient bloqués.

Le Ministre de la guerre approuva la nouvelle expédition, qui était présentée comme ne devant exiger que peu de forces et peu de jours (2), tout en donnant des ordres pour qu'une partie des troupes revînt en France, sur les vaisseaux expédiés à cet effet.

Mais le Maréchal, s'était mis en marche avant que d'avoir reçu la dépêche du Ministre. Il entra le 13 janvier dans Tlemcen, délivrée sans coup férir.

Cependant un mouvement dirigé vers la Tafna montra qu'Abd-el-Kader avait réuni des forces considérables dans des positions d'un abord difficile. Le Maréchal revint à Tlemcen; et laissant une garnison française dans la citadelle, il était de retour à Oran le 12 février (3).

---

(1) « Je voulais que nous eussions en notre puissance Mascara, ville fortifiée. » Explications de M. le maréchal Clausel, p. 13.

(2) Dépêche du 5 janvier 1836.

(3) Rapport de M. le maréchal Clauzel. *Moniteur* du 3 mars 1836.

Néanmoins, le Ministre de la guerre ne perdait point de vue les dispositions du budget. En envisageant les résultats des dernières expéditions, il reconnut qu'elles n'avaient point renversé la puissance de notre principal ennemi, et que nos possessions n'en étaient pas plus assurées. Il écrivit donc à M. le maréchal le 5 mars que « l'expédition de « Tlemcen, telle qu'elle avait été effectuée, était en « opposition formelle avec les instructions conte- « nues dans les dépêches du 17 juillet, du 5 septem- « bre et du 13 octobre, et le système adopté par le « Gouvernement du Roi, à l'égard de l'Afrique. »

Le Ministre rappelait, en même temps, que par ses dépêches des 2 et 5 janvier, il avait invité le Gouverneur général « à faire rentrer en France « les corps qui avaient été envoyés en Afrique « pour l'expédition de Mascara, et la portion de « l'armée d'occupation qui se trouvait en sus de « l'effectif déterminé par le budget des dépenses « d'Alger. »

Mais les circonstances avaient changé; et la nécessité de conserver des communications avec la garnison laissée à Tlemcen suffisait pour exiger la présence dans la province d'Oran d'une plus grande quantité de troupes, ou du moins pour excuser le retard apporté dans l'exécution des injonctions du Ministre de la guerre.

M. le maréchal Clauzel avait jugé utile d'occuper l'île de Rachgoun; puis il ordonna l'établissement d'un poste fortifié, à l'embouchure de la Tafna, devant laquelle l'île est située, et qui est le point de la côte le plus rapproché de Tlemcen;

mais déjà M. le général d'Arlanges, qui commandait à Oran, voulant profiter, pour ravitailler la garnison de Tlemcen, du concours des troupes qui étaient à la veille de s'embarquer, s'était porté à la Tafna avec trois mille hommes (1).

Abd-el-Kader, qui avait rallié les tribus et reçu des secours de Maroc, amena des forces considérables devant le camp français. Il n'osait point l'attaquer; et une reconnaissance faite par le général d'Arlanges, amena une affaire brillante pour sa petite division (2); mais il n'avait pas les moyens nécessaires pour déboucher, et les arrivages par mer étant difficiles, les approvisionnemens s'épuisaient. La position du corps devenait critique: il fallait l'en retirer. Une expédition fut envoyée des ports de France. Le général Bugeaud, débarqué avec quatre mille cinq cents hommes à Oran, agit avec promptitude et vigueur, battit Abd-el-Kader, et conduisit un convoi à Tlemcen (3).

Dans ces entrefaites, M. le maréchal Clauzel était revenu siéger à la Chambre des Députés (4).

Il assista à la discussion à laquelle donnèrent lieu les dépenses d'Alger.

La commission chargée du rapport du budget de 1837 avait proposé de réduire les fonds de-

---

(1) Parti le 7 avril d'Oran, le général d'Arlanges repoussa Abd-el-Kader, et arriva le 17 à l'embouchure de la Tafna.

(2) Le 25 avril. Lettres du général d'Arlanges distribuées aux deux Chambres.

(3) En juillet 1836.

(4) Le maréchal s'embarqua à Alger le 13 avril, et y débarqua de nouveau le 29 août.

mandés: sa proposition ne fut pas adoptée; mais les fonds accordés (20,332,000 fr.) ne comportaient que l'entretien de vingt-deux mille hommes. C'est le nombre de troupes que l'on regardait comme nécessaire pour conserver le territoire occupé, en réprimant vigoureusement toutes les agressions; et l'on peut dire que, dans le cours des débats animés que fit naître l'état de nos possessions africaines, l'expédition de Constantine ne fut point indiquée comme étant dans les projets du Gouvernement. On ne parlait que de la nécessité de combattre Abd-el-Kader, et de venger ce qu'on appelait l'échec de la Tafna; ou bien, comme le fit M. le Président du Conseil, à cette tribune, on se bornait à annoncer d'une manière générale, qu'une plus grande quantité de troupes serait nécessaire en Afrique (1).

Toutefois, M. le maréchal Clauzel, qui était resté à Paris pendant l'expédition du général Bugeaud, paraît avoir fait partager ses vues à M. le Président du Conseil, et lui avoir fait adopter le projet de la conquête de Constantine.

Une note remise le 19 juillet, au Président du Conseil, contient le développement de tout le plan du Maréchal. « Constantine, y est-il dit, doit être occupée pour surveiller, contenir et réprimer les intrigues et les projets hostiles de la Turquie (2).

M. le maréchal Clauzel a imprimé qu'il avait demandé trente mille hommes de troupes françai-

---

(1) Séance de la Chambre des Pairs, du 5 juillet 1836.
(2) Explications du maréchal Clauzel, p. 120.

ses, cinq mille hommes de troupes indigènes régulières, et quatre mille hommes de troupes irrégulières, et que M. le Ministre de la guerre promit de remplir cette demande.

Aussi, voyons-nous dans une lettre écrite le 2 août, par le Maréchal au général Bugeaud, qui commandait en son absence à Alger, ce passage remarquable : « Un système de domination absolue de l'ex-régence est, sur ma proposition, définitivement adopté par le Gouvernement.

« Pour le mettre à exécution, je disposerai de trente mille hommes de troupes françaises, en y comprenant les zouaves et les spahis réguliers; de cinq mille hommes de troupes indigènes irrégulières, et de quatre mille auxiliaires soldés, pendant l'expédition de Constantine. »

Un tableau joint à la dépêche présente la distribution de ces forces entre les trois provinces d'Oran, d'Alger et de Constantine.

M. le Maréchal annonçait, en même temps, qu'il serait le 1er octobre à Bone, pour marcher contre Achmet bey, et installer Joussouf, que, dès le commencement de l'année, il avait nommé bey de Constantine.

Cependant, Messieurs, il faut observer que la décision du Ministre de la guerre, quant à l'expédition de Constantine, n'était pas absolument arrêtée.

On sait que l'original de ce tableau de répartition, porte une note écrite de la main du maréchal Maison, conçue dans les termes suivans :

« Le chiffre sera de trente mille hommes, y com-

pris les zouaves et spahis réguliers. Il y aura à régler les forces irrégulières à établir sur différens points, à quoi je suis disposé (aller jusqu'à 4 ou 5 mille). Je consentirai, aussi, si on allait à Constantine, à une force auxiliaire de cavalerie, pour un mois ou six semaines, de quatre mille hommes, à 70 cent. par jour. »

On conçoit, en effet, que le Ministre, retenu par le poids de la responsabilité, hésitât à approuver définitivement une pareille entreprise. Le moment ne semblait, d'ailleurs, point opportun, quand Abd-el-Kader, quoique vaincu, n'avait point déposé les armes, à l'autre extrémité de la régence, de tenter une expédition qui exigerait une si grande réunion de forces.

Aucune circonstance ne commandait l'exécution de l'opération lorsqu'elle fut projetée. C'était une conquête qu'il s'agissait de faire; elle pouvait être différée; on pouvait choisir et prendre le moment : il n'y avait point l'honneur de de notre drapeau à relever.

Les choses étaient dans cet état lorsque M. le maréchal Clauzel quitta la France. Ses projets étaient approuvés, autorisés du moins; mais le Ministre de la guerre ne s'était pas prononcé d'une manière précise et définitive. Les rapports de l'administration militaire sur les difficultés qu'offriraient les expéditions qu'il s'agissait d'entreprendre simultanément dans les différentes provinces, redoublèrent ses inquiétudes; et, à la veille de se démettre de ses fonctions, M. le maréchal Maison

écrivit (1) et au gouverneur général et à l'intendant militaire : « que les dispositions ordonnées étaient, dans leur ensemble, conformes aux entretiens, aux communications verbales avec plusieurs Ministres du Roi; mais qu'elles n'avaient été l'objet d'aucune délibération du conseil, et n'avaient point reçu la sanction définitive du Gouvernement; que c'était au nouveau cabinet à refuser ou à accorder cette sanction ; que jusque-là il importait de ne rien engager, de ne rien compromettre, de se renfermer dans les limites de l'occupation actuelle, dans celle de l'effectif disponible, et dans celle des crédits législatifs, ou au moins des dépenses prescrites ou approuvées. »

On ne peut méconnaître que cette prudente réserve était bien tardive. M. le Président du conseil et M. le Ministre de la guerre avaient pressé le Maréchal de retourner à son commandement, et il leur avait remis copie de ses ordres au général Rapatel.

Le nouveau cabinet envisagea la question de la même manière que le maréchal Maison l'avait fait en dernier lieu. Il sentit toute la gravité de la résolution; et voulant se réserver le temps d'examiner et de discuter, il s'empressa, avant même que d'être complété, de mander, par la voie du télégraphe, que, provisoirement, il maintenait le contre-ordre que le maréchal Maison avait donné.

Mais les instances étaient pressantes; les renseignemens fournis par M. le maréchal Clauzel étaient

(1) Le 30 août.

de plus en plus favorables : il conjurait, au nom des plus chers intérêts de la France, de sa gloire, de son honneur, de ne point abandonner l'expédition projetée. Il ne s'agissait, assurait-on, que de marcher à Constantine par journées d'étapes. Une fois le nouveau bey installé, il suffirait pour le maintenir de laisser dans la place huit ou neuf cents hommes.

Le cabinet, cédant à de si vives sollicitations et à des assertions si séduisantes, consentit, le 27 septembre, à autoriser l'expédition ; mais il le fit dans des termes qui expliquent clairement sa pensée, et comment il avait été amené à une décision dont il s'efforçait d'écarter la responsabilité morale.

Cette dépêche (1) a été plusieurs fois citée. Nous devons cependant en remettre sous vos yeux la substance :

« Il a paru au Gouvernement du Roi, disait le Ministre de la guerre, qu'un plan aussi vaste (celui de l'occupation générale) ne pouvait se réaliser sans un accroissement de dépenses qu'il ne lui est point permis de faire, du moins en ce moment. Il lui a paru aussi que les hautes conceptions qui lui étaient soumises exigeaient une sérieuse attention de sa part. Par ces motifs, il aurait désiré qu'il n'eût pas encore été question de l'expédition de Constantine.

« Mais le Gouvernement de S. M. a été frappé des

---

(1) Elle a été signée par le général baron Bernard, ministre de la guerre.

conséquences que pourrait avoir, dans un pays comme l'Afrique, l'ajournement d'une expédition annoncée, surtout quand l'espoir de cette expédition a déjà rallié plusieurs tribus à notre cause, quand elle est regardée comme l'affranchissement des cruautés d'Achmet bey, et comme la condition de la soumission de plusieurs tribus considérables.

« C'est donc parce que l'expédition de Constantine a été annoncée, et par ce seul motif, que le Gouvernement du Roi l'autorise aujourd'hui; mais il ne l'autorise que comme une opération nécessitée par les événemens, comme une opération toute spéciale, et sans que cela puisse tirer à conséquence, pour l'exécution du plan d'occupation que vous avez présenté.

« Il doit être bien entendu dès-lors que l'expédition de Constantine doit se faire avec les moyens qui sont à votre disposition.

« Vous remarquerez que ces moyens sont supérieurs à la répartition qui avait été projetée d'après votre plan d'occupation, et au moins égaux à ceux qui sont mentionnés dans votre instruction au général Rapatel, du 2 août dernier. »

On a blâmé la marche du Gouvernement. Il aurait dû, a-t-on dit dans la commission, prendre nettement un parti, et avoir le courage de le proclamer et de le défendre. Si l'opération de Constantine était inopportune, si les préparatifs avaient été retardés, si les forces disponibles étaient insuffisantes, il devait en juger et prononcer. S'il autorisait, il devait s'assurer que l'entreprise serait faite avec des moyens suffisans. Il est du devoir

des Ministres d'affronter la réprobation de l'opinion publique, lorsqu'elle s'égare, lorsqu'elle entraînerait dans des mesures contraires aux véritables intérêts du pays. Le ministère aurait donc dû se charger de la responsabilité, et interdire une entreprise qui, à ses yeux, n'aurait point offert la perspective de résultat utile, et renfermait les chances fâcheuses qui se sont manifestées.

Mais d'autres membres ont pensé que la résolution du ministère était expliquée et justifiée par l'ensemble des conjonctures, par l'état dans lequel les affaires lui étaient remises.

On peut considérer, en effet, l'expédition de Constantine comme une opération hasardée et intempestive. Telle était aussi la pensée du Gouvernement; mais il ne s'agissait plus de prononcer sur un simple projet qui serait resté éteint dans le secret de la délibération du conseil.

M. le maréchal Clauzel, qui s'était cru suffisamment autorisé par les paroles du ministère précédent, avait hautement annoncé la marche de l'armée française. Ses préparatifs étaient publics et importans. Achmet bey avait dû se mettre en défense; il avait appelé sous ses drapeaux les kabayles et les Arabes. Renoncer à l'expédition, c'eût été lui fournir l'occasion de proclamer que la France avait reculé devant la terreur de ses armes; c'eût été nous présenter comme vaincus aux yeux des indigènes, témoins de nos menaces et de nos apprêts guerriers.

Ainsi donc, le Gouvernement était obligé de choisir dans une fâcheuse alternative. Les inconvé-

niens des deux partis se balançaient peut-être; mais du côté du projet du Maréchal se trouvaient les considérations de l'honneur national, et on devait craindre, en l'abandonnant, de perdre le fruit de toutes les intelligences ménagées, de toute l'action attribuée à Joussouf sur les tribus arabes.

Un Maréchal, illustré par ses faits d'armes dans les circonstances les plus diverses, à qui plusieurs années de séjour en Afrique avaient donné la connaissance des hommes, des lieux et du climat, répondait du succès. Il demandait, seulement, de n'être pas arrêté au moment où il touchait au but.

Le Gouvernement, disaient les mêmes membres, n'aurait pas eu de motifs suffisans pour refuser l'autorisation réclamée. Il l'aurait refusée, que, comme l'a remarqué M. Janvier dans le rapport qui a servi de base à la discussion de l'autre Chambre, l'expédition n'en aurait pas moins eu lieu. A la fin d'octobre, Achmet-Bey avait poussé ses postes jusqu'au pied des remparts de Bone; le Maréchal aurait combattu, triomphé, et on n'aurait pu lui refuser l'autorisation de poursuivre l'ennemi jusque dans sa forteresse.

C'est ici que nous appellerons votre attention sur les circonstances qui retardèrent l'exécution du plan approuvé, ou plutôt autorisé, par le Gouvernement. Nous tâcherons encore d'exposer les faits le plus succinctement possible, mais dans toute leur vérité.

Aucune des lettres du gouverneur-général, qui avaient été reçues à Paris avant le 27 septembre,

ne faisait mention de la nécessité d'augmenter les troupes; mais M. le Maréchal avait envoyé un de ses aides-de-camp, M. de Rancé, membre de la Chambre des Députés, afin de solliciter un renfort de 10,000 hommes. Une lettre que M. de Rancé écrivit du lazaret de Toulon, ne parvint au Ministre que le 29 septembre, et son arrivée, qui suivit de près, se rencontra avec une des premières lettres où le Maréchal formait la demande que son aide-de-camp venait développer.

M. de Rancé fit connaître au Ministre que l'exécution des plans de M. le Maréchal exigeait la présence, en Afrique, de 45,000 hommes. Encore, ajoutait-il, que « ces calculs, déjà supérieurs à ceux « présentés il y a peu de temps, grossiront à me- « sure que l'on avancera vers un état de guerre « plus acharné de la part des Arabes; à mesure que « leur plus grande union et leur plus grande sou- « mission à un même chef les rendraient plus re- « doutables (1). »

Les intentions du Gouvernement n'étaient point d'adopter le système proposé; il avait autorisé, approuvé si l'on veut, l'expédition projetée sur Constantine; il n'entendait point s'écarter davantage des limites que le budget avait posées, et qui étaient déjà dépassées, mais dont le nouveau cabinet désirait se rapprocher le plus promptement possible.

M. le baron Bernard écrivit, le 6 octobre, au Maréchal que les forces dont il pouvait disposer de-

(1) Explications du maréchal Clausel. Pièces justific., p. 137.

vaient suffire pour l'expédition de Constantine, puisque rien ne paraissait empêcher de tirer des troupes des provinces d'Alger et d'Oran, de manière à porter à 10,000 hommes le corps mobile réuni autour de Bone. En définitive, le Ministre se référait à sa dépêche du 27, qui autorisait, mais qui n'ordonnait pas l'expédition.

Toutefois, divers incidens avaient disposé le Gouvernement à penser que M. le maréchal Clausel quitterait son commandement si ses demandes n'étaient pas exaucées. On crut prudent de pourvoir à l'avance au cas où cette supposition viendrait à se réaliser. Le général de Damremont fut en conséquence envoyé à Alger. Ses instructions lui prescrivaient de donner au Maréchal les explications propres à lui faire apprécier la conduite du Cabinet. Si, malgré ces explications, le Maréchal voulait rentrer en France, le général avait ordre de prendre le commandement. Il devait alors se conformer aux instructions des 27 septembre et 6 octobre, et juger l'opportunité de faire ou de ne pas faire l'expédition de Constantine; mais le général n'eut pas à prendre cette grave résolution : M. le Maréchal s'était empressé de repousser les intentions qu'on lui avait prêtées. Il se déclarait étranger à des articles de journaux écrits sans son aveu; et le but du voyage de M. de Rancé n'avait été que de solliciter des renforts.

Sur ce point, le Maréchal persistait; et le Ministre, cédant à ses instances, lui écrivit, le 18 octobre, qu'il était autorisé à lever jusqu'à cinq mille auxiliaires. Cependant, le Ministre faisait con-

naître la ferme résolution du Gouvernement, de ne pas accorder une plus grande extension des armemens; et il résumait la situation dans le dilemme suivant :

« Les moyens dont vous disposez ont été jugés par « vous-même suffisans, ou, à votre propre juge- « ment, ils ne le sont pas. Dans le premier cas, « vous n'avez aucun motif de demander des ren- « forts; dans le second, comme vous n'êtes qu'au- « torisé à faire l'expédition, vous pouvez vous dis- « penser de la faire. Il dépend donc de vous seul « de prendre une détermination, selon que vous « trouverez les moyens à votre disposition suffisans « ou insuffisans. »

Cette lettre se croisa avec une lettre confidentielle (du 20 octobre), dans laquelle M. le maréchal Clausel annonçait au Ministre qu'il allait marcher sur Constantine, malgré la faiblesse de ses moyens. « Puisque vous ordonnez positivement cette opération, je ne marcherai qu'avec six mille hommes ; mais enfin j'exécuterai l'ordre donné. »

On voit combien M. le Maréchal tenait à établir qu'il ne faisait qu'obéir aux ordres du Gouvernement. Plus bas, il ajoute :

« Tandis que vous ordonnez l'expédition, et que, de l'autre côté, nous nous trouvons beaucoup trop avancés pour reculer, il ne me reste qu'à marcher du mieux que je pourrai. »

Puis revenant sur le passé, M. le Maréchal établissait qu'il n'était point en contravention avec lui-même; qu'il n'avait demandé, il était vrai, que 30,000 hommes de troupes françaises, mais 30,000 combattans; ce qui supposait un effectif de 33,000

hommes, sans compter 5,000 hommes de troupes indigènes et 4,000 cavaliers auxiliaires pendant l'expédition ; et qu'il y avait une grande différence entre la totalité de ces forces et l'effectif de 31,000 hommes qui existait en Afrique (1).

Le Ministre répliqua (2) en rappelant la correspondance dont nous avons mis sous vos yeux les passages essentiels. Il démontrait que l'expédition n'avait pas été ordonnée, mais que le Maréchal avait seulement été autorisé à la faire, avec les moyens qu'il avait à sa disposition. La dépêche se termine ainsi : « le Gouvernement vous a laissé juge de la question. Il vous appartient de la décider, selon que vous le croirez le plus conforme à l'intérêt de la France, ainsi qu'à l'honneur de nos armes (3). »

Dans l'intervalle de l'échange de ces lettres, où l'on semblait, de part et d'autre, chercher à se prémunir contre la responsabilité des chances d'une entreprise incertaine, l'opinion de M. le maréchal Clausel s'était raffermie. Nous savons que, dès le 22 octobre, le succès ne lui paraissait plus douteux, et qu'au moment de quitter Alger (4) il mandait par le télégraphe : « Je pars pour Constantine, où je serai bientôt. »

A Bone, plus près du théâtre des événemens, sa confiance n'était point ébranlée. Il écrivait, le 13 novembre : « Il serait possible que nous entras-

---

(1) Expl. du maréchal Clausel. Pièces justific., p. 143.
(2) Sous la date du 3 novembre.
(3) Explications du maréchal Clausel. Pièces justific., p. 155.
(4) Le 28 octobre.

sions à Constantine sans coup férir ; c'est le but de mes dispositions secrètes depuis neuf mois. J'espère l'atteindre. Les troupes composant le corps expéditionnaire seront de retour à Bone du 10 au 15 décembre, et à Alger avant le 1er janvier. »

Ici, Messieurs, commence l'action militaire. La discussion de la commission devait s'y arrêter.

Nous nous bornerons à rappeler ce qui n'a point été contesté, c'est que la bravoure de nos troupes, comme leur patience sous la rigueur des privations partagées par M. le duc de Nemours, leur résignation sous le poids des intempéries, ne se sont pas démenties un seul instant, et que les mouvemens militaires ont été conduits avec ce sang-froid et cet art de la guerre qui ont contribué à tant de mémorables victoires.

Cependant, malgré l'habileté du chef et la valeur des soldats, l'expédition a échoué ; il a fallu rentrer dans Bone à la suite d'une pénible retraite. On a voulu reconnaître la cause de ce douloureux résultat, et on l'a indiquée dans des circonstances qui, se rattachant à l'exercice de l'autorité du Gouvernement, rentrent dans le domaine du cercle de l'action ministérielle, et ne sont par conséquent point étrangères à l'appréciation de la législature.

Trois circonstances ont été particulièrement relevées : la faiblesse de l'armée, imputable au Ministre de la guerre qui n'a point accordé les renforts sollicités par le Maréchal ; le choix d'une saison fâcheuse, suite des retards apportés à la décision du Cabinet ; l'insuffisance des moyens de

transport, qui est également imputable au ministère de la guerre.

Les faits qui ont été longuement déroulés devant vous paraissent établir que M. le maréchal Clausel avait à sa disposition les troupes qu'il avait d'abord jugées nécessaires. Depuis, à la vérité, il avait demandé des renforts pour accroître l'armée expéditionnaire; mais le Gouvernement, lié par les conditions du budget, lui a fait connaître que, s'il voulait entreprendre l'opération de Constantine, il fallait tirer ces renforts des autres points occupés. Le ministère a toujours ajouté que, si le Maréchal trouvait ses forces insuffisantes, il était libre de ne pas entreprendre l'expédition. C'était à lui de comparer les obstacles avec les moyens qu'il avait de les surmonter. Il est évident qu'il a cru que le corps qu'il avait réuni dissiperait les partis ennemis, et s'ouvrirait les portes de Constantine, si même elles ne lui étaient pas volontairement ouvertes. Le Ministre de la guerre ne pouvait être éclairé que par le gouverneur-général. Son expérience militaire n'avait point été trompée; on peut croire que, sans l'inclémence du ciel, sans les pluies glaciales et les chemins impraticables, le drapeau français aurait été arboré sur les murailles de Constantine.

Mais, a-t-on répliqué, cette inclémence du ciel, notre brave armée n'y aurait point été exposée si la campagne avait été plus tôt ouverte. La faute de ce retard retombe sur le ministère.

Il est à croire que le renouvellement du Cabinet a retardé l'exécution des projets du Maréchal;

mais il n'était pas obligé de marcher sur Constantine, s'il jugeait que le moment favorable était passé. Il ne l'a pas pensé; on croyait que le beau temps se prolongerait. En supposant qu'on se soit fié trop légèrement à des chances douteuses, on ne voit pas comment la responsabilité pourrait en peser sur le ministère qui, éloigné du théâtre des événemens, était moins bien placé pour apprécier les probabilités de la saison au moment où il s'agissait d'agir.

Quant à l'insuffisance des moyens de transport, dont les services des vivres, de l'artillerie, du génie et des ambulances ont dû nécessairement souffrir, nous remarquerons qu'il ne serait pas plus juste d'en faire un reproche au Ministre de la guerre.

L'intendant militaire avait annoncé, d'après les rapports qu'il avait reçus, qu'on pouvait se procurer à Bone 1,000 à 1,200 mulets. Le Ministre ouvrit aussitôt, afin que l'on pût acheter ou louer ces animaux, un crédit de 156,000 fr. Quelque temps après, M. Melcion d'Arc se rendit à Bone; il y apprit qu'on ne pouvait espérer que quatre à cinq cents mulets. Il en rendit compte au Ministre, mais sa dépêche n'arriva à Paris qu'au commencement de novembre. Il eût été trop tard pour donner un contre-ordre. D'ailleurs, dans la position où s'était placé le Gouvernement, il n'y avait pas lieu de s'inquiéter du mécompte survenu. S'il était assez grave pour arrêter la marche de l'armée, pour compromettre le succès, le Maréchal aurait suspendu une opération pour laquelle les ressources nécessaires venaient à lui manquer.

Messieurs, il faut le dire; quand on considère avec calme et impartialité l'histoire de l'occupation de l'ancienne régence d'Alger pendant l'année 1836, nous y apercevons des actions brillantes pour nos armes; mais nous ne croyons pas que ces expéditions, qui ont exigé des dépenses considérables, et qui ont amené des pertes douloureuses, aient étendu ou consolidé notre domination. Toutefois, si nous regrettons que les plans adoptés n'aient pas toujours été préparés avec assez de prévoyance; qu'un système mûrement concerté n'ait pas été suivi avec assez de persévérance, il est juste de reconnaître que les événemens se sont enchaînés de manière à amener souvent des mesures qui, envisagées isolément, n'auraient point été acceptées. L'année précédente, l'échec de la Macta avait nécessité l'expédition de Mascara. Dans celle-ci, l'établissement d'une garnison à Tlemcen a décidé l'expédition du général d'Arlanges, et cette expédition a commandé l'expédition du général Bugeaud. Enfin, les dispositions approuvées par le dernier ministère ont déterminé le ministère actuel à autoriser l'expédition de Constantine.

Mais, en rappelant ainsi la complication des événemens, nous ne pouvons nous dispenser de faire observer que les intentions de la législature n'ont pas été remplies. L'effectif de l'armée devait, vous le savez, être réduit à 22,000 hommes; et cependant il n'a pas cessé d'être de 30 à 31,000 hommes (1). C'est ici que l'on pourrait trouver la matière

(1) L'effectif le plus faible a été celui du mois de juin, 30,561.

d'une observation plus sévère. Les troupes rappelées en France pouvaient être embarquées après l'expédition de Mascara; elles l'auraient été dans le courant de l'été, si alors l'expédition de Constantine n'avait pas été projetée. On doit regretter que le Ministre de la guerre, dont nous avons cité les ordres plusieurs fois renouvelés, n'ait pas tenu à leur exécution; mais vous savez par quelle suite de circonstances ils ont été sans effet.

Il nous reste, pour ne point séparer tout ce qui touche à l'occupation d'Alger, à vous entretenir d'un incident particulier de l'expédition de Tlemcen.

Vous n'ignorez point que, lorsqu'au mois de janvier M. le maréchal Clausel entra dans cette ville, il imposa une contribution extraordinaire. Cette mesure, et surtout son exécution, ont donné lieu aux plus vives plaintes. Nous avons écarté tout ce qui pourrait tenir à l'exagération, et nous avons cherché à ne vous présenter que des faits avérés.

Il paraît que la contribution, imposée d'abord sans fixation de la somme totale, ni du mode de répartition, devint la source de demandes faites à tous ceux qu'on croyait riches, en proportion de leurs richesses supposées.

La répartition et la perception étaient remises à quelques uns des notables de la ville; Joussouf assistait à la répartition.

On apporta en paiement les bijoux des femmes.

Le Maréchal improuva cette exigence, et il écrivit qu'on ne devait recevoir que de l'argent, en ajoutant, toutefois: « Il faut que la contribution

rentre vite pour assurer la solde et l'entretien des troupes que je laisserai à Tlemcen (1). »

La perception étant ainsi rigoureusement poursuivie, les habitans furent forcés de vendre leurs bijoux, afin de les convertir en numéraire. Les juifs se chargèrent, moyennant la cession à vil prix de ces objets précieux, d'acquitter la quote-part des propriétaires dans la contribution. A son tour, un juif d'Oran, nommé Lasery, se porta garant des obligations de ses co-réligionnaires, à condition qu'il aurait un tiers des bénéfices faits sur les bijoux.

D'après les réclamations des habitans, le Maréchal prit, le 6 février, un arrêté qui réduisit la contribution à 150,000 fr.

La perception avait été accompagnée des moyens de violence usités en Afrique, et qui devaient être aggravés au milieu du désordre, inséparable de la guerre.

M. le maréchal Clausel déclare que, dès qu'il apprit ce qui se passait, il ordonna la suspension de la perception, et qu'elle s'arrêta à 94,000 fr. (2).

Cependant, les plaintes retentissaient à Alger. Une contribution perçue sans les garanties d'une comptabilité régulière, donnait jour à de fausses inductions, à des calomnies. M. le Maréchal ne voulant pas, ce sont ses propres expressions (3), montrer une résistance trop absolue à des clameurs,

---

(1) Lettre du Maréchal, du 23 janvier. Expl., p. 68.
(2) Explications, p. 71.
(3) Explications, p. 83.

quoiqu'elles lui parussent injustes ou puériles, fit publier le 30 septembre, dans le *Moniteur Algérien*, qu'on rembourserait aux imposés la part de la contribution qui n'avait point été employée.

Le Ministre ne partagea pas l'opinion de M. le gouverneur-général. Il pensa que les fonds perçus devaient figurer parmi les recettes publiques, et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à restituer.

Mais la Chambre des Députés, à la suite d'une longue discussion, n'a point ratifié cette disposition. Sa commission a considéré que la contribution avait pesé sur les Coulouglis et les Maures qui avaient combattu les Arabes, et qui étaient regardés comme nos amis et alliés. En effet, la contribution n'avait pu atteindre nos ennemis, qui s'étaient enfuis à l'approche de l'armée. Elle a considéré aussi que la perception avait été entachée de violences, et la comptabilité d'irrégularités qui donnaient à la mesure le caractère d'une extorsion que le Gouvernement ne pouvait avoir l'air de couvrir de son approbation.

D'après ces motifs, la commission avait proposé d'ajouter au projet de loi la disposition suivante:

« Les fonds provenant de la contribution perçue aux mois de janvier et février 1836, sur les habitans de Tlemcen, versés au Trésor, seront restitués.

« En conséquence, il est ouvert au Ministre des finances un crédit extraordinaire de 94,444 fr. sur l'exercice 1836. »

On a cru que cette restitution serait un acte politique; qu'une haute idée de la justice et de la générosité du Gouvernement français serait imprimée: et que si les indigènes éprouvaient de nouveaux griefs, ce serait à cette justice, à cette générosité qu'ils auraient recours, au lieu d'en appeler à la guerre et à ses vengeances.

Toutefois, la Chambre a observé qu'il n'appartenait pas à la législature de prescrire la restitution demandée. C'est au Gouvernement qu'est imposé le devoir de surveiller l'administration, de réparer les erreurs qui auraient pu être commises. C'est lui seul qui est armé de tous les moyens nécessaires pour découvrir la vérité. Il aura donc à examiner toutes les circonstances qui ont accompagné la contribution de Tlemcen, et il jugera s'il y a lieu d'ordonner la restitution.

Mais la Chambre devait prévoir que le Gouvernement pouvait envisager la question sous le même point de vue. Elle a voulu dès lors qu'il eût le moyen d'exécuter la décision qu'il aurait rendue, sans être obligé de recourir encore une fois à l'autorité législative. C'est pourquoi, sans rejeter l'article présenté, la Chambre l'a modifié de manière à le rendre facultatif. Le crédit est accordé, mais il ne sera employé que si le Gouvernement estime qu'il y a lieu de le faire.

Nous pensons que vous ne refuserez pas la sanction de vos suffrages à l'article additionnel qui, dans cette forme, a reçu l'approbation du Gouvernement (art. 3).

Nous reviendrons maintenant aux autres caté-

gories des dépenses comprises dans le crédit général de 7,596,558 fr. ouvert par l'article 2 du projet de loi.

5°. Un crédit spécial de 24,000 fr. est demandé, afin de subvenir à la dépense d'une commission qui a été envoyée en Afrique, dans le but de régler les indemnités dues à des propriétaires dépossédés de leurs immeubles pour le service public, ainsi que de préparer la solution de plusieurs questions relatives au domaine de l'État.

Il est à désirer que les travaux de cette commission mettent le Gouvernement en situation de prendre enfin les mesures convenables pour satisfaire à des réclamations sur lesquelles, dès 1834, la grande commission d'Afrique avait appelé son attention particulière.

Du reste, le crédit proposé n'a point pour objet de rétribuer les commissaires. Il n'est destiné qu'à rembourser les frais de leur voyage, qui ne s'élèveront, à ce qu'il paraît, qu'à 20,000 fr. environ.

6°. Casernement de la garnison d'Ancône.

Un dernier crédit alloué au Ministre de la guerre concerne l'occupation d'Ancône. D'après la convention conclue en 1832 avec le Gouvernement pontifical, toutes les dépenses faites pour les troupes françaises sont au compte de la France. Cependant le logement des officiers et soldats était resté à la charge de la ville; mais, sur les réclamations du Gouvernement pontifical, cet état de choses a été changé, et, par une nouvelle convention signée le 30 mars 1836, il a été stipulé que le ministère de la guerre rembourserait les dépenses que la ville

avait faites depuis l'entrée des troupes françaises jusqu'au 31 décembre 1835; et qu'à partir du 1er janvier 1836, il lui serait payé un abonnement à raison de 5 centimes par jour et par homme pour les soldats, et du montant de l'indemnité réglementaire de logement pour les officiers.

La dépense totale de l'année 1836 sera de 15,800 fr.; mais 6,000 fr. ayant été accordés pour les dépenses accessoires du casernement à Ancône, chapitre des lits militaires, le crédit extraordinaire demandé n'est que de 9,800 fr.

Nous ferons encore observer que, dans ce cas comme dans plusieurs autres, il s'agit de l'augmentation de la dépense d'un service prévu au budget, et non point d'un service entièrement étranger à sa prévoyance, et que conséquemment le crédit nécessaire pour couvrir cette augmentation serait plus justement classé parmi les crédits supplémentaires.

Quant à la dépense des années antérieures, elle est comprise dans les crédits qui vous sont demandés pour solder les créances admises sur les exercices clos de 1832, 1833 et 1834.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Trois crédits extraordinaires sont demandés pour le ministère des finances.

Le premier, de 10,000 fr., est affecté au service des monnaies; il a pour objet de payer au directeur des monnaies une indemnité qui résulte de l'application de la loi du 7 germinal an 11, sur

la fabrication des espèces d'or et d'argent. Dans les années précédentes, à raison de la compensation des bénéfices, il n'y avait pas eu occasion de payer cette indemnité qui nous aurait paru également se rattacher au chapitre des dépenses d'ordre du ministère des finances, intitulé : *Frais de fabrication des monnaies et médailles*, plutôt que former la matière d'un crédit extraordinaire.

La loi de finances du 23 mai 1834 avait affecté (1) un crédit au travail préparatoire de la répartition des contributions personnelle et mobilière entre les départemens. Ce travail devait être exécuté dans le cours de l'année 1835; mais les opérations s'étant prolongées pendant l'année suivante, une ordonnance royale a ouvert au Ministre des finances un crédit de 208,400 fr. pour acquitter la dépense faite en 1836, en ajoutant que l'annulation d'une somme équivalente non employée sur le crédit de 1835, serait proposée aux deux Chambres, lors du réglement définitif du budget de cet exercice.

Il s'agit aujourd'hui de régulariser, par la sanction législative, le crédit extraordinaire qu'a ouvert l'ordonnance du 14 octobre 1836.

Enfin, un troisième crédit de 29,680 fr. a pour objet de solder une créance montant à cette somme, qui a été liquidée au profit de la compagnie des salines et mines de sel de l'Est.

Cette créance provient d'avances faites pour le compte du Trésor, antérieurement à 1831. Elle

(1) Chapitre du service des contributions directes.

appartient donc aux exercices périmés ; mais comme ce n'est qu'à partir de 1831 que les dépenses relatives aux salines de l'Est figurent dans le budget de l'État, le Ministre des finances a cru qu'elle devait faire l'objet d'un crédit extraordinaire qui a été provisoirement alloué sur les fonds de l'exercice 1836, par l'ordonnance du 20 décembre dernier.

ART. 4.

ANNULATIONS DE CRÉDITS.

L'article suivant du projet (art. 4), réduit d'une somme de 13,553,369 fr. 66 c. les crédits accordés pour l'exercice 1836, par la loi de finances du 17 août 1835.

Les annulations proposées concernent deux départemens, celui de la guerre et celui des finances.

Dans le département de la guerre, une annulation de 6,617,000 fr. est portée sur le chapitre de la solde et entretien des troupes. Elle provient de la réduction de la dépense sur les services de la solde, des subsistances et des hôpitaux, qui a été la suite du départ des troupes envoyées en Afrique pour remplacer la légion étrangère, et concourir aux différentes expéditions. Il en est naturellement résulté une diminution de la dépense dans l'intérieur du Royaume.

Les autres annulations, dont quelques unes proviennent des mesures d'économie adoptées par le Ministre de la guerre, ne nous semblent pas demander d'explications. Ce ne serait que grossir

inutilement le rapport de votre commission de renseignemens extraits des documens qui vous ont été distribués.

Mais vous remarquerez que le Gouvernement a proposé l'annulation complète du crédit de 606,000 fr. ouvert par l'art. 5 de la loi du budget de l'exercice 1836. Il nous semble nécessaire de donner à cet égard quelques éclaircissemens.

Vous avez vu, Messieurs, que l'intention des Chambres avait été, en réglant le budget de 1836, que l'armée d'Afrique fût réduite à 22,000 hommes, et que les fonds alloués fussent restreints en conséquence; mais on observa que la réduction ne pouvait pas avoir lieu subitement et tout à la fois, qu'elle ne s'effectuerait complétement que dans le cours des six premiers mois de l'année, de sorte qu'on pouvait supposer que les 6,000 hommes à rappeler en France grèveraient encore, en terme moyen, pendant trois mois, le budget spécial de l'Afrique. C'est pour fournir à la dépense de leur entretien, ainsi qu'à la dépense faite à leur rentrée en France, qu'un article spécial de la loi du 17 août 1835, ouvrit au Ministre de la guerre ce crédit de 606,000 fr. Les circonstances ayant déjoué ces combinaisons, et en définitive l'effectif de l'armée d'Afrique ayant été augmenté au lieu d'être diminué, il a fallu accroître les fonds du budget de l'occupation, et on a jugé que c'était simplifier la comptabilité que d'annuler un crédit qui aurait exigé des imputations spéciales devenues sans objet.

Les annulations proposées pour le département

des finances s'élèvent à 4,766,758 francs. Dans cette somme figure celle de 3,800,000 francs qui provient de la réduction des intérêts de la dette flottante, par suite de la conversion en rentes des bons du Trésor, délivrés à la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 10 juin 1833.

Vous remarquerez aussi une annulation de 200,000 francs sur le crédit alloué pour le transport des dépêches dans le Levant par les paquebots à vapeur. Le nouveau mode de transport n'a pu être mis en activité en 1836.

ART. 5.

L'article 5 du projet de loi augmente de 201,733 francs le crédit compris au budget de 1836 pour les dépenses d'ordre.

Cet article est une suite de la disposition de la loi du 9 juillet 1836 (article 17), qui a décidé que les recettes et dépenses des services spéciaux, parmi lesquels sont énumérés la Légion-d'honneur et l'Imprimerie royale, seront soumises à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le réglement définitif du budget de chaque exercice. L'administration de la Légion-d'honneur demande, en conséquence de cette disposition, trois crédits supplémentaires:

1°. Un crédit de 10,000 francs pour la Maison royale de Saint-Denis, rendu nécessaire par l'accroissement du nombre des élèves;

2°. Un crédit de 6,200 francs pour les deux Maisons succursales à raison de la même cause;

3°. Un crédit de 5,333 francs pour l'achat des décorations des nouveaux membres de l'Ordre. Le crédit de 48,000 francs affecté à cette destination par le budget de 1836, n'a pas suffi pour répondre aux promotions faites dans le cours de l'année. Elles sont au nombre de 1540. Nous regrettons qu'un supplément de crédit soit demandé pour un pareil motif.

Il est impossible de laisser échapper une occasion de faire observer que l'opinion publique s'alarme, avec raison, de la prodigalité d'une récompense qu'il importerait de ne répartir qu'avec un avare discernement. On altère ainsi, dans son essence, une institution à laquelle la nation attache une si haute importance. C'est surtout dans les carrières civiles où les circonstances permettent rarement de montrer ce dévouement, cette abnégation qui commandent immédiatement la reconnaissance nationale, qu'on remarque la désuétude où sont tombés les réglemens. La décoration de la Légion-d'honneur est un signe distinctif; il ne peut conserver de valeur s'il ne signale pas de véritables services rendus à la patrie.

Quant à l'Imprimerie royale, l'accroissement des commandes qu'elle reçoit a entraîné l'extension de la dépense de ses ateliers, tant pour la main-d'œuvre que pour les approvisionnemens. Cette extension a paru exiger un crédit supplémentaire de 180,000 fr.

ART. 6.

EXERCICES CLOS.

Nous avons achevé l'examen des crédits qui concernent le service de l'exercice de 1836. Il nous reste à vous parler du dernier article de la loi (art. 6). Cet article accorde des crédits additionnels, montant ensemble à 395,051 fr., pour solder les nouvelles créances reconnues sur les exercices clos des années 1832, 1833, et 1834.

Les Ministres se sont exactement conformés, à cet égard, aux dispositions des art. 8, 9 et 10 de la loi du 21 mai 1834.

Le tableau E annexé au projet de loi, présente pour chacun de ses exercices, les crédits additionnels ouverts en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de réglement des budgets, en les rattachant aux chapitres des budgets respectifs.

Les crédits dont il s'agit ont tous été provisoirement ouverts par des ordonnances royales qu'il est nécessaire de régulariser.

Les développemens fournis à l'appui de chacune de ces ordonnances, dans la proposition de loi, paraissent nous dispenser d'entrer dans des détails qui allongeraient inutilement le travail que nous avons l'honneur de vous soumettre.

En résumé, Messieurs, le projet de loi que la commission vous propose d'adopter, tel qu'il a été amendé par la Chambre des Députés, augmente les crédits de l'exercice 1836 de 18,847,632 f. 23 c.

Le crédit éventuel ouvert pour la contribution de Tlemcen accroît cette somme de 94,444 fr., ce qui l'élève en totalité à 18,942,076 fr. 23 c. Mais comme d'un autre côté les annulations de crédits proposées montent à 13,553,369 fr. 66 c., il en résulte que l'augmentation de dépense à laquelle il faut pourvoir, sur les fonds de l'exercice 1836, n'est en réalité que de 5,388,706 fr. 57 c.

Les ressources de cet exercice paraissent devoir être suffisantes. Nous nous croyons autorisés à vous rassurer contre toute crainte que les recettes ne soient pas au niveau de la dépense. Le rapport présenté au Roi par le Ministre des finances sur la situation de l'exercice 1836, qui est sous vos yeux, montre que les recettes comparées avec les dépenses autorisées par la loi du budget et par plusieurs lois subséquentes, laisseront, après le prélèvement de ces nouveaux crédits, un excédant qui est évalué à plus de 16 millions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la concession des chutes et prises d'eau sur les rivières et canaux ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 mai 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les chutes et prises d'eau sur les canaux et sur les fleuves et rivières canalisés qui dépendent du

domaine public, pourront, après enquête dont les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique, être concédées par ordonnance royale.

Ces concessions n'emporteront pas aliénation de la propriété.

ART. 2.

La redevance fixée pour un temps déterminé, qui sera de trente-trois ans au plus, sera réglée de nouveau par voie administrative, à l'expiration de chaque période convenue.

ART. 3.

Les concessions pourront être réduites et même supprimées, selon les exigences de la navigation.

Dans ces cas, les concessionnaires n'auront droit qu'à la réduction ou à la suppression de la redevance annuelle.

FAIT au palais des Tuileries, le 22 juin 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, et pour lequel nous réclamons vos suffrages.

En vertu de l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an 6, et conformément à l'instruction ministérielle du 19 thermidor suivant, le Gouvernement autorise, par des ordonnances royales, l'établissement des moulins et usines sur le cours des rivières navigables. Cette autorisation, qui n'est à vrai dire qu'une simple permission de police, est essentiellement subordonnée à tous les besoins de la navigation : elle est, d'ailleurs, délivrée à titre gratuit. Il ne s'agit, en effet, que de mettre à profit la pente naturelle de la rivière, et, jusqu'à présent, l'administration n'a pas cru qu'elle dût faire payer aux particuliers ce bienfait de la nature.

Mais lorsque le Gouvernement s'est livré à des dépenses considérables pour améliorer le régime d'une rivière, et pour en assurer la navigation d'une manière constante, lorsque, dans ce but, il a construit des barrages qui créent des forces motrices

artificielles d'une importance plus ou moins grande, ou bien lorsqu'il creuse des canaux, lorsqu'il rassemble, dans ces canaux, des eaux qu'il a souvent payées fort cher, lorsqu'il établit sur leur développement des écluses dont les chutes peuvent être employées par l'industrie avec un grand avantage, est-il convenable, dans de telles circonstances, qu'il procède par voie de concession gratuite? Est-il convenable qu'il abandonne, sans compensation, une partie de la richesse publique? Nous ne l'avons pas pensé, Messieurs; et, sur ce point, la Chambre des Députés a partagé complètement notre avis.

Ce premier principe posé, il reste à examiner si la concession doit résulter d'un acte législatif ou si elle peut être délivrée par une ordonnance royale. Dans le cas d'une rivière naturellement navigable, l'autorisation à donner n'est véritablement, comme nous l'avons dit, qu'une simple permission de police; aussi, d'après les réglemens en vigueur, cette permission peut émaner du pouvoir exécutif; mais dans le cas que nous considérons, il y a ou aliénation ou au moins location d'une valeur immobilière créée aux frais de l'État. L'aliénation exige l'intervention du législateur, et la location ne pourrait avoir lieu sans sa sanction que pour le terme de neuf années. Il est évident qu'avec une jouissance aussi courte, aucun établissement ne pourrait se former; aucuns capitaux ne s'engageraient dans une entreprise industrielle dont l'avenir serait aussi limité.

La nécessité de la loi est donc évidente; mais ar-

rivés à cette conséquence, il nous a paru, Messieurs, que nous ne pouvions pas, pour chaque cas particulier, vous présenter un projet de loi spécial. L'achèvement des canaux, et le perfectionnement successif des rivières, vont mettre à la disposition du Gouvernement un grand nombre de moteurs artificiels qu'il importe de livrer le plus tôt possible à l'industrie particulière. Si chaque concession devenait la matière d'un projet de loi, le temps déjà si rempli des Chambres législatives ne suffirait pas à cette nouvelle œuvre. Nous venons, en conséquence, réclamer de vous une délégation qui conférera à l'autorité administrative les pouvoirs nécessaires pour délivrer les concessions des chutes et prises d'eau sur les canaux et rivières canalisées, ainsi qu'elle les délivre déjà sur les rivières naturellement navigables.

Chaque concession sera précédée, d'ailleurs, d'une enquête dont les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.

Aux propositions faites dans ce sens, par le Gouvernement, la Chambre des Députés a cru devoir ajouter :

Que la concession n'emporterait pas aliénation de la propriété ;

Qu'elle n'aurait lieu que moyennant redevance ;

Que le taux de cette redevance, fixé pour un laps de trente-trois ans au plus, serait revisé et déterminé de nouveau à l'expiration de ce terme ;

Qu'enfin toute concession serait subordonnée aux exigences de la navigation, et que, ces cas échéans,

les concessionnaires n'auraient droit qu'à la réduction ou à la suppression de la redevance annuelle.

Le Gouvernement, Messieurs, s'est rangé d'autant plus volontiers à cette opinion de la Chambre des Députés, que toutes les conditions qui en dérivent, et que nous venons d'exprimer, étaient déjà écrites pour la plupart dans un projet de réglement préparé par l'administration pour servir de base aux concessions de ce genre. Ces conditions sont conformes aux principes de la matière : elles donneront aux actes dont il s'agit le caractère qu'ils doivent avoir, et surtout, elles n'engagent l'avenir qu'avec les réserves qu'il est toujours utile de stipuler, lorsque l'intérêt public se trouve mêlé aux intérêts privés.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

IMPRESSIONS
Nº 115.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1837.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent les départemens de la Corse et du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, et la ville de Douai à contracter un emprunt;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Dépt de la Corse.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil gé-

néral, dans sa séance du 5 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1838, pour le produit de cette imposition être affecté à la construction d'une caserne de gendarmerie à Ajaccio.

Donné au palais des Tuileries, le 22 juin 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé Montalivet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et dont l'objet est d'autoriser le département de la Corse à s'imposer extraordinairement 10 centimes additionnels aux quatre contributions directes de 1838, pour faire face aux frais de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Ajaccio.

L'exiguité de la caserne actuelle, sa distribution vicieuse et sa situation dans la zône des servitudes militaires, qui s'oppose à toute amélioration, rendent cette construction indispensable. Le conseil

général avait depuis long-temps demandé à s'imposer extraordinairement pour y pourvoir. Divers motifs, qui n'existent plus aujourd'hui, n'ont pas permis qu'il fût satisfait plus tôt à ce vœu.

Le département ne supporte actuellement aucune charge extraordinaire, et l'on a la certitude que celle qu'il s'agit de faire peser sur 1838 suffira pour acquitter la dépense de la nouvelle caserne.

D'après les plans et les devis produits, cette dépense doit s'élever, tant pour acquisition que pour construction, à . . . . . 55,000 fr.

Il faut en déduire. 11,000

pour les frais d'établissement d'un étage destiné au logement des officiers, dépense purement facultative et à laquelle le conseil général aurait à pourvoir séparément, s'il consentait à la prendre à sa charge dans sa prochaine session.

La dépense de la caserne proprement dite n'est donc que de. . . . . 44,000 fr.

On voit qu'elle sera plus que couverte avec le produit de l'imposition extraordinaire de 10 cent., évalué à 30,000 f.

Et celui de la vente des bâtimens de la caserne actuelle estimé à 15,000

} 45,000 fr.

puisqu'il restera disponible . . . . . 1,000 fr.

indépendamment du rabais que procurera l'adjudication des travaux.

Le Gouvernement avait cru devoir donner suite, en même temps, à une délibération du conseil

général de la Corse, prise dans sa dernière session et tendant à établir, également pendant 1838, 1°. une contribution extraordinaire de 5 centimes pour concourir aux frais de premier établissement des grand et petit séminaires d'Ajaccio; 2°. une contribution d'un centime pour distribuer des livres élémentaires aux élèves indigens des écoles primaires; mais la Chambre des Députés n'a pas pensé que ces deux dépenses fussent du nombre de celles auxquelles il puisse être pourvu au moyen d'impositions extraordinaires.

Cette considération l'a déterminée à amender le projet de loi qui lui avait été soumis, en réduisant le nombre de centimes additionnels à percevoir sur 1838, de 16 à 10, qui seront exclusivement applicables à la construction de la caserne de gendarmerie.

C'est tel qu'il a été amendé par la Chambre des Députés que nous avons l'honneur de soumettre ce projet de loi à vos délibérations.

2e PROJET. (Dépt du Pas-de-Calais.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire du mois

de février 1837, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes des exercices 1838 et 1839.

Le produit de cette imposition sera affecté aux travaux de reconstruction de l'hôtel de préfecture d'Arras et de ses bureaux, ainsi qu'au remplacement du mobilier détruit par l'incendie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser la perception d'une imposition extraordinaire votée par le conseil général du Pas-de-Calais, pour concourir, avec une subvention accordée par le Gouvernement, à la restauration de l'hôtel de préfecture d'Arras, qu'un incendie a détruit en grande partie dans le courant de décembre dernier.

Le conseil général, réuni en session extraordinaire au mois de février suivant, à l'occasion de cet événement, a adopté deux projets distincts pour la restauration de l'hôtel de préfecture. L'un était relatif à la reconstruction de ses parties détruites; l'autre avait pour objet la démolition et la reconstruction du bâtiment des bureaux, mesure nécessitée, non plus par les dégâts du feu, mais par l'état de vétusté du bâtiment. Il a été possible ainsi

de distinguer du chiffre de la dépense totale celui de la dépense qui n'était que la conséquence de l'incendie et à laquelle le Gouvernement a cru devoir s'associer par les motifs dont nous avons entretenu l'autre Chambre, et que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre également.

La question de savoir s'il convenait de faire assurer les bâtimens départementaux contre les risques de l'incendie a été depuis long-temps examinée par l'administration et résolue négativement. A l'occasion de votes émis par quelques conseils généraux, une circulaire du 14 juillet 1820 expliqua aux préfets que les assurances, soit mutuelles, soit à primes, favorables aux particuliers, n'offraient pas les mêmes avantages aux départemens; que s'il était de l'intérêt de ceux-ci de sacrifier annuellement une faible part de leur revenu pour conserver une propriété dont la perte pouvait entraîner leur ruine, les départemens n'étaient point exposés au même danger, puisqu'ils avaient toujours les moyens de reconstruire le bâtiment détruit par l'incendie; qu'il n'y avait d'ailleurs ici pas plus égalité de risques que parité d'intérêt, attendu que les bâtimens publics sont en général solidement construits, pour la plupart isolés; que les uns sont peu exposés au feu par leur destination, et les autres soumis à une surveillance particulière; que c'étaient là autant de causes qui diminuaient les chances d'incendie. En effet, l'expérience a démontré, depuis, la justesse de ce raisonnement; car le sinistre survenu à la préfecture d'Arras est le premier qui ait nécessité, pour un bâtiment départe-

mental, des dépenses de reconstruction extraordinaires. Les préfets furent invités à communiquer cette circulaire aux conseils généraux, pour les mettre à même de déclarer s'ils adhéraient aux principes qu'elle établissait.

Un très petit nombre de ces conseils ayant essayé de défendre le système des assurances, en alléguant que l'incendie d'un grand édifice ferait peser sur les contribuables une charge dont il était préférable de les garantir par l'allocation annuelle d'une modique dépense, l'administration crut devoir déférer cette importante question à l'examen du comité de l'intérieur du conseil d'État, qui émit, le 27 décembre 1830, un avis portant qu'il n'était pas de l'intérêt des départemens de faire inscrire leurs édifices dans les associations d'assurances contre l'incendie, par les motifs suivans :

« 1°. Que dans ces associations un certain nombre de propriétaires s'engageaient à supporter en commun, pour tout ou partie, le dommage des incendies dont quelques uns d'entre eux viendraient à être victimes;

« 2°. Qu'en cas d'incendie d'un édifice départemental, la perte en était supportée en commun, soit par tous les contribuables du département, soit même par tous les contribuables de la France, s'il était accordé une allocation sur le fonds commun;

« 3°. Que par là se trouvait rempli l'objet que se proposaient les sociétés d'assurances, c'est-à-dire la répartition sur plusieurs du montant de la perte éprouvée;

« 4°. Que cette combinaison était préférable, pour

les départemens, à celle des associations d'assurances, dans lesquelles la contribution à payer pour chaque associé comprenait, outre le montant des sinistres, les frais d'une administration particulière, et souvent le prix d'une spéculation intéressée. »

L'opinion de l'administration centrale se trouvant ainsi confirmée par celle du comité de l'intérieur, elle n'hésita pas à refuser d'approuver, dans les budgets départementaux, les votes de fonds destinés au paiement des primes d'assurances; mais, soit qu'on eût perdu de vue les instructions adressées aux préfets en 1820, soit que l'on se fût relâché peu à peu de la sévérité de la règle, plusieurs édifices départementaux se trouvaient assurés en 1831. L'administration crut alors devoir consulter le comité de l'intérieur pour savoir si une expérience de plus de dix ans avait jeté, sur la question, de nouvelles lumières et s'il n'y aurait point lieu à modifier le principe adopté en 1820. Le comité a déclaré, dans une délibération du 2 novembre 1831, que les motifs exposés dans la circulaire, et dans l'avis de 1820, *conservaient toute leur force;* « que le fonds commun de 5 centimes pouvait recevoir toujours la même destination, et qu'il en résultait que les départemens qui, tout en fournissant les 5 centimes au fonds commun, s'assujétissent à payer une police d'assurance, contribuent ainsi, sans dédommagement, à couvrir les risques des départemens qui ont renoncé à se faire garantir par des sociétés d'assurances. »

Dès lors la jurisprudence de l'administration

s'est trouvée définitivement fixée. Une nouvelle instruction ministérielle du 23 novembre 1831, s'appuyant des avis émis à deux époques différentes par le comité de l'intérieur, a rappelé aux préfets les considérations d'équité autant que de bonne administration qui s'opposaient à ce qu'on assurât les bâtimens départementaux. Cette circulaire démontrait qu'en effet la prime, à quelque taux qu'on la fixe, doit compenser les pertes évaluées sur les probabilités connues, couvrir les frais d'administration de la compagnie, et laisser un bénéfice à ses actionnaires; qu'ainsi le prix des assurances se compose de trois parties, dont l'une seulement revient aux assurés sous forme d'indemnité, et les deux autres sont en pure perte pour eux si elles ne représentent la valeur d'un service réellement utile.

« Les 5 centimes que les départemens fournissent au fonds commun (ajoutait cette circulaire), forment un revenu annuel d'environ 9 millions, sur lequel il est facile de prélever un secours en faveur du département qui aurait essuyé des pertes notables par l'incendie; c'est là un mode d'assurances qui met en commun les risques de tous les départemens du Royaume, et garantit à chacun l'indemnité à laquelle il peut avoir droit, sans exiger de dépenses accessoires. »

Vous nous excuserez, Messieurs, d'être entrés dans des explications aussi détaillées sur les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à interdire l'assurance des bâtimens départementaux. Ces explications nous ont paru n'être pas inutiles, parce que, plus d'une fois, l'on a assimilé, par erreur, la

position d'un département, sous le rapport financier, à celle d'une commune ou d'un établissement public qui jouissent de revenus fixes et qui leur sont propres. On a oublié que les ressources des départemens se composent exclusivement du produit d'un certain nombre de centimes additionnels que la loi annuelle de finances détermine ; que les dépenses du budget variable concernent des services publics d'intérêt général, et sont obligatoires au même titre que celles des services dotés sur les fonds généraux de l'État, et que c'est à raison de leur caractère d'utilité générale, plutôt que spéciale à chaque département, que la loi a créé un fonds commun destiné à mettre chaque année, pour le département le plus pauvre comme pour le département le plus riche, ses recettes et ses dépenses obligatoires en équilibre.

Vous avez vu, Messieurs, qu'en défendant aux départemens d'assurer leurs bâtimens contre l'incendie, le Gouvernement a pris nécessairement l'engagement de réparer les pertes qui deviendraient la conséquence de ce refus.

Il résulte de la manière dont, ainsi que nous venons de vous le démontrer, il faut envisager la situation financière des départemens, que la solidarité du fonds commun doit s'étendre aux désastres de l'incendie. Aussi, lorsque après l'événement qui a détruit la majeure partie de l'hôtel de préfecture d'Arras, le conseil général du Pas-de-Calais a demandé à participer au bénéfice de cette solidarité, le Gouvernement n'a pas hésité à faire droit à sa demande. M. de Gasparin, par décision du 16 mars

dernier, a accordé, pour servir à la restauration de cet édifice, une subvention égale à la moitié du montant des travaux et de la valeur du mobilier perdu.

Nous vous avons dit qu'il avait été dressé deux projets distincts pour la restauration de l'hôtel de préfecture d'Arras.

Le projet de restauration de l'hôtel proprement dit s'élève à..... 195,963 fr.

Le mobilier, détruit par les flammes avait, d'après l'inventaire communiqué par le préfet, une valeur de 37,138

L'ensemble des dépenses à faire pour réparer les dégâts de l'incendie, est ainsi de..... 233,101

L'exécution du second projet relatif à la reconstruction du bâtiment des bureaux devant donner lieu à une dépense de..... 133,896

La dépense totale est de..... 366,997 fr.

Nous venons de dire que la subvention allouée au département sur le fonds commun, était égale à la moitié des pertes. Les ressources applicables à ces dépenses se composent donc :

1°. De cette subvention fixée à..... 116,500

2°. D'une somme, disponible au budget départemental, de..... 43,859

160,359 fr.

Il restait ainsi à pourvoir, au moyen d'une imposition extraordinaire votée par le conseil général, à un excédant de ..... 206,638 fr.

Le conseil général a voté 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes des années 1838, 1839 et 1840. Le centime, dans le Pas-de-Calais, produisant 45,200 fr., l'imposition serait de 271,200 fr., si elle portait sur ces trois années; mais le conseil, espérant avec raison que le Gouvernement viendrait en aide au département, a délibéré « que le montant de la subvention serait perçu en moins sur les 2 centimes votés. »

A supposer que les termes de la délibération laissassent des doutes sur la manière dont le conseil général avait entendu que la subvention diminuerait d'autant les ressources à demander à l'imposition extraordinaire, le rapport du préfet a expliqué qu'il était bien entendu que cette subvention viendrait à la décharge de la dernière année, c'est-à-dire de 1840.

Comme il existe sur le sol de la préfecture pour 15 à 20,000 fr. de matériaux de démolition qui pourront être employés aux nouveaux travaux, et que 2 centimes perçus pendant deux ans sur les quatre contributions directes du Pas-de-Calais devront produire environ 181,000 fr., cette somme nous a paru devoir suffire, avec les autres ressources dont il a été parlé, pour la reconstruction de l'hôtel de préfecture d'Arras et de ses bureaux, ainsi que pour le rétablissement du mobilier né-

cessaire. Nous avons donc pu non seulement réduire, ainsi que le conseil général le souhaitait, mais supprimer entièrement la contribution extraordinaire de 1840.

Le projet de loi ci-joint, adopté par la Chambre des Députés, et que nous venons vous soumettre, a pour objet d'autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer, pour les dépenses dont il s'agit, 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes des exercices 1838 et 1839 seulement. Nous espérons que vous ne refuserez pas de l'approuver.

3e PROJET. (Douai.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Douai (Nord) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour cent, ou directement à la caisse des dépôts et consignations à 4 et demi pour cent, une somme de 200,000 fr. destinée à faire face aux dépenses de construction d'un abattoir, et d'achat du terrain nécessaire à son emplacement.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu dans un délai de douze ans au plus, au moyen du produit dudit abattoir, et, subsidiairement, au moyen des revenus de ladite ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par sa résolution en date du 13 du courant, la Chambre des Députés a adopté un projet de loi tendant à autoriser la ville de Douai (Nord) à emprunter une somme de 200,000 fr. destinée à la construction d'un abattoir et à l'acquisition du terrain où il doit être élevé. L'établissement de cet abattoir a été autorisé en principe par une ordonnance du Roi du 26 janvier dernier. Les plans et devis ont été approuvés.

Le budget de la ville n'offrant pas de ressources suffisantes pour qu'il soit possible d'effectuer dans un court délai les travaux projetés, le conseil municipal a dû recourir à la voie de l'emprunt. Aucune dette ne pèse sur la ville. Le produit de l'abattoir, qui est estimé devoir s'élever à 24,000 fr. environ, sera employé au service des intérêts et à l'amortissement du capital. En cas d'insuffisance de ce produit, on consacrerait au même objet l'excédant des revenus ordinaires, lequel varie annuellement de 18 à 24,000 fr. En laissant douze années à la ville pour se libérer, il est évident qu'elle pourra remplir ses engagemens sans laisser en souffrance aucun service. L'intérêt de salubrité, l'intérêt financier se réunissent en faveur du projet présenté.

En conséquence, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1837.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changemens de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET

Tendant *à distraire les communes de Charcier et de Charezier du canton de Saint-Laurent et de l'arrondissement de Saint-Claude (département du Jura), et à les réunir au canton de Clairvaux, arrondissement de Lons-le-Saulnier, même département.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 mai 1837, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs

par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Charcier et de Charezier sont distraites du canton de Saint-Laurent et de l'arrondissement de Saint-Claude, département du Jura, et réunies au canton de Clairvaux et à l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, même département.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 22 juin 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 13 de ce mois, a adopté un projet de loi tendant à distraire les communes de Charcier et de Charezier du canton de Saint-Laurent et de l'arrondissement de Saint-Claude, et à les réunir au canton de Clairvaux, arrondissement de Lons-le-Saulnier, même département.

Ce changement de circonscription est nécessaire pour donner aux communes de Charcier et de Charezier des centres administratifs et judiciaires plus convenablement situés que ceux dont elles ressortissent actuellement.

Vous donnerez, nous l'espérons, Messieurs, votre approbation à une mesure depuis long-temps réclamée par les autorités du Jura, et qui n'a rencontré d'autre opposition que celle du conseil d'arrondissement de Saint-Claude.

Je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre du texte du projet de loi dont il s'agit.

2e PROJET

TENDANT *à réunir à la commune de Massiac, département du Cantal, une enclave qui dépend de la commune de Grenier-Montgon, département de la Haute-Loire.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave désignée par une teinte jaune et par la lettre X sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Grenier-Montgon, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réunie à la commune de Massiac, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à opérer entre les communes de Massiac et de Grenier-Montgon une rectification cadastrale d'une faible importance, mais qui ne peut avoir lieu cependant que par une mesure législative, ces deux communes appartenant à deux départemens différens. Il s'agit de la suppression d'une enclave d'une étendue de quarante ares environ qu'administre la commune de Grenier-Montgon, département de la Haute-Loire, et qui se trouve sur le territoire de la commune de Massiac, département du Cantal. Je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre du texte de ce projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 mai.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juin 1837.

PROJET DE LOI

TENDANT à modifier la composition du Tribunal de première instance de la Seine;

AVEC l'Exposé des motifs par le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juin 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal de première instance de la Seine sera composé ainsi qu'il suit :

Un président ;
Huit vice-présidens ;
Douze juges d'instruction ;
Vingt-huit juges ;
Seize suppléans ;
Un procureur du Roi ;
Seize substituts ;
Un greffier en chef.

ART. 2.

La réduction du nombre actuel des juges suppléans s'effectuera par voie d'extinction.

FAIT au palais des Tuileries, le 26 juin 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a récemment adopté un projet de loi destiné à apporter une augmentation de personnel au tribunal de première instance de la Seine. Je m'empresse, d'après les ordres du Roi, de soumettre à la Chambre des Pairs ce projet, dont l'examen ne saurait exiger une longue délibération.

Quoique l'organisation de nos tribunaux de première instance soit conçue d'après des règles d'ensemble en harmonie avec l'unité de la législation, cependant la capitale du Royaume, par le nombre toujours croissant de ses habitans, par la diversité et la multiplicité des intérêts qui s'y agitent, présente une situation toute exceptionnelle; le tribunal qui est chargé d'y rendre en premier ressort la justice, dans les matières civiles, a dû être composé d'un personnel plus nombreux qu'aucun des autres siéges appelés à exercer les mêmes attributions.

Tandis que chacun des tribunaux siégeant dans

les autres plus grandes villes, n'était formé que de dix juges, de cinq suppléans, d'un procureur du Roi et quatre substituts, la loi organique du 20 avril 1810 accorda trente-six juges, douze suppléans, un procureur du Roi et douze substituts au tribunal de Paris.

Ces magistrats étaient alors répartis en six Chambres, chaque Chambre devant être composée de six juges et deux suppléans; un décret du 8 mars 1811 porta d'ailleurs à neuf, sans accroissement de personnel, le nombre des juges spécialement chargés de l'instruction.

Dix ans plus tard l'augmentation des affaires nécessita l'addition d'une nouvelle Chambre et de nouveaux moyens d'expédition pour les affaires criminelles. La loi du 31 juillet 1821 autorisa, en conséquence, la création d'un vice-président, de cinq juges, dont un pour l'instruction, de deux suppléans et de trois substituts.

En 1821, le nombre des affaires civiles qui s'inscrivaient au greffe était de 5,945; celui des affaires criminelles et correctionnelles de 6,386, en tout 12,321. Depuis lors et successivement, cette masse si considérable d'occupations s'est accrue encore de plus des deux cinquièmes. Pour suffire à tant de travaux le Gouvernement et les Chambres ont cherché à seconder le zèle des magistrats par diverses mesures qui devaient ajouter quelques moyens de plus d'expédition; ainsi une ordonnance du 17 juin 1820 avait chargé deux des juges suppléans de remplir les fonctions de juges d'instruction. La loi du 10 décembre 1830

a porté ensuite de seize à vingt le nombre de ces magistrats, en déclarant que le quart d'entr'eux pourraient être attachés au parquet, et appelés à porter la parole pour le ministère public. Enfin une dernière ordonnance du 13 juillet 1836, rendue en exécution de la loi du 20 avril 1810 (Art. 39), a organisé, dans le sein du tribunal, une Chambre temporaire, formée d'un juge appelé à la présider et de quatre juges suppléans faisant fonctions de juges.

Les pouvoirs de cette Chambre, instituée surtout pour aider au jugement des affaires correctionnelles, et de celles des affaires civiles qui sont réputées urgentes, expirant après une année, on a dû se demander s'il suffirait d'en proroger la durée, ou s'il n'était pas plutôt indispensable de constituer définitivement une huitième Chambre auprès du tribunal de la Seine.

Si, par l'effet de quelque cause momentanée, ce tribunal s'était trouvé surchargé d'un arriéré dont l'expédition dût n'être pas suivie d'un pareil nombre d'affaires, c'eût été le cas de prolonger seulement l'existence de la Chambre temporaire, et de continuer à pourvoir à un état de choses dont le terme pourrait être espéré par des moyens également provisoires.

Mais telle n'est pas la situation dans laquelle se trouve l'administration de la justice auprès du tribunal de première instance de la Capitale. Tandis que dans les départemens le nombre des affaires ne tend pas généralement à s'accroître, et qu'auprès de quelques uns même, ce nombre diminue, nous avons dit qu'à Paris il en est autrement.

Imp. N. 117.

L'expérience prouve que l'arriéré s'alimente par lui-même; que plus un litige a de durée, plus il devient embarrassé d'incidens; que les plaideurs, arrêtés dans la jouissance de leurs droits par les lenteurs de la justice, éprouvent dans leur fortune des gênes, des difficultés, qui sont la cause de contestations nouvelles; que le débiteur de mauvaise foi élève souvent aussi un procès dans la seule vue de profiter du délai que lui promet un rôle surchargé. Aucune de ces causes n'exerce heureusement son influence auprès du tribunal de la Seine. La direction habile et persévérante que sait y maintenir son président; la coopération des vice-présidens; les efforts continus de tous les magistrats; cinq jours d'audience par semaine que donne chaque Chambre, des audiences de quatre à six heures chacune; l'institution du petit parquet, qui s'occupe si utilement du premier travail pour recevoir les procès-verbaux, par lesquels sont constatés les délits, et soumettre immédiatement les inculpés à un premier interrogatoire; l'extension, aussi avantageuse au justiciable qu'elle est conforme à la loi, du pouvoir qui a été donné au président de prononcer en référé sur les difficultés provisoires élevées dans l'exécution des actes et jugemens, rien n'a été négligé dans le but d'accélérer la marche de la justice. Aussi, il n'existe, à proprement parler, aucun arriéré au tribunal de la Seine; et, si les occupations que doivent accomplir les magistrats dépassent encore leurs forces, ce résultat ne peut être attribué qu'à l'augmentation de la population de la Capi-

tale, au redoublement d'activité industrielle de ses habitans, à l'esprit d'entreprise qui chaque jour y fait de nouveaux progrès.

C'est dans une telle position que le Gouvernement a trouvé juste de mieux proportionner le personnel de ce siége à ses occupations; il n'a pas été arrêté par l'observation qu'il est daus le Royaume d'autres tribunaux, auprès desquels une mesure analogue serait également justifiée. C'est toujours ou par des lois et règlemens spéciaux, ou par des dispositions spéciales, introduites dans les lois et règlemens généraux, que l'organisation du tribunal de la Seine a été déterminée. En procédant de la même manière dans cette circonstance, on se conforme donc à ce qui a eu lieu précédemment, et ce qui sera fait pour Paris deviendra, d'ailleurs, un motif de plus pour hâter le moment où il sera possible, en portant le même examen sur l'organisation des autres tribunaux, d'adopter des mesures semblables, là où elles seront également reconnues nécessaires.

Voici maintenant plus en détail quelle sera la mesure proposée, et quelles parties du service s'en trouveront particulièrement améliorées.

La proposition consiste à ajouter au tribunal un vice-président, six juges, dont deux pour l'instruction, et un substitut. Au lieu de vingt juges suppléans, il n'en serait conservé que seize.

Quant aux affaires civiles inscrites en 1836, au nombre de 8,345, la huitième Chambre continuerait, comme le fait la Chambre temporaire, à expédier une partie des causes sommaires et urgentes:

en outre, l'établissement de cette Chambre permettrait de maintenir, dans l'expédition des ordres et des contributions, dont le nombre s'élève en ce moment à près de mille, des mesures de surveillance, de direction et d'activité si nécessaires pour le jugement de contestations où se trouvent toujours engagés de nombreux et importans intérêts.

Le concours que donnera la huitième Chambre à l'expédition des affaires correctionnelles, sera aussi l'une de ses attributions les plus utiles. L'accroissement de ce genre d'affaires est tel en ce moment, qu'il n'est possible de prononcer, dans les cas de détention préventive, qu'après des délais que l'activité des magistrats a déjà abrégés autant que cela leur était possible, mais que l'intérêt de la justice ordonne d'abréger encore. La durée moyenne des détentions préalables dans les affaires que le petit parquet renvoie directement en police correctionnelle n'est pas moindre de vingt jours, et pour les causes qui sont soumises à la grande instruction, deux mois s'écoulent ordinairement avant le jugement.

Un tel état de choses ordonne de chercher à y porter remède par la seule mesure qui reste à prendre pour accélérer encore les décisions de la justice.

L'addition aux dix juges actuels d'instruction de deux nouveaux magistrats qui rempliront les mêmes fonctions est non moins indispensable. Pour en demeurer convaincu, un simple rapprochement de chiffres doit suffire. On a vu qu'en 1822 le nombre des affaires criminelles et correction-

nelles était de 6,647 : un tableau imprimé avec l'exposé des motifs soumis à l'autre Chambre prouve que ce nombre s'est élevé, en 1836, à 11,654 affaires de même nature. L'augmentation a donc été de près de moitié, et elle a été proportionnelle dans les poursuites qui exigent l'intervention du juge instructeur.

L'intérêt général de la société, comme celui des prévenus, réclament vivement de nouveaux moyens d'accélérer la marche des procédures criminelles, la lenteur des instructions est, dans l'état actuel, le sujet de plaintes fondées, mais qui ne sauraient s'adresser aux magistrats chargés d'accomplir cette tâche aussi laborieuse que difficile, et dont le zèle mérite les plus grands éloges.

Les mêmes raisons doivent motiver la création d'une nouvelle place de substitut auprès du procureur du Roi.

En satisfaisant à des motifs impérieux de service et d'intérêt public, le projet permet d'atteindre un autre but, accessoire il est vrai, mais dont l'utilité ne saurait être contestée. D'après les réglemens généraux sur l'organisation judiciaire, dans les tribunaux composés de plusieurs Chambres, le nombre des juges suppléans doit être de deux par chaque chambre. Les travaux extraordinaires que le tribunal de la Seine doit accomplir, et la nature spéciale auprès de lui de l'institution de ses juges suppléans qui se consacrent exclusivement à leurs fonctions judiciaires, a porté à excéder cette proportion. Il résulte, de là, que ces magistrats ne parviennent qu'avec une grande

lenteur à devenir juges en titre, bien qu'ils en remplissent les devoirs, et que leur trop grand nombre devient pour eux-mêmes, ainsi que pour les autres magistrats du ressort, un obstacle à un légitime avancement.

En réduisant de vingt à seize le nombre des juges suppléans, le projet fait rentrer cette institution dans les termes des réglemens généraux : il devient possible ainsi de récompenser actuellement d'honorables et utiles services, et l'inconvénient qui vient d'être indiqué se trouve affaibli, s'il ne disparaît pas entièrement.

Telles sont les principales considérations qui, sans doute, assureront à la proposition du Gouvernement, de la part de la Chambre des Pairs, l'approbation que l'autre Chambre s'est empressée de lui accorder.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juin 1837.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Comte d'Astorg, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs à des changemens de circonscriptions territoriales.

Messieurs,

Rapporteur de la commission chargée de l'examen de deux projets de loi relatifs à des changemens de circonscriptions territoriales, je viens, par son ordre, soumettre à vos délibérations le résultat de son travail.

Le premier de ces projets a pour but la réunion à la commune de Massiac, département du Cantal, d'une enclave qui dépend en ce moment de la

---

* Cette commission était composée de MM. le comte d'Astorg, de Cambacérès, le comte Guéhéneuc, le duc d'Istrie, le comte d'Haussonville, le comte Klein, le comte Lanjuinais.

commune de Grenier-Mongan, département de la Haute-Loire.

Aucune de ces deux communes ne possède de titres qui établissent son droit de propriété aux parcelles de terrain en litige, qui sont d'ailleurs de peu d'importance, et se trouvent en dehors des limites naturelles de la commune de Grenier-Mongan; ces parcelles de terrain de quarante ares environ font suite, il est vrai, à une partie de bois dépendant de cette commune, mais elles forment enclave dans la commune de Massiac, et la délimitation proposée par cette commune présenterait une démarcation plus convenable puisqu'elle consisterait en une ligne de rochers, dits rochers de Malencourt.

En conséquence, votre commission me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le second projet de loi dont votre commission s'est occupée a pour objet de distraire les communes de Charcier et de Charezier, du canton de Saint-Laurent et de l'arrondissement de Saint-Claude, département du Jura, et à les réunir au canton de Clairvaux, arrondissement de Lons-le-Saulnier, même département.

Plusieurs considérations importantes ont fixé l'attention de votre commission sur l'utilité de ce projet de changement de circonscription: d'abord l'éloignement de ces deux communes de leur chef-lieu de canton et d'arrondissement; la difficulté des transports sur ces routes, toujours difficiles à suivre, qui conduisent aux deux chefs-lieux, et qui

pendant l'hiver sont souvent interceptées par des neiges abondantes ; enfin la nécessité de donner à ces deux communes des centres administratifs et judiciaires plus convenablement situés que ceux dont elle ressortissent actuellement.

En adoptant ce projet, ces communes ne seront plus séparées de leur nouveau chef-lieu de canton que d'un demi-myriamètre, et de deux myriamètres et demi de leur nouveau chef-lieu d'arrondissement, et auront des voies de communication faciles et praticables en tous temps.

L'avis du conseil général étant favorable à cette nouvelle circonscription, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 119.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juin 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE MASSA, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent des impositions extraordinaires et un emprunt pour les départemens de la Corse, du Pas-de-Calais, et pour la ville de Douai.

MESSIEURS,

La commission que vous avez nommée pour l'examen de trois projets de loi, déjà adoptés par la Chambre des Députés, qui autorisent les départemens de la Corse et du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, et la ville de Douai à contracter un emprunt, m'a chargé de vous en faire le rapport et de vous en proposer l'adoption.

Le premier de ces projets est ainsi conçu :

« Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil

* Cette commission était composée de MM. le comte DE COLBERT, le comte DE COURTARVEL, le comte DAVOUS, DEVAINES, le vicomte DUBOUCHAGE, le duc DE MASSA, le comte DE MONTGUYON.

général, dans sa séance du 5 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1838, pour le produit de cette imposition être affecté à la construction d'une caserne de gendarmerie à Ajaccio. »

La nécessité de la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Ajaccio a été reconnue, depuis plusieurs années, par le conseil général de la Corse. Celle qui existe actuellement n'est pas suffisante; sa distribution est vicieuse et son emplacement dans la zone des servitudes militaires s'oppose à toute amélioration.

Les devis et plans pour cette nouvelle construction portent la dépense à 55,000 fr., en y comprenant l'acquisition du terrain; mais, dans cette dépense, on doit en déduire celle de 11,000 fr. pour les frais d'établissement d'un étage destiné au logement des officiers; dépense purement facultative, et à laquelle le conseil général aurait à pourvoir séparément, s'il consentait à la prendre à sa charge dans sa prochaine session. La dépense resterait donc fixée à 44,000 fr.

Pour y pourvoir, le conseil général propose d'imposer 10 c. additionnels sur les quatre contributions directes du département de la Corse pour 1838. Ces centimes produiront 30,000 fr.; et en y ajoutant 15,000 fr., prix de la vente des bâtimens de la casernelle actuelle, on réaliserait un capital plus que suffisant pour solder la dépense proposée.

Dans cette même session, le conseil général avait demandé d'établir, pour la même année 1838, 1°. une contribution extraordinaire de 5 c. produisant 15,000 fr., destinée aux frais de premier établissement des grand et petit séminaires d'Ajaccio, et une autre contribution de 1 c. pour distribuer des livres aux élèves indigens des écoles primaires.

Le Gouvernement avait accueilli cette demande; mais la Chambre des Députés ne l'a point admise. Elle n'a pas pensé que ces deux dépenses pussent être classées au nombre des dépenses extraordinaires; qu'il devait y être pourvu par les centimes facultatifs ou par les revenus ordinaires. Elle a reconnu, en outre, que le conseil général ne faisant pas porter les centimes facultatifs sur toutes les contributions, se privait d'une partie de ses ressources; qu'il était nécessaire d'appeler de nouveau son attention sur ces observations, qui devaient modifier sa résolution.

Votre commission, partageant cette opinion, m'a chargé de vous proposer d'adopter le projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des Députés; amendement que le Gouvernement a consenti.

2e PROJET.

Un incendie a détruit, au mois de décembre 1836, une grande partie de l'hôtel de la préfecture d'Arras. Il était urgent de réparer ce désastre. En conséquence, le conseil général a été convoqué extraordinairement au mois de février suivant.

Deux projets furent soumis par le préfet, l'un pour l'hôtel de la préfecture, l'autre pour la démolition et la reconstruction des bâtimens occupés par les bureaux, qui n'ont pas été atteints par l'incendie, mais qui se trouvent dans un état de dégradation complète.

Le conseil général a approuvé ces deux projets, dont la dépense se monte, pour

l'hôtel, à.....	195,963 fr.	84 c.
Et pour les bureaux, à.....	133,896	6
En tout.....	329,859 fr.	90 c.
Déduisant sur cette somme la valeur des matériaux conservés et qu'on pourrait céder à l'entrepreneur, estimée 16,000 fr., ci.....	16,000	»
Resterait à payer....	313,859 fr.	90 c.

Le conseil général a voté cette somme, et a décidé, en outre, qu'il serait fait un récolement et une appréciation du mobilier.

Pour faire face à ces 313,859 fr. 90 c., le conseil général a décidé qu'on prendrait sur les fonds à l'état d'emploi, restant libres :

1°. Au budget de 1835, 43,859 fr. 90 c.

2°. Le conseil, considérant que les 2 centimes et demi, destinés au cadastre, cesseront d'être perçus à partir de 1838, a voté sur les exercices 1838, 1839 et 1840, 2 centimes supplémentaires aux quatre contributions directes, faisant ensemble 270,000 fr., qui, avec les 43,859 fr. 90 c. sus-

mentionnés, donnaient une somme égale à la dépense projetée.

De son côté, le préfet du Pas-de-Calais avait fait des démarches près du Ministre de l'intérieur pour obtenir une subvention sur le fonds commun, et sur l'assurance donnée par le Ministre qu'il viendrait au secours du département, le conseil avait demandé que le montant de cette subvention fût perçu au moins sur 1840.

Vu l'urgence, et d'après la demande du conseil général, le Ministre de l'intérieur a autorisé le préfet à faire apposer des affiches pour l'adjudication, qui est divisée en deux lots et se monte à 308,661 fr. 32 c., somme inférieure de 5,198 fr. 58 c. à celle votée par le conseil, augmentée de celle de 16,000 fr. pour les matériaux sus-énoncés, ce qui donne 21,198 fr. 58 c. pour les cas imprévus.

Mais d'un autre côté le Ministre, dans son exposé, porte le rétablisssement du mobilier à 37,138 fr. qui, ajoutés aux 313,859 fr. 90 c. déjà votés, donnent un total de 350,997 fr. 90 c.

Les voies et moyens sont :

1°. Fonds restés libres sur le budget de 1835.....	43,859 fr.	90 c.
2°. Subvention sur le fonds commun.....	116,500	»
3°. 2 centimes votés pour 1838 et 1839.....	180,800	»
	341,159 fr.	90 c.

Il y aurait donc en moins une légère différence de 9,838 francs qui se couvrirait bien facilement par les excédans de recette des budgets de 1836, 1837, 1838 et 1839. Ainsi, le vœu émis par le conseil général de voir, par une subvention, la contribution extraordinaire de 1840 diminuée, serait accompli et même dépassé, puisqu'elle disparaîtrait entièrement.

Là finirait notre rapport, et nous n'aurions plus à vous demander, Messieurs, que de vouloir bien adopter le projet de loi, si la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, n'avait désiré que je fisse mention d'une circonstance, qui du reste ne peut influer en rien sur le sort de la loi. Dans sa délibération du 10 février 1837, le conseil général d'Arras a renouvelé le vœu d'être autorisé à assurer contre les risques d'incendie tous ses bâtimens départementaux. M. le Ministre de l'intérieur, dans l'exposé des motifs déclare, d'après un avis du conseil d'État, qu'il n'est pas dans l'intérêt des départemens de recourir, pour la sûreté de leurs édifices, aux associations contre l'incendie; que d'ailleurs le fonds commun, prélevé sur tous les départemens, remplissait à l'égard de chacun d'eux l'office de compagnie d'assurance. Sans doute, et dans l'état des choses, il y aurait lésion pour un département à l'autoriser à assurer ses bâtimens départementaux, puisque contribuant déjà pour sa quote-part dans le fonds commun, il se trouverait payer encore une assurance à une compagnie pour le même objet. Mais si on envi-

sage la question sous son rapport général, et s'appliquant à tous les départemens, elle change de face. Ici nul département n'est lésé, et celui d'entre eux que le malheur atteint, ne reçoit plus un quart ou une moitié du montant de sa perte, comme dans le cas qui nous occupe, mais la valeur totale de l'objet consumé. Cette question a de l'importance et mériterait, nous le croyons du moins, un sérieux examen de la part de l'administration. Cette observation faite, votre commission vous propose à l'unanimité d'adopter l'article unique du projet de loi ainsi conçu :

« Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire de février 1837, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1838 et 1839.

« Le produit de cette imposition sera affecté aux travaux de reconstruction de l'hôtel de la préfecture d'Arras et de ses bureaux, ainsi qu'au remplacement du mobilier détruit par l'incendie. »

3e PROJET.

Le troisième projet de loi autorise la ville de Douai, département du Nord, à emprunter avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour cent, ou directement à la caisse des dépôts et consignations à 4 et demi pour cent, une somme de 200,000 francs.

Cette somme est destinée à la construction d'un abattoir et au paiement du terrain nécessaire à son emplacement.

L'utilité de cet établissement avait été précédemment reconnue par le Gouvernement. Une ordonnance du Roi, en date du 26 janvier 1837, avait accordé l'autorisation d'ouvrir et de mettre en activité un abattoir public. C'est en vertu de cette ordonnance que des plans et devis ont été dressés. La dépense pour cette construction est évaluée à 200,000 francs. Mais comme la ville de Douai n'a pas de ressources suffisantes pour achever, dans un court délai, des travaux de cette importance, le conseil municipal a été d'avis de les solder par un emprunt remboursable en douze années; ce qui lui sera d'autant plus facile, que le budget de la ville de Douai n'ayant jusqu'à présent à pourvoir qu'à ses dépenses ordinaires, l'excédant de ses revenus varie annuellement de 18 à 24,000 francs; et que d'un autre côté, son abattoir, promptement construit avec les fonds de l'emprunt, lui donnera un revenu annuel de 24,000 francs au moins, qui sera employé au service des intérêts et à l'amortissement du capital.

L'intérêt de la salubrité, comme l'intérêt financier se réunissent donc en faveur du projet présenté, et votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

IMPRESSIONS
Nº 120.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juin 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés par la Commission de surveillance de la CAISSE D'AMORTISSEMENT et de celle des DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS *, sur la situation de ces Établissemens au 31 décembre 1836, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

La loi du 28 avril 1816, qui a créé la nouvelle caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations a ordonné qu'à la session annuelle des Chambres des Pairs et des Députés, la commission de surveillance instituée par la même loi, ferait, en présence du directeur-général, un rapport aux Chambres sur la direction morale, et sur la situation matérielle de ces établissemens.

* Cette commission se compose de MM. le comte ROY, Pair de France, Président; A. ODIER et J. LEFEBVRE, membres de la Chambre des Députés; le marquis D'AUDIFFRET, Président de la Cour des Comptes; le comte D'ARGOUT, Pair de France, Gouverneur de la Banque de France, et FRANÇOIS DELESSERT, Président électif de la Chambre de Commerce de Paris.

C'est cette obligation que nous avons l'honneur de venir remplir aujourd'hui.

Nous abuserions de votre temps, Messieurs, et nous fatiguerions inutilement votre attention, si nous entrions dans de longs détails sur les opérations de la caisse d'amortissement : elles sont exactement décrites dans les tableaux qui seront mis sous vos yeux, rédigés même avec un soin nouveau, et rendus plus simples que ceux qui vous ont été soumis précédemment.

Nous vous dirons seulement

Que les recettes de cette caisse se sont élevées en 1836, y compris la somme de 12,913,655 fr. 96c. restant en caisse et en portefeuille, au 31 décembre 1835, à la somme de... 84,698,112f 94c

Que cette somme a été employée en rachats de rentes 4 et 3 pour cent, pour	19,246,336 31	
En consolidation ou inscription sur le grand livre des bons royaux représentant la réserve de l'amortissement des effets publics dont le cours est resté au-dessus du pair, pour	38,033,397 82	57,279,734 13
A reporter.....		57,279,734f 13c

Ci-contre.....	57,279,734f 13c
Que la somme de.....	27,418,378 81

restante en caisse au 31 décembre 1836, se compose de celle de 123,608 fr. 20 c. à la banque, destinée à solder les achats du jour précédent, et de celle de 27,294,770 fr. 61 c. en bons royaux provenant du fonds réservé ;

84,698,112f. 94c

Que les rentes rachetées ou consolidées se sont élevées à 2,131,433 fr., savoir :

28,253 fr. de rentes 4 pour cent rachetées, et 2,103,180 fr. de rentes 3 pour cent dont 693,090 fr. de rentes rachetées, et 1,410,090 fr. de rentes provenant de la consolidation de bons royaux de la réserve;

Enfin que le taux moyen des rachats a été de 99 fr. 52 c. pour les rentes 4 pour cent; et de 80 fr. 70 c. pour les rentes 3 pour cent (États nos 1 et 2).

Les fonds mis en réserve sur l'amortissement, aux termes de la loi du 10 juin 1833, se sont élevés, depuis le 1er juillet de cette année, jusqu'au 31 décembre 1836, à la somme de 181,336,515 fr. 68 c., dont 154,041,745 fr. 07 c. ont été échangés contre 6,175, 901 fr. de rentes, conformément à la loi du 17 août 1835.

Le surplus, montant à 27,294,770 fr. 61 c., est représenté par les bons royaux qui existent dans le portefeuille (Etat n° 5).

Ainsi, Messieurs, l'année 1837 s'est ouverte avec les moyens suivans de rachat ou d'extinction de la dette inscrite :

	fr. c.	
En caisse.....	123,608 20	État n° 6.
En portefeuille...	27,294,770 61	
En fonds provenant des dotations..	44,616,463 »	
En rentes rachetées.....	21,123,021 »	
En rentes provenant de la consolidation.....	6,175,901 »	
En tout.....	99,333,763 81	

Sur cette somme,

Celles affectées aux divers fonds, sont :

de 78,472,630f. 15c.	appartenant	aux 5 p. 100
de 608,694 46	*idem*	aux 4 ½ p. 100
de 1,362,542 45	*idem*	aux 4 p. 100
de 18,889,896 75	*idem*	aux 3 p. 100
99,333,763f. 81c.		

Les détails relatifs aux opérations de la caisse des dépôts et consignations, dans l'année 1836,

sont également décrits, avec exactitude, dans les états qui seront annexés à notre rapport.

Il en résulte que ces opérations, comme celles de l'amortissement, toujours dirigées conformément à la loi de l'institution, et aux réglemens d'organisation, ont laissé, pour bénéfices libres, au 31 décembre 1836, une somme de 1,302,821 fr. 06 c. (État n° 6), formant l'excédant des recettes après le prélèvement sur les bénéfices, de tous les frais d'administration des deux caisses de l'amortissement et des dépôts et consignations.

Ces frais ont continué d'être réglés et d'avoir lieu en 1836, avec le même ordre et la même économie que précédemment. Ils ne se sont élevés qu'à la somme de 370,000 fr. pour le personnel et le matériel des deux établissemens, en y comprenant les frais du service temporaire relatif à l'indemnité des colons de Saint-Domingue.

Les frais du personnel du service ordinaire n'ont pas excédé la somme de 262,700 fr. pour les deux caisses (État n° 7).

Les deux établissemens ont constamment agi sans froissement et sans difficulté, dans les rapports que la loi a établis entre eux, et dans la sphère d'action qu'elle a attribuée à chacun. Et ce que nous pouvons dire de mieux pour tous deux, c'est que nous n'avons à vous entretenir, Messieurs, d'aucun événement qui ait troublé leur marche, ou menacé d'atténuer les avantages qu'on doit en espérer.

Toutefois, Messieurs, il nous a paru que nous devions appeler votre attention sur une circonstance qui, sans être entièrement nouvelle, paraît devoir devenir permanente, et qui tendrait à introduire un principe qui pourrait altérer la constitution de la caisse des dépôts et consignations.

Jusqu'en 1824, aucun prélèvement n'avait été fait, au profit du Trésor, sur les bénéfices de cette caisse : les garanties qu'elle offrait au public s'en accroissaient, et sa prospérité en était augmentée.

Mais, en 1824, un prélèvement de six millions applicable aux besoins du budget de 1823 eut lieu, pour la première fois.

Ce premier prélèvement fut suivi de trois autres, en 1831, montant ensemble à huit millions; et de trois autres encore, pour une somme de sept millions, dans les années 1834 et 1835.

Enfin, comme une portion des bénéfices acquis en 1834 et 1835, restait encore à la caisse, deux derniers versemens, l'un de 586,164 francs 98 cent., et l'autre de 1,296,416 fr. 64 c., ont encore été effectués au Trésor, les 3 juin et 30 novembre 1836.

Tous s'élèvent à la somme de 22,882,681 francs 62 centimes (Etat nº 6).

Mais, en même temps que les derniers versemens avaient lieu, et que des évaluations de bénéfices probables ou possibles de la caisse des dépôts et consignations tendaient à prendre annuel-

lement place dans les diverses évaluations portées au budget général, la commission de surveillance arrêtait que, par son premier rapport aux Chambres, elle expliquerait et mettrait en évidence les conséquences des versemens qui paraissaient devoir être, chaque année, exigés d'elle.

En effet, Messieurs, la caisse d'amortissement, et celle des dépôts et consignations, ne sont sous l'autorité d'aucun Ministre.

Elles sont dirigées et administrées par un directeur-général responsable, qui n'est même pas obligé de se conformer aux observations qui lui sont adressées par la commission de surveillance, et qui ne peut-être révoqué que sur une demande motivée de cette commission, directement adressée au Roi.

Elles sont placées, par la loi même de leur institution, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

L'autorité législative elle-même exerce sa surveillance sur ces établissemens, par une commission composée de délégués des différens pouvoirs : d'un Pair de France, de deux membres de la Chambre des Députés, d'un président de la Cour des comptes désigné par le Roi, du gouverneur de la Banque de France, et du président de la chambre de commerce de Paris.

Placée en dehors de la responsabilité de tout Ministre, il est dans la nature de cette institution qu'elle ne puisse être enchaînée par aucun lien aux

actes du ministère des finances, ou qu'elle apparaisse dans ses comptes.

Elle n'a point été établie comme un moyen de finances; une pensée bien plus haute a présidé à sa création : c'est une institution conservatrice et protectrice de la propriété privée, et des deniers de famille consignés par autorité de justice ; soumise au droit commun et à la juridiction des tribunaux ordinaires. L'objet de la loi qui l'a établie et organisée a été de garantir, à la fois, les dépôts qui lui sont confiés de la cupidité ou de l'infidélité des dépositaires particuliers, et des vicissitudes de la situation du Trésor : son indépendance a été, de tout temps, la condition essentielle de son existence.

Les profits mêmes de cette caisse, par des placemens qu'elle est autorisée à faire, s'identifient avec les capitaux déposés : ils en sont l'accessoire et la garantie; car ils sont particulièrement la garantie des intérêts dus pour ces mêmes capitaux.

Les comptes que la caisse arrête chaque année ne sont pas le règlement d'une liquidation définitive avec les intéressés : ils ne sont que les états d'une situation actuelle qui peut varier ultérieurement.

Par exemple, il peut arriver que les placemens de la caisse deviennent rares et difficiles ; qu'ils ne puissent s'effectuer que pour une partie des sommes reçues en dépôt, ou que les intérêts qui seront tirés soient quelquefois inférieurs aux intérêts qui doivent être acquittés.

Il peut aussi survenir des cas où les bénéfices

précédemment établis pourraient se réduire ou s'évanouir, plus tard, par l'effet d'une dépréciation éventuelle des valeurs qui composent l'actif de la caisse des dépôts et consignations, telles que les rentes sur l'Etat et autres effets de portefeuille, les créances à recouvrer, les en-caisses et les divers articles qui sont plus ou moins exposés à des non-valeurs ou à des déficits dont les résultats définitifs ne peuvent pas toujours être prévus aux époques des prélèvemens qui seraient exercés par le Trésor.

On peut même supposer que la difficulté de placemens susceptibles de donner des profits pourra s'accroître, pour la caisse des dépôts et consignations, par les dispositions de la loi du 31 mars dernier, qui l'ont chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer les fonds des caisses d'épargne et de prévoyance.

Enfin, les bénéfices de cette caisse, même réalisés, sont d'abord affectés à l'acquittement des frais d'administration de toute nature des deux établissemens, alors même que, par la suite, de nouveaux bénéfices ne se réaliseraient pas annuellement.

Dans de telles circonstances, et sous les différens rapports que nous venons d'indiquer, ne pourrait-on pas craindre, Messieurs, que l'intervention du Trésor dans les opérations de la caisse des dépôts et consignations, pour y faire des pré-

lèvemens annuellement applicables au budget, n'altérât la constitution de cet établissement, ne diminuât la garantie des dépôts, et ne portât quelque atteinte à la confiance publique?

Ce qui est d'ailleurs évident, c'est qu'en faisant de tels prélèvemens, le Trésor s'associerait à la caisse des dépôts et consignations dont il se serait approprié les fonds; qu'il en prendrait les engagemens, et en partagerait la responsabilité envers les déposans qui, contre leur volonté, changeraient ainsi de débiteur.

Cette condition seule serait la preuve la plus claire que la caisse n'existerait plus, et que le Trésor aurait pris sa place.

Ce n'est pas que nous ayons la pensée que les bénéfices acquis à la caisse des dépôts et consignations ne puissent jamais accroître les moyens dont l'État peut disposer.

Mais il ne faut pas perdre de vue que cette caisse *est placée de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.*

Il peut, sans doute, arriver que l'excédant de ses recettes soit tel que la distraction d'une partie de cet excédant, dans des cas de besoins publics, soit manifestement, sans autre inconvénient que celui de diminuer, pour elle, les moyens d'un accroissement de prospérité. Mais, dans ce cas, la proportion de cette distraction devrait être préalablement déterminée par l'autorité, sous la dépendance de laquelle la caisse est placée, c'est-à-

dire, par une loi dont la discussion publique aurait même l'infaillible avantage de fortifier le crédit de la caisse, et d'augmenter la confiance publique.

Ce ne serait qu'alors, et après que cette loi aurait autorisé le prélèvement et en aurait fixé le montant, que le versement devrait en être fait au Trésor.

L'autorité législative est d'ailleurs continuellement instruite de la situation de la caisse des dépôts et consignations.

Quoique les opérations de cette caisse et de celle d'amortissement ne soient point comprises dans les comptes des Ministres, parce qu'elles sont placées, par la loi du 28 avril 1816, dans une situation qui les a mises en dehors de l'action et de la responsabilité du ministère, elles n'échappent ni au contrôle des Chambres, ni à l'examen public, puisque la commission spéciale instituée par cette loi, est chargée d'exercer une surveillance continuelle sur tous leurs mouvemens; de publier à la fin de chaque trimestre des comptes très détaillés qui en exposent tous les résultats, par chapitres et articles de dépenses, et même, par jour, pour ce qui concerne l'amortissement.

Enfin, tous les faits exécutés par ces deux caisses, sont réunis dans un compte annuel accompagné d'un rapport explicatif, présenté par cette même commission aux Chambres, dans le cours de chaque session législative.

C'est aussi parce que la loi a positivement voulu

soustraire cette institution à une dépendance dont le Trésor pourrait abuser, dans des temps difficiles, qu'elle n'est point et qu'elle ne peut être comprise, pour les frais d'administration, dans les crédits ouverts au Ministre des finances, parce qu'une allocation législative à l'un des ordonnateurs du budget lui attribuerait nécessairement la direction, la surveillance et la responsabilité des moyens et des résultats de l'exécution de chaque partie de ce service spécial, et serait l'abrogation complète des dispositions de la loi du 28 avril 1816.

Sa comptabilité, essentiellement distincte de celle du Trésor, est la même cependant que celle qui est appliquée à toutes les gestions de deniers publics, et comme celle de ces établissemens, elle est soumise au jugement de la Cour des comptes.

Messieurs, la loi fondamentale de l'institution de la caisse d'amortissement, et de celle des dépôts et consignations, a placé, comme nous l'avons déjà dit, ces deux établissemens, *de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.* C'est à cette autorité suprême que nous avons dû adresser les observations que nous venons d'avoir l'honneur de vous soumettre.

Vous nous permettrez encore, Messieurs, en finissant, de consigner, dans ce rapport, l'expression des regrets de la commission de surveillance

d'être désormais privée du concours des lumières et de la haute expérience de celui de ses membres par lequel elle a été présidée pendant un grand nombre d'années. M. le comte Mollien, dont la carrière a été un dévouement continuel aux intérêts publics, a manifesté le désir de jouir enfin d'un repos auquel lui donnaient droit ses longs et honorables services.

La commission vous prie, Messieurs, de lui donner acte de la présentation qu'elle a l'honneur de vous faire de 14 tableaux dont se compose le compte des deux caisses pour l'année 1836.

Arrêté en commission, le 19 juin 1837.

Signé Comte Roy, A. Odier, J. Lefebvre, G. d'Audiffret, comte d'Argout, François Delessert.

Les Tableaux seront incessamment distribués.

IMPRESSIONS
N° 121.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juin 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux crédits extraordinaires demandés pour l'Afrique en 1837.

MESSIEURS,

En vous demandant, il n'y a que peu de jours, au nom d'une de vos commissions, d'accorder les crédits nécessaires pour subvenir aux dépenses extraordinaires faites en Afrique, pendant le cours de l'année dernière, nous vous faisions remarquer que les résolutions du Gouvernement avaient souvent été la suite forcée des événemens, plutôt que le résultat de délibérations librement adoptées.

Telle est, en effet, la condition des desseins dont l'histoire nous retrace le souvenir, comme de ceux

---

* Cette commission était composée de MM. le comte BAUDRAND, le duc DE CARAMAN, COUSIN, le baron DE FRÉVILLE, le comte GUILLEMINOT, le baron HAXO, le baron MOUNIER, le duc DE NOAILLES, le comte DE SAINT-CRICQ.

que nous voyons se former, et dont nous jugeons le succès. Ce sont trop fréquemment les circonstances qui commandent aux hommes, et non pas les hommes qui commandent aux circonstances. L'habileté des chefs des États consiste à les apprécier. Ils doivent tantôt céder à propos aux exigences des temps, tantôt s'efforcer de surmonter les obstacles du moment, et les difficultés des conjonctures.

Vous savez comment le nouveau Cabinet, arrivé à la tête des affaires avec l'intention de suivre, à l'égard de l'occupation de l'ancienne régence d'Alger, un système de prudente circonspection, d'éviter toutes les entreprises hasardeuses, et de rentrer autant que possible dans les limites des dépenses votées par la législature, n'en a pas moins été amené à autoriser l'expédition de Constantine.

L'issue inattendue de cette expédition a forcé d'envisager les choses sous un autre aspect. On devait prévoir que les ennemis de la domination française saisiraient une circonstance si favorable pour exciter les Musulmans contre ceux qu'à leurs yeux, le Ciel lui-même venait d'accabler de ses rigueurs. La prudence voulait donc que, sur tous les points occupés par nos troupes, nous fussions assez forts pour repousser les attaques, ou, ce qui était mieux encore, pour en éloigner la tentative. Il fallait aussi tout préparer pour que la France pût commander la paix, en prouvant que rien n'avait compromis la puissance de ses armes.

C'est sous l'impression de ce sentiment national que les deux Chambres ont accueilli les paroles

prononcées du haut du Trône, qui leur demandaient « d'assurer la prépondérance de nos armes, et à nos possessions une complète sécurité. »

Dans la prévoyance des vœux des représentans de la nation, le Gouvernement avait aussitôt arrêté les mesures qu'exigeait le but qu'il signalait.

Le Ministre de la guerre fit embarquer, pour l'Afrique, des troupes qui devaient remplacer les corps que les suites des intempéries et des fatigues rendaient moins propres à un service actif, et des renforts qui devaient mettre notre armée sur un pied respectable.

D'après le budget de l'exercice 1837, l'effectif de l'armée d'Afrique était fixé à 22,000 hommes. Le Gouvernement jugea que pour assurer la garde de nos possessions, tant que des hostilités les menaceraient dans toute leur étendue, il était nécessaire de maintenir cet effectif à 30,000 hommes, ainsi qu'il l'avait été pendant toute l'année 1836. Il pensa, de plus, qu'il convenait de former quatre brigades mobiles, prêtes à agir vigoureusement contre les ennemis de la France, dans la province d'Oran, comme dans celle de Bone. Ces quatre brigades comprenaient 20,000 hommes, et le système d'occupation établi exigeant l'emploi de 22,000 hommes, l'exécution des plans du Gouvernement obligeait à envoyer en Afrique, en sus de l'effectif de 30,000 hommes, un renfort de 12,000 hommes.

D'un autre côté, le matériel de l'artillerie et des transports de l'armée avait considérablement souffert pendant sept années de guerre. Il était in-

dispensable de le renouveler. Les voitures, les harnais étaient usés ; les chevaux, les mulets étaient hors de service ; on devait les remplacer : mais ce n'était pas assez. Les événemens de Constantine avaient fait sentir, par une cruelle épreuve, la nécessité d'augmenter les moyens de transport, et l'expérience des campagnes précédentes avait démontré qu'indépendamment des moyens ordinaires, il fallait qu'on pût disposer de moyens appropriés à la nature du pays, de manière que nos troupes ne fussent pas exposées à manquer de munitions et de vivres, lorsqu'elles poursuivent un ennemi qu'il est si difficile d'atteindre. Pour remplir cet objet, si essentiel au succès de la guerre, on a organisé quatre compagnies de mulets de bât, chacune de 200 mulets.

Les chevaux, les mulets, ont été achetés en France, à Tunis et en Sardaigne : l'Algérie n'offrait aucune ressource.

Toutes les dépenses dont nous venons d'indiquer la cause, tant celles qui se rapportent à l'excédant de l'effectif en sus de la fixation du budget, que celles qui concernent les renforts destinés aux expéditions projetées, et que celles qui s'appliquant au service général de l'armée d'occupation et à son matériel ne peuvent se répartir, ont été évaluées à 14,658,227 fr.

Le Roi a fait, en conséquence, présenter un projet de loi qui ouvre au Ministre de la guerre un crédit de cette somme pour les dépenses extraordinaires de l'armée d'Afrique en 1837.

Un tableau annexé au projet de loi (tableau A)

divise ce crédit total entre quatorze chapitres du budget du ministère de la guerre, et le subdivise, conformément à la loi du 9 mars 1831, en affectant 11,956,807 francs aux troupes françaises, et 2,700,420 fr. aux corps étrangers.

Un autre tableau, joint à l'exposé des motifs, présente la répartition du crédit entre les trois classes de dépenses auxquelles il doit pourvoir.

Les dépenses relatives à l'excédant de l'effectif déterminé, sont évaluées à 5,060,472 fr.; celles des opérations militaires projetées à 6,040,783 fr., savoir : 1,523,949 fr. dans la province d'Oran, et 4,516,834 fr. dans la province de Bone; enfin les dépenses générales qui comprennent le matériel de l'armée, à 3,556,972 fr.

Nous n'avons pas besoin de vous faire observer que cette répartition ne saurait être considérée que comme une évaluation approximative qui résulte des projets du Gouvernement, tels qu'ils étaient au moment où elle a été dressée, mais dont la réalisation définitive est subordonnée aux événemens. On conçoit aisément que des succès plus prompts peuvent diminuer la dépense sur un point, tandis que des difficultés imprévues pourraient l'augmenter sur un autre.

Mais nous revenons au crédit demandé, tel qu'il est divisé par le tableau A que vous avez sous les yeux.

La commission de la Chambre des Députés, chargée de son examen, avait proposé des réductions sur plusieurs chapitres; elle diminuait de 1,100,000 fr. le crédit alloué. Cette proposition a été repoussée, et le projet de loi qui vous est sou-

mis contient, comme vous l'avez vu, le crédit de 14,658,227 fr., tel que le Gouvernement l'avait demandé.

La commission à laquelle vous avez renvoyé le projet, et qui m'a confié l'honneur de vous rendre compte de son travail, n'a pas pensé non plus qu'il y eût lieu de restreindre le crédit dont le Gouvernement a sollicité l'ouverture.

Le Gouvernement a fait connaître le but qu'il voulait atteindre : c'est, nous a-t-il dit, « la pacification des contrées où les événemens nous ont forcés de soutenir la guerre; c'est l'établissement, dans nos possessions d'Afrique, d'une puissance durable, d'une autorité sage et respectée, de bonnes relations avec les indigènes, fondées non seulement sur le sentiment de notre supériorité et de notre justice, mais aussi des bienfaits qu'ils en peuvent retirer. »

Le but ainsi défini ne peut manquer d'obtenir votre approbation. Si l'on diffère sur les moyens à choisir pour y arriver, si les uns ont moins de confiance dans la paix, et les autres plus d'éloignement pour la guerre et ses conséquences, sans doute nous reconnaissons tous que la guerre n'est légitime que pour conquérir la paix, qu'elle doit avoir pour objet une possession paisible, et que l'établissement de relations amicales avec les indigènes serait un résultat avantageux pour la France et cher à l'humanité.

Nous ne rechercherons point ici les causes des événemens précédens : nous n'examinerons point si tous ont été le résultat de circonstances hors de

notre pouvoir, s'il n'en est point que n'eussent pu prévenir plus de fixité dans les conseils, plus de persévérance dans les vues, plus d'unité dans la direction. Quand la situation des choses appelle de promptes et énergiques mesures, il faut savoir oublier le passé, s'abstenir de récriminations, et s'occuper de ce que le présent commande.

Il nous a paru, Messieurs, nous ne craignons pas de nous répéter, que le Gouvernement avait satisfait à un devoir impérieux, en prenant sans hésiter toutes les dispositions nécessaires pour rendre leur éclat aux armes de la France, et pour protéger tous ceux qui s'abritaient sous son drapeau.

Le plan d'opérations auquel le Gouvernement s'est fixé consistait à porter d'abord des forces à l'ouest, afin de rompre le faisceau des tribus qu'Abd-el-Kader avait réunies, de le contraindre à cesser les hostilités, ou de le mettre hors d'état de nuire, de sorte que nos possessions, dans cette partie de l'Afrique, se trouvant en sûreté, on fût maître d'opérer dans la province de Constantine avec toutes les chances de succès que la prudence peut garantir.

Dès lors, il nous a semblé que le crédit qu'il s'agissait d'allouer ne devait pas être discuté dans ses détails. Le Gouvernement vous demande les moyens qu'il estime nécessaires pour atteindre le but qu'il vous montre. Si vous approuvez ce but, il est convenable de ne pas affaiblir les forces qu'il croit nécessaires pour assurer un heureux résultat. C'est en procédant ainsi que la responsabilité ne sera ni confondue, ni déplacée. Les Chambres

s'unissent au Gouvernement; elles lui donnent les moyens d'exécuter un dessein qu'elles approuvent; mais si le succès ne répondait point à l'attente publique, ce ne serait pas dans les votes de la législature que l'excuse des faux calculs et l'explication des revers pourraient être cherchées.

L'exécution du plan du Gouvernement est déjà déroulée devant vos yeux. Le général Bugeaud est allé se mettre à la tête d'un corps de 16,000 hommes réunis à Oran. Jamais un corps composé de soldats plus animés de la gloire du nom français, et mieux pourvu de tout ce qu'exige la guerre n'a été réuni. Cependant aucun combat n'a été livré; un arrangement conclu avec Abd-el-Kader a fait rentrer les sabres dans leurs fourreaux. Nous ne connaissons point encore cet arrangement. M. le Président du conseil a déclaré qu'il était conforme, dans son ensemble, aux bases approuvées d'avance par le Gouvernement du Roi. Nous devons croire qu'il satisfait aux conditions d'une saine politique, et nous ne pouvons douter que l'honneur national n'y soit respecté; mais l'arrangement n'est point encore définitivement ratifié : jusque-là il ne saurait être publié, et tant qu'il ne l'est pas nous devons craindre d'émettre une opinion qui reposerait sur des notions incomplètes ou erronées, et qui pourrait contrarier la marche du Gouvernement. Nous garderons donc aujourd'hui le silence. C'est lorsque l'arrangement sera communiqué aux Chambres qu'il conviendra de discuter les questions qu'il ferait naître. C'est, alors, qu'on jugera si le ministère a pris une résolution avantageuse à

l'État, ou s'il s'est égaré au milieu de ces écueils qui doivent frapper tous les hommes impartiaux, et qui ne sont pas tous en Afrique. On peut dire qu'en attendant toutes les opinions sont réservées.

Une seule réflexion ne nous paraît point prématurée. Un général, suivi d'une armée valeureuse et animée, qui l'arrête dans son élan, et renonce à la victoire que retardait seulement la difficulté de joindre l'ennemi, pour entrer dans la voie des négociations pacifiques où l'honneur national le regarde avec anxiété, a, dans tous les cas, fait preuve d'un courage bien rare, le courage civique!

Mais on a demandé, Messieurs, si le dénouement, plus précipité qu'on ne le supposait, des opérations concertées dans la province d'Oran, n'était point un motif de restreindre la proportion du crédit dont le ministère, dans la prévoyance d'une autre série d'événemens, avait annoncé le besoin.

La commission a reconnu, à la suite d'une conférence avec M. le Président du conseil, que cette réduction ne serait pas opportune. D'abord, la portion du crédit afférente aux dépenses du matériel, a été employée; elle s'applique presque entièrement à l'achat et au transport des chevaux, mulets et harnais.

La portion des fonds destinés à solder la dépense de l'excédant de l'effectif est indépendante des opérations projetées.

Ce n'est donc que sur la somme de 6,040,783 fr. à laquelle est évaluée la dépense de ces opérations, qu'il serait possible d'effectuer une réduction; mais

il faut remarquer que, quoique les hostilités aient cessé dans la province d'Oran, il ne serait pas prudent d'y diminuer nos forces, tant que l'expérience n'aura pas prouvé la sincérité des intentions, la solidité des dispositions, et que les résultats qu'on se promet n'auront pas été obtenus. Les troupes sont donc restées jusqu'à présent prêtes à marcher, et elles doivent rester encore dans cette situation; or la dépense de troupes prêtes à marcher ne diffère point, pour ainsi dire, de celle de troupes employées activement contre l'ennemi.

On ne saurait, d'ailleurs, perdre de vue que, dans la province de Bone, il peut devenir nécessaire d'opérer avec un grand déploiement de forces. Là aussi il est bon que le Gouvernement soit maître d'agir selon les circonstances, et vous regretteriez que ce fût par des restrictions pécuniaires qu'il se trouvât entravé dans ce que lui commanderait sa juste sollicitude pour la prépondérance de nos armes.

Si les événemens prenaient un cours favorable, si une pacification fondée sur les principes que l'humanité professe et que l'honneur avoue, rendait superflue une partie des préparatifs militaires, si une partie de nos troupes pouvait être prochainement rappelée de ce côté de la Méditerranée, nous ne devons pas douter que le Gouvernement ne s'empresse d'alléger le fardeau que fait peser sur les finances de l'État, l'occupation de l'ancienne régence d'Alger. Les Ministres seraient heureux, sans doute, de venir vous de-

mander d'annuler des crédits qui n'auraient point été employés, parce que l'effusion du sang, et les consommations de la guerre auraient eu un terme plus rapproché que celui que la législature avait admis dans ses prévisions.

Mais tout en vous proposant, par ces motifs qu'il nous semble inutile de développer davantage devant votre patriotisme éclairé et votre expérience, d'accorder les fonds que réclame le Gouvernement, nous croyons à propos de vous faire remarquer que la présentation du projet de loi nous paraît avoir été bien tardive.

Lorsque des circonstances imprévues se manifestent, et que les fonds mis par les lois de finances à la disposition du Gouvernement ne suffisent pas pour pourvoir aux mesures que les circonstances exigent, si les Chambres ne sont pas réunies, le Roi doit ouvrir à ses Ministres les crédits extraordinaires dont la nécessité s'est fait sentir; mais, pendant les sessions, cette faculté est suspendue. On a considéré qu'il était inutile d'investir, alors, le Gouvernement d'un pouvoir particulier. Le principe général est que les dépenses publiques sont réglées par la législature. Les Ministres n'ont donc qu'à proposer aux Chambres d'allouer les fonds reconnus nécessaires. Les Chambres ont délibéré le budget : elles délibèrent également les supplémens de crédits que demandent des cas imprévus. De là résulte que, de même qu'aussitôt qu'une circonstance inattendue se révèle pendant l'absence des Chambres, il faut qu'un crédit extraordinaire soit ouvert par une ordon-

nance du Roi, rendue sur l'avis du conseil des Ministres (1); si elle vient à se révéler dans le cours de la session, il faut que ce crédit soit voté par la législature. Il est du devoir du Cabinet de la provoquer à cet effet. Autrement, il pourrait arriver que, devant les Chambres rassemblées, le ministère entreprît des opérations qui n'auraient point leur assentiment, et que cependant elles ne pourraient prévenir, puisqu'elles ne seraient appelées à exprimer leur opinion que lorsque la dépense se trouverait déjà effectuée.

On objectera vraisemblablement que, dans certains cas, les préparatifs doivent être cachés, et que la proposition de loi publierait des desseins qu'il est utile de tenir secrets. Nous répondrons que, quelle que fût la valeur de cette objection, elle ne saurait l'emporter sur les dispositions de la loi; et que, même en admettant que des considérations de ce genre pussent, dans certaines circonstances, impérieusement exiger que le Gouvernement s'en écartât, nous n'apercevons rien de semblable dans celle qui nous occupe. Il n'y avait là point de projets à dissimuler, point de desseins à concerter secrètement, point de préparatifs à cacher. Le Roi, les Chambres, avaient hautement annoncé que des renforts seraient envoyés en Afrique pour rendre toute leur prépondérance aux armes françaises; et bien loin qu'il y eût intérêt à laisser ignorer l'embarquement des troupes, on devait compter sur l'effet qu'il produirait pour

(1) Loi du 24 avril 1833.

raffermir des amis chancelans, retenir des alliés douteux, et arrêter des ennemis déclarés.

Ainsi, dans notre pensée, les fonds auraient pu et dû être demandés dès l'ouverture de la session, tandis qu'ils ne l'ont été que lorsque plus de quatre mois étaient déjà écoulés (1). Il est résulté de ce retard d'assez grands embarras dans le service pour que le Gouvernement se soit cru obligé de demander, par un projet de loi spécial, un crédit provisoire de 1,132,000 fr. en à-compte sur le crédit définitif, et applicable aux chapitres des transports, des remontes et du harnachement; mais on a été d'avis, dans l'autre Chambre, qu'en se hâtant de voter le crédit définitif, le crédit provisoire deviendrait sans objet. La proposition n'a donc point été adoptée, et vous n'avez pas à vous en occuper.

Il nous reste à fixer votre attention sur un article que la Chambre des Députés a ajouté au projet de loi. Les soldats qui sont transportés en Afrique, laissent dans l'intérieur du Royaume, lorsqu'ils ne sont pas remplacés, un vide qui diminue naturellement la dépense à laquelle le ministère de la guerre doit pourvoir. Le Gouvernement avait pensé que, dans les conjonctures, actuelles il convenait d'entretenir, en France, nos forces sur le pied prévu par le budget de 1837, et qu'en conséquence la dépense ne serait point diminuée.

Toutefois, la Chambre des Députés a considéré que l'aspect pacifique de l'Europe permettait

---

(1) Le 8 mai dernier.

d'opérer une réduction qui allégerait des charges trop pesantes; et qu'on le pouvait faire d'autant plus librement que notre système de réserve donnerait le moyen, au premier signe de danger, de remplir tous les cadres et de porter l'armée, s'il en était besoin, bien au-delà de la force prévue par le budget. Elle a, en conséquence, adopté un article qui a pour objet de réduire les crédits accordés au Ministre de la guerre, pour le service des divisions territoriales en 1837, d'une somme de 2,859,101 fr. (1). Cette somme représente la dépense qu'auraient occasionnée pendant huit mois 12,000 hommes transportés en Afrique, s'ils étaient restés en France.

Le Gouvernement a adhéré à cet amendement.

Le crédit demandé est de 14,658,227 fr.

Les annulations de crédits proposées s'élèvent à 2,859,101 fr.

La somme qui accroîtra la dépense de l'année courante sera donc, en réalité, de 11,799,126 fr.

Ce nouveau sacrifice est considérable, et nous aurions cru de notre devoir de faire quelques observations sur la masse toujours croissante des crédits supplémentaires et extraordinaires, si les motifs qui sollicitent l'ouverture de celui-ci ne nous l'avaient interdit. Le Gouvernement annonce la résolution de renfermer l'occupation du nord de l'Afrique dans de sages limites, et des dépenses modérées. Nous devons espérer que, du moins,

---

(1) Conformément au Tableau B annexé au projet de loi.

les 35 millions mis à sa disposition ne seront pas dépassés (1); et lorsqu'on invoque l'honneur de la France et la sécurité de ses possessions, nous ne pouvons hésiter à vous proposer de confirmer, par vos suffrages, la proposition royale et le vote de la Chambre des Députés.

---

(1) Crédit alloué par le budget de 1837 pour les possessions d'Afrique..... 20,332,949 fr.
Crédit extraordinaire..... 14,658,227
34,991,176 fr.